Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1933)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1934

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & CIE S. A. — BERNE

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1933		•				Fr. 61,488,798
${\bf Exc\'edent} \ \ {\bf pr\'esum\'e} \ \ {\bf des} \ \ {\bf d\'epenses} \ \ {\bf de} \ \ {\bf l'administration}$	courante	en	1933	•	•	» 7,339,872
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1933.						Fr. 54,148,926
Excédent présumé des dépenses de l'administration	courante	en	1934	•	•	» 8,512,079
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1934 .		1.0				Fr. 45,636,847

Compte de 1932*)	Budget de 1933*)	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses ttes
Fr. Ct	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			1			
		Administration courante.	ĺ			
	1	_ 4				
		RÉCAPITULATION.				
1 015 57 4 66	1 055 400		440.000	4 000 100		
$\begin{vmatrix} 1,917,754 & 60 \\ 3,154,010 & 95 \end{vmatrix}$			112,260	1,966,493 3,089,756		1,854,233 3,089,756
254,826 30			_	253,694		253,694
3,126,571 32	2,974,585	III. ^b Police	2,749,069			2,998,402
629,842 70	718,903		1,184,746			673,347
2,778,124 80			2,021			2,799,801
$oxed{ 17,719,853 06 \ 50,778 90}$			2,002,338	20,074,774 48,103		$\begin{bmatrix} 17,472,436 \\ 48,103 \end{bmatrix}$
9,874,950 93	8,833,816		621,960	9,467,610		8,845,650
2,338,279 89	3,352,425	IX.ª Economie publique	5,577,457	8,939,785		3,362,328
2,691,381 87			4,181,173			2,595,835
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$			4,772,000	10,672,145	_	5,900,145
100,912 80	121,004	tion	10,000	121,054		111,054
11,367,738 35	11,367,103			12,089,712	_	12,089,712
2,001,699 77	1,852,030	XII. Finances	242,000	2,030,013	_	1,788,013
2,286,889 34			2,241,470			2,120,857
389,039 39			130,850			388,485
810,869 89 2,451,871 84			$1,330,600 \ 2,725,020$			
278,702 50	253,000		43,000		2,443,920 —	233,000
1,531,643 46			26,874,750			
2,200,000 —	2,200,000	XIX. Banque cantonale	3,170,000	970,000	2,200,000	_
1,468,765 94						
9,108 80 88,198 75	8,100 118,200	XXI. Amendes et confiscations XXII. Régie de la chasse, de la pêche et	325,600	317,500	8,100	_
00,100,70	110,200	des mines	272,200	172,400	99,800	
1,038,929 55	969,248	XXIII. Régie des sels	2,562,980			
2,550,570 30	2,477,932		2,392,000			
5,464,776 37		XXV. Emoluments	4,787,200			
2,573,528 45 233,548 20			2,827,000 310,000			
1,124,777 92	1,094,000		310,000	31,000	279,000	
, , , , , , , , ,	_,,,,,,,,,,	vente des spiritueux et étab-				
40545	4 10 2 2 2	lissements de danse	1,285,500			
1,071,949 20			1,242,448	133,229	1,109,219	_
601,924 35	651,019	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	551,019		551,019	
852,923 48	840,120	XXXI. Taxe militaire	2,046,000			
38,061,878 35	35,790,106	XXXII. Impôts directs	37,674,300	2,391,100	35,283,200	_
326,664 26	-	XXXIII. Imprévu	_	300,000		300,000
62,135,264 85	59,267,154	Recettes	120,012,756	_	58,412,772	
68,266,888 64		Dépenses		128,524,835		66,924,851
	N 000 0N0	Excédent des recettes	0 540 080	_	0 540 080	_
6,131,623 79	7,559,872	Excédent des dépenses	8,512,079		8,512,079	
68,266,888 64	66,607,026	8	128,524,835	128,524,835	66,924,851	66,924,851
1	I i				l i	l

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			Comptes spéciaux,				
			I. Administration générale.				
			A. Grand Conseil.				
150,039	80	126,000	1. Indemnités de présence et de route. Frais		100.000		400000
150,039	80	126,000	des commissions		126,000 126,000		126,000 126,000
100,000		120,000					120,000
150 000		150 000	B. Conseil-exécutif.				
150,299	15	150,300	1. Traitements des membres du Conseil- exécutif	_	150,300	_	150,300
150,299	15	150,300		_	150,300	_	150,300
					W		
			C. Crédit du Conseil-exécutif.				
20,607	-		1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications		10,000		10,000
7,872	55	24,000	pour années de service	_	18,000		18,000
1,000		8,000			6,000	_	6,000
8,001 37,480		32,000	4. Archives et bibliothèque	300	$\frac{7,500}{31,500}$		7,200 31,200
			,				02,200
			D. Députation au Conseil des Etats				
4,480		5,360	et commissaires. 1. Députation au Conseil des Etats		4,550	_	4,550
152		200	2. Commissaires	_	150		150
4,632		5,560	,		4,700		4,700
			E. Chancellerie d'Etat.				
$56,542 \\ 86,055$		56,814 87,394		_	57,070 85,087	_	57,070 85,087
6,363 100,662	85	6,000	3. Frais de bureau	1,760	7,760		6,000
16,965		16,700	5. Service de l'hôtel de ville	35,000 9,000	$135,000 \\ 25,000$	_	100,000 16,000
37,000 1,000		37,000	6. Loyers	_	37,000	_	37,000
1,000			bernensium		_	_	_
304,589	15	303,908		45,760	346,917	_	301,157
		w					

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			I. Administration générale.				
			F. Feuilles officielles.				
21,000 11,000	_	21,000 11,000	1. Formages: a) Feuille officielle allemande b) Feuille officielle du Jura 2. Abonnements des aubergistes:	21,000 11,000	Ξ	$21,000 \\ 11,000$, <u> </u>
26,540 7,556	50 25	26,000 7,600	a) Feuille officielle allemande b) Feuille officielle du Jura	26,600 7,600	_	26,600 7,600	_
66,096	75	66,200		66,200		66,200	
			G. Bulletins des séances du Grand Conseil et bulletins des lois.				
9,116 990	25 —	9,164 1,000	1. Frais de rédaction: a) Bulletin des séances	- 1	8,970 900	_	8,970 900
40,488	60	$ \{ \begin{array}{c} 30,000 \\ 9,000 \end{array} $	2. Frais d'impression: a) Bulletin et compte rendu	_	28,600 8,600	_	28,600 8,600
50,594	85	49,164		_	47,070		47,070
,			H. Préfets.				
$141,995 \\ 9,546$	-	9,546	1. Traitements des préfets	_	140,360 9,546	_	140,360 9,546
7,896 39,765	90	33,000		_	8,000 30,000	_	8,000 30,000
31,100 230,303	<u>-</u>	31,100 224,996	5. Loyers		31,100 219,006		31,100 219,006
200,000	-						,
			J. Secrétariats de préfecture.				. •
271,980 1,050		$274,800 \\ 1,500$		_	273,700 1,500	_	273,700 1,500
699,629 53,352			3. Traitements des employés 4. Frais de bureau		698,000 40,000	_	$\begin{array}{c} 698,000 \\ 40,000 \\ 29,000 \end{array}$
29,900 1,055,912	$\frac{-}{20}$	29,000 1,051,700	5. Loyers	-	29,000 1,042,200	_	1,042,200
,,				¥			,
			*				

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
110 000 00	196 000	I. Administration générale.		100,000		196 000
150,039 80 150,299 15 37,480 60 4,632 -	150,300	A. Grand Conseil B. Conseil-exécutif C. Crédit du Conseil-exécutif D. Députation au Conseil des Etats et commissaires	300	126,000 150,300 30,300 4,700	-	126,000 150,300 30,000 4,700
304,589 15 66,096 75 50,594 85	66,200	E. Chancellerie d'Etat	45,760 66,200	$ \begin{array}{c c} 346,917 \\ - \\ 47,070 \end{array} $	66,200 —	301,157 — 47,070
230,303 60 1,055,912 20 1,917,754 60	1,051,700	H. Préfets	112,260	219,006 1,042,200 1,966,493		219,006 1,042,200 1,854,233
		II. Administration judiciaire.				
269,444 60 2,163 35 271,607 95	3,000	A. Cour suprême. 1. Traitements des juges		269,345 3,000 272,345		269,345 3,000 272,345
,	,	B. Greffe de la Cour.				212,010
59,132 25 82,455 65 7,993 15 21,907 35 22,800 — 1,765 05 2,205 40	79,815 7,000 18,000 22,800 1,500 1,500	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Service du Palais de justice 5. Loyers 6. Bibliothèque 7. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau 6. Service du Palais de justice 7. Chambre des avocats, indemnités des		60,602 80,762 6,000 18,000 22,800 1,500	- - - - -	60,602 80,762 6,000 18,000 22,800 1,500
198,258 85	190,942			191,164		191,164
333,000 60 7,638 55 68,725 95 48,639 70 47,300 — 80 — — — — 505,384 80	7,500 64,000 40,000 47,300 — 100	C. Tribunaux de district. 1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnit. des juges et des juges suppléants 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires 7. Frais de déplac. de l'autorité de surveill.	- 	340,100 7,500 68,000 40,000 47,300 — — 502,900	 	340,100 7,500 68,000 40,000 47,300 — — 502,900

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			II. Administration judiciaire.				
			D. Greffes des tribunaux de district.				
236,453		246,100		_	244,750	_	244,750
2,925 $389,139$	20	4,000 390,000	2. Indemnités des remplaçants	_	4,000 390,000	_	4,000 390,000
24,576 $18,400$	15 —	24,000 18,400	4. Frais de bureau	_	20,000 18,400	_	20,000 18,400
671,495	$\overline{05}$	682,500	or dojota	_	677,150		677,150
	_	,			,		,
			E. Ministère public.				
75,345 458	_	77,000 600	1. Traitements des fonctionnaires 2. Frais de bureau du procureur général .		79,100 400	_	79,100
8,037		6,000	3. Frais de bureau des procureurs d'arron-	_	~	_	400
1,200	_	1,200	dissement et du procureur suppléant . 4. Loyer	_	$\frac{6,000}{1,200}$	_	6,000 1,200
85,041	40	84,800			86,700	_	86,700
			F. Cours d'assises.				
$11,664 \\ 4,233$	85 10	10,000 4,500	1. Indemnités des jurés	-	12,000	_	12,000
3,965			Chambre criminelle	-	4,000	_	4,000
		2,000	et des huissiers	_	2,000	_	2,000
9,696 18,300	35	6,000 18,300	4. Frais de bureau	_	6,000 18,300	_	6,000 18,300
47,859	35	40,800			42,300		42,300
					,		,
			G. Offices des poursuites et des faillites.				
1,878	05	1,500	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance		1,500	_	1,500
141,699		143,100	2. Traitements des fonctionnaires	_	144,150	_	144,150
3,840 417,697	90	2,500 380,000	3. Imdemnités des remplaçants 4. Traitements des agents de poursuites .	=	$2,500 \ 420,000$	_	$2,500 \ 420,000$
515,002 32,957		510,000 30,000	5. Traitements des employés	_	505,000 30,000	_	$505,000 \\ 30,000$
29,993		30,000	7. Registres et formules	-	30,000	-	30,000
33,420 1,176,490	25	33,660 1,130,760	8. Loyers		32,700 1,165,850		32,700 1,165,850
1,110,400		1,100,100			1,100,000		1,100,000
	1		.		l	l	

Compte de 1932	Υ.	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	4	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.		et .		
			II. Administration judiciaire.	a , 3			
			H. Conseils de prud'hommes.				
9,512	05	9,300	1. Frais, part de l'Etat		9,300		9,300
9,512	05	9,300			9,300		9,300
			J. Tribunal administratif.		ese	×	
39,654		48,950	1. Traitements des fonctionnaires	_	49,124		49,124
$40,518 \ 18,024$		39,614 $16,000$	2. Traitements des employés	_	$40,555 \\ 16,000$	_	40,555 $16,000$
5,988	55	5,000	4. Frais de bureau	. —	5,000	_	5,000
3,500		3,500	5. Loyer		3,500		3,500
107,686	10	113,064			114,179		114,179
11.0°			K. Tribunal de commer c e.			2	200
8,757	10	8,394			8,648	_	8,648
7,920 7,387	80 -	7,920 7,000	2. Traitement de l'employé		7,920 7,000	_	7,920 7,000
4,174	70	4,000	4. Frais de bureau et de déplacement		4,000		4,000
300		300	5. Bibliothèque		300		300
28,540	15	27,614			27,868		27,868
			L. Administration des districts, ameublement.	•	28 . *		
52,134	90	2,000	1. Frais en 1934	_	_	_	_
52,134	90	2,000	- 	_	_	_	_
			5 y			. 1	
V 4			- Marcon - 17			9. 0	
271,607		272,344	A. Cour suprême	, <u> </u>	272,345	_	272,345
198,258	85	190,942	B. Greffe de la Cour	_	191,164	_	191,164
505,384 671,495		497,554 $682,500$	C. Tribunaux de district	_	502,900 677,150	_	502,900 677,150
85,041	40	84,800	E. Ministère public	_	86,700	_	86,700
47,859 1,176,490		40,800 1,130,760	F. Cours d'assises	_	42,300	_	42,300
9,512	05	9,300	H. Conseils de prud'hommes	_	1,165,850 $9,300$	_	1,165,850 9,300
107,686	10	113,064	J. Tribunal administratif	_	114,179		114,179
$28,540 \ 52,134$			K. Tribunal de commerce	,	27,868	e :	27,868
			ment				_
3,154,010	95	3,051,678		. —	3,089,756	_	3,089,756
			The state of the s				
'	•			1	,		

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			III.ª Justice.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				e e
7,999	-05 65 65 -10	14,325 20,775 7,000 45,000 3,000 1,000	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers 6. Chambre de notaires et exam. de notaires		14,323 20,916 6,300 60,000 3,000 1,000	, p	14,323 20,916 6,300 60,000 3,000 1,000
106,995	45	91,100			105,539		105,539
1000		1.000	B. Commission de législation et revision des lois.	-	1,000	. 5	1,000
1,999 1, 999		1,000	1. Frais de revision, de rédact. et d'impress.		1,000		1,000
			C. Inspectorat.		Ç.	,	2 9 va
42,173 3,900 9,961	10 —	42,450 3,900 8,000	2. Traitement de l'employé	<u> </u>	42,750 3,900 7,200	_ 	$\begin{array}{c} 42,750 \\ 3,900 \\ 7,200 \end{array}$
56,034	10	54,350	- · · · · ·		53,850	_	53,850
deg e			D. Apprentissages.			g Lee	s'
3,000 3,853	_ 40	3,000 3,700	1. Enseignement		2,500 3,700		2,500 3,700
6,853	40	6,700	·		6,200		6,200
2 1		** III	*			8	* *
,			E. Office cantonal des mineurs.			9 8	- 1 d
43,716 11,369 12,482 13,976 1,400	$\begin{array}{c} 15 \\ 25 \end{array}$	44,300 15,300 12,000 14,000 3,600	1. Traitements des fonctionnaires	; <u> </u>	44,840 15,165 11,000 12,500 3,600		44,840 15,165 11,000 12,500 3,600
82,944	10	89,200			87,105		87,105
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. III.ª Justice.				
106,995 45 1,999 25	91,100 1,000	A. Frais d'administration de la Direction B. Commission de législation et revision des lois	-	105,539	_ _	105,539 1,000
56,034 10 6,853 40 82,944 10	6,700	C. Inspectorat	=	53,850 6,200 87,105	=	53,850 6,200 87,105
254,826 30	242,350			253,694	_	253,694
50,326 40 112,516 80 23,767 65 9,200 — 195,810 85	112,797 22,000 8,600	III.b Police. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 4. Loyers		50,780 113,950 23,000 8,600 196,330	— — — —	50,780 113,950 20,000 8,600 193.330
18,993 30 23,400 10 23,421 65 65,815 05	24,500 23,500	Passeports, arrestations et conduites. 1. Police des passeports et des étrangers 2. Frais d'arrestations	4,000 4,000	12,000 22,500 25,000 59,500	_ _ _ _	12,000 22,500 21,000 55,500
30,915 30 1,846,061 20 54,764 05 2,000 — 3,010 80 5,000 — 159,397 55 57,314 80 8,003 65 8,990 55 12,208 65 40,000 — 2,147,666 55	1,869,246 20,856 2,000 3,000 4,500 159,207 58,140 8,000 9,000 12,500	C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires	 40,000 40,000	31,256 1,863,353 66,512 2,000 3,000 4,500 161,571 59,680 8,000 8,000 12,500 — 2,220,372	 40,000	31,256 1,863,353 66,512 2,000 3,000 4,500 161,571 59,680 8,000 8,000 12,500 — 2,180,372

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	0.000.000.000.000.000.000.000	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
9	1	III. ^b Police.				
		D. Prisons.				
30,834 24,921 70 19,700	25,000 19,700	1. Prisons de la ville de Berne: a) Nourriture	5,000 	30,000 23,000 19,700		25,000 23,000 19,700
$ \begin{array}{c cccc} 69,985 & 71 \\ 33,638 & 35 \\ 53,200 & - \end{array} $	83,000 28,500 52,600	a) Nourriture	6,000 —	79,000 27,000 53,100	_ _ _	73,000 27,000 53,100
232,280 06		•	11,000	231,800	_	220,800
43,132 14 2,430 51 75,688 11 55,001 05 27,149 90 104,268 40 16,198 65 115,331 96 40,437 70 886 75 74,007 51	2,400 78,000 38,000 26,100 112,000 28,000 46,300	E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg: a) Administration	850 245,000 122,800 368,650 2,000 370,650	. 45,000 2,400 74,000 44,750 27,700 138,500 116,300 448,650 — — 448,650		45,000 2,400 74,000 44,750 26,850 — — 80,000 — — 78,000
50,095 90 2,889 55 66,880 65 73,107 30 21,340	2,500 55,800 54,200 21,340 60,000 46,840 76,000 50,000	2. Maison de travail de St-Jean-Anet: a) Administration	1,200 - 860 81,500 229,300 312,860 - 51,000 363,860	387,860 —	 42,200 57,000 51,000	49,000 2,460 52,000 49,400 21,340 — — — — — — — — — — 24,000

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.		,		
		III. ^b Police.				
		E. Etablissements pénitentiaires.				
		3. Pénitencier de Witzwil:				- 0.100
$79,992 \mid 91 \ 12,124 \mid 52$	78,109 12,000	a) Administration	_	76,109 11,800	_	76,109 11,800
161,227 15	173,500	c) Nourriture	1,500	159,500 152,000	_	$158,000 \\ 152,000$
$egin{array}{c c} 151,703 & 92 \ 40,167 & - \end{array}$	185,000 41,000	d) Entretien	_	41,000	_	41,000
63,830 14 382,796 82	60,000 38 4, 609	f) Industries	62,000 $807,909$	— 481,000	$62,000 \\ 326,909$	_
1,411 46	45,000	Roulement	871,409	921,409		50,000
182 70		h) Augmentat. et diminution à l'inventaire		_		_
72,163 45	65,000	i) Pensions	70,000		70,000	
73,392 21	20,000		941,409	921,409	20,000	
		4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse:				
27,031 85	27,000	a) Administration	,—	27,000	_	27,000
6,258 80 47,633 30	5,700 47,600	b) Enseignement et culte	300	6,200 $42,400$	_	$6,200 \\ 42,100$
51,276 35	40,000	d) Entretien	6,500	46,500	_	40,000
$28,500 \mid \ 8,473 \mid 15$	28,500 8,000	e) Loyer	$1,000 \\ 61,000$	$28,600 \\ 53,000$	8,000	27,600 —
12,371 10	5,000	g) Exploitation agricole	79,200	72,300	6,900	
164,598 25 19,172 35	135,800	Roulement h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	148,000	276,000	_	128,000
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	29,300	i) Pensions	32,000	_	32,000	_
126,063 05	106,500		180,000	276,000	_	96,000
		*.	71 .			
		5. Pénitencier et maison de travail d'Hindel- bank:		0		6 *
32,030 58	33,700	a) Administration		33,700	2 200	33,700
$ \begin{array}{c c} 1,837 & 75 \\ 35,049 & 30 \end{array} $	1,500 35,700	b) Enseignement et culte	200	$\frac{1,500}{33,700}$	_	$1,500 \\ 33,500$
44,107 25	35,900	d) Entretien		34,100	:	34,100
$\begin{array}{c c} 16,000 & - \\ 27,236 & 10 \end{array}$	18,200 28,500	e) Loyer	39,500	$16,200 \\ 12,000$	$\frac{-}{27,500}$	16,200 —
6,455 40	2,500	g') Exploitation agricole	50,000	47,500	2,500	
108,244 18 9,311 40	94,000	Roulement h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	89,700	178,700	. — "	89,000
20,734 30	16,000	i) Pensions	17,000	_	17,000	_
2,000	2,000	k) Prélèvement sur la dime de l'alcool	2,000		2,000	
76,198 48	76,000		108,700	178,700		70,000
		!		١		

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct	t.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			III. ^b Police.				
			E. Etablissements pénitentiaires.				
74,007 51		46,300	1. Pénitencier de Thorberg	370,650	448,650	_	78,000
$74,529 \begin{vmatrix} 62 \\ 73,392 \end{vmatrix} 2$	2	$26,000 \\ 20,000$	2. Maison de travail de St-Jean-Anet	363,860 941,409	$387,860 \\ 921,409$	20,000	24,000
126,063	5	106,500	4. Maison disciplinaire de la Montagne de		·	_0,000	00.000
76,198 48	8	76,000	Diesse	180,000	276,000		96,000
	_		bank	108,700	178,700		70,000
277,406 48	$\frac{5}{2}$	234,800		1,964,619	2,212,619		248,000
	l		F. Mesures propres à combattre				
	١		l'alcoolisme.		-		
$egin{array}{c c} 10,626 & 0.6 \ 10,626 & 0.6 \ \end{array}$		$12,\!229 \\ 12,\!229$	 Prélèvement sur la dîme de l'alcool Subvention à la société de patronage et 	12,229	_	12,229	_
10,020	1	12,220	à la commission de patronage des détenus		10.000		10.000
	-		libérés	12,229	$\frac{12,229}{12,229}$		12,229
	_			12,225	12,220		
				-1			
010 000 0	إ	150,000	G. Frais de justice et de police.	10	135,000		135,000
$egin{array}{c c} 218,992 & 28,079 & 98 \\ \hline 292,079 & 98 \\ \hline \end{array}$		272,000	 Frais de police criminelle Emoluments et remboursements de frais 	462,000	200,000	262,000	
$\begin{vmatrix} 300 \\ 1,551 \end{vmatrix} = 66$	5	300 2,000	3. Emoluments des gendarmes 4. Emoluments de la Cour suprême	- 7,500	300 6,500		300
45,020 20		40,000	5. Frais de police	2,000	42,000		40,000
1,500 -	-	1,500	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger		1,000		1,000
5,016 -	-	5,000	7. Chambres de conciliation	_	4,500	_	4,500
115 - 22,688 18	0	77,200	(Frais extraordinaires de police)	471,500	389,300	82,200	
22,000	-	77,200	a.m.	202,000	- 555,555		
			H. Etat civil.				
12,579 4.	5	12,000		70,000	58,000	12,000	_
214,534 9	0	199,600	2. Traitements des autres officiers de l'état civil		191,600		191,600
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$		3,000 190,600	3. Frais d'inspections et frais divers	70,000	$\frac{3,000}{252,600}$		3,000 182,600
200,200	<u>"</u> -	100,000		10,000	, 000		102,000
			J. Office de la circulation routière.				
		11,250	1. Traitement du chef de service		11,450	_	11,450
		87,550	2. Traitements des employés	_	91,971		91,971
		$7,000 \\ 15,000$	3. Frais de bureau 4. Frais d'impression	_	6,300 14,000	_	6,300 14,000
	_	7,000	5. Frais de déplacement 6. Service des automobiles		5,000 20,000	_	5,000 20,000
		$20,000 \\ 15,000$	7. Police de la circulation	_	15,000	_	15,000
		3,000 7,500	8. Expertises	_	1,000 8,000	_	1,000 8,000
		37,000	10. Permis de circulation	35,000		35,000	_
	- -	136,300	11. Prélèvement sur la taxe des automobiles	$\frac{137,721}{172,721}$	172,721	137,721	
	- -			112,121	114,141		

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante. III.b Police.				
195,810 65,815 2,147,666 232,280 277,406 — 22,688 230,280	05 55 06 45 —	61,000 2,137,637 233,800 234,800 — 77,200	B. Passeports, arrestations et conduites C. Corps de police	3,000 4,000 40,000 11,000 1,964,619 12,229 471,500 70,000	196,330 59,500 2,220,372 231,800 2,212,619 12,229 389,300 252,600	- - - - - 82,200	193,330 55,500 2,180,372 220,800 248,000 — — — — 182,600
	_		J. Office de la circulation routière	172,721	172,721	_	—
3,126,571	$\overline{32}$	2,974,585		2,749,069	5,747,471		2,998,402
			IV. Affaires militaires.				
			A. Frais d'administration de la Direction.		·		
18,883 67,174 9,487 6,018 4,200 3,664	35 40 —	7,000 6,000 4,200	2. Traitements des employés	- 6,700 - - - -	20,870 75,075 6,300 5,500 4,200 1,500	_ _ _	20,870 68,375 6,300 5,500 4,200 1,500
109,428	_			6,700	113,445		106,745
7,925 9,546 82,371 8,998 6,100 — 1,138 9,703	60 20 75	8,000 6,100 500 2,150 10,270	B. Commissariat des guerres. 1. Traitement du commissaire des guerres 2. Traitement de son adjoint 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Frais d'équipement et d'organisation . 7. Frais d'administration divers 8. Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, 1/12 (voir IV. F. 6.)	4,000 9,800	11,925 9,546 83,620 7,200 6,100 200 1,800	9,800	7,925 9,546 83,620 7,200 6,100 200 1,800
58,222	55	61,610	9. Part des ateliers dans les frais d'administration, 1/2 (voir IV. G. 6.)	58,845	_	58,845	
365	45	600	10. Assurance contre les accidents		400		400
48,518	80	49,718		72,645	120,791		48,146

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		IV. Affaires militaires. C. Dépôt de Tavannes.	,			
8,297 — 8,297 —	3,275 3,275	-	5,063 5,063	13,400 13,400		8,33 7 8,337
6,545 90 7,590 40 56,706 60 5,993 35 110,026 45 166,092 45 368 20 21,138 45	6,825 7,750 57,000 6,000 110,030 155,350 500 32,755	2. Traitements des employés	 17,000 8,840 166,548 192,388	6,992 7,750 70,000 5,000 118,870 — 400 209,012		6,992 7,750 53,000 5,000 110,030 — 400 16,624
57,970 65 5,766 45 45,954 30 7,440 — 16,169 70 144,589 30 11,439 55 289,329 95	59,160 6,500 44,070 6,400 15,500 147,600 12,500 291,730	b) Loyers	 500 500	60,000 6,000 48,570 6,900 15,000 12,000 296,470	— — — — —	60,000 6,000 48,570 6,400 15,000 148,000 295,970

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1,460,373 25 117 50 25,650 65 7,250 — 1,550,681 25 9,703 75	200 15,000 7,250 532,720	Administration courante. IV. Affaires militaires. F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. 1. Achats, salaires des ouvriers	 532,250 	500,000 200 15,000 7,250 — 9,800	 532,250 	500,000 200 15,000 7,250 — 9,800
47,586		G. Conservation et entretien du matériel de guerre.	532,250	532,250		_
39,347 45 3,098 50 2,167 — 1,647 30 55,290 — 58,222 55 — 159,772 80	4,000 5,000 2,250 55,880 61,610		305,000 1,200 — — 6,500 — 20,000 332,700	345,000 4,700 4,000 1,800 62,380 58,845 20,000 496,725	_ _ _ _	40,000 3,500 4,000 1,800 55,880 58,845 — 164,025
620 — 620 —	500 500	H. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'ancien matériel de guerre	500 500	- -	500 500	
20,419 21,144 20 41,563 70	14,000	J. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir	42,000 42,000	20,000 56,000 76,000	- -	20,000 14,000 34,000
	á					

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				9
	•	IV. Affaires militaires.		40		
$ \begin{array}{c cccc} 109,428 & 10 \\ 48,518 & 80 \\ 8,297 & - \\ 21,138 & 45 \\ 289,329 & 95 \\ 47,586 & 10 \\ 159,772 & 80 \\ 620 & - \\ \end{array} $	107,185 49,718 3,275 32,755 291,730 — 198,740	A. Frais d'administration de la Direction B. Commissariat des guerres C. Dépôt de Tavannes D. Administration des casernes E. Administration des arrondissements F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes G. Conservation et entretien du matériel de guerre H. Vente de matériel de guerre cantonal	6,700 72,645 5,063 192,388 500 532,250 332,700 500	113,445 120,791 13,400 209,012 296,470 532,250 496,725	 500	106,745 48,146 8,337 16,624 295,970 — 164,025
41,563 70	36,000	J. Dépenses militaires diverses	42,000	76,000		34,000
629,842 70	718,903		1,184,746	1,858,093		673,347
		·· ·			ŧ.	-
		V. Cultes.				
		A. Frais d'administration de la Direction.			E	
$ \begin{array}{c c} 901 & 10 \\ 800 & - \end{array} $	900 800	1. Frais de bureau	_	800 800	_	800 800
1,701 10	1,700			1,600	_	1,600
		B. Culte protestant.	*			
1,798,662 05 9,362 50 45,028 75 74,190 — 19,225 — 13,327 65 580 — 801 35 1,786 50 239,300 — 3,300 — 12,500 — 9,000 — 5,000 — 4,000 — 2,234,461 10	1,815,100 9,400 46,480 74,990 20,600 13,560 580 801 2,000 254,000 3,300 9,000	1. Traitements des pasteurs		1,831,265 9,400 46,580 74,590 17,300 13,795 580 — 2,900 248,400 3,300 — 2,248,110	801 ————————————————————————————————————	1,831,265 9,400 46,580 74,590 17,300 13,795 580 — 2,000 248,400 3,300 — 2,246,409

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante. V. Cultes.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
447,113 50 1,258 20 4,325 — 1,800 — 31,467 60 4,082 40	1,300 4,500 1,800 30,700	D. Culte catholique romain. 1. Traitements du clergé	111111	456,550 1,300 4,500 1,800 28,175		456,550 1,300 4,500 1,800 28,175
8,800 — 35 218 35 498,628 35		7. Traitements des chanoines bernois 8. Commission des examens de théologie .	240 240	8,800 340 505,547		8,800 100 505,307
37,607 400 1,300 1,200 2,750 76 95 43,334 25	400 1,950 1,400 2,750 200	D. Culte catholique chrétien. 1. Traitements des curés		39,785 400 1,950 1,400 2,750 280 46,565	_	39,785 400 1,950 1,400 2,750 200 46,485
1,701 10 2,234,461 10 498,628 35 43,334 25 2,778,124 80	2,248,209 507,257 44,890	A. Frais d'administration de la Direction B. Culte protestant	1,701 240 80 2,021	1,600 2,248,110 505,547 46,565 2,801,822		1,600 2,246,409 505,307 46,485 2,799,801
11,322 40,964 9,149 60 2,000 14,641 85 4,980 83,058	41,099 8,500 2,000 12,000 5,000	et des experts, frais de déplacement .		11,322 42,678 8,000 2,000 25,500 4,800 94,300	_	11,322 41,478 8,000 2,000 10,000 4,800 77,600

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.	-			
	e .	VI. Instruction publique. B. Université.				
000 000 05	0.40 7.00	And the same of th				
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	6,000 240,000 198,745 160,000	docents de l'Université	78,120 6,500 — 11,683 17,000	999,073 250,000 213,592 173,000	- 6,500 - -	920,953
$egin{array}{c c} 247,560 & - \ 55,000 & - \ \end{array}$	273,360 57,000	6. Loyers	15,100	$288,460 \\ 60,000$	_	$273,360\\60,000$
5,956 88 4,893 40 7,051 88 6,022 40 3,076 10 1,036 45 4,636 25 2,644 35 7,097 80 2,700 — 4,455 20 7,469 45 7,344 60 2,775 30 4,111 94 5,262 60 5,870 57 8,177 48 4,304 55 6,161 — 3,217 70 2,010 80 1,983 85 963 30 441 40 5,646 95 — 2,833 69 1,197 15 510 40 1,327 80 2,743 — 2,728 10 — 2,728 10 — 2,728 10 — 2,728 10 — 2,728 10 — 2,728 10 — 2,728 10 — 2,728 10 — 2,728 10 — 2,729 109	123,000	8. Instituts et cliniques: 1. Clinique chirurgicale 2. Clinique médicale 3. Cabinet d'anatomie 4. Cabinet de physiologie 5. Cabinet d'ophtalmologie 6. Institut d'otiatrie et de laryngologie 7. Institut pathologique 8. Laboratoire de chimie médicale 9. Institut d'hygiène et de bactériologie 10. Institut « Pasteur » 11. Laboratoire de chimie organique 12. Laboratoire de chimie inorganique 13. Cabinet de physique et Observatoire 14. Institut d'astronomie 15. Collections minéralogiques 16. Institut de géologie 17. Collections zoologiques 18. Institut pharmaceutique 19. Institut pharmacologique 20. Institut de dermatologie 21. Clinique des maladies infantiles 22. Institut géographique 23. Institut géographique 24. Collection d'objets d'art historiques 25. Biologie physico-chimique 26. Cabinet d'anatomie 27. Cabinet de physiologie 28. Cabinet d'anatomie 29. Cours de zootechnie 30. Clinique médicale 31. Clinique ambulatoire 32. Clinique ambulatoire 33. Pharmacie 34. Bibliothèque 35. Inspection des viandes 36. Ecole normale supérieure 37. Emoluments des laboratoires 38. Bibliothèques des séminaires	54,000	169,000		115,000
1,947,357 69		A reporter	182,403	2,153,125	_	1,970,722
		-				

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Dépenses tes		Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
		i	VI. Instruction publique.				ž
			B. Université.				
1,947,357	69	1,988,667	Report	182,403	2,153,125	_	1,970,722
			9. Jardin botanique: (a) Entretien	1,300	71,000	1	
			b) Subvention pour le jardin alpestre de	1,500			
88,197	19	87,000	la Schynige Platte	_	500 19,800		85,000
00,197	19	87,000	d) Subvention du conseil de bourgeoisie	_	19,000		65,000
			de la ville de Berne	$\frac{2,000}{3,000}$	_		
5,659	17	5,000	e) Subvent. de la municipalité de Berne 10. Hôpital vétérinaire	77,000	72,000	5,000	_
,		ŕ	11. Policlinique:	3,050	F0 000	\	
70,116	25	68,000	$ \begin{cases} a) \text{ Traitements } \dots \dots \dots \dots \\ b) \text{ Appareils, médicaments etc.} \dots $	9,000	$52,\!290$ $52,\!760$	} _	68,000
,		,	c) Subvent de la municipalité de Berne	25,000	_	J	,
			12. Institut dentaire: (a) Traitements	5,000	52,600	ì	
10.115	0.5	20.000	b) Matériel d'enseignement		16,400		41 500
42,415	85	39,800	(a) Loyer		20,000	<u> </u>	41,500
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	5,000	_	J	
			13. Institut de médecine légale : (a) Traitements	3,637	25,277	`	
40,264	06	39,528	b) Matériel d'enseignement	_	5,960	_	38,000
10,201		00,020	c) Loyer	3,000	13,400		33,000
			14. Subvention de l'Etat pour les cliniques	0,000			
420,000	_	320,000	de l'hôpital de l'Île: a) Contribution aux frais des cliniques	_	320,000	_	320,000
34,291	-	30,000	b) Indemnité pour lits gratuits dans les				
3,000	_	3,000	cliniques	_	30,000	_	30,000
			de radiotélégraphie	-	3,000		3,000
10,750 1,500		10,750 1,500	d) Indemnité pour l'entretien d. bâtim.15. Subvention de l'Etat pour la policlinique	_	10,750	_	10,750
			de l'hôpital «Jenner»		1,500		1,500
2,657,891	98	2,583,245	1	356,890	2,920,362	_	2,563,472
			C. Ecoles moyennes.		(8)		
186,810	_	180,000	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	_	179,000	_	179,000
863,695	80	,	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.	65,000	930,000	_	865,000
2,125,663	50	2,128,000	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires	_	2,130,000	_	2,130,000
10 505	200	10 700	4. Inspections:				
18,585 1,095			 a) Traitements et frais de déplacement b) Frais de bureau	_	18,586 900	_	18,586 900
166,927	10	160,000	5. Pens. de retraite à des maîtres d'éc. moy.		150,000	_	150,000
$14,012 \\ 28,786$			6. Bourses	3,400	18,400 24,000	_	$\begin{vmatrix} 15,000 \\ 24,000 \end{vmatrix}$
2,331	-	4,000	8. Remplacem. de maîtr. astr. au serv. milit.	_	3,000	_	3,000
379,845 1,500	_	375,000	9. Caisse d'assurance, subside	_	387,000	_	387,000
			de maîtres d'écoles moyennes	_		_	
1,000		1,500	11. Cours de perfectionnement		1,000		1,000
3,790,252	<u>15</u>	3,766,586	**,	68,400	3,841,886		3,773,486

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Annaha de annahan anna	Recettes net	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.			1	
			D. Ecoles primaires.				
7,490,994			1. Contribut. aux traitements des maîtres	_	7,510,000	_	7,510,000
$ \begin{array}{c c} 19,993 \\ 243,231 \end{array} $			2. Subventions extraordinaires	48,000 54,546	$65,000 \\ 273,170$	_	$egin{array}{c} 17,000 \ 218,624 \ \end{array}$
711,211	_	717,000	4. Caisse d'assurance, subside	120,000	867,000	_	747,000
20,201	55		5. Subventions à des écoles pour matériel				
145 405		60,000	d'enseignement et bibliothèques	12,000	27,000		15,000
145,405	-	60,000	6. Subv. p. la construct. de maisons d'école 7. Ecoles de couture:	32,000	92,000		60,000
802,256	20	808,000	a) Traitements		805,000		805,000
17,437	65	13,527	b) Cours d'instruction	_	13,000		13,000
8,998	60	8,000	8. Gymnastique	1,600	7,600	_	6,000
190 000	co	190 706	9. Inspecteurs d'écoles:		100 557		190 557
138,886 4,220			a) Traitements et frais de déplacement b) Frais de bureau	_	138,557 $3,000$		$138,557 \ 3,000$
1,710	_	3,000			2,000	_	2,000
42,367	15			8,000	47,000	_	39,000
54,997			12. Subventions pour fournitures scolaires	40,000	95,000		55,000
71,510			13. Ecoles complémentaires	-	70,000	_	70,000
87,484 7,875			14. Remplacement d'instituteurs malades . 15. Remplac. de maîtresses de couture mal.		$82,000 \\ 6,000$		82,000 6,000
39,550		39,700	16. Subventions aux établissements spéci-		0,000		0,000
00,000		00,100	aux pour enfants anormaux	32,000	71,900		39,900
267,555	20	240,000	17. Enseignement de l'économie domestique: a) Ecoles et cours complément. publics		267,000		267,000
14,750		13,000	b) Ecoles et cours complément. privés		12,000	_	12,000
910	_	1,500	c) Bourses		1,000		1,000
18,000	-	18,000	d) Prélèvement sur la dîme de l'alcool	18,000	_	18,000	-
52,121	70	51,500	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite, subside	24,000	83,000		59,000
7,238		10,000	19. Remplacement de maîtres astreints au	,			
1,198	80	100	service militaire	_	8,000 100	_	8,000 100
			20. Commiss, conc. les prestations en nature	390,146			10,156,181
10,234,106	30	10,099,125	· · · · ·	390,140	10,940,521		10,130,131
		v	E. Ecoles normales.			IS.	
			1. Ecole normale allemande des instituteurs :				
			A. Section inférieure à Hofwil.				
21,310	80	22,521	a) Administration		22,758		22,758
92,484			b) Enseignement	_	92,202	- ,	92,202
24,516	41	30,000	c) Nourriture	-	28,000	-	28,000
27,719			d) Entretien	9 900	30,000		30,000
$\begin{array}{c c} 20,200 \\ 824 \end{array}$	20	20,200 1,000	e) Loyer	2,200 1,000	22,400	1,000	20,200
	-		Roulement	3,200	195,360	1,000	192,160
185,406 7,744			g) Augmentation et diminution à l'in-	5,200	199,900		102,100
1,177	10		ventaire	_			_
32,360	_	32,000	h) Pensions	32,000	_	32,000	
160,790	94	164,207		35,200	195,360	_	160,160
						*	

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
,		Administration courante.				,
		VI. Instruction publique.				
		E. Ecoles normales. B. Section supérieure à Berne.				
800 90	500	a) Administration: 1. Mobilier, achat et entretien .	_	500	_	500
$egin{array}{c c} 4,902 & 90 \ 4,500 & \end{array}$	5,000 4,500	2. Chauffage, éclairage, etc 3. Concierge	2,253	6,500 4,500	_	4,247 4,500
$ \begin{array}{c c} & 1,866 \\ & 864 \\ & 412 \\ & 80 \end{array} $		4. Frais de bureau	_	1,000		1,000
		5. Bâtiments, entretien b) Enseignement :	_	500	_	500
$\begin{array}{c c} 99,789 & 10 \\ 9,767 & 35 \end{array}$	5,000	1. Traitements	_	95,506 4,500	_	$95,506 \\ 4,500$
$egin{array}{c c} 16,100 & - \ 35,466 & - \ \end{array}$	16,100 37,000	c) Loyer	_	$16,100 \\ 30,000$	_	$16,100 \\ 30,000$
1,742 20	2,300	e) Indemnités de déplacement f) Ecole d'application :	_	1,800	_	1,800
	667 100	1. Concierge	3,500	4,200	_	700
	600	2. Mobilier, achat et entretien 3. Chauffage, éclairage etc	6,533	100 7, 840	_	100 1,307
	7,200 400	4. Traitements des maîtres 5. Matériel d'enseignement, bibliothèque		7,200 400	_	$7,\!200$ 400
		6. Logement du concierge	1,000	200	800	-
174,345 45	175,250	`	13,286	180,846		167,560
15,222 80	14,462	2. Ecole normale de Porrentruy. a) Administration		14,000		14,000
$\begin{array}{c c} 66,864 & 13 \\ 15,338 & 76 \end{array}$	64,418 $17,000$	b) Enseignement	_	65,900	_	65,900 16,000
12,829 75	11,450	d) Entretien		16,000 11,500	_	11,500
110,255 44 4,272 —	107,330	Roulement e) Augmentations et diminut. à l'invent.	_	107,400	_	107,400
10,030 8,170	9,500 7,170	f) Pensions	10,000	_	10,000	
$\frac{-0.170}{104,123} = \frac{-1}{44}$	105,000	g/ Bourses pour les eleves externes .	10,000	7,000 114,400		7,000 104,400
	,		10,000	111,200		101,100
		3. Ecole normale de Thoune.				
18,278 40	18,061	a) Administration		17,500	_	17,500
$\begin{array}{c c} 64,590 & 63 \\ 138 & 30 \end{array}$	76,130	b) Enseignement	400	76,400	_	76,000
$egin{array}{c c} 6,672 & 73 \ 12,300 & - \end{array}$	$5{,}100$ $12{,}300$	c) Entretien		$5,000 \ 12,300$	_	$5,000 \ 12,300$
101,980 06	111,591	Roulement	400	111,200		110,800
$egin{array}{c c} 664 & 50 \ 4,000 & \end{array}$	4,000	e) Augmentations et diminut. à l'invent. f) Subvention de la ville de Thoune	- 4,000	_	4,000	
$\frac{20,265}{117,591} \frac{90}{46}$	27,450	<i>g)</i> Bourses		22,000		22,000
117,581 46	135,041		4,400	133,200		128,800

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		VI. Instruction publique.				
		E. Ecoles normales.				
14,098 15 50,413 98 17,233 12 15,644 75 18,300 — 1,785 49	14,495 50,587 17,000 13,600 18,300 1,900	4. Ecole normale de Delémont. a) Administration	- - - - - - 450	14,000 55,800 17,000 13,000 18,300 2,150	111111	14,000 55,000 17,000 13,000 18,300 1,700
117,475 49 2,836 20 14,060 — ——————————————————————————————————	115,882 	Roulement g) Augmentations et diminut. à l'invent. h) Pensions	14,925 ————————————————————————————————————	119,450 — — 3,000 122,450	14,925 —	3,000 107,075
15,001 50 5,997 — 10,775 75	15,001 4,000 17,000	5. Dépenses diverses. a) Pensions	1,831 8,000	16,833 11,000 12,000	1	15,002 3,000 12,000
31,774 25	36,001		9,831	39,833		30,002
21,800 -	21,800	6. Musée scolaire suisse, subvention	_	3,000	_	3,000
21,800 —	21,800			3,000		3,000
88,427 10	100,000	7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	80,000	_	80,000	
88,427 10	100,000		80,000		80,000	_

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct	Fr.	Administration comments	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. VI. Instruction publique.				
		E. Ecoles normales. 1. Ecole normale allemande des instituteurs.				
$\begin{array}{c c} 160,790 & 94 \\ 174,345 & 45 \end{array}$		A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne	35,200 13,286	195,360 180,846	=	160,160 167,560
335,136 39 104,123 44 117,581 46 100,579 29	105,000 135,041	2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale de Thoune 4. Ecole normale de Delémont	48,486 10,000 4,4 00 15,375	376,206 114,400 133,200 122,450	: -	327,720 104,400 128,800 107,075
657,420 58 31,774 25 21,800 — 88,427 10	36,001 21,800	5. Dépenses diverses	78,261 9,831	746,256 39,833 3,000	=	667,995 30,002 3,000
622,567 73	643,702	dérale pour l'école primaire	80,000	——————————————————————————————————————	80,000	
022,901 13	045,702		168,092	789,089		620,997
		F. Institutions de sourds-muets. 1. Etablissement de Münchenbuchsee.				
$\begin{array}{c} 18,121 & 05 \\ 32,855 & 96 \\ 25,142 & 83 \\ 71,740 & 36 \\ 20,267 & \\ 1,160 & 40 \\ 1,422 & 20 \\ 1,537 & 05 \end{array}$	31,000 37,000 35,000 19,200 1,000	a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Métiers g) Exploitation agricole h) Caisse d'assurance, subside	 19,000 7,300	24,000 28,000 37,000 39,000 19,200 17,300 6,300 1,800	- - 1,700 1,000	24,000 28,000 37,000 39,000 19,200 — 1,800
172,246 85		Roulement	26,300	172,600	_	146,300
19,624 90 48,766 80 19,620 —	50,000 —	 i) Augmentations et diminut. à l'invent. k) Pensions l) Allocations prélevées sur la subvention pour l'école primaire 	48,400	_	48,400	_
84,235 15	88,700	•	74,700	172,600	_	97,900
12,000 —	12,000	2. Etablissem.de sourdes-muettes d. Wabern. Subvention de l'Etat		12,000		12,000
12,000 =	12,000	Substitution do l'Indian		12,000		12,000
2,508 25		3. Intérêts du fonds de l'institut. des sourds-		12,000		12,000
		muets	2,500		2,500	_
2,508 25	2,500	 	2,500		2,500	
	9					

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.		40		
84,235	15	88,700	F. Institutions de sourds-muets. 1. Etablissement de Münchenbuchsee	74,700	172,600		97,900
12,000	-	12,000	2. Etablissem. de sourdes-muettes de Wabern	-	12,000		12,000
2,508	25		3. Intérêts du fonds de l'institut des sourds- muets	2,500	-	2,500	_
93,726	90	98,200	** ** *	77,200	184,600		107,400
			G. Encouragements aux beaux-arts				
97.500		97 500	et aux sciences.		97 500	1 18	27 500
37,500 $14,000$		$37,500 \\ 6,000$	1. Musée historique, subvention	_	37,500 $13,500$	_	37,500 13,500
3,000	-	3,000	3. Musée académique, subvention	_	3,000	_	3,000
2,000 1,214		$2,000 \\ 1,214$	4. Conservatoire de musique, subvention 5. Glossaire des dialectes de la Suisse, sub-	_	2,000	_	2,000
			vention		_	_	_
5,000 19,985	20	5,000 17,000	6. Musée d'histoire naturelle, subvention 7. Conservation de monuments historiques	_	$10,000 \\ 10,000$	_	10,000 10,000
5,000	_	5,000	8. « Bärndütsch », subvention		4,500	_	4,500
25,000	_	25,000	9. Théâtre de Berne, subvention	_	24,000	_	24,000
6,000		4,000	10. Orchestre de la ville de Berne, subvent.	_	3,000	_	3,000
1,000 800		1,000 800	11. Musée alpin, subvention	_	1,000 800	_	1,000 800
2,750		2,500	12. Musée jurassien à Delémont, subvention 13. Société cantonale de musique	_	2,000	_	2,000
5,000	_	4,000	14. Fondation «Château de Spiez»	_	3,000	_	3,000
50,000	-	50,000	15. Musée d'histoire naturelle, nouveau bâti-				25.000
50,000	_	50,000	ment, subvention	_	25,000		25,000
,		,	subvention	_ :	25,000	_	25,000
10,000	-	9,000	17. Station scientifique du Jungfraujoch, subv.		9,000 173,300		9,000 173,300
238,249	20	225,014			175,500		173,300
			H. Librairie scolaire.				
014051			1. Matériel d'enseignement.		670 105		679 105
614,951 151,937			 a) Provisions en magasin au 1er janvier b) Frais de confect. de matériel d'enseign. 	_	672,105 225,900	_	$672,\!105 \\ 225,\!900$
273,841				258,155	_	258,155	
3,311	55	2,500	d) Exemplaires gratuits		1,125	·	1,125
561,846	_		e) Provisions en magasin au 31 décembre	713,135	900 190	713,135	
65,487	20	78,676		971,290	899,130	72,160	
00 500		00.540	2. Frais.		90.040		90 940
29,538	80	$29,743 \\ 600$	a) Traitements	_	$30,\!240$ 600	_	$\begin{array}{c} 30,\!240 \\ 600 \end{array}$
10,705	45		c) Frais de magasin et de bureau		7,600		7,600
7,200	-	7,200	d) Loyer	_	7,200	. —	7,200
1,153 14,339			e) Frais de transport et affranchissement f) Intérêts du fonds de roulement	1,600 —	$2,700 \\ 15,000$	_	1,100 15,000
62,937	 	63,743	**	1,600	63,340	_	61,740
			3. Emploi du produit.		1.1		
6,069	80	6,338	a) Feuille officielle scolaire, frais d'édition		6,070	_	6,070
3,520			b) Versement au fonds de réserve	_	4,350		4,350
2,549	30	14,933	s a so sometimes	_	10,420	-	10,420
			;				

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.		ä		
			VI. Instruction publique.				
			H. Librairie scolaire.				
65,487 62,937		78,676 63,743	1. Matériel d'enseignement	971 ,2 90 1,600	899,130 63,340	72,160	 61,740
2,549	-	14,933	Produit	972,890	962,470	10,420	- 01,740
2,549		14,933	3. Emploi du produit		10,420	_	10,420
_		_		972,890	972,890	_	_
			J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
688,774		688,774	1. Subvention de la Confédération 2. Emploi de la subvention:	551,020	_	551,020	_
100,000 70,000		100,000 70,000	 a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.) b) Suppléments de pensions à des insti- 	_	80,000	_	80,000
			tuteurs retraités (VI. D. 3 et E. 5 a)	_	56,000	_	56,000
100,000		100,000	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)	_	80,000	_	80,000
40,000		40,000	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires (VI. D. 6.)	_	32,000	_	32,000
60,000	_	60,000	e) Subvent. extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant		52,000		3 2, 000
100,000		100,000	(VI. D. 2.)	_	48,000		48,000
40,000		40,000	délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux . g) Subventions aux communes pour la	_	80,000		80,000
10,000		10,000	gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires (VI. D.12.) h) Subventions aux communes pour l'en-	_	32,000		32,000
			seignement des travaux manuels à l'école primaire (VI.D. 11.)	_	8,000	_	8,000
15,000		15,000	 i) Subsides en faveur des institutions gé- nérales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894 		12,000	_	12,000
10,000		10,000	k) Subsides en faveur des cours de per- fectionnement du corps enseignant pri- maire (VI. E. 5 b)	_	8,000	_	8,000
50,000		50,000	 Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs pour la mise en compte 			•	3,000
			d'années de service au profit des mem- bres âgés du corps enseignant (VI.D.4.)	_	40,000	_	40,000
30,000	-	30,000	m) Subside pour l'assurance des maîtresses de couture et de ménage (VI. D. 18.)	_	24,000	_	24,000
40,000	-	40,000	n) Subventions pour les mesures en faveur des anormaux (VI. D. 16.)	_	32,000	_	32,000
2,000	-	2,000	o) Subventions à des cours de gymnastique (VI. D. 8.)		1,600	_	1,600
21,774	60	21,774	p) À la disposition du Conseil-exécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale	æ	17,420		
			ia ioi ieueraie	551,020	551,020		17,420
	-			001,020			
			-	,			(800,000,000,000,000

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.				
			K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
1,000 1,000		1,000 1,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . 2. Refuges pour enfants, subvention	1,000 —	1,000	1,000 —	1,000
				1,000	1,000		
83,058 2,657,891 3,790,252 10,234,106 622,567 93,726 238,249 — —	98 15 30 73 90	3,766,586 $10,099,123$ $643,702$	D. Ecoles primaires	16,700 356,890 68,400 390,146 168,092 77,200 — 972,890 551,020	789,089 184,600 173,300 972,890 551,020		77,600 2,563,472 3,773,486 10,156,181 620,997 107,400 173,300 —
<u> </u>	_	—	K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	1,000	1,000 20,074,774		$\frac{-}{17,472,436}$
			VII. Affaires communales.	, ,	, ,		,
27,337 14,764 7,477 1,200	$\frac{60}{10}$				27,150 14,753 5,000 1,200	=	27,150 14,753 5,000 1,200
50,778	90	50,236			48,103	_	48,103
44,407 97,351 19,996	70	96,141 16,000	3. Frais de bureau	— —	55,280 113,140 18,000		55,280 113,140 18,000
4,900	<u>-</u>	5,500	4. Loyers		6,200		6,200
166,655	4 0	166,291			192,620		192,620

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante. VIII. Assistance publique.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.				
36,766 20 19,001 90 1,200 — 24,361 80 81,906 70	37,210 17,000 1,200 25,000 80,910	1. Commission cantonale 2. Inspecteur cantonal et adjoints: a) Traitements b) Frais de bureau et de déplacement c) Loyer 3. Inspecteurs d'arrondissement	——————————————————————————————————————	35,780 17,000 1,200 25,000 79,480	- - - - -	35,780 17,000 1,200 25,000 79,480
2,707,064 80 1,612,944 85 2,764,569 09 1,799,995 37 200,000 — 9,084,574 11	1,380,000 2,150,000 1,750,000	C. Assistance des indigents. 1. Subventions aux communes: a) Subvent. pour l'assistance permanente b) Subvent. pour l'assistance temporaire 2. Assistance extérieure: a) Assistance hors du canton b) Subvent. suivant les §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique . 3. Subvent. extraordinaires aux communes		2,620,000 1,380,000 2,150,000 1,750,000 200,000 8,100,000	 - - - - -	2,620,000 1,380,000 2,150,000 1,750,000 200,000 8,100,000
11,950 — 11,075 — 11,400 — 7,775 — 9,450 — 10,750 — 8,975 — 14,675 —	42,500	D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions. 1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen		42,500		42,500 42,500
	·			,,		

24,000	Recettes br	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses ites
VIII. Assistance publication Comparison	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2,500 — 2,500 24,000 5,000 — 5,000 6,000 — 6,000 2,500 — 2,500 5,000 — 5,000 5,000 — 5,000 5,000 — 5,000 5,000 — 5,000 2,500 — 2,500 10,000 — 10,000 10,000 — 10,000 10,000 — 10,000 12,271 60				ø
2,500	lue.			
24,000	icts et	*		
F. Maisons cantonales d'éducat 1. Landorf. 22,717 95 20,400 22,210 59 19,200 8,980 — 9,100 326 06 6,700 76,465 58 62,500 479 24,039 70 17,500 51,946 38 45,000 2. Aarwangen. 10,927 30 10,300 10,984 30 10,300 23,559 37 23,700 19,172 40 18,000 7,400 — 7,400 7,400 — 7,400 2. Landorf. a) Administration	- - -	2,000 22,000 4,500 4,500 5,000 2,000 4,500 2,000 8,000 8,000	_	2,000 22,000 4,500 4,500 5,000 2,000 4,500 4,500 2,000 8,000 8,000
10,959 38 10,100 10,400 22,717 95 20,400 22,210 59 19,200 326 06 6,700 76,465 58 62,500 479 50 24,039 70 17,500 51,946 38 45,000 10,984 30 10,300 23,559 37 23,700 19,172 40 18,000 7,400 7,400 7,400 7,400 7,400 10,985 10,000 10,927 30 10,300 23,559 37 23,700 19,172 40 18,000 7,400 7,400 7,400 7,400 10,927 30 10,300 20,000		07,000		07,000
76,465 58 62,500		10,100 10,400 21,400 19,020 8,980 32,800	_ _ _	10,100 10,400 21,400 19,020 8,980
24,039 70 17,500	ulement 39,200	102,700	_	63,500
2. Aarwangen. 10,927 30 10,300 a) Administration	20,000	1,500	18,500	_
10,927 30 10,300 a) Administration	59,200	104,200	_	45,000
$952 48 \qquad 3,615 \qquad \textbf{f)} \textbf{Exploitation agricole} \qquad . \qquad .$		88,600 - 1,650		10,200 10,300 23,085 19,000 7,400 — 68,350 — 49,000

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
9,795 35 8,034 80 23,608 75 28,076 97 4,900 — 15,583 37	10,400 8,600 25,000 21,000 9,000 3,000	VIII. Assistance publique. F. Maisons cantonales d'éducation. 3. Cerlier. a) Administration		10,400 8,600 22,850 23,550 9,000 40,000	 	10,400 8,600 22,750 23,050 9,000
89,999 24 19,386 50 21,385 — 49,227 74	71,000 15,000 56,000	Roulement g) Augmentations et diminut. à l'invent. h) Pensions	41,600 16,800 58,400	114,400 1,800 116,200	 15,000 	72,800 — — 57,800
10,563 83 9,484 98 16,008 31 13,819 55 6,400 — 3,485 34 59,762 01 1,095 — 65 15,258 65 45,598 36	10,500 9,400 18,500 14,200 6,400 1,500 57,500 12,000 45,500	4. Kehrsatz. a) Administration	600 35,230 15,300 	10,200 9,700 18,500 14,200 8,500 34,330 95,430 — 1,200 96,630	900	10,200 9,700 17,900 14,200 8,500 — 59,600 — 45,500
10,867 93 12,811 81 21,238 25 20,823 65 23,210 — 3,472 25 92,423 89 3,208 — 19,770 — 4,000 — 65,445 89	18,000 16,560 1,000 77,350 	5. Bretièges. a) Administration		11,000 12,000 20,400 17,800 16,700 23,000 100,900 — 1,500 — 102,400	- - - - 1,000 - 16,000 2,500	11,000 12,000 20,000 17,800 16,700 — — — — — — — — — 58,000

	Compte Budget de 1932 de 1933		Budget de l'année 1934 Budget de l'année 1934		Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
			VIII. Assistance publique.					
8,756 5,624 10,200 7,861 3,300 1,731 37,474 1,456 8,937 29,993	80 65 15 - 95 90 - 50	7,980 5,890 12,000 8,400 3,300 270 37,300 - 7,550 29,750	F. Maisons cantonales d'éducation. 6. Loveresse. a) Administration	7,800 7,800 7,800 8,000	8,220 5,930 10,950 8,400 3,300 7,650 44,450 650 450 45,550		8,220 5,930 10,950 8,400 3,300 — 36,650 — 650 — 29,750	
51,946 48,373 49,227 45,598 65,445 29,993 290,585	89 74 36 89 40	47,735 56,000 45,500 57,630 29,750	1. Landorf	59,200 41,250 58,400 51,130 44,400 15,800 270,180	104,200 90,250 116,200 96,630 102,400 45,550 555,230		45,000 49,000 57,800 45,500 58,000 29,750 285,050	
			Mark					

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses :tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	ā	VIII. Assistance publique.				
	2	G. Subventions diverses.				
$\begin{array}{c c} 32,966 \\ 22,712 \\ 7,000 \\ - \end{array}$	38,000 15,000 7,000	 Bourses pour apprentissages Assistance de malades étrangers au canton Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	— —	30,000 20,000 5,000	_ _ _	30,000 20,000 5,000
20,000 —	20,000	l'étranger		20,000	· · · ·	20,000
$\begin{bmatrix} -3,000 \\ 2,000 \\ - \end{bmatrix}$	3,000 2,000	subsides pour l'assistance des vieillards 6. Pouponnière cantonale	251,780 — —	251,780 3,000 1,000	,	3,000 1,000
87,679 06	85,000		251,780	330,780		79,000
				9	¥7	
		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
138,872 95 138,872 95	100,000 100,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . 2. Subventions	100,000	100,000 100,000	100,000	100,000
		,	100,000	100,000		
					5c. 13	а [*]
		J. Subventions à des hôpitaux et établis- sements de charité pour nouvelles con- structions et installations.				
96,440 _ 96,440 _	_	 Prélèvem. sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité Subventions à des hôpitaux et établisse- 	_	_	<u> </u>	_
		ments de charité				

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
166,655 81,906 9,084,574 86,050 77,500 290,585 87,679 —	70 11 	80,910 8,100,000 42,500 77,500 281,615 85,000 —	VIII. Assistance publique. A. Frais d'administration de la Direction B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	270,180 251,780 100,000 621,960	192,620 79,480 8,100,000 42,500 67,000 555,230 330,780 100,000 9,467,610		192,620 79,480 8,100,000 42,500 67,000 285,050 79,000 — 8,845,650
11,734 35,023 6,996 2,700 56,454	55 10 —		IX.a Economie publique. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire		8,779 32,448 5,400 2,700 49,327	 - - - -	8,779 32,448 5,400 2,700 49,327
14,911 45,313 3,000 972 2,910 67,107	50 - 80 -	14,000 43,000 3,000 2,500 2,910	B. Commerce et industrie. 1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	 - - - -	12,000 38,000 3,000 1,800 2,910 57,710	 	12,000 38,000 3,000 1,800 2,910 57,710
30,663 18,713 1,259 11,329 5,500 67,466	70 90 50 —	1,200 11,000 5,500	C. Chambre du commerce et de l'industrie. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Indemnités de séance et de route 4. Frais de bureau et de déplacem., publications 5. Loyers		31,698 19,072 1,000 10,000 6,700 68,470	 	31,698 19,072 1,000 10,000 5,500 67,270

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		IX.ª Economie publique. D. Office des apprentissages.				
20,917 20 23,554 60 10,871 38 1,800 — 34,500 — 24,500 — 10,000 — 108,662 55 180,181 — 321,350 — 26,928 — 117,720 —	21,258 23,964 10,000 1,800 20,000 10,000 100,000 171,000 304,000 26,125 114,000	1. Administration: a) Traitements des fonctionnaires b) Traitements des employés c) Frais de bureau d) Loyers e) Emoluments: 1. Produit 2. Versem. aufonds cant. des exam. d'appr. 3. Subside aux frais des exam. d'appr. 2. Apprentissages et examens d'apprentis 3. Ecoles professionnelles: a) Ecoles et cours spéc. d'arts et métiers b) Ecoles complémentaires d'arts et mét. c) Ecoles de commerce d) Ecoles complémentaires commerciales	30,000 30,000 — 35,000	21,592 23,920 9,000 1,800 — 20,000 10,000 125,000	 30,000 	21,592 23,920 9,000 1,800 — 20,000 10,000 90,000
19,500 — 831,484 73	772,147	e) Constructions de bâtiments, subsides	65,000	791,312		726,312
62,715 45 1,233 78 7,072 26 5,430 33 4,611 73 1,485 45 13,470 — 3,084 15 8,261 40 200 10 970 — 2,982 11 25,305 30 2,500 — 1,700 — 27,894 75 46,212 49	67,645 1,300 6,500 5,000 4,300 1,500 13,470 3,000 8,000 24,600 2,500 1,500 28,632 49,983	E. Musée des arts et métiers et Ecole de céramique: 1. Traitements 2. Matériel d'enseignement 3. Bibliothèque et collection 4. Expositions, cours, conférences 5. Frais d'administration 6. Matériaux 7. Loyer 8. Mobilier, outillage, four 9. Chauffage, éclairage et nettoyage 10. Frais divers 11. Ecolages 12. Produit des travaux des élèves 13. Subvention de la ville de Berne 14. Subventions diverses 16. Subvention de la Confédération 16. Subvention de la Confédération	 1,000 3,000 25,447 2,500 3,000 25,563 60,510	68,610 1,000 6,500 4,500 4,600 1,500 14,000 3,000 8,000 —————————————————————————————		68,610 1,000 6,500 4,500 4,600 1,500 14,000 3,000 8,000 —————————————————————————————

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. C	Ct. Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		IX.ª Economie publique.				
		E. Musée des arts et métiers.				
24,165 6 1,507 4 1,553 8 1,213 2 5,473 4 1,500 - 545 9 1,891 8 627 8 61 - 6,622 4 4,000 - 9,289 0	40 1,500 80 1,600 21 1,500 45 3,000 90 1,000 85 1,600 85 600 45 4,500 45 4,000 95 10,880	2. Matériel d'enseignement 3. Frais d'administration 4. Moyens d'enseignement pour élèves 5. Matériaux, bois etc. 6. Loyer 7. Mobilier, achat et entretien 8. Chauff, force motr, éclairage, nettoyage 9. Divers 10. Ecolages 11. Produit des travaux des élèves 12. Subvention de la commune de Brienz 13. Subvention de la Confédération	 100 4,500 4,000 9,545	26,125 1,500 1,400 1,300 3,000 1,500 1,600 600 — — — — — —	 100 4,500 4,000 9,545	26,125 1,500 1,400 1,300 3,000 1,500 1,600 600 — — — — — —
		-				
46,212 4 18,506 5 64,719 0	18,521	mique	60,510 18,145 78,655	112,010 38,025 150,035	 	51,500 19,880 71,380
225,495 8	35 226,100	F. Technicum de Berthoud. 1. Enseignement: a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement:	— ,	240,790	-	240,790
90,709 3	$33 \left\{ \begin{array}{c} 22,650 \\ 83,000 \end{array} \right.$	aa) Crédit ordinaire bb) Crédit extraordinaire	_	20,050 38,350	_	$20,050 \\ 38,350$
1,921 9 9,983 4 23,980 3	15,800	b) Frais de bureau et de déplacement.	- - -	2,000 12,000 24,500 2,500	_ _ _	2,000 12,000 24,500 2,500
7,368 - 44,400 -	- 8,200 - 44,400	d) Concierges	_	8,200 44,400	_	8,200 44,400
403,858 7 55,420 - 63,012 9 115,000 - 7,025 -	78 381,650 42,000 90 60,68- 113,200 6,000	Roulement 5. Ecolages 6. Subvention de la ville de Berthoud 7. Subvention de la Confédération 8. Bourses	45,000 71,063 85,000 — 201,063	392,790 — — — 6,000	45,000 71,063 85,000 —	392,790 — — — — — — — 6,000 — — — — — — — 77,727

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.	э.			
		IX.ª Economie publique.				
		G. Technicum et école des transports de Bienne.				
348,158 80	349,954	 1. Enseignement: a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement: 	_	355,390	_	355,390
62,167 85 83,588 30		 aa) Crédit ordinaire bb) Crédit extraordinaire Administration: 	2,000 —	42,000 $91,386$	_	40,000 91,386
3,676 30	4,150	a) Commiss. de surveillance et experts	_	4,000	_	4,000
$egin{array}{c c} 3,928 & 20 \\ 15,548 & 40 \\ \hline \end{array}$	$4,680 \\ 14,375$	b) Traitements	_	4,800 $12,000$	_	$4,800 \ 12,000$
21,799 10	24,907	d) Chauffage, éclairage et nettoyage		26,000		26,000
9,600 -	9,920	e) Concierges		13,100	— = 000	13,100
$egin{array}{c c} 7,659 & 75 \ 56,600 & - \end{array}$	$5,000 \\ 56,600$	4. Loyers	9,000	2,000 $56,600$	7,000 —	56,600
$\frac{597,407}{20}$		Roulement	11,000	607,276		596,276
35,805 _	29,000	5. Ecolages	28,000	_	28,000	_
19,103 40	17,500	6. Produit des travaux des élèves	18,000	_	18,000	-
1,390 45 1,157 25	1,000 1,800	7. Recettes diverses 8. Intérêts des capitaux	1,000 1,500	_	1,000 1,500	<u>-</u> -
101,540 35		9. Subvention de la ville de Bienne	116,392	_	116,392	_
178,730 -	189,940	10. Subvention de la Confédération	141,000		141,000	
2,350 —	3,200	11. Bourses		3,200		3,200
262,030 75	266,311		316,892	610,476		293,584
	~	H. Office du travail.				01.451
$egin{array}{c c} 21,275 & 25 \ 77,614 & 05 \ \end{array}$		1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	_	21,471 $79,588$	_	$21,471 \\ 79,588$
31,149 88	20,000	3. Frais de bureau et d'impression	700	25,000		24,300
3,400 —	5,100	4. Loyer	_	5,000	-	5,000
30,151 10 500,000 —	28,533 1,575,666	 5. Subvention de la Confédération au service de placement	28,413	_	28,413	_
		le chômage, amortissement	2,800,000 2,024,334	6,400,000	2,024,334	3,600,000
603,288 08	1,672,454		4,853,447	6,531,059		1,677,612
		J. Police des denrées alimentaires. 1. Laboratoire du chimiste cantonal:				
$egin{array}{c c} 11,925 & - \ 41,526 & 85 \end{array}$	$12,760 \\ 42,159$	a) Traitement du chimiste cantonal .b) Traitements des assistants, du commis	_	12,760	_	12,760
12,000 —	17,400	et du concierge	1,200	43,644 $17,400$	_	$\frac{42,444}{17,400}$
12,810 70	9,000	d) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	_	10,000		10,000
8,847 40	9,000	e) Recettes des analyses2. Inspections:	10,000		10,000	_
$egin{array}{c c} 40,068 & - \ 16,972 & 35 \end{array}$	$42,874 \\ 15,000$	a) Traitements des expertsb) Frais de bureau et de déplacement .		42,873 $13,000$		$42,873 \ 13,000$
1,029 -		c) Cours d'instruction	_	1,000	_	1,000
223 65		3. Frais de bureau et d'impression	_	400		400
55,485		4. Subvention de la Confédération	50,000		50,000	
$\boxed{\begin{array}{c c}72,222&40\end{array}}$	72,647		61,200	141,077		79,877

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		IX.ª Economie publique.				
		K. Poids et mesures.				
2,200 — 996 15 9,780 75 2,319 80 1,200 —	2,200 1,000 9,000 2,700 1,250	1. Traitement de l'inspecteur	_ _ _ _	2,200 900 9,000 2,300 1,250	_ _ _ _	2,200 900 9,000 2,300 1,250
16,496 70	16,150			15,650		15,650
1,568 50 12,474 15 14,042 65	2,500 12,000 14,500	L. Police du feu. 1. Police du feu	- 1 1	2,000 12,000 14,000	 	2,000 12,000 14,000
13,179 — 35,374 15 20,999 90 3,000 — 72,553 05	13,129 41,800 20,000 3,000 77,929	M. Statistique. 1. Traitement du chef de service 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et d'impression 4. Loyer	— — — —	13,179 42,200 18,000 3,500 76,879		13,179 42,200 18,000 3,500 76,879
32,963 — 32,963 —	35,000 35,000	N. Orientation professionnelle et patronnage des apprentis. 1. Subsides		35,000 35,000		35,000 35,000

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
56,454 67,107 67,466 831,484 64,719 177,450 262,030 603,288	30 85 73 05 88 75	65,410 67,773 772,147 68,504 171,766 266,311	F. Technicum de Berthoud	 1,200 65,000 78,655 201,063 316,892 4,853,447	49,327 57,710 68,470 791,312 150,035 398,790 610,476 6,531,059		49,327 57,710 67,270 726,312 71,380 197,727 293,584 1,677,612
72,222 16,496 14,042 72,553 32,963	70 65 05	$16,150 \\ 14,500$	J. Police des denrées alimentaires K. Poids et mesures L. Police du feu M. Statistique N. Orientation professionnelle et patronnage des apprentis	61,200 — — — — —	141,077 15,650 14,000 76,879 35,000		79,877 15,650 14,000 76,879 35,000
2,338,279	89	3,352,425		5,577,457	8,939,785	_	3,362,328
3,434 16,722 8,000 3,999 1,200 33,356	10 80 15	17,322 8,000 3,500 1,200	2. Traitements des fonctionnaires		3,000 17,322 8,000 3,000 1,200 32,522	 	3,000 17,322 8,000 3,000 1,200 32,522
38,950 1,597 252,732 20,000 343,717 200,000 404,362 138,250 5,000 1,326,709	30 50 60 80	1,500 307,188 20,000 345,000 200,000 404,363 133,750 5,000	B. Service sanitaire en général. 1. Frais généraux	102,000 	4,000 1,500 408,800 18,000 345,000 100,000 404,363 129,250 4,500 1,415,413		4,000 1,500 306,800 18,000 345,000 100,000 404,363 129,250 4,500 1,313,413

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante. IX. ^b Service sanitaire.				
			IA. Service samtane.				
			C. Maternité.				
118,319 (4,971 7 128,299 8 181,919 8 3,931 2 117 1 90,000 - 527,588 1 123,718 8 8,500 9,700	75 50 50 25 10 — 15	120,000 5,000 134,500 150,000 4,000 	1. Administration 2. Enseignement 3. Nourriture 4. Entretien 5. Policlinique gynécologique 6a. Laboratoire de radiographie 6b. Installation diagnostique «Röntgen» 7. Loyer Roulement 8. Pensions des femmes en traitement 9. Pensions des élèves sages-femmes 10. Pensions des élèves garde-malades	7,700 122,200 7,000 9,700	124,983 5,000 134,317 150,400 3,900 3,000 20,000 90,000 	 122,200 7,000 9,700	124,983 5,000 130,017 150,000 3,900 — 20,000 90,000 — 523,900 — —
21,140	_	_	11. Augmentat. et diminutions à l'inventaire				
364,499	10	364,500		146,600	531,600		385,000
2,761 2, 761	_	2,900 2,900	D. Cours d'instruction des sages-femmes. 1. Indemnités de subsistance et de déplacem.	<u>-</u>	2,900 2,900		2,900 2,900
			E. Maison de santé de la Waldau.				
60,112	60 25 61 	513,830 4,500 482,770 321,300 60,000 32,800 10,500	1. Administration	9,073 — 13,900 3,200 9,600 154,500 249,500	559,273 4,500 444,800 311,200 69,600 127,200 243,500	- - - - - 27,300 6,000	550,200 4,500 430,900 308,000 60,000
1,381,144	84	1,339,100	Roulement	439,773	1,760,073	_	1,320,300
10,778 1,071,547 69,356	55	1,028,000 72,000	8. Augmentat. et diminutions à l'inventaire 9. Pensions	1,086,000 69,300	50,000	1,036,000 69,300	
251,019	42	239,100		1,595,073	1,810,073		215,000

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Dépenses utes		Depenses
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
,			IX. ^b Service sanitaire.				
		æ	F. Maison de santé de Münsingen.				
541,536 5,975				_	555,040 5,400	_	555,040 5,400
367,467	25	417,400	3. Nourriture	27,000	399,100	_	372,100
391,334 $167,723$				_ c.ooo	338,350	_	338,350
14,012			5. Loyer	6,000 $244,750$	180,200 212,660	32,090	174,200
7,734				129,700	125,700	4,000	
1,467,759 43,269	35	1,272,000	Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'invent.	407,450	1,816,450		1,409,000
1,023,112	75	1,250,000	9. Pensions des malades à Münsingen)	1,240,000	_	1,240,000	
137,870 237,375	70	310,000	10. Pensions des malades à Meiringen) 11. Indem. à l'asile privé d'aliénés à Mei-	-,,		1,210,000	
			ringen, soins privés et remboursements	_	303,000	_	303,000
500,881	68	532,000		1,647,450	2,119,450	_	472,000
193,601	60	201,345	G. Maison de santé de Bellelay. 1. Administration	1,100	214,185		213,085
2,383	24	2,920	2. Enseignement et culte	200	2,815		2,615
$\begin{array}{c c} 144,496 \\ 227,472 \end{array}$	95	168,040 $172,285$	3. Nourriture	36,750	184,050	-	147,300
58,986	75	58,600	4. Entretien	8,900 4,000	$168,700 \\ 63,000$	_	159,800 59,000
19,354			6. Industries	73,900	55,500	18,400	_
12,662	-	7,500	7. Exploitation agricole	169,800	166,800	3,000	
620,248 20,199		576,79 0	Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'invent.	294,650	855,050	_	560,400
387,895	60	379,400	9. Pensions	395,400	10,000	385,400	
212,154	22	197,390	* <u></u>	690,050	865,050		175,000
		V =					
			1 / 12	, e Te		,	
33,356 1,326,709 364,499 2,761 251,019 500,881 212,154	40 10 80 42 68	33,522 $1,422,801$ $364,500$ $2,900$ $239,100$ $532,000$ $197,390$	A. Frais d'administration . B. Service sanitaire en général . C. Maternité D. Cours d'instruction des sages-femmes E. Maison de santé de la Waldau F. Maison de santé de Münsingen G. Maison de santé de Bellelay	$\begin{array}{c} -\\ 102,000\\ 146,600\\ -\\ 1,595,073\\ 1,647,450\\ 690,050 \end{array}$	$\begin{array}{c} 32,522 \\ 1,415,413 \\ 531,600 \\ 2,900 \\ 1,810,073 \\ 2,119,450 \\ 865,050 \end{array}$		32,522 1,313,413 385,000 2,900 215,000 472,000
2,691,381		2,792,213					2 505 925
2,001,001	-	<u>=,1 72,210</u>		4,181,173	6,777,008		2,595,835

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante. Xa. Travaux publics.				
			-				
			A. Frais de l'administration centrale et du service des bâtiments.			×	
54,808 62,314 19,508 5,500	95	56,460 62,600 17,000 5,500	1. Administration centrale: a) Traitements des fonctionnaires b) Traitements des employés c) Frais de bureau et de déplacement d) Loyers 2. Service des bâtiments:	1 1	57,050 62,745 15,300 5,500		57,050 62,745 15,300 5,500
47,751 4,848		$51,\!260 \\ 4,\!000$	a) Traitements du personnel b) Frais de bureau et de déplacement .	_	$50,875 \\ 3,600$	_	$50,875 \\ 3,600$
194,732	20	196,820		_	195,070		195,070
			B. Service des arrondissements.				
63,797		64,060		_	64,330	_	64,330
$102,\!495 \\ 22,\!979$	$\frac{25}{90}$	$103,090 \\ 21,000$	2. Traitements des employés	_	103,335 $18,900$	_	103,335 18,900
8,850		8,050	4. Loyers		8,050		8,050
198,122	90	196,200			194,615		194,615
		gr.	C. Entretien des bâtiments de l'Etat.				
400,010	40	400,000	1. Bâtiments de l'administration	_	360,000	_	360,000
140,075	50	140,000	2. Bâtiments curiaux	_	126,000 5,000	_	126,000 5,000
5,129 3,318	15	10,000 $5,000$	3. Eglises	_	4,500	_	4,500
30,005 —	20 —	30,000	5. Bâtiments d'exploitation rurale 6. Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux	_	$27,000 \\ 25,000$	_	$27,000 \\ 25,000$
578,538	$\overline{55}$	585,000			547,500		547,500
1 010 100		K00 000	D. Constructions nouvelles de bâtiments.		914.000		914.000
1,019,100 180,763		530,000 $170,000$	1. a) Crédits approuvés	= -	$214,\!000 \\ 276,\!000$	_	$214,000 \\ 276,000$
156,566 $156,566$	$\frac{65}{65}$	_	2. Asile d'aliénés	200,000	200,000	.—	
1,199,863		700,000		200,000	690,000		490,000
						1	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			X.ª Travaux publics. E. Entretien des ponts et chaussées.				
2,091,719 1,050,000 349,994 2,154 36,334 90,694 47,961 1,917,349 90,694 47,961	42 40 40 54 55 70 70	850,000 350,000 2,300 40,000	1. Traitements des cantonniers	 3,500,000 1,000,000	2,118,000 850,000 350,000 2,300 32,000 3,500,000 1,000,000		2,118,000 850,000 350,000 2,300 32,000 —
3,530,203	02	3,352,300		4,500,000	7,852,300		3,352,300
250,000		250,000	F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées. 1. Nouvelles construct. de routes et de ponts		225,000		225,000
250,000	_	250,000	1. Houvelles consulates, de l'oubes es de ponus		225,000	_	225,000
·		,	G. Travaux hydrauliques.	v	,		
735,000 735,000	=	800,000 800,000	1. Travaux hydrauliques		700,000		700,000
8,200	-	9,000	2. Traitements des barragistes et des di- gueurs		9,000		9,000
62,953	84		3. Correction des eaux du Jura, entretien	67.000			9,000
40,000	_	20,000	des canaux	67,000	67,000	_	-
846,153	- 84	829,000	des eaux du Jura, versement	67,000	20,000 796,000		20,000 729,000
				·			

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante. X.a Travaux publics.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				a.		
		H. Concessions hydrauliques.				
10,120 — 22,878 90 6,434 05 2,250 — 850 — 85 —		2. Traitements des employés	3,500 — 1,000 — 500	13,620 23,185 7,300 2,250 —	 500	10,120 23,185 6,300 2,250 —
40,917 95	41,950	causés par les éléments	5,000	46,405		50 41,405
		J. Service topographique et cadastral.				
11,925 — 58,055 40 9,392 50 1,530 — 50,000 — 1,000 — 432 —	8,000 1,530 50,000 1,000	1. Traitement du géomètre cantonal 2. Traitements des employés	- - -	11,925 58,600 7,200 1,530 45,000 1,000	 	11,925 58,600 7,200 1,530 45,000 1,000
132,334 90	131,125			125,255		125,255
194,732 20 198,122 90 578,538 55 1,199,863 302 250,000 — 846,153 40,917 132,334 90 6,970,866 86	196,200 585,000 700,000 3,352,300 250,000 829,000 41,950 131,125	A. Frais d'administration de la Direction et du service des bâtiments B. Service des arrondissements C. Entretien des bâtiments de l'Etat . D. Constructions nouvelles de bâtiments E. Entretien des ponts et chaussées . F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées	200,000 4,500,000 — 67,000 5,000 — 4,772,000	195,070 194,615 547,500 690,000 7,852,300 225,000 796,000 46,405 125,255 10,672,145	 	195,070 194,615 547,500 490,000 3,352,300 225,000 729,000 41,405 125,255 5,900,145

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bro	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	7	Fr.	Fr.	Fr.	Fr,
		Administration courante.				
		X. ^b Chemins de fer, navigation et aviation.				
12,920 80 5,805 20 3,005 65 500 — 6,920 65 10,803 45 5,000 —	5,984 2,500 500 6,500	1. Traitement du chef de service	 10,000	12,920 5,984 2,250 500 6,500		12,920 5,984 2,250 500 6,500
41,864	38,000 3,000	gation	_	5,200 35,000	_	5,200 35,000
38,400 5,000	50,000 5,000	transport et frais d'études de projets 10. Sociétés de developpement, subventions 11. Office suisse du tourisme, subvention	=	2,700 45,000 5,000	_ _ _	$2,700 \\ 45,000 \\ 5,000$
108,912 85	121,004		10,000	121,054		111,054
		XI. Emprunts. A. Remboursements et intérêts. 1. Remboursement du capital:	-			
1,079,500 — 314,000 — 256,000 — 291,000 — 127,000 —	1,111,500 325,000 264,500 302,500 132,000	a) Emprunt de 1895, fr. 24,919,000. 3 % b) Emprunt de 1900, fr. 14,739,000, 3 ½ % c) Emprunt de 1906, fr. 16,533,500, 3 ½ % d) Emprunt de 1911, fr. 27,047,500, 4 % (Emprunt de 1914, fr. 14,027,000,4 ¼ %) 2. Intérêts:	_ _ _	1,145,000 337,000 274,000 314,500	, <u> </u>	1,145,000 337,000 274,000 314,500
813,300 — 538,230 — 592,410 — 1,105,640 — 601,545 —	780,915 527,240 583,301 1,094,000 596,147	a) Emprunt de 1895, fr. 24,919,000, 3 % b) Emprunt de 1900, fr. 14,739,000, 3 ½ % c) Emprunt de 1906, fr. 16,533,500, 3 ½ % d) Emprunt de 1911, fr. 27,047,500, 4 % (Emprunt de 1914, fr. 14,027,000,4 ¼ %)	_ _ _	747,570 515,865 573,877 1,081,900		747,570 515,865 573,877 1,081,900
$ \begin{vmatrix} 1,125,000 \\ 600,000 \\ 712,500 \\ 450,000 \\ -1,000,000 \\ -1,560,000 \\ - \\ - \\ - \end{vmatrix} $	1,125,000 600,000 712,500 450,000 1,000,000 1,560,000	e) Emprunt de 1923, fr. 25,000,000, 4 ½ 0% f) Emprunt de 1925, fr. 12,000,000, 5 % g) Emprunt de 1927, fr. 15,000,000, 4 ½ % h) Emprunt de 1930, fr. 10,000,000, 4 ½ % i) Emprunt de 1930, fr. 25,000,000, 4 % k) Emprunt de 1931, fr. 39,000,000, 4 % l) Emprunt de 1933, fr. 14,000,000, 3 ½ % m) Emprunt de 1933, fr. 24,000,000, 4 %		1,125,000 600,000 712,500 450,000 1,000,000 1,560,000 490,000 960,000		1,125,000 600,000 712,500 450,000 1,000,000 1,560,000 490,000 960,000
11,166,125 75	11,164,603		_	11,887,212	_	11,887,212
45,333 45 6,279 90 150,000 — 201,613 45	7,500 150,000	B. Frais des emprunts. 1. Provisions, frais de transport 2. Frais d'annonces et d'impression 3. Frais des emprunts de 1930 et 1931, amortissement	=	45,000 7,500 150,000 202,500		45,000 7,500 150,000 202,500

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Dépenses ites		Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XI. Emprunts.				
11,166,125	_	11,164,603	A. Remboursements et intérêts	_	11,887,212	_	11,887,212
201,613			B. Frais des emprunts		202,500	-	202,500
11,367,738	35	11,367,103			12,089,712		12,089,712
			XII. Finances.				
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.		,		
11,122 13,908			1. Traitement du secrétaire		11,122	_	$11,122 \\ 13,946$
5,149			3. Frais de bureau et de déplacement		13,946 $4,500$		4,500
3,500	_	3,500	4. Lovers		3,500	_	3,500
70 38,168	_	$1,000 \\ 39,000$	5. Frais judiciaires	-	900	_	900
30,100		55,000	cathédrale	_	39,000	-	39,000
71,918	25	73,568		_	72,968	_	72,968
	_		B. Contrôle cantonal des finances.				
53,568	6 0	53,770		_	53,970	_	53,970
81,378				_	83,700	_	83,700
2,788 9,818				_	$4,500 \\ 6,300$	_	$rac{4,500}{6,300}$
23,667				_	24,000	_	24,000
2,500	_	2,500	6. Loyers		2,500		2,500
173,721	40	177,470	*		174,970	_	174,970
			C. Recettes de district.				
$106,513 \\ 91,402$			1. Traitements des receveurs 2. Traitements des employés à Berne, Bienne,	_	109,300		109,300
25,253	01	17,000	Thoune et Interlaken		85,000 16,000	_	85,000 16,000
6,175		6,175	4. Loyers	_	6,175	_	6,175
158,107	59		5. Provisions	150,000		150,000	
71,237	52	74,492		150,000	216,475	_	66,475
			D. Caisse de prévoyance.				
1,683,331	_	1,525,000	1. Subvention de l'Etat	92,000	1,563,000		1,471,000
1,683,331	_	1,525,000		92,000	1,563,000		1,471,000
			E. Assurance mobilière.	2			
1,491			1. Primes		2,600		2,600
1,491	<u>60</u>	1,500			2,600		2,600
71,918 173,721 71,237 1,683,331	$\frac{40}{52}$	177,470 $74,492$ $1,525,000$	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines B. Contrôle cantonal des finances	 150,000 92,000	72,968 174,970 216,475 1,563,000	1 1 1 1	72,968 174,970 66,475 1,471,000 2,600
1,491	_		E. Assurance mobilière	242,000	$\frac{2,600}{2,030,013}$		1,788,013
2,001,699	17	1,852,030		242,000	2,000,010		1,100,010
					l	l	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
*	ı		A. Frais d'administration de la Direction.				
7,732 75,369 5,512	80 55	7,734 75,704 5,000	1. Traitement du secrétaire	3,000 — —	10,735 76,392 4,500	_ _ _	7,735 76,392 4,500
5,962 4,380 4,100		5,965 4,000 4,100	a) Traitement	5,960 — —	11,955 3,000 4,100		5,995 3,000 4,100
103,057	55	102,503		8,960	110,682	_	101,722
			B. Economie rurale. 1. Encouragements à l'agriculture:				
53,907 14,500 17,753	_	50,000 37,500	a) Encouragements en général b) Encouragements à la viticulture . aa) Subvention pour essai de plants américains bb) Mesures contre le phylloxéra .	29,750 31,000	75,750 61,000	= .	46,000 30,000
5,049 9,803	85	25,000	cc) Encouragements en général c) Mesures contre les ennemis de l'agriculture	_	15,000	_	15,000
5,293 16,188 5,171 2,000	30	5,450 14,915 5,000 2,000	 a) Traitement de l'ingénieur agricole . b) Traitements des aides et de l'employé c) Frais de bureau et de déplacement d) Loyer	5,115 8,800 —	11,365 26,910 5,000 2,000	_ 	6,250 18,110 5,000 2,000
606,000 62,859 250,009 61,991	- 05 60	500,000 60,000 237,500 59,000	e) Subvent. pour l'amendem. de terres et la construct. de chemins de montagne 3. Elève de l'espèce chevaline 4. Elève de l'espèce bovine 5. Elève du petit bétail	 300 2,000 700	500,000 54,300 215,750 53,800	 	500,000 54,000 213,750 53,100
126,666 882,247	_ 10	110,000	6. Restitutions de primes	3,000 100,000	3,000 200,000		100,000
20,955 440,007 228,118 20,844 4,132	30 45 - 40	227,263	b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail c) Subventions de la Confédération d) Patentes de marchands de bétail e) Traitements des employés f) Frais de bureau et de déplacement	20,985 402,465 200,000	869,410 — — — — 21,040 3,000	_	270,000
7,689 2,500	30 —	8,000 2,500	9. Ecole de maréchalerie: a) Cours	11,000	18,500 2,500	_	7,500 2,500
1,465,525	65	1,344,128		815,115	2,138,325	_	1,323,210
					·		

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. C	t. Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. XIII. Agriculture.				
		,	102	×		
		C. Ecole d'agriculture de la Rütti.				
59,309 9 1,500 3 19,773 4 15,001 0 25,876 4 12,300 - 4,900 - 128,861 2 18,798 - 8,900 -	25 2,00 23,50 25 20,45 22,00 12,30 5,00 20 133,25 - 9,20	b) Expérimentations	13,000 47,000 23,000 5,000 88,000 - 8,700	57,000 1,500 35,000 65,500 45,000 12,300 — — 216,300 —	 5,000 8,700	57,000 1,500 22,000 18,500 22,000 12,300 — — 128,300 —
$\begin{array}{c c} - & - \\ 25,466 & 4 \end{array}$	- 40 28,50		25,650	500	25,650	500
75,696			122,350	216,800		94,450
14,948 7		-	101,950	100,000	1,950	_
14,948 7	6,00		101,950	100,000	1,950	_
75,696 8 14,948 7 442 8 90,202 6	72 6,00 85 2,50	2. Exploitation du domaine	122,350 101,950 22,500 246,800	216,800 100,000 20,000 336,800		94,450
79,790 8 307 8 20,914 1 21,152 4 16,848 2 13,000 - 152,013 3 1,590 - 36,350 -	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	b) Expérimentations		75,000 300 18,000 24,000 15,600 13,000 145,900		75,000 300 18,000 24,000 15,600 13,000 145,900
500 -	_ 1,00	0 i) Bourses	_	500	_	500
37,935 6 76,637 7	35,00 78 81,50		33,000 68,000	146,400	33,000	78,400
10,001	51,50		33,000			

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
			D. Ecole de laiterie de la Rütti.				
13,087 3,720 5,147 7,057 1,500 11,076 333,585 371,074 6,832 4,618 7,680 8,000	20 61 05 50 38 40 38 05 — 02 —	13,000 2,500 6,500 10,000 2,500 10,500 330,000 372,000 	2. Laiterie: a) Loyers et impôts	8,000	13,000 2,500 6,500 8,000 2,000 10,500 310,000 — — 6,000 —	 352,000 3,000 8,000	13,000 2,500 6,500 8,000 2,000 10,500 310,000 — — 6,000 —
7,669	32	4,000		363,000	358,500	4,500	_
76,637 7,669 68,968	32	81,500 4,000 77,500	1. Ecole	68,000 363,000 431,000	146,400 358,500 504,900	<u>-</u> 4,500 —	78,400 — 73,900
			E. Ecoles agricoles d'hiver.				
55,657 17,800 28,800 23,500 12,000 137,757 41,335 2,400 28,345	- - 50 - 95	54,100 13,200 33,000 18,000 12,000 130,300 39,000 2,800 26,600	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti: a) Enseignement b) Administration c) Nourriture d) Entretien e) Loyer Roulement		52,000 11,500 27,000 20,000 12,000 2,000	 39,000 - 23,400	52,000 11,500 27,000 20,000 12,000 122,500
70,476	55	67,500		62,400	124,500		62,100
99,253 330 41,878 12,296 27,830 18,450 3,367 196,673 10,351 42,762 600	85 85 37 85 — — 17 35	100,800 1,000 33,000 20,000 19,000 18,450 1,800 190,450 	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves Roulement h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions k) Bourses	 43,000 7,300 2,000 52,300 40,500	95,000 700 33,000 60,000 25,300 18,450 — 232,450 — 1,000		95,000 700 33,000 17,000 18,000 18,450 — — — — — — — — — — — 1,000
46,710		45,100	$ ilde{l})$ Subvention de la Confédération	40,000		40,000	
97,448 11,747 109,196	82	105,850 5,000 100,850	m) Exploitation du domaine	132,800 87,000 219,800	233,450 86,000 319,450		100,650 — 99,650

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	æ	Administration courante.			e	
		XIII. Agriculture.				
		E. Ecoles agricoles d'hiver.				
61,845 1,447 25,304 35 19,164 95 24,728 16 20,400 —	1,500 $24,260$ $20,770$	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal: a) Enseignement	12,000 5,600	62,000 1,350 24,000 31,000 18,600 20,400		62,000 1,350 24,000 19,000 13,000 20,400
152,890 37		Roulement	17,600	157,350	_	139,750
11,918 87 25,200	24,000	h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions	24,000	_	24,000	_
$\begin{array}{c c} 1,350 \\ 26,417 \\ 65 \end{array}$	1,000 32,710	k) Bourses	29,000	1,000 —	29,000	1,000 —
90,703 85 564 71	90,380 1,000	m) Exploitation du domaine	70,600 41,750	158,350 40,750	1,000	87,750 —
91,139 14	90,380		112,350	199,100		86,750
34,694 11 740 15 21,394 15 9,428 07 11,740 65 14,200 —	24,890 16,510	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves	 12,000 7,000 500	40,000 1,500 22,000 23,000 16,000 14,500		40,000 1,500 22,000 11,000 9,000 14,500
92,197 13		Roulement	19,500	117,000	1	97,500
$egin{array}{c c} 4,907 & 95 \\ 12,866 & 40 \\ 900 & - \\ 19,030 & 95 \\ \hline \end{array}$	18,000 1,300	 h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions	15,000 — 18,000		15,000 — 18,000	1,000
66,107 10,462 48	71,980	m) Exploitation du domaine	52,500 46,200	118,000 45,660	540	65,500 —
76,570 21	70,980		98,700	163,660		64,960
70,476 55 109,196 44 90,139 14 76,570 21 346,382 34	90,380 70,980	 Ecole agricole d'hiver de la Rütti Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen	62,400 219,800 112,350 98,700 493,250	124,500 319,450 199,100 163,660 806,710	 	62,100 99,650 86,750 64,960 313,460
					8	

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	,	XIII. Agriculture.				
24,115 75 338 95 9,920 60 5,334 05 2,410 95 4,000 — 141 — 46,261 30 1,164 40 7,600 — 700 — 11,575 70 1,104 75	26,030 350 9,850 6,035 3,330 4,000 200 49,795 	F. Ecole d'économie alpestre de Brienz. a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Cours de vachers Roulement h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions k) Bourses l) Subvention de la Confédération m) Laiterie	10,507 2,123 2 13,630 6,600 10,700 16,345	25,830 500 9,850 17,450 5,150 4,000 200 62,980 — 800 — 17,860	 6,600 10,700	25,830 500 9,850 5,943 3,027 4,000 200 49,350 — 800 — 1,515
27,725 95	33,500		47,275	81,640		34,365
		G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.		100		
61,881 85 240 65 19,778 50 13,783 55 25,757 85 17,300 — 10,000 —	61,000 1,000 20,000 16,400 17,200 17,300	a) Enseignement	10,600 1,500 1,300 —	62,000 800 20,000 26,100 17,300 18,600	 - - - -	62,000 800 20,000 15,500 15,800 17,300
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	132,900 	Roulement h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions	13,400 	144,800 — 800 — 8,800 23,100	25,000 — 28,050 —	131,400 800 5,800 11,550
96,489 50 1,651 05 94,838 45	101,500 1,400 100,100	o) Exploitation du domaine	81,000 38,300 119,300	177,500 36,800 214,300		96,500 — 95,000
33,171 85 2,145 55 17,438 75 5,940 — 7,350 — 65,546 15 28,250 — 300 — 11,353 65 26,242 50	32,200 1,700 17,500 5,300 7,350 500 63,550 27,600 800 8,000 28,750	## H. Ecoles ménagères. 1. Schwand-Münsingen. a) Enseignement	500 500 25,200 - 8,500 34,200	32,000 1,700 14,100 5,300 7,350 — 60,450 — 500 — 60,950		32,000 1,700 14,100 5,300 7,350 — 59,950 — 500 — 26,750

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	,	Administration courante.				
		XIII. Agriculture.				
		H. Ecoles ménagères.				
15,431 15 4,533 15 5,219 — 2,870 — 4,000 — 350 —		2. Brienz. a) Enseignement	 300	15,500 4,500 4,750 3,080 4,000	 300	15,500 4,500 4,750 3,080 4,000
31,703 30 7,600 — 1,200 —	33,280 8,000 1,000	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	300 7,200	31,830 — 500	7,200 —	31,530 — 500
$\begin{array}{ c c c c c c }\hline & 5,684 & 15 \\ \hline & 19.619 & 15 \\ \hline \end{array}$		i) Subvention de la Confédération	$\frac{4,830}{12,330}$	32,330	4,830	20,000
19,019	20,280	3. Langenthal.	12,550	32,330		20,000
17,983 34 6,152 95 7,616 — 4,120 — 6,000 —		a) Enseignement		19,500 4,500 6,340 5,000 6,000		19,500 4,500 6,340 5,000 6,000
41,572 29 12,300 — 1,600 — 5,884 15	44,000 12,000 500	Roulement g) Pensions	300 12,000 — 5,540	41,340 — 500	12,000 — 5,540	41,040 — 500
24,988 14		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	17,840	41,840		24,000
9,318 83 2,114 65 5,918 75 4,012 50 2,000 —	11,700 3,500 7,240	4. Courtemelon. a) Enseignement b) Administration c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Travaux des élèves		11,000 2,200 5,650 3,100 2,500		11,000 2,200 5,650 3,100 2,500
23,364 8,500 —	27,510 9,600	Roulement q) Pensions	100 9,600	24,450	9,600	24,35 0
1,300	500	h) Bourses	3,000	500	3,000	_500
2,920 13,244 73	$\frac{4,680}{13,730}$	i) Subvention de la Confédération	12,700	24,950		12,250
26,242 50 19,619 15 24,988 14 13,244 73 84,094 52	28,750 20,280 25,100 13,730	1. Schwand-Münsingen	34,200 12,330 17,840 12,700 77,070	60,950 32,330 41,840 24,950 160,070		26,750 20,000 24,000 12,250 83,000
0 696 00	9.700	J. Inspection des viandes. 1. Cours d'instruction	2,700	5,400	_	2,700
$ \begin{array}{c c} 2,636 & 90 \\ 3,456 & 85 \end{array} $	4,000	2. Frais divers		3,500		3,500
6,093 75	6,700		2,700	8,900		6,200

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bri	Dépenses ites	t.	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.			ě	
103,057 1,465,525 90,202 68,968 346,382 27,725 94,838 84,094 6,093	65 67 46 34 95 45 52 75	$1,344,128\\87,850\\77,500\\329,710\\33,500\\100,100\\87,860\\6,700$	B. Economie rurale	8,960 815,115 246,800 431,000 493,250 47,275 119,300 77,070 2,700	110,682 2,138,325 336,800 504,900 806,710 81,640 214,300 160,070 8,900	_ _ _	101,722 1,323,210 90,000 73,900 313,460 34,365 95,000 83,000 6,200
2,286,889	34	2,169,851		2,241,470	4,362,327		2,120,857
			XIV. Economie forestière. A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
13,719 $21,097$		13,972 $21,100$		5,055	20,218	_	15,163
10,978		10,000	3. Frais de bureau et de déplacement	_	19,032 9,000		19,032 9,000
2,500 48,368	20	2,500 47,572	4. Loyers	5,055	$\frac{2,500}{50,750}$		2,500 45,695
40,300		11,012	B. Police forestière.		- 30,130		40,030
24,797 2,549 11,027 2,320	70	25,043 2,300 7,700 2,500	1. Conservateurs des forêts: a) Traitem. des conservateurs des forêts b) Frais de bureau	8,950 — 880 —	35,775 2,000 8,100 2,320	_ _ _	26,825 2,000 7,220 2,320
125,635		128,097	a) Traitements des inspecteurs forestiers	47,325	189,300	<u>-</u>	141,975
11,571 $52,286$			b) Frais de bureau	- 6,640	$10{,}000\ 42{,}640$	_	$10,000 \\ 36,000$
9,420 $74,769$	- 55	9,450 $75,000$	d) Loyers $\ddot{}$. $\ddot{}$. $\ddot{}$	12,000	9,450 87,000	_	9,450 75,000
3,406	11	4,000	4. Quote-part de l'administrat. des forêts do- maniales aux frais des inspect. forestiers 5. Assurance contre les accidents	50,000	3,500	50,000	3,500
251,644	14	237,090		125,795	390,085	_	264,290
			C. Encouragements à l'économie forestière.				
10,001	15	9,000	1. Allocations pour des plans d'aménagement				
40,000	-	50,000	et encouragements à la sylviculture 2. Endiguements de torrents, amendements	_	8,000	_	8,000
38,625	90	27,500	de terres et reboisements 3. Subsides du canton aux chemins subven-	-	45,000	-	45,000
88,627	05	86,500	tionnés par la Confédération		25,000 78,000		25,000 78,000
00,021	-	30,000			10,000		10,000
				,			

Compte		Budget	Budget de l'année 1934	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
de 1932		de 1933	Budget de l'année 1954	bru	ites	net	tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
¥			XIV. Economie forestière.				
			D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.				
400	_	1,000	1. Subventions	_	500	_	500
400	_	1,000		_	500		500
40.000	20	45 550	A Fusia de Vadurinista conta dos fonêto	F 055	£0.7£0		45,695
48,368 $251,644$		47,572 $237,090$	A. Frais de l'administr. centr. des forêts B. Police forestière	5,055 $125,795$	50,750 $390,085$	_	264,290
88,627		86,500	C. Encouragements à l'économ. forestière		78,000		78,000
400	_	1,000	D. Protection des monuments naturels et		500		500
389,039	20	970 160	des plantes sauvages	$\frac{-}{130,850}$	519,335		388,485
389,039		372,162		150,650			
			XV. Forêts domaniales.				
			A. Produits principaux et produits inter- médiaires.				
1,684,076 192,314		1,685,500 194,500	1. Produits principaux	1,190,000	_	1,190,000	_
1,876,390	80	1,880,000		1,190,000	_	1,190,000	_
			B. Produits accessoires.				
356			1. Ventes de souches	100		100	
938 58,574			2. Ventes de tourbe, etc	1,500	_	1,500	
00,071		00,000	d'herbe et de laiche	55,000	_	55,000	_
59 ,8 69	70	61,600		56,600	_	56,600	_
			C. Frais d'exploitation.				
69,219	20	60,000	1. Cultures forestières	75,000	125,000	_	50,000
175,000		150,000	2. Chemins	_	150,000		150,000
79,719		80,000	3. Frais de garde	9,000	89,000	-	80,000
438,773		441,500	4. Frais de façonnage		335,000 1,000	_	$335,000 \\ 1,000$
2,118 $13,032$		1,000 10,000	6. Frais des mises	_	10,000	_	10,000
339	85	500	7. Frais judiciaires	_	500	_	500
19,454	30	15,000	8. Endiguement de cours d'eau et travaux		15,000		15,000
20,000	_	18,000	de consolidation de terrains ébouleux . 9. Entretien des bâtiments	_	15,000	_	15,000
817,657	94	776,000		84,000	740,500	_	656,500
	-		D. Charges.			л.	
04.000	0.1	70.000	_		79,000		79,000
84,033 150,070		79,000 151,000	1. Contributions publiques	_	151,000		151,000
234,104		230,000			230,000	_	230,000
-,	_				,		,
				l,			

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Dépenses tes	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante. XV. Forêts domaniales.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
66,141 7,486			E. Frais d'administration. 1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers	_ _	50,000 8,000	_ _	50,000 8,000
73,627	91	74,000		_	58,000		58,000
1,876,390 59,869 817,657 234,104 73,627 810,869	70 94 76 91	61,600 776,000 230,000 74,000	médiaires	1,190,000 56,600 84,000 — — 1,330,600	740,500 230,000 58,000 1,028,500	1,190,000 56,600 — — — — — 302,100	
			YVI Domaines de l'Etat				
			XVI. Domaines de l'Etat.				
537,183 19,293 12,800 1,877,553 217,300 2,306 4,262 2,670,699	90 -30 -20 20	19,000 13,000 1,929,620 216,800 300 2,500	2. Fermages des domaines curiaux 3. Loyers des églises	515,000 18,800 12,500 1,928,420 216,800 500 3,000 2,695,020	15,000 — — — — — — — — — — 15,000	500,000 18,800 12,500 1,928,420 216,800 500 3,000 2,680,020	7 <u>-</u> - - - -

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		XVI. Domaines de l'Etat.				
10,000 — 295 — 148 95 3,462 90 69,957 45 83,864 30	10,000 300 309 3,500 65,000	2. Frais d'abornement et de plans	- - - -	10,000 300 300 3,500 72,000 86,1 00	- - - -	10,000 300 300 3,500 72,000 86,100
55,910 36 75,035 05 4,017 55 134,962 96	60,000 85,000 6,000 151,000	C. Charges. 1. Contributions publiques	15,000 15,000 30,000	60,000 100,000 20,000 180,000	 	60,000 85,000 5,000 150,000
2,670,699 10 83,864 30 134,962 96 2,451,871 84	151,000	A. Produit	2,695,020 ———————————————————————————————————	15,000 86,100 180,000 281,100	2,680,020 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	
5,109 50 283,812 — 278,702 50	44,000 297,000 253,000	XVII. Caisse des domaines. A. Intérêts des créances	43,000 — 43,000	276,000 276,000	43,000 — —	276,000 233,000

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année1934	Recettes	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
	-						
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
			A. Produit.				
24,426,151 522,916 697,237 494,692 36,314	 35 80	500,250 400,000 24ŏ,000 —	 Intérêts des prêts hypothécaires Intérêts des prêts aux communes et à des syndicats d'améliorations foncières Intérêts des valeurs Intérêts des correspondants Commissions 	24,100,000 488,750 450,000 150,000 30,000	 60,000 31,000	24,100,000 488,850 450,000 90,000	
$15,431 \\ 1,036,553 \\ 864,391 \\ 900,000 \\ 70,000$	70	1,009,400	6. Loyer du bâtiment de l'établissement 7^a . Intérêt de l'emprunt de 1897 , $3^0/_0$ 7^b . Intérêt de l'emprunt de 1905 , $3^1/_2^0/_0$. (Intérêt de l'emprunt de 1923 , $4^1/_2^0/_0$) 7^c . Intérêt de l'emprunt de 1923 , $3^1/_2^0/_0$	34,000	20,000 981,300 834,900 70,000	14,000	981,300 834,900 70,000
458,333 1,187,500 1,200,000	_	1,187,500 1,200,000	(Intérêt de l'emprunt de 1924 , $5\sqrt[1]{2}\sqrt[9]{0}$) 7^{d} . Intérêt de l'emprunt de 1929 , $4\sqrt[3]{4}\sqrt[9]{0}$. 7^{e} . Intérêt de l'emprunt de 1931 , $4\sqrt[9]{0}$. 7^{t} . Intérêt de l'emprunt de 1933 , $3\sqrt[1]{2}\sqrt[9]{0}$.	_ _ _	1,187,500 1,200,000 700,000	_ _ _ _	1,187,500 1,200,000 700,000
193,333 8,054,497 2,759,467 4,479,615 648,095	65 70 58	7,495,200 2,827,500 4,550,250	 7g. Intérêts des prêts sur lettres de gage à 4 % 8. Intérêts des dépôts contre bons de caisse et des obligations 9. Intérêts des dépôts d'épargne 10. Intérêts des fonds spéciaux 11. Intérêts des dépôts en compte courant . 		7,415,000 2,940,000 5,200,000 271,600	- - - -	200,000 7,415,000 2,940,000 4,993,000 271,600
1,350,000 240,000 57,049	_	1,350,000 171,500	 12. Intérêts du fonds capital 13. Intérêts du fonds de réserve et versement à ce fonds 14. Frais de paiement des coupons et des 	_ _	1,350,000	_	1,350,000 150,000
160,000	_	300,000	obligations	_	33,450	,	33,450
15,913 9,164 — 150,000			15. Împôt fédéral sur les coupons 16. Frais d'ameublement, amortissement . 17. Remises et radiations de dettes (Subvention à la Caisse bernoise d'aide	_ _ _	24,000 10,000 120,000	_ _ _	24,000 10,000 120,000
1,815,842 226,005 44,855	10 35 —	1,8 62 ,100 — —	aux agriculteurs) 18. Impôt de fortune à payer à l'Etat . (Valeurs, bénéfice de cours) (Commission de courtage sur nouveaux placements et conversions)	-	1,961,000	_	1,961,000
724,137	<u>39</u>	695,000	-	25,459,750	24,759,750	700,000	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
			B. Frais d'administration.				
29,397 424,890 32,686 20,000 42,688 7,169	50 85 - 63	30,000 415,000 33,000 20,000 55,000 8,000	 Indemnités des organes administratifs Traitements des fonction et des employés Caisse de secours, subside Loyers Frais de bureau Frais judiciaires et de poursuites 	 45,000 20,000	30,000 420,000 33,000 20,000 100,000 12,000	 8,000	30,000 420,000 33,000 20,000 55,000
542,493	93	545,000		65,000	615,000	_	550,000
1,350,000 1, 350,000		1,350,000 1, 350,000	C. Intérêts du fonds capital	1,350,000 1,350,000		1,350,000 1,350,000	_
724,137 542,493 1,350,000 1,531,643	93	545,000 1,350,000	A. Produit	25,459,750 65.000 1,350,000 26,874,750	615,000	700,000 1,350,000 1,500,000	550,000 — —
3,042,714			XIX. Banque cantonale. A. Produit de l'exercice	3,170,000		3,170,000	
842,714	-		B. Dotations des fonds de réserve		970,000		970,000
2,200,000		2,200,000		3,170,000	970,000	2,200,000	

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	- 1
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante. XX. Caisse de l'Etat.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1,420,524 28 2,905,366 25 176,742 05 24,115 90 145,733 65 6,707 29 202,610 18 3,278 21 24,507 05 100,757 88	2,894,750 61,800 20,000 129,370 5,000 150,000 — 25,000	A. Intérêts des créances. 1. Intérêts des placements: a) Obligations b) Actions 2. Intérêts d'avances: a) Administrations spéciales b) Oeuvres d'utilité publique 3. Intérêts de prêts pour constructions 4. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires 5. Intérêts moratoires pour impôts 6. Recettes diverses 7. Emoluments de dépôt 8. Impôt fédéral des coupons	1,363,370 2,882,750 262,000 20,000 395,600 5,000 170,000 — —		1,363,370 2,882,750 262,000 20,000 128,100 5,000 170,000 — —	
91,600 — 4,851,472 88	4,285,900	(Bénéfice sur cours)	5,098,720	402,500	4,696,220	
1,999,062 99 36,111 36	20,000 500 7,000 7,000 20,000 748,610	B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a) Administrations spéciales b) Consignations judiciaires c) Consignations administratives d) Fonds spéciaux e) Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant 3. Intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale		1,000,000 20,000 500 7,000 7,000 20,000 1,269,000 2,323,500	- - - - - -	1,000,000 20,000 500 7,000 7,000 20,000 1,201,925 2,256,425
4,851,482 3,382,706 94 1,468,765	2,303,110	A. Intérêts des créances	5,098,720 67,075 5,165,795	402,500 2,323,500 2,726,000	4,696,220 — 2,439,795	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXI. Amendes et confiscations.				
			A. Amendes.				
391,626 36,452 6,270 5,901 1,601	55 50 70	303,000 25,000 10,000 8,000 2,000	1. Amendes prononcées	306,000 — 5,000 2,000		306,000 — 5,000 2,000	25,000 10,000 —
356,406	27	278,000		313,000	35,000	278,000	_
13,952	63	16,000	B. Emploi du produit des amendes. 1. Frais de perception	_	16,000	· —	16,000
10,985	80	14,000	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers		14,000	_	14,000
40,000	-	40,000	3. Contribution aux traitements du corps de la police	_	40,000		40,000
172,193 172,193 1,600 54,519	50 —	102,000 102,000 4,000	4. Part des communes	=	102,000 102,000 4,000	— — —	102,000 102,000 4,000
356,406		278,000	The state of the s		278,000		278,000
9,005 103	80 —	8,000 100	C. Indemnités et confiscations. 1. Indemnités	12,500 100	4,500 —	8,000 100	== 1
9,10 8	80	8,100		12,600	4,500	8,100	
356,406 356,406 9,108 9,108	27 80	278,000 278,000 8,100 8,100	A. Amendes	313,000 — 12,600 — 325,600	35,000 278,000 4,500 317,500	278,000 	278,000 — —
							9

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.				
		A. Chasse.	,			
145,134 - 3,676 35	165,000 3,000	1. Patentes de chasse	150,000	_	150,000	_
16,900	22,000	ments pour demandes tardives de patentes 3. Taxes pour permis de chasse d'hiver .	3,000 18,000	_	3,000 18,000	
14,308 —	15,500	4. Supplém. pour surveillance de la chasse,				
		10 %	15,000		15,000	
59,869 50	59,800	ment de la chasse: a) Refuges des hautes régions	_	59,800	_	59,800
$egin{array}{c c} 25,983 & 60 \ 2,799 & \end{array}$	$26,000 \\ 2,800$	b) Régions ouvertes	1,000	$25,000 \\ 3,500$	_	$25,000 \ 2,500$
3,649 —	3,000	d) Indemnit. pour dommages dus au gibier	_	2,000	_	2,000
$\begin{array}{c c} 2,549 & 70 \\ 400 & \end{array}$	2,500 500	e) Protection des oiseaux	_	500 200	_	500 200
3,197 70	3,000	g) Affouragement du gibier, primes d'a- battage et mesures extraordinaires .		3,000		3,000
$\begin{array}{c c} 42,654 & - \\ 32,457 & 20 \end{array}$	48,000 35,000	6. Part des communes, 30% 7. Indemnité de la Confédération	<u> </u>	43,000	<u> </u>	43,000
71,373 05	94,900		$\frac{25,000}{216,000}$	137,000	79,000	
		*	·			
		B. Pêche.				
31,158 _	32,200	1. Ferme de la pêche et patentes	33,200		33,200	
$egin{array}{c c} 28,020 & 20 \\ 1,016 & 65 \\ \hline \end{array}$	29,000 800	2. Frais de surveillance et de perception . 3. Frais d'administration	_	29,000 800	_	29,000 800
$egin{array}{c c} 2,175 & 10 \ 15,272 & 10 \end{array}$	2,000 16,100	4. Encouragements à la pisciculture 5. Indemnité de la Confédération	3,000 $14,000$	4,000	— 14,000	1,000
334 85	1,500	6. Etablissement de pisciculture	1,000		1,000	_
15,553	17,500	7. Frais de justice	51,200	34,000	17,200	200
10,000	17,000		91,200		11,200	
	n	C. Mines.				
1,200 —	1,200	1. Traitement de l'inspecteur des mines .	_	1,200	_	1,200
$\frac{-}{2,472} \frac{-}{70} $	2,500 5,000	2. Droits d'exploitation du minerai de fer 3. Droits de concession pour carrières et pour	_	_	_	_
_ _	500	exploitation de la houille et de l'ardoise . 4. Recherche de gisements miniers	5,000		5,000 —	200
1,272 70	5,800	0	5,000	1,400	3,600	
71,373 05	94,900	A. Chasse	216,000	137,000	79,000	_
$egin{array}{c c} 15,553 & - \ 1,272 & 70 \ \end{array}$	17,500 5,800	B. Pêche	51,200 5,000	34,000 1,400	$\frac{17,200}{3,600}$	_
88,198 75	118,200		272,200	172,400	99,800	_

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	9	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				4
		XXIII. Régie des sels.				
		A. Commerce des sels.				
58,724 50 $1,591,770$ 10 $11,847$ 50 $4,481$ 40 $47,882$ 95 $12,187$ 30 520 463 65 $99,865$ 15 $66,221$ 50	1,583,400 7,000 2,800 42,000 348 5,250 450 300 89,600	1. Valeur des sels en magasin au 1er janv. 2. Sel de cuisine	2,255,000 22,000 5,000 97,750 580 12,500 1,380 1,170 167,500	 685,520 14,000 2,200 49,450 232 3,750 960 900 69,200	1,569,480 8,000 2,800 48,300 348 8,750 420 270 98,300	- - - - - - - -
1,780,797 60	1,731,148	*	2,562,880	826,212	1,736,668	
		B. Frais d'exploitation.				
$\begin{array}{c cccc} 24,000 & -\\ 118,623 & 70\\ 237,735 & 35\\ 22,760 & 65\\ 2,873 & 25\\ & 279 & 25\\ \end{array}$	250,000 25,000 3,000 100	1. Intérêts du fonds de roulement	100	24,000 124,000 245,000 25,000 3,000		24,000 124,000 245,000 25,000 3,000
405,713 70	425,900		100	421,000		420,900
21,253 10 3,187 85 11,300 — 413 40 36,154 35	5,000 12,000 500	C. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires	1 1 1 1 1	21,300 4,000 12,000 500 37,800		21,300 4,000 12,000 500 37,800
		D. Emploi du produit.				
200,000 — 100,000 —	200,000 100,000	1. Versem. au fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité 2. Subvention à la Société cantonale « Pour la vieillesse »	_ _	200,000	<u> </u>	200,000
300,000 —	300,000	*	_	300,000	_	300,000
1,780,797 60 405,713 70 36,154 35 300,000 — 1,038,929 55	425,900 36,000 300,000	A. Commerce des sels	2,562,880 100 — — 2,562,980	826,212 421,000 37,800 300,000 1,585,012	1,736,668 — — — — — — 977,968	420,900 37,800 300,000
				c		

Compte de 1932	Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		XXIV. Timbre.				
		A. Droits de timbre.				
85,670 60 625,719 45 62,590 10 1,871,767 95	620,000 60,000	1. Papier timbré	80,000 610,000 55,000 1,647,000	_ _ _	80,000 610,000 55,000 1,647,000	
2,645,74 8 10	2,589,000	do l'importiodorar dos coupons	2,392,000		2,392,000	_
32,074 35,101 67,176 60	38,000	B. Frais d'exploitation. 1. Matière et entretien des appareils 2. Commissions des débitants	 	37,000 36,000 73,000		37,000 36,000 73,000
500 — 21,679 20 4,322 — 1,500 —	21,868 4,200 1,500	C. Frais d'administration. 1. Traitement du chef de service 2. Traitements des employés 3. Frais du bureau	 	500 22,054 4,000 1,500	_ _ _ _	500 22,054 4,000 1,500
28,001 20	28,068		_	28,054	_	28,054
2,645,748 10 67,176 60 28,001 20 2,550,570 30	83,000 28,068	A. Droits de timbre	2,392,000 — — 2,392,000	73,000 28,064 101,054	2,392,000 — — — 2,290,946	73,000 28,054 —

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXV. Emoluments.		w:		
			A. Emoluments des secrétariats de préfec- ture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
1,793,676	70	1,800,000	1. Emoluments proport. des secrétariats de préfecture	1,750,000	_	1,750,000	
611,845	35	600,000	2. Emoluments fixes des secrétariats de pré- fecture	600,000	_	600,000	
1,251,370	4 0	1,150,000	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	1,200,000		1,200,000	_
2,964			4. Frais de perception		2,700		2,700
3,653,928	<u>15</u>	3,547,000		3,550,000	2,700	3,547,300	<u>-</u>
155,962 155,962			B. Chancellerie d'Etat. 1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	130,000		130,000 130,000	
30,100		30 , 000	C. Greffe de la Cour suprême. 1. Cour suprême, émoluments en affaires				
			civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	30,000	_	30,000	_
23,220 19,500	_	30,000 10,000	2. Emoluments du Tribunal administratif. 3. Emoluments du Tribunal de commerce.	$23,000 \\ 15,000$	_	23,000 15,000	_
812 1,330	_	3,000 1,000	(Emolum. en matière pénale, v. III ^b , G.2.) 4. Emoluments de la chambre des avocats 5. Emoluments du Tribunal des assurances	1,000 1,000	_	1,000 1,000	_
74,962		74,000		70,000		70,000	_
		٠	D. Police.				
181,490 149,366	_	200,000 135,000	1. Emoluments de la Direction de la police 2. Patentes de colporteurs et émolum. en	180,000	_	180,000	_
274,319	_	190,000	matière de police des foires et marchés 3. Patentes des commis-voyageurs	145,000 200,000	_	145,000 200,000	_
755,039 15,976	- 50	320,000 20,000	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	320,000 15,000	, <u> </u>	320,000 15,000	
1,376,190	_		o. 2morum. au controle ace cinemawgraphes	860,000		860,000	_
		,					

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.	9			
			XXV. Emoluments.			v	
			E. Direction de l'intérieur.				
2,365 27,850 5,470		2,000 18,000 5,000	 Droits de concession	2,000 20,000	_	2,000 20,000	
18,283	20	20,000	et de l'industrie	5,000 15,000	_	5,000 15,000	_
53,96 8		45,000	•	42,000	_	42,000	
200 142,164	- 75	200 130,000	F. Direction des finances. 1. Emoluments et patentes des débitants de sel	200		200	_
142,364	25	130,200	des recours	130,000 130,200		$\frac{130,000}{130,200}$	
112,001		100)200	G. Direction des affaires sanitaires.	200,200			
7,400	-	5,000	1. Emoluments	5,000	_	5,000	_
7,400		5,000		5,000		5,000	-
3,653,928 155,962 74,962 1,376,190 53,968 142,364 7,400 5,464,776	05 50 92 75 	3,547,000 105,000 74,000 865,000 45,000 130,200 5,000 4,771,200	A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	3,550,000 130,000 70,000 860,000 42,000 130,200 5,000 4,787,200	2,700 2,700	3,547,300 130,000 70,000 860,000 42,000 130,200 5,000 4,784,500	
3,281,214 656,135 110		2,827,000 565,400 — 2,261,600	XXVI. Taxe des successions et donations. A. Produit. 1. Taxe ordinaire	2,827,000 — — — 2,827,000	565,400 	2,827,000 — — — — 2,261,600	 565,400

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXVI. Taxe des successions et donations.				
			B. Frais de perception.				
48,403 3,257	05 90	56,540 5,060	1. Commissions des percepteurs 2. Frais divers de perception	_	56,540 5,060	_	$56,540 \\ 5,060$
51,660		61,600	article are perceptions.		61,600		61,600
2,625,189 51,660	40 95	2,261,000 61,600	A. Produit	2,827,000	565,400 61,600	2 ,261,600	— 61,600
2,573,528	45	2,200,000		2,827,000	627,000	2,200,000	_
<i>259,49</i> 8		270,000	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques. A. Produit.	310,000		310,000	
25,949	80		2. Part du fonds de secours en cas de dom- mages ou de dangers imminents causés	,	_,	010,000	
233,548	20	243,000	par les éléments, 10%	310,000	31,000 31,000	279,000	31,000
200,010		220,000	B. Frais de perception.				
	_	500	1. Frais d'impression et autres		_		
		500					
233,548 —	20	243,000 500	A. Produit	310,000 —	31,000 —	279,000	_
233,548	20	242,500		310,000	31,000	279,000	
					,		

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
·			XXVIII. Patentes d'auberge, permis de vente des spiritueux et établissements de danse.				
-			A. Patentes d'auberge.		e ¹		
1,174,197 117,091	20 58	1,165,000 115,000	1. Patentes d'auberge	1,200,000 —	35,000 116,500	1,165,000	— 116,500
1,057,105	62	1,050,000	,	1,200,000	151,500	1,048,500	
			B. Permis de vente des spiritueux.				
65,577 27,713		60,000 30,000		60,000	30,000	60,000	 30,000
37,845		30,000 30,000	2. Part des communes, 50 /0	60,000	30,000	30,000	
721	00	500	C. Etablissements de danse. 1. Taxes de patente	500		500	
142 31,892	10	20,000	2. Permis d'écoles de danse	_	_	_	_
32,755	00	20,500	ments de danse	25,000 25,500		25,000 25,500	
32,733	90	20,000		20,000		20,000	
			5 - 1				
			D. Frais de perception.			×	
2,929	55	6,500	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression		6,500		6,500
2,929	55	6,500			6,500		6,500
w							
1,057,105	62	1,050,000	A. Patentes d'auberge	1,200,000	151,500	1,048,500	_
37,845 32,755	90	30,000 20,500	B. Permis de vente des spiritueux C. Etablissements de danse	60,000 25,500	30,000	30,000 25,500	_
2,929	-	6,500	D. Frais de perception	1,285,500	6,500 188,000	1,097,500	6,500
1,124,777	92	1,094,000		1,200,900	100,000	1,097,900	
					XI		

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
1,242,448	20	1,242,448	Versement de la Confédération Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:	1,242,448	- ,	1,242,448	_
12,626 19,000 138,872	-	19,000	a) Direction de la police b) Direction de l'instruction publique	, <u> </u>	14,229 19,000 100,000		14,229 19,000 100,000
1,071,949	20	1,109,219		1,242,448	133,229	1,109,219	_
			XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.			Þ	
551,019 50,905			1. Indemnité de 80 ct. par tête de la popu- lation domiciliée	551,019 —	1	551,019 —	<u> </u>
601,924	35	651,019		551,019	_	551,019	_

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXXI. Taxe militaire.			ŕ	
			A. Taxe militaire.				
1,703,783 261,624 13,021 48,903 951,741	53 90 45	250,000 10,000 40,000	2. Contribuables absents du pays 3. Militaires astreints au paiement de la taxe 4. Arriéré	1,700,000 250,000 20,000 — —	— 30,000 40,000 950,000	1,700,000 250,000 — — —	 10,000 40,000 950,000
951,741	28	950,000		1,970,000	1,020,000	950,000	
<i>y</i>			D. Frais de terration et de nemention				
45.00	2	10 800	B. Frais de taxation et de perception.		40 157		40 17E
45,337 $12,829$	35	22,325	2. Traitements des employés	_	46,175 22,820	=	46,175 $22,820$
9,994 91,494			3. Frais de taxation	_	10,000	_	10,000
4,000		4,000	poursuites		95,000	_	95,000
76,139		* 3	saire des guerres	_	4,000	<u></u>	4,000
			ception	76,000		76,000	
2,300 98,817			7. Loyer	76,000	$\frac{2,300}{180,295}$		2,300 104,295
30,017	-00	109,000		10,000	100,230		104,200
					,		
951,741 98,817	28 80	950,000 109,880	A. Taxe militaire	1,970,000 76,000	1,020,000 180,295	950,000 —	 104,295
852,923	-			2,046,000	1,200,295	845,705	
			17-144 MIN N				

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXXII. Impôts directs.		8	. ,	
			A. Impôt sur la fortune.				
7,902,004 5,602,650	97 14	8,215,000 5,704,000	1. Impôt foncier, (3 %) 3,1 %	8,224,300		8,224,300	
57,608			thèques, $(3 \% 0) 3,1 \% 0$ 3. Recouvrement complémentaire	5,890,000 60,000		5,890,000 60,000	_
13,562,263	13 —	13,979,000		14,174,300		14,174,300	
			B. Impôt du revenu.	,			
16,734,327 4,069,350 941,276	_	15,758,333 3,668,333 600,000	1. Impôt du revenu de Ire cl. $(4,5 \%)$ 0 4,65 % 2. Impôt du revenu de IIe cl. $(7,5 \%)$ 0 7,75 % 3. Recouvrement complémentaire	15,500,000 3,300,000 600,000	_	15,500,000 3,300,000 600,000	_ _ _
21,744,953			of Mood with the second compression and the seco	19,400,000		19,400,000	
5,253,924			C. Impôt additionnel.	4,100,000 4,100,000		4,100,000 4,100,000	
5,253,924	<i>22</i> —	4,200,000		4,100,000		4,100,000	
			D. Frais de taxation et de perception.				
230,199 77,509 88,390 329,889 16,995 83,625 271,613 669,109 165,705 16,927 23,728 68,758	20 63 70 80 30 22 55 17 40 40	80,000 90,000 328,000 17,000 85,000 278,380 582,780 126,000 20,000 23,800	1. Commissions de l'impôt du revenu: a) Traitements des employés b) Indemnités des membres c) Frais divers 2. Commission cantonale des recours: a) Traitements b) Indemnités des membres c) Frais divers	_	244,000 80,000 85,000 332,100 17,000 82,000 282,300 564,000 123,000 20,000 23,800 72,000	- - - - -	244,000 80,000 85,000 332,100 17,000 82,000 282,300 564,000 123,000 20,000 23,800 72,000
11,812 80,800	65	15,000	7. Frais de l'inventaire officiel 8. Frais de recours		15,000 80,000		15,000 80,000
2,135,065	87	2,043,960		_	2,020,200	_	2,020,200
			;		,		

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.	,			
			XXXII. Impôts directs.				
			E. Frais d'administration.		8		
104,899 218,204 33,492 7,600	25	219,000	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers	_ _ _ _	107,700 219,600 36,000 7,600	_	107,700 219,600 36,000 7,600
364,196	70	371,600	1		370,900	_	370,900
			,	,			
13,562,232				14,174,300	_	14,174,300	-
21,744,953 5,253,924	22	4,200,000	C. Impôt additionnel	19,400,000 4,100,000	_	19,400,000 4,100,000	_
2,135,065 365,196			D. Frais de taxation et de perception . E. Frais d'administration	_	2,020,200 370,900	_	2,020,200 370,900
38,061,878	35	35,790,106		37,674,300	2,391,100	35,283,200	_
·			XXXIII. Imprévu.				
13,339	14	· _	1. Successions en déshérence	_	_		_
502,120 500,000 83,996 200,079 53,807	44		2. Intérêt des obligations B. L. F. remises à la Confédération	_	300,000	-	300,000
326,664	26				300,000		300,000

Budget de l'exercice 1934.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Octobre 1933.)

Alors que le déficit présumé pour 1933 s'élevait à fr. 7,339,872, le budget établi par le Conseilexécutif pour l'exercice 1934, prévoit un déficit de fr. 8,512,079, savoir:

11. 0,012,010,	Barol									
Dépenses bru	tes .							fr.	128,524,83	5
Recettes brute	es .	•	•			•		»	120,012,75	6
Excédent des	dépen	ses						fr.	8,512,07	$\overline{9}$
Dépenses net	tes .				•			fr.	66,924,85	1
Recettes nette	s		•	•	•	•	•	>>	58,412,77	2
Excédent des	dépen	ses				•		fr.	8,512,07	9
Comparat les prévisions									ercice 1938	3,
Dépenses en	plus .							fr.	317,82	5
Recettes en n	noins				•		•	>>	854,38	2
de sorte que le	nouve	au	bu	dge	t ac	ccu	se			_
un résultat								fr.	1,172,20	7

Ces chiffres indiquent une nouvelle et sensible aggravation de la situation financière du canton, aggravation qui résulte derechef de la crise économique persistante, laquelle se traduit non seulement par une diminution des recettes, mais aussi par une augmentation de certaines dépenses. Pour ce qui concerne les dépenses, le Conseil-exécutif a procédé à toutes les réductions qui étaient possibles; en particulier les crédits qui ne sont pas fixés par des dispositions légales, ou des conventions, ont été comprimés en moyenne d'environ $10^{\circ}/_{\circ}$, ainsi qu'on le verra dans les explications particulières figurant plus loin.

Cette manière de procéder a permis d'établir un budget ne prévoyant de grandes dépenses en plus qu'aux rubriques «Emprunts» et «Imprévu». Pour le premier de ces objets, l'augmentation provient tout naturellement de l'accroissement de la dette publique et quant à l'«Imprévu», il s'agit du paiement de l'intérêt des obligations de 1er rang du Lætschberg qui se trouvent en la possession de la Confédération. La somme de fr. 300,000, inscrite ici, ne représente d'ailleurs qu'une partie de l'intérêt à payer dans le cas où le chemin de fer du Lœtschberg ne pourrait pas subvenir en une certaine mesure au service de l'intérêt de ses obligations de 1er rang. Parmi les recettes qui subiront une diminution, entre particulièrement en considération le produit des forêts domaniales. Vu la régression des recettes courantes des forêts domaniales, au cours de ces dernières années, il a malheureusement fallu avoir recours à la réserve forestière dans une mesure telle que cette réserve se trouvera épuisée à la fin de l'année 1933. Pour 1934, il ne sauraît donc être question d'un prélèvement sur la réserve forestière, de sorte qu'on ne peut porter au compte de l'administration courante que le rende-

ment net effectif de 1934.

Dans ces considérations générales touchant le budget de 1934, il y a lieu de dire encore que l'incertitude avec laquelle s'élabore tout budget, est cette fois-ci d'autant plus grande que le programme financier de la Confédération est appelé à exercer une influence importante sur les finances de l'Etat de Berne. Cette incertitude existe encore présentement, à fin octobre, parce que, à proprement parler, le programme financier fédéral n'est qu'ébauché et qu'on ne peut pas encore se rendre exactement compte de ses effets. Néanmoins, le Conseil-exécutif s'est efforcé d'avoir égard, dans le budget de 1934, aux recettes en moins résultant, pour l'Etat, des mesures envisagées par la Confédération. Il n'était pas possible d'en faire de même pour ce qui concerne les recettes en plus, et cela, d'une part, vu l'incertitude qui existe au sujet de ces postes et, d'autre part, aussi parce que pour les dites recettes en plus, de source fédérale, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil auront à prendre des décisions spéciales. La Direction des finances se propose de présenter un rapport financier relatif à cette question dans le courant de ces prochains mois. Ce rapport donnera un aperçu précis de la situation actuelle de l'Etat, formulera des propositions touchant

les améliorations à réaliser ainsi que l'emploi de la part du canton au produit de l'impôt fédéral de crise, au relèvement de la part aux droits de timbre fédéraux et aux allocations en faveur des vieillards, veuves et orphelins. Le Conseil-exécutif estime que ces questions ne peuvent être réglées par lui et par le Grand Conseil que sur la base d'un rapport spécial. Pour apprécier comme il convient les prévisions budgétaires de 1934, il faut bien considérer qu'elles ne tiennent pas plus compte de ces nouvelles recettes d'ordre fédéral que de la réduction des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant bernois.

L'évolution du chômage dans le canton de Berne nous oblige de proposer de percevoir aussi pour l'année 1934 le supplément d'impôt de 0,1% prévu par la loi sur l'assurance-chômage. Le produit de cet impôt cantonal extraordinaire doit être utilisé pour amortir les dépenses occasionnées par les mesures de chômage. L'application de la loi du 6 décembre 1931 a déterminé le report d'une dépense de fr. 3,7 millions, en 1932, sur le compte capital. A cette dépense imputée sur le compte de la fortune s'ajouteront les frais de chômage de 1933, de sorte que l'avance à amortir s'élèvera à 7 millions environ. Pour amortir cet actif en faveur du fonds capital, la perception de l'impôt extraordinaire, qui rapportera environ 1 million cette année, est une nécessité absolue.

Après ces observations de nature générale, il y a lieu, comme d'habitude, de procéder à une comparaison du budget de 1934 avec celui de 1933, comparaison qui fait constater ceci:

T		•
Dépenses	en	mines .
TO CO CO CO	Cit	DULUG .

Dépenses en plus :		
XI. Emprunts	fr.	722,609
XXXIII. Imprévu	»	300,000
II. $Administration$ judiciaire	»	38,078
III ^b . Police	»	23,817
XIV. Economie forestière	»	16,323
VIII. Assistance publique	»	11,834
IIIa. Justice	>	11,344
IXa. Economie publique	»	9,903
Total des dépenses en plus	fr.	1,133,908
Dépenses en moins	:	
Xa. Travaux publics	fr.	382,250
IXb. Service sanitaire	»	196,378
XII. Finances	*	64,017
XIII. Agriculture	»	48,994
IV. Affaires militaires	»	45,556
I. Administration générale	>	23,195
VI. Instruction publique	»	21,355
XVII. Caisse des domaines	»	20,000
X ^b . Chemins de fer, navigation		
et aviation	>>	9,950
V. Cultes	>>	$2,\!255$
VII. Affaires communales	>	2,133
Total des dépenses en moins	fr.	816,083
Recettes en moins:		
XV. Forêts domaniales	»	559,500
XXXII. Impôts directs	>>	506,906
XXIV. Timbre	>	186,986
XXX. Part au bénéfice de la		,
Banque nationale suisse	>	100,000
XXII. Régales de la chasse, de		,-
la pêche et des mines .	»	18,400
XVI. Domaines de l'Etat	»	7,200
Total des recettes en moins	fr.	1,378,992

Recettes en plus:		
XX. Caisse de l'Etat	fr.	457,005
XXVII. Redevances pour forces		
hydrauliques . '	»	36,500
XXV. Emoluments	>>	13,300
XXIII. Régie des sels	»	8,720
XXXI. Taxe militaire	«	5,585
XXVIII. Patentes d'auberge, etc	»	3,500
Total des recettes en plus	fr.	524,610
Dépenses en plus fr. 1,133,908 Dépenses en moins » 816,083	fr.	317,825
Recettes en moins fr. 1,378,992 Recettes en plus . » 524,610	»	854,382
Résultat moins favorable du budget de 1934	fr.	1,172,207
En narticulier les divergences au	race	rd da l'an-

En particulier, les divergences au regard de l'année 1933 sont les suivantes:

I. Administration générale.

Dépenses en moins:

C. Créd	it du C	Conseil	-exéc	utif				fr.	2,000
D . $D\acute{e}pi$	tation	au C	onse i	l = de	es E	tats	et		,
comn	issaire.	s						>>	860
E. Chan	cellerie	d'Ete	at .					>	2,751
G. Bulle									35.0
et bu	$lletin \ d\epsilon$	es lois		•				»	2,094
H. Préfe	ets .							»	5,990
J. Secrét	ariats	de pre	éfectu	re			٠	»	9,500
						Tc	otal	fr.	23,195

Le crédit du Conseil-exécutif a été abaissé une fois de plus. La réduction du poste « Députation au Conseil des Etats et commissaires » est en rapport avec le résultat du compte de 1932. Il faudra chercher à réduire les frais du Bulletin des séances du Grand Conseil et du Bulletin des lois (ensemble de fr. 2,094).

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

B.	Greffe de la Cour suprême	fr.	222
C.	$Tribu_{naux}$ de $district$	»	5,346
E.	Ministère public	*	1,900
F.	Cours d'assises	>>	1,500
G.	Offices des poursuites et des faillites	>	35,090
J.	Tribunal administratif	>	1,115
K.	$Trib_{unal}$ de commerce	>	254
	Total	fr.	45,427
	Dépenses en moins:		7
D.	Greffes des tribunaux de district .	fr.	5,350
L.		fr.	5,350 2,000
100000	Greffes des tribunaux de district . Administration des districts, ameu-		,
L.	Greffes des tribunaux de district . Administration des districts, ameu- blement	»	2,000

Pour ce qui concerne l'administration judiciaire il s'agit principalement de changements dans les traitements, frais de bureau et de déplacement. Pour l'ameublement des bureaux de l'administration des districts il n'est plus prévu de dépenses, de nouvelles préfectures ne sont plus à installer et les frais éventuels de renouvellement de mobilier seront imputés sur les crédits ordinaires pour frais de bureau.

IIIa. Justice.

Dépenses en plus: A. Frais d'administration de la Direction	fr.	14,439
Dépenses en moins:		
C. Inspectorat	fr.	500
D. Apprentissages	>	500
E. Office cantonal des mineurs	»	2,095
Total	fr.	3,095
Dépenses nettes en plus	fr.	11,344

Dans les frais d'administration de la Direction, le poste « frais de justice » a dû être augmenté de fr. 15,000; les demandes croissantes d'admission à l'assistance judiciaire dans des causes de droit civil (divorces, actions en paternité, droits à des prestations d'assurance, etc.) occasionnent à l'Etat, d'année en année, une augmentation de dépenses. Pour ce qui concerne les apprentissages, le subside aux écoles complémentaires a été réduit de fr. 500 et pour l'office cantonal des mineurs, les frais de justice et divers il est prévu de fr. 1,500 de moins.

IIIb. Police.

Dépenses en moins:		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	618
B. Passeports, arrestations et conduites	»	5,500
D. Prisons	»	13,000
$H. Etat \ civil$	»	8,000
Total	fr.	27,118
Dépenses en plus:		
C. Corps de police		
E. Etablissements pénitentiaires	>	13,200
Total	fr.	55,935
	fr.	28,817
$Recettes\ en\ plus$:		
G. Frais de justice et de police	fr.	5,000
Dépenses nettes en plus	fr.	23,817

Les crédits de la rubrique passeports, arrestations et conduites ont été réduits comme suit: 1° police de passeports et des étrangers, fr. 1,000; 2° frais d'arres tations, fr. 2,000 et 3° frais de conduite, fr. 2,500. La dépense en plus pour le Corps de police concerne les postes principaux: habillement (remplacement périodique des effets d'habillement) fr. 45,656; loyers fr. 2,364; indemnités de logement, de mobilier, pour bicyclettes, etc. fr. 1,540. Au regard de ces augmentations, il y a quelques petites réductions (solde des gendarmes fr. 5,893 et frais divers d'administration fr. 1,000). Les frais pour les prisons sont réduits aux rubriques: frais divers d'entretien dans les prisons de la ville de Berne fr. 2,000; nourriture des prisonniers dans les districts fr. 10,000 et frais divers d'entretien dans les prisons de district fr. 1,500 (baisse des prix des produits). Les dépenses en plus des établissements pénitentiaires affèrent au pénitencier de Thorberg (par fr. 31,700) ensuite de l'augmentation des frais d'administration (fr. 3,200), de l'entretien (fr. 6,750) et du loyer (fr. 750), alors que, d'autre

part, les recettes des industries et de l'exploitation agricole diminuent respectivement de fr. 5,500 et fr. 21,500. Le crédit pour la maison de travail de St-Jean-Anet est fixé à fr. 2,000 de moins; il en est de même pour la maison disciplinaire de la Montagne de Diesse, fr. 10,500 et pour le pénitencier et maison de travail d'Hindelbank fr. 6,000. Le pénitencier de Witzwil prévoit aussi pour le nouvel exercice un excédent de recettes de fr. 20,000. Les frais de justice et de police accusent une recette en plus de fr. 5,000 se rapportant à une réduction des frais de police criminelle (fr. 15,000), tandis que les émoluments et remboursements de frais n'ont été réduits que de fr. 10,000. La diminution des frais de l'état civil concerne exclusivement la rubrique 2, indemnités des officiers d'état civil (fr. 8,000).

Les frais de l'office de la circulation routière (fr. 172,721 contre fr. 173,300 en 1933) seront couverts, comme jusqu'ici, par le produit de la taxe des automobiles.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	440
B. Commissariat des guerres	»	1,572
D. Administration des casernes	>	16,131
G. Conservation et entretien du matériel		,
$de\ guerre$	»	34,715
J. Dépenses militaires diverses	»	2,000
Total	fr.	54,858
Dépenses en plus:		
C. Dépôt de Tavannes	fr.	5,062
E. Administration des arrondissements.	»	4,240
Total	Fr.	9,302
Dépenses nettes en moins	fr.	45,556

Les frais d'administration de la Direction et du Commissariat des guerres ne donnent lieu à aucune observation particulière. L'augmentation prévue quant au dépôt de Tavannes provient du fait qu'en 1934 il ne sera payé par la Confédération qu'un loyer annuel, alors que l'année précédente deux loyers étaient échus. Les frais de l'administration des casernes peuvent être réduits dans les postes suivants: entretien fr. 4,000, achat de literie fr. 1,000 et assurance contre les accidents fr. 100; à cela s'ajoute une augmentation de l'indemnité de la Confédération de fr. 11,198. Par contre, l'administration des arrondissements exige davantage pour les traitements. Cette augmentation peut être atténuée par la réduction des postes: vacations fr. 500, frais divers fr. 500 et recrutement fr. 500. Une diminution importante est intervenue quant aux frais pour conservation et entretien du matériel de guerre, à savoir fr. 34,715, réduction à laquelle toutes les rubriques participent, à l'exception des loyers. La réduction des dépenses militaires diverses concerne le subside aux sociétés de tir, qui a été abaissé de frs. 2,000.

V. Cultes.

Dépenses en moins:

A.	Frais	d'administ	ratio				n	fr.	100
		protestant							1,800
		catholique							1,950
					,	Γot	al	fr.	3,850

Dépenses en plus:

D. Culte	catholi	que	chrétie	n	•		•	fr.	1,595
Dépenses	nettes	en	moins					»	2,255

Les frais du culte protestant exigent en moins: indemnités de chauffage fr. 400; pensions de retraite fr. 3,300; loyers fr. 5,600; suppression des subsides pour la construction d'églises et de cures fr. 9000. Par contre, ont dû être augmentés, tous les traitements; les indemnités de logement de fr. 100 et les subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes de fr. 235. Les prestations de l'Etat en fait de pensions de retraite des anciens curés catholiques romains diminuent également de fr. 2,525.

VI. Instruction publique.

Dépenses en moins:		
A. Frais d'administration de la Direc-		
$tion \ et \ du \ Synode$	fr.	2,321
B. Université	»	19,773
E. Ecoles normales	>>	22,705
G. Encouragements aux beaux-arts et		
aux sciences	»	49,714
Total	fr.	94,513
Dépenses en plus:		
C. Ecoles moyennes	fr.	6,900
D. Ecoles primaires		57,058
F. Institutions de sourds-muets	>>	9,200
Total	fr.	73,158
Dépenses nettes en moins	fr.	21,355

La réduction intervenue sur les frais d'administration de la Direction et du Synode concerne les indemnités des commissions d'examen et des experts et les frais de déplacement fr. 2,000, et le Synode fr. 200. La diminution des dépenses de l'Université porte, en plus des traitements, sur les sous-rubriques suivantes: frais d'administration fr. 4,000; instituts et cliniques fr. 8,000; Jardin botanique fr. 2,000 et Institut de médecine légale fr. 1,528. Par contre des augmentations de crédit sont nécessaires pour: subvention à la Bibliothèque de la ville de Berne fr. 3,000 (conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 octobre 1930) et Institut dentaire fr. 1,700 (augmentation du personnel auxiliaire technique). Le produit des droits d'immatriculation a été relevé de fr. 500 en considération des rendements antérieurs. Pour les écoles moyennes les crédits suivants doivent être augmentés: subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures fr. 6,000 et subside à la Caisse d'assurance fr. 12,000. Par contre, des économies peuvent être réalisées sur: subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy fr. 1000; pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes fr. 10,000; bourses fr. 600; remplacement de maîtres astreints au service militaire fr. 1,000 et cours de perfectionnement fr. 500. Une augmentation importante des crédits, d'un montant total de fr. 57,058, concerne les écoles primaires. Outre les contributions aux traitements des maîtres, cette augmentation se répartit comme suit: subside à la caisse d'assurance fr. 30,000; enseignement des travaux manuels pour garçons fr. 2,000; subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc. fr. 200; écoles complémentaires publiques et cours (enseignement de l'économie

domestique) fr. 27,000 et maîtresses de couture, caisse de retraite, subvention fr. 7,500. Au regard de ces dépenses en plus, il y a des dépenses en moins aux rubriques: subventions extraordinaires fr. 3,000; pensions de retraite fr. 6,376; écoles de couture, traitements fr. 3,000; cours d'instruction fr. 527; gymnastique fr. 2,000; inspecteurs d'écoles, traitements et frais de déplacement fr. 239 (nouvelles nominations); enseignement par sections de classe fr. 1,000; enseignement de l'économie domestique: écoles complémentaires privées et cours fr. 1,000 et bourses fr. 500; enfin remplacement de maîtres astreints au service militaire fr. 2,000. Le crédit total pour les écoles normales a été réduit de fr. 22,705. Tous les établissements participent à cette diminution, à l'exception de l'école normale de Delémont. Les crédits qui subissent une diminution sont notamment: administration, nourriture, entretien et bourses, alors que, d'autre part, les traitements des maîtres ont presque partout augmenté par suite d'allocations pour années de service. Les crédits: cours de répétition et de perfectionnement, subside à la Caisse d'assurance et subvention au Musée scolaire suisse ont aussi été réduits. Proportionnellement à ces économies, l'allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale a été réduite de fr. 20,000. Les frais de l'établissement de sourds-muets de Münchenbuchsee augmentent de fr. 9,200, ensuite de réparations urgentes. D'autre part, les crédits pour encouragement des beaux-arts et des sciences sont réduits de fr. 49,714; cette diminution provient de ce que les derniers versements à faire, sur les subventions accordées pour les nouveaux bâtiments du Musée d'histoire naturelle et du Musée des beaux-arts, ont été réparties sur 2 ans. L'augmentation des subventions allouées pour le service des dits musées, de fr. 5,000 et fr. 7,500, est compensée par des économies sur les crédits suivants: Glossaire des dialectes de la Suisse fr. 1,214; acquisition d'œuvres d'art fr. 7,000; «Bärndütsch», subvention fr. 500; théâtre de la ville de Berne, subvention fr. 1,000; orchestre de la ville de Berne, subvention fr. 1,000; Société cantonale de musique, subvention, fr. 500 et fondation «Château de Spiez», subvention, fr. 1,000.

VII. Affaires communales.

Dépenses en moins:

	nts des	for	ctio	nnaires déplacer	•			1,634 500
)	Tota	1	fr.	2,134

Pas d'observations.

VIII. Assistance publique	.	
Dépenses en plus:		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	26,329
F. Maisons cantonales d'éducation	»	3,435
Total	fr.	29,764
Dépenses en moins:		
B. Commission et inspecteurs de l'assis-		
tance publique	fr.	1,430
E. Maisons d'éducation des districts et		153
privées, subventions	»	10,500
G. Subventions diverses	»	6,000
Total	fr.	17,930
Dépenses nettes en plus	fr.	11,834

La crise économique mondiale et l'augmentation de travail qui en résulte pour les bureaux de la Direction de l'assistance publique exige l'engagement de nouveaux fonctionnaires et employés, de sorte que les crédits ont dû être augmentés de fr. 6,630 et fr. 16,999. Proportionnellement le crédit pour frais de bureau a été augmenté de fr. 2000. Les crédits pour assistance des indigents sont maintenus aux mêmes montants parce qu'on ne peut pas dire, même approximativement, quelle somme ces frais exigeront. Dans tous les cas, on doit compter ici, sur une grosse dépense en plus. Le poste hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions, reste le même. Les subventions aux maisons d'éducation des districts et privées ont, par contre, été réduites au total de fr. 10,500. L'excédent de dépenses des maisons cantonales d'éducation, de fr. 3,435 concerne les établissements d'Aarwangen pour fr. 1,265; Cerlier pour fr. 1,800 et Bretièges pour fr. 370. Les crédits pour subventions diverses ont été réduits en tout de fr. 6,000, à savoir: bourses pour apprentissages fr. 8,000; subventions à des sociétés de secours à l'étranger fr. 2,000 et établissement de Balgrist fr. 1,000. Par contre, le poste assistance de malades étrangers au canton exige une augmentation de fr. 5,000.

IX 3. Economie publique.

Dépenses en plus:		
E. Musée des arts et métiers	fr.	2,876
F. Technicum de Berthoud	>>	25,961
G. Technicum de Bienne	»	27,273
H. Office du travail	>	5,158
J. Police des denrées alimentaires	>>	7,230
Total	fr.	68,498
$D\'epenses$ en $moins$:		
A. Frais d'administration de la Direc-		
tion de l'intérieur	fr.	2,507
B. Commerce et industrie	>	7,700
C. Chambre du commerce et de l'industrie	»	503
D. Office cantonal des apprentissages .	>>	45,835
K. Poids et mesures	>>	500
L. Police de feu	>>	500
M. Statistique	»	1,050
Total	fr.	58,595
Dépenses nettes en plus	fr.	9,903
Les frais pour le commerce et l'indus	strie	ont été

Les trais pour le commerce et l'industrie ont été réduits de fr. 7,700, à savoir: encouragements au commerce et à l'industrie en général fr. 2,000; bourses fr. 5,000 et loi sur la protection des ouvrières, inspection fr. 700. Pour la Chambre du commerce et de l'industrie une réduction du crédit de fr. 503 a été possible. L'office cantonal des apprentissages accuse une réduction de crédit de fr. 45,835, dont fr. 10,000 pour apprentissages et examens d'apprentis et fr. 35,125 pour écoles professionnelles. Le crédit pour le musée des arts et métiers doit être augmenté de nouveau, à savoir de fr. 2,876, dont fr. 1,517 concernent le musée des arts et métiers et l'école de céramique et fr. 1,359 l'école de sculpture de Brienz; pour ces deux instituts on doit compter sur une réduction de la subvention de la Confédération, ici de fr. 1,335, là de fr. 3,069. Par contre, les crédits des sous-rubriques particulières ont été réduits selon les possibilités et seules les augmentations indispensables (comme par exemple les allocations pour années de service échues)

ont été admises. L'excédent de dépenses des technicums de Berthoud et de Bienne résulte aussi principalement de la réduction de la subvention de la Confédération; l'augmentation des dépenses pour les traitements des professeurs a en partie la même cause, attendu que la quote-part de la Confédération aux charges de l'Etat pour ce qui a trait à la caisse de prévoyance a dû être réduite. Par contre les subventions communales pour les deux technicums ont été augmentées, à savoir pour Berthoud de fr. 10,379, pour Bienne de fr. 13,136. Les dépenses de l'office du travail ont été augmentées de fr. 2,029,492 par rapport à 1933; ici, toutefois, une somme de fr. 2,024,334 devra être reportée sur le compte d'amortissement. La réduction de la subvention de la Confédération influence aussi les frais de la police des denrées alimentaires; la recette en moins qui en résulte s'élève à fr. 8,246; les dépenses nettes de l'Etat augmentent, de ce fait, de fr. 7,230.

IXb. Service sanitaire.

Dépenses en moins:

			Dep	choc	0	16 1	1000	10.				
A.	Frais	d' ad	minist	rati	ion					fr	. 1	,000
B.	Servic	e sar	iitaire	en	gé	nér	al	•		>>	109	,388
E.	Maiso	n de	$sant\'e$	de	ľa	W	ald	au		>>	24	,100
F.	Maison	n de	$sant \acute{e}$	de	Mi	ins	inge	n		»	60	,000
G.	Maison	n de	$sant\'e$	de	Be	llel	ay			»	22	,390
								\mathbf{T}_{0}	otal	fr.	216	,878
			$D\dot{e}$	nen.	ses	en	plu	s:				

Les crédits pour le service sanitaire en général ont été réduits de fr. 109,388, à savoir: frais généraux fr. 2,000, subventions aux hôpitaux de district fr. 388, subventions aux établissements sanitaires spéciaux fr. 2,000, extension du service public des aliénés fr. 100,000, hôpital de l'Ile, aide financière fr. 4,500 et subside à l'Union cantonale des samaritains fr. 500. L'augmentation de crédit prévue pour la Maternité est occasionnée principalement par l'aménagement d'une installation diagnostique Röntgen dont les frais sont budgetés à fr. 20,000. Les crédits pour les maisons de santé ont aussi été réduits, à savoir: celui pour la Waldau de fr. 24,100, celui de Münsingen de fr. 60,000 et celui de Bellelay de fr. 22,390; ce sont principalement les sous-rubriques nourriture et entretien qui doivent supporter cette diminution. La diminution des recettes de l'exploitation agricole est aussi considérable; en revanche, les pensions des malades peuvent être augmentées, savoir: à la Waldau de fr. 8,000, à Münsingen de fr. 3,000 et à Bellelay, de fr. 6,000.

Xa. Travaux publics.

Dépenses en moins:

Depenses en mons:		
A. Frais d'administration de la Direc-		
tion et du service des bâtiments	fr.	1,750
B. Service des arrondissements	>>	1,585
C. Entretien des bâtiments de l'Etat .	>	37,500
D. Constructions nouvelles de bâtiments	»	210,000
F. Constructions nouvelles de ponts et		
chaussées	>	25,000
G. Travaux hydrauliques	»	100,000
H. Concessions hydrauliques		545
J. Service topographique et cadastral .		5,870
Dépenses nettes en moins	fr.	382,250

Les crédits pour l'entretien des bâtiments de l'Etat ont tous été réduits, à savoir: bâtiments de l'administration fr. 40,000; bâtiments curiaux fr. 14,000; églises fr. 5,000; places publiques fr. 500 et bâtiments d'exploitation rurale fr. 3,000. Pour les constructions nouvelles de bâtiments une somme de fr. 490,000 est nécessaire, ce qui représente une économie de fr. 210,000 comparativement à l'exercice précédent. Le crédit total pour l'entretien des ponts et chaussées est maintenu au même montant; cependant le poste traitements des cantonniers a été augmenté de fr. 8,000 à la charge du service des automobiles de l'administration de l'Etat. Une réduction, d'un montant de fr. 25,000, a été faite sur le crédit constructions nouvelles de ponts et chaussées. Il en est de même pour les travaux hydrauliques pour lesquels il a été prévu fr. 100,000 de moins qu'en 1933. Pour ce qui concerne les crédits du service topographique et cadastral, les frais de triangulation et mensurations cadastrales ont été réduits de fr. 5,000.

X b. Chemins de fer, navigation et aviation.

Dépenses en moins fr. 9,950

Ont été réduits: société d'aviation de Berne, subvention fr. 3000; subventions à d'autres entreprises de transport et frais d'études de projets fr. 300 et subvention aux sociétés bernoises de développement fr. 5,000.

XI. Emprunts.

Les remboursements nécessitent fr. 65,000 de moins, par contre, les intérêts exigent fr. 787,609 de plus.

XII. Finances.

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direc-

tion des finances et des demaines	£.,	600
tion des finances et des domaines.		
B. Contrôle cantonal des finances	>>	2,500
C. Recettes de district	>>	8,017
D. Caisse de prévoyance	>	54,000
Total	fr.	65,117
Dépenses en plus:		
E. Assurance mobilière	fr.	1,100
Dépenses nettes en moins	fr.	64,017

Pour ce qui concerne le contrôle cantonal des finances ont été diminués: frais d'impression et de reliure fr. 700 et frais du service des chèques postaux fr. 1000. L'économie de fr. 7,853 sur la rubrique traitements des employés des recettes de district provient de la suppression d'une place à la recette de Berne. La caisse de prévoyance exige les subventions suivantes:

Subvention ordinaire		
Mensualités et finances d'admission .	»	150,000
Suppléments de rentes	>>	13,000
Total	fr.	1,563,000
A déduire: subvention fédérale	»	92,000
	fr.	1.471.000

Les frais de l'assurance mobilière augmentent de fr. 1,100 par suite du renouvellement de l'assurance générale.

XIII. Agriculture.

Dépenses en moins:		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	781
$B.$ Economie rurale \ldots \ldots .	»	20,918
D. Ecole de laiterie de la Rütti	>>	3,600
E. Ecoles agricoles d'hiver	»	16,250
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oesch-		•
berg	»	5,100
H. Ecoles ménagères	»	4,860
J. Inspection des viandes	>>	500
Total	fr.	52,009
Dépenses en plus:		
$C.$ Ecole d'agriculture de la \hat{R} ütti	fr.	2,150
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz .	»	865
Total	fr.	3,015
Dépenses nettes en moins	fr.	48,994

Les frais de l'agriculture ont dû être réduits dans les rubriques: encouragements en général fr. 4,000; encouragements à la viticulture fr. 7,500; mesures contre les ennemis de l'agriculture fr. 10,000; élève de l'espèce chevaline fr. 6000; élève de l'espèce bovine fr. 23,750; élève du petit bétail fr. 5,900; assurance contre la grêle, subventions fr. 10,000; cours de l'école cantonale de maréchalerie fr. 500. Par contre, une augmentation de crédit de fr. 42,737 est nécessaire pour l'assurance du bétail. Les crédits pour les écoles d'agriculture et les écoles ménagères ont été réduits, à l'exception de ceux de l'école d'agriculture de la Rütti et de l'école d'économie alpestre de Brienz, où les rendements en moins du domaine et de la laiterie, ainsi que des subventions de la Confédération, occasionnent à l'Etat une augmentation de dépenses. Enfin, les frais divers de l'inspection des viandes ont été réduits de fr. 500.

XIV. Economie forestière.

$Dcute{e}penses$ en $plus$:		
B. Police forestière	fr.	27,200
Dépenses en moins:		
A. 'Frais de l'administration centrale des		
forêts	fr.	1,877
C. Encouragements à l'économie forestière	»	8,500
D. Protection des monuments naturels		
et des plantes sauvages	»	500
Total	fr.	10,877
Dépenses nettes en plus	fr.	16,323

Les frais de la police forestière augmentent de fr. 16,000 à cause de l'augmentation des traitements et de la réduction de la quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestières. Pour les encouragements à l'économie forestière, il a été budgeté fr. 8,500 en moins, à savoir: allocations pour plans d'aménagement etc. fr. 1,000; endiguements de torrents et reboisements fr. 5,000 et subsides du canton aux chemins subventionnés par la Confédération fr. 2,500. Le crédit pour la protection des monuments naturels et des plantes sauvages a également été réduit de fr. 500.

XV. Forêts domaniales.

Rendement en moins fr. 559.50	000	50
-------------------------------	-----	----

Cette énorme diminution est une suite de la réduction des prix et des difficultés de la vente; la diminution du rendement s'élève même à fr. 695,000, somme qui, cependant, a pu être réduite de fr. 119,500 par la diminution simultanée des frais d'exploitation et de la quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers, fr. 16,000.

XVI. Domaines de l'Etat.

Rendement en moins fr. 7,200

Les postes de recettes suivants subissent des réductions: fermages des domaines curiaux, loyers des églises et loyers des bâtiments de l'administration; par contre, les postes vente de produits et recettes diverses ont pu être augmentés. Dans les dépenses, l'assurance contre l'incendie a dû être augmentée de fr. 7,000, alors qu'une réduction de fr. 1,000 est possible sur les frais pour le service des eaux.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en moins fr. 20,000

Aussi bien les intérêts actifs que les intérêts passifs diminuent, ceux-là de fr. 1,000, ceux-ci de fr. 21,000.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le rendement net est supputé, comme en 1933, à fr. 1,500,000. Comme nouvelles dépenses extraordinaires il faut signaler: remises de dettes et radiations fr. 120,000, ainsi que l'augmentation du poste impôts des capitaux à payer à l'Etat fr. 98,900.

XIX. Banque cantonale.

Les recettes et dépenses brutes sont augmentées, tant les unes que les autres, de fr. 170,000, de sorte que le rendement net reste prévu, comme jusqu'ici, à fr. 2,200,000.

XX. Caisse de l'Etat.

Rendement en plus fr. 457,005

Les intérêts actifs (intérêts des placements) ont pu être estimés à fr. 410,320 en plus; cette augmentation concerne principalement les postes: obligations fr. 203,390; intérêts des administrations spéciales fr. 200,200 et intérêts moratoires pour impôts fr. 20,000. Ensuite de la conclusion de nouveaux emprunts (voir rubrique XI) les intérêts passifs des administrations spéciales (Avances de la Banque cantonale) ont été réduits de fr. 500,000; d'autre part, les intérêts de papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale ont été budgetés à fr. 453,315 de plus.

XXI. Amendes et confiscations.

Comme en 1933.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Rendement en moins fr. 18,400

En considération du rendement en moins du chapitre Chasse en 1932, les recettes y relatives pour 1934 ont été réduites de fr. 15,900. Le rendement de la pêche n'a été diminué que de fr. 300. Pour ce qui concerne les mines, par contre, les recettes ont dû, de nouveau, être réduites de fr. 2,200.

XXIII. Régie des sels.

Rendement en plus f. fr. 8,720

Les recettes provenant de la vente du sel de cuisine diminuent de fr. 13,920; par contre, ont été budgetés en plus les rendements du sel de table ordinaire (fr. 1,000), du sel dénaturé (fr. 6,300), du sel pour doreurs (fr. 3,500) et du sel iodé (fr. 8,700). La diminution des frais d'exploitation concerne les indemnités des débitants (fr. 5,000); d'autre part, les frais d'administration augmentent de fr. 1,800.

XXIV. Timbre.

Rendement en moins fr. 186,986

Le rendement en moins du timbre concerne principalement la part au produit du timbre fédéral, qui a dû être budgetée à fr. 182,000 de moins. Pour les frais d'exploitation il a également été prévu une réduction d'un montant de fr. 10,000.

XXV. Emoluments.

Rendement en plus. fr. 13,300

Les recettes diminuent pour les rubriques: émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture fr. 50,000; émoluments du Tribunal administratif fr. 7000; émoluments de la Direction de la police (diverses sous-rubriques) fr. 5,000 et émoluments de la Direction de l'intérieur fr. 3,000. Des augmentations ont été admises pour: émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites fr. 50,000, ainsi que pour émoluments de la Chancellerie d'Etat fr. 25,000.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Comme en 1933.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Rendement en plus fr. 36,500

Cette augmentation est le résultat de l'achèvement des usines du Grimsel, qui donnera fr. 40,000 de recettes. De celles-ci, fr. 4,000 vont au fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments; d'autre part, le poste frais d'impression et autres de fr. 500 a été supprimé.

XXVIII. Patentes d'auberges, permis de vente des spiritueux et établissements de danse.

Rendement en plus fr. 3,500

Les émoluments des autorisations spéciales pour établissements de danse ont été budgetés à fr. 5,000 de plus, ce qui fait que le poste: A. 2. part des communes (vu les recettes de la sous-rubrique A. 1.) doit être augmenté de fr. 1,500.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Mêmes prévisions qu'en 1933.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Rendement en moins fr. 100,000

Déjà pour les années précédentes, la part au bénéfice de la Banque nationale est allée en diminuant, ceci en raison de la mauvaise situation économique générale.

XXXI. Taxe militaire.

Rendement en plus fr. 5,585

Le rendement brut reste le même qu'en 1933; par contre, les frais de taxation et de perception ont été réduits du montant précité.

XXXII. Impôts directs.

Rendement en moins fr. 506,906

Cette diminution concerne l'impôt du revenu I^{re} et II^e classe fr. 626,666 et l'impôt additionnel fr. 100,000. Par contre, il y a lieu de signaler des recettes en plus pour l'impôt sur la fortune (foncier et capitaux) fr. 195,300, auxquelles s'ajoutent des dépenses en

moins pour frais de taxation et de perception fr. 23,760 et frais d'administration fr. 700.

XXXIII. Imprévu.

Pour l'intérêt des obligations du B. L. S. qui se trouvent en la possession de la Confédération il est prévu iei fr. 300,000.

Berne, le 28 octobre 1933.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
A. Stauffer.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le décret concernant l'organisation de la Direction des finances et domaines ainsi que du contrôle financier de l'Etat.

(Février 1933.)

I.

C'est pour divers motifs que la Direction des finances juge indiqué de proposer aujourd'hui déjà la revision, sur plusieurs points importants, du décret réglant son organisation, du 17 novembre 1919. Il s'agit toutefois essentiellement d'adapter cette organisation aux nouvelles exigences administratives. De par l'accroissement rapide qu'elle a pris après la guerre, la besogne du dicastère des finances et domaines exige une répartition des tâches qui incombaient jusqu'à présent au Contrôle cantonal des finances seulement, ainsi que la possibilité d'occuper plus de personnel au secrétariat de la Direction même. Il est également urgent de rattacher à un autre service la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, qui dépend aujourd'hui du Contrôle des finances. Et, enfin, il convient de faire passer le Bureau cantonal de statistique du ressort de la Direction de l'intérieur à celui des Finances.

Nous reviendrons avec plus de détails sur ces divers remaniements et nous bornerons, dans nos observations introductives, à dire encore que notre projet, étendant le décret organique de 1919, vise aussi le contrôle financier de l'Etat au sens large du terme. D'après les dispositions prévues à ce sujet, et qui forment le chapitre IV du décret, le contrôle permanent des entreprises de transport auxquelles le canton participe financièrement, sera

exercé par la Direction des chemins de fer et les représentants de l'Etat dans les organes de surveillance des entreprises de toute espèce financées par le canton seront soumis désormais à des obligations déterminées.

II.

A. La principale modification proposée concerne la disjonction du Contrôle cantonal des finances d'avec l'Inspectorat des finances. Il n'est pas sans importance de rappeler qu'une telle séparation en ce sens que l'inspectorat n'était pas soumis au contrôleur des finances — a déjà existé autrefois. En effet, antérieurement au décret du 17 décembre 1889 sur l'organisation de l'administration des finances, les caisses de l'Etat étaient soumises à l'inspection du Contrôle cantonal des finances, exclusivement, inspection qui ressortissait au contrôleur des finances et au secrétaire de la Direction. Le décret précité modifia complètement ce régime, en mettant à l'article 6 l'inspection des caisses publiques dans les attributions de l'inspectorat de la Banque cantonale institué législativement en 1886. Cet état de choses, qui comportait un contrôle entièrement distinct du service cantonal de comptabilité, dura jusqu'à la loi de 1898 sur la Banque cantonale, laquelle supprima l'inspectorat de cet établissement et, par là, le contrôle des caisses cantonales qu'exerçait cet organe. Après quelques années de régime provisoire, un décret du

25 février 1903 vint remettre de la clarté dans cette situation en créant un poste particulier d'inspecteur rattaché au Contrôle cantonal des finances, enlevant ainsi son indépendance à l'inspectorat.

Mais ledit poste se trouva peu à peu supprimé en fait, de par la marche des choses, dans ce sens que son titulaire fut occupé uniquement aux expertises comptables en cas de recours d'impôt. C'est ainsi que dans le rapport de gestion de la Direction des finances concernant l'exercice 1906 on pouvait lire que le fonctionnaire en question avait, cette année-là aussi, traité des affaires fiscales seulement. Et, en raison de ces contingences, l'inspection des caisses de l'Etat incomba depuis lors entièrement au Contrôle cantonal des finances — chose qui s'est maintenue pendant des années — le décret actuellement en vigueur de 1919 n'ayant allégé d'aucune manière la tâche du contrôleur cantonal des finances dans le domaine considéré. C'est seulement en 1929, par une ordonnance du Conseil-exécutif du 23 avril et un arrêté du Grand Conseil du 14 mai instituant une place d'inspecteur au Contrôle cantonal des finances, que fut rétabli le régime régulier du décret du 25 février 1903.

Cette attribution d'un inspecteur particulier au Contrôle cantonal des finances était d'ailleurs d'une urgente nécessité. Nous renvoyons ici à l'exposé du directeur des finances en séance du Grand Conseil du 14 mai 1929 et aux renseignements fournis auparavant à la Commission d'économie publique relativement à l'affaire. Les chiffres suivants montrent au surplus combien la mesure alors proposée s'imposait de par l'évolution survenue:

1886.

Mouvement de fonds de la Caisse cantonale et des recettes de district:

Recettes fr. 27,965,839 Dépenses » 28,190,987 Arrérages » 947,117

Administration courante:

Recettes fr. 21,756,230 Dépenses » 21,709,869 Produit de l'impôt: fr. 3,488,324

1906.

Mouvement de fonds des recettes de district (Caisse cantonale supprimée):

Recettes fr. 36,047,081 Dépenses » 36,631,340 Arrérages » 2,984,952

Administration courante:

Recettes fr. 42,117,356 Dépenses » 42,115,313 Produit de l'impôt: fr. 8,037,903

1931.

Mouvement de fonds des recettes de district:

Recettes fr. 57,626,691 Dépenses » 57,601,092 Arrérages » 12,764,849 Administration courante:

Recettes fr. 113,937,068 Dépenses » 117,371,775 Produit de l'impôt: fr. 40,565,721

En ce qui concerne spécialement le mouvement de fonds, disons encore qu'il faut prendre en considération les opérations sur chèque postal — qui ont enlevé aux recettes de district une bonne part de leur mouvement — accusant en 1931 pas moins de 45,972,419 fr. aux recettes et 45,523,786 fr. aux dépenses. Enfin, une autre partie des encaissements et paiements du Trésor se fait par l'intermédiaire de la Banque cantonale.

Si l'on compare les fluctuations susindiquées à celles que l'inspectorat des finances de l'Etat a subies au cours de ces dernières décennies, on constate qu'à l'époque où les affaires de l'Etat étaient notablement moins étendues il existait un inspectorat — d'abord indépendant de l'administration, puis subordonné à cette dernière — et qu'ensuite on fit tout simplement abstraction de cet organe alors que le ménage cantonal ne cessait de prendre de l'ampleur.

D'aucuns trouveront peut-être qu'il conviendrait de se borner au rétablissement du régime de l'année 1903. Un motif très sérieux milite cependant en faveur de la création d'un inspectorat des finances coordonné au Contrôle cantonal des finances. Ce motif réside dans l'importance extrême qu'un inspectorat revêt pour un ménage financier pareil à celui du canton de Berne, dont la complexité empêche le contrôleur cantonal des finances de vouer d'une façon continue le temps qu'il faudrait aux questions d'inspection. Il est indispensable que l'inspecteur puisse agir tout à fait librement, déchargé de tous autres travaux, et procéder à ses inspections suivant son propre plan et son propre mouvement. Un inspectorat jouissant d'une telle liberté présente une haute valeur aussi du fait que, travaillant en principe indépendamment du service de comptabilité, il seconde automatiquement le contrôle effectué par ce service. La plupart des grandes corporations publiques possèdent des inspectorats financiers distincts et, dans maints cas, ces organismes jouissent d'une indépendance telle qu'ils relèvent non pas de l'administration des finances, mais de la présidence (par exemple à Berne) — système qui ne conviendrait toutefois guère pour notre canton, le Conseil-exécutif changeant de président chaque année.

Si, nous fondant sur ces considérations, nous proposons d'instituer un inspectorat des finances fonctionnant comme service indépendant à côté du Contrôle cantonal des finances, il nous faut ajouter que cet organisme exigera fort peu de personnel, vu le caractère de sa tâche: l'inspecteur, un adjoint et les employés nécessaires. Ces derniers pourront être pris parmi ceux du Contrôle des finances, de sorte qu'en fait l'augmentation de personnel se réduira à l'inspecteur, dont le traitement nous paraît devoir être fixé à 9800—12,000 fr., vu l'importance de sa charge.

Quelques difficultés se présentent relativement à la délimitation des tâches respectives du Contrôle cantonal des finances et du nouvel inspectorat, du

fait qu'un contrôle important réside dans les modalités mêmes de notre comptabilité centrale. Il était d'emblée évident qu'on ne devait pas confier à l'inspectorat le contrôle de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, non plus que celui des caisses de la Direction de la justice et de la Direction des affaires militaires (service de la taxe), ces établissements et dicastères ayant déjà leurs propres services d'inspection. L'inspectorat des finances a pour tâche de contrôler systématiquement et à fond toute la comptabilité - écritures et caisses — de l'Etat (y compris les établissements cantonaux), ainsi que de reviser au moins quatre fois par an, à l'improviste, toutes les caisses générales et spéciales. Ces obligations répondent à celles qui incombent aujourd'hui au Contrôle cantonal des finances, sauf que les inspections seront plus fréquentes, puisque le décret du 31 octobre 1872 n'en prévoyait qu'une par année et l'ordonnance du 23 avril 1929 que deux. Sur ce point, donc, les nouvelles dispositions vont notablement plus loin que celles qui faisaient règle depuis tantôt quatre ans.

Une surveillance continuelle des 65 caisses de l'Etat représentera une forte besogne pour les deux inspecteurs. Mais il faut admettre par ailleurs que la tâche des 5 fonctionnaires et 12 employés du Contrôle des finances se trouvera allégée d'une manière permettant de transférer quelques-uns des dits employés à l'inspectorat. Une disposition de l'ordonnance de 1929 est reproduite dans notre projet de décret: celle qui astreint l'inspectorat des finances à signaler les défectuosités de technique administrative et d'ordre organique qu'il viendrait à constater, et à présenter des propositions en vue d'y remédier.

- B. Il est également urgent de renforcer le personnel du secrétariat de la Direction des finances et domaines. A l'heure actuelle, ce service comprend le secrétaire, un commis de Ie classe et une employée de Ve classe. Les affaires des Domaines sont préparées par le commis, d'entente avec le secrétaire. La besogne courante, les travaux qu'exigent les rapports, messages, etc., à présenter au Conseil-exécutif, au Grand Conseil et au peuple ont pris une extension telle, ces années passées, qu'il est absolument indispensable, dans le nouveau décret, de prévoir en tout cas la possibilité d'accroître le personnel. Alléger la tâche du secrétaire, particulièrement, est désormais inéluctable, car les affaires quotidiennes occupent ce fonctionnaire au point qu'il ne peut pour ainsi dire plus participer à la préparation des projets importants. Pour le travail d'ordre accessoire, il faudrait donc pouvoir engager un second secrétaire, de telle sorte que le premier soit désormais à même de se vouer aux affaires d'une portée plus considérable.
- C. D'après le décret du 17 novembre 1919, la gestion de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat devrait être l'affaire du Contrôle cantonal des finances. Le décret du 9 novembre 1920 relatif à la dite institution n'a cependant pas tenu compte de la chose et a créé pour la Caisse de prévoyance une administration particulière, distincte du Contrôle des finances. A l'heure actuelle, donc, ce dernier n'exerce à l'égard de la caisse en question que

la surveillance des écritures et fonds prévue quant aux autres caisses cantonales.

Il est indiqué, dans ces conditions, de supprimer la subordination de forme qui existe entre la Caisse de prévoyance et le Contrôle des finances, et de faire de la première un service particulier de la Direction des finances. Ceci ne changera néanmoins rien à l'organisation de la Caisse.

- D. Les services administratifs de la Direction des finances étant portés ainsi de 4 à 6 par regroupement à l'intérieur même de ce dicastère, le nombre en sera augmenté par ailleurs d'une unité, par rattachement, à la Direction des finances, du Bureau cantonal de statistique, subordonné jusqu'ici à la Direction de l'intérieur. Les expériences faites ces dernières années ont en effet montré qu'il y a utilité à rattacher le service de statistique aux Finances. Depuis quelque temps, ce service est très fortement occupé non seulement par des questions d'économie générale, mais aussi et surtout par des problèmes de science financière bernoise. Les événements ne manqueront pas d'obliger la Direction des finances à recourir toujours davantage au concours du Bureau de statistique. Un rattachement à cette Direction paraît donc tout à fait opportun. Les grands travaux à exécuter par le Bureau de statistique seront fixés chaque année par un arrêté spécial du Conseil-exécutif. Ici non plus, toutefois, une extension du personnel ne sera nullement nécessaire.
- E. A part ces modifications d'ordre organique, notre projet en contient encore d'autres qui, pour être d'importance secondaire seulement, appellent néanmoins les quelques observations suivantes:

Quant à la compétence conférée expressément au Conseil-exécutif en l'art. 4 du décret de 1919, la conclusion de baux à ferme et à loyer est réservée à la Direction des finances dans les cas où le fermage ou loyer ne dépasse pas 2000 fr. annuellement. Cette élévation de 500 fr. à 2000 fr. par rapport à l'ancien régime répond à l'augmentation des compétences directoriales en général.

Une autre question, intéressant l'administration du timbre, doit de même être réglée par le nouveau décret. Aux termes de l'art. 13 du décret de 1919, les affaires de *timbre* ressortissent à l'Intendance des impôts. Pratiquement, toutefois, elles ont été traitées jusqu'ici par le Secrétariat et la Direction des finances. Pour cette raison, le nouveau décret confie désormais ces affaires expressément au Secrétariat des finances.

Il n'est pas touché aux tâches de l'Intendance des impôts, sauf, comme il vient d'être dit, le retrait des affaires de timbre. Au point de vue rédactionnel, il s'agit principalement d'une nouvelle spécification des obligations en matière d'impôts directs et de la réglementation du contrôle de la perception — contrôle qui, il est vrai, porte uniquement sur la liquidation des cotes arriérées dans chaque cas particulier, c'est-à-dire que l'Intendance des impôts ne peut avoir à s'occuper que des affaires qui sont soumises à son appréciation du moment qu'elle n'a aucun moyen de contrôle à l'égard de la rentrée des créances fiscales, et, partant, au sujet des cotes arriérées. Le contrôle permanent de celles-ci étant entre les mains des recettes de district, c'est dans les

comptes de ces offices qu'il faut examiner l'état des extances d'impôt — objet sur lequel doivent naturellement aussi porter les revisions faites par l'Inspectorat des finances. C'est pourquoi le décret réserve les compétences de cet organe et aussi du Contrôle cantonal des finances dans le domaine considéré. En ce qui concerne encore les fonctionnaires de l'Intendance des impôts, l'intendant de l'impôt de guerre est éliminé, dans l'idée que s'il était levé un impôt fédéral de crise, les tâches cantonales y relatives seraient dévolues dans tous les cas à l'Intendance susdésignée — quitte à donner à son chef un adjoint pour l'impôt spécial en question.

F. Comme on l'a déjà vu, un chapitre particulier du décret vise le contrôle financier de l'Etat au sens large du terme. On a repris ici en partie les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1929.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous recommandons notre projet.

Berne, le 23 février 1933.

Le directeur des finances, Guggisberg. du 10 mars 1933.

Décret

sur

l'organisation de la Direction des finances et domaines ainsi que du contrôle financier de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, l'art. 13 de la loi sur l'administration des finances du 21 juillet 1872 et l'art. 12 de celle sur la simplification de l'administration de l'Etat du 2 mai 1880;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Ressort et compétence.

Article premier. L'administration des finances pourvoit à l'ensemble du service financier du canton.

- Art. 2. L'administration des domaines vaque à toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.
- Art. 3. Ces deux services sont dirigés par la Direction des finances et des domaines, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider dans les affaires suivantes:
 - 1º achat et vente de propriétés, en tant qu'il ne s'agit pas de cas ressortissant au Grand Conseil;
 - 2º achat et vente de titres de la caisse de l'Etat;
 - 3º conclusion de baux à ferme et à loyer, lorsque le fermage ou le loyer dépasse 2000 fr. par an;
 - 4º attribution de bureaux aux services administratifs de l'Etat;
 - 5º circonscription du canton en arrondissements de régie du sel;
 - 6º fixation des commissions de vente des débitants de sel;
 - 7º tous autres objets que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière financière.

Art. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des finances et des domaines qui décide. Quant aux affaires qui sont de la compétence du Conseilexécutif, elle fait à ce dernier les propositions nécessaires et pourvoit de même à l'exécution de ses décisions.

II. Administration des finances.

- *Art.* 6. L'administration des finances comprend les services suivants:
 - 1º le Secrétariat:
- 2º le Contrôle cantonal des finances;
- 3º l'Inspectorat des finances;
- 4º l'Intendance de l'impôt;
- 5º la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat;
- 6º le Bureau de statistique;
- 7º l'administration des finances des districts.

1. Le Secrétariat.

- Art. 7. Le Secrétariat a les attributions suivantes:
 - 1º il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat et établit les propositions à soumettre au premier;
 - 2º il préavise les affaires que le Conseil-exécutif renvoie à la Direction des finances pour rapport:
 - 3º il dirige la régie des sels;
 - 4º il pourvoit à l'administration du timbre;
 - 5° il traite les affaires de cautionnement, pour autant qu'elles ressortissent à l'administration des finances.
- Art. 8. Le Secrétariat est dirigé par le 1er secrétaire, auquel il pourra être adjoint un 2e secrétaire ainsi que le nombre nécessaire d'employés.

La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

2. Le Contrôle cantonal des finances.

- Art. 9. Le Contrôle cantonal des finances a pour tâche:
 - 1º de diriger la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;
 - 2º d'examiner tous les mandats de perception et de paiément émis par les diverses administrations, au point de vue de leur régularité (art. 12 de la loi du 2 mai 1880), ainsi que de les viser et enregistrer;
 - 3º de vérifier tous les comptes des receveurs de district, d'examiner tous ceux des services administratifs et ceux relatifs aux fonds spéciaux;
 - 4º d'établir le compte général de l'Etat, de tenir les livres nécessaires à cet effet et de recueillir tous les comptes spéciaux et pièces justificatives;
- 5º d'élaborer le budget des recettes et des dépenses d'après les propositions des diverses administrations et de préaviser ces propositions;
- 6º de surveiller les titres de l'Etat;
- 7º d'examiner les comptes de toutes les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé, exception faite des services de transport, de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire;

8º de pourvoir au service des emprunts de l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à la Banque cantonale;

9º de préaviser les affaires financières que la Direction des finances lui soumet à cet effet.

- Art. 10. Les fonctionnaires du Contrôle cantonal des finances sont :
 - 1º le contrôleur des finances;
 - 2° son adjoint;
 - 3º les reviseurs.

Le Contrôle des finances sera en outre pourvu des employés nécessaires. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

3. L'Inspectorat des finances.

- Art. 11. L'Inspectorat des finances a pour tâche de contrôler systématiquement et d'une manière approfondie toutes les affaires de comptabilité et de caisse de l'Etat, y compris les établissements cantonaux mais excepté les services administratifs relevant de l'inspectorat de la Direction de la justice et le service de perception de la taxe militaire.
- Art. 12. Toutes les caisses générales et spéciales seront inspectées à l'improviste au moins quatre fois par année. Rapport écrit sur les résultats de ce contrôle sera présenté dans les 14 jours à la Direction des finances.

Il est loisible à l'Inspectorat des finances de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, mais en avisant sur-le-champ la Direction des finances.

Dans ses rapports, l'Inspectorat signalera les vices en matière de technique administrative ou d'organisation qu'il constaterait, en formulant des propositions afin d'y remédier.

- Art. 13. L'inspectorat des finances comprend:
- 1º l'inspecteur des finances;
- 2° son adjoint.

Il lui sera attribué le personnel nécessaire par ailleurs. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

Art. 14. Le traitement de l'inspecteur des finances est de 9800—12,000 fr. Celui de l'adjoint de 8200—10,600 fr.

4. L'Intendance de l'impôt.

- Art. 15. L'Intendance de l'impôt a les attributions suivantes:
 - 1º en matière d'impôts directs elle prépare et surveille la taxation, contrôle la perception en tant que cela n'incombe pas à l'inspectorat des finances ou au Contrôle cantonal des finances et représente l'Etat dans les opérations de taxation et de perception en tant que ce n'est pas l'affaire des fonctionnaires de l'administration financière des districts;
 - 2º elle exécute ou surveille les travaux incombant au canton pour la taxation et la perception d'impôts fédéraux;
 - 3º elle pourvoit à la taxation et à la perception des impôts indirects et redevances de l'Etat,

pour autant que ces travaux ne sont pas délégués expressément à d'autres services administratifs.

Ressortissent particulièrement à l'Intendance de l'impôt:

a) la taxe des successions et donations;

b) les redevances pour concessions hydrauliques;

c) les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture.

Art. 16. Les fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sont:

1º l'intendant des impôts;

2º des adjoints, en nombre convenable.

L'Intendance de l'impôt sera en outre pourvue des employés nécessaires.

Art. 17. Un adjoint représente l'Etat au sein de chacune des commissions de taxation d'arrondissement. Les affaires concernant l'impôt sur la fortune, la taxe des successions et donations ainsi que les fraudes d'impôt pourront de même être déléguées à un adjoint particulier pour chacun de ces objets.

Pour le surplus, la répartition de la besogne entre les divers fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sera fixée par le Directeur des finances. Tous ces fonctionnaires sont tenues de se suppléer mutuellement.

5. La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 18. L'administration de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat pourvoit à la gestion générale de cette institution, en particulier à l'assurance dudit personnel conformément aux prescriptions, à l'exécution des décisions du Conseilexécutif, de la Commission administrative et de l'Assemblée des délégués.

D'autres branches d'assurance encore pourront être confiées à l'administration de la caisse par décision du Conseil-exécutif.

Art. 19. L'administration de la Caisse de prévoyance est dirigée par un gérant, rétribué à raison de 7600—9600 fr. et auquel seront adjoints les employés nécessaires.

6. Le Bureau de statistique.

Art. 20. Le Bureau cantonal de statistique est un institut de recherches et d'études en matière d'économie publique et de sciences administratives. Il a en particulier:

1º à procéder aux enquêtes ordonnées par les autorités législatives et exécutives du canton;

2º à effectuer des études spéciales au sujet de problèmes intéressant l'économie et l'administration publique du canton;

3º à servir d'organe préconsultatif aux Directions cantonales en matière de questions d'économie générale, de statistique et, notamment, de personnel.

Art. 21. Le Bureau de statistique comprend un chef, un adjoint et les employés nécessaires. Son organisation sera fixée au surplus par le Conseil-exécutif.

7. L'administration financière des districts.

- Art. 22. Les fonctionnaires de l'administration financière des districts sont :
 - 1º les receveurs de district;
 - 2º les facteurs des sels.

a) Receveurs de district.

- Art. 23. Il y a en règle générale une recette pour chaque district. En cas de circonstances particulières il peut être désigné un seul receveur pour plusieurs districts, ou bien les fonctions de receveur seront confiées à un autre fonctionnaire.
- Art. 24. Les receveurs de district ont les attributions suivantes:
 - 1º ils encaissent pour le compte de l'Etat le montant des mandats de perception délivrés sur la recette;
 - 2º ils paient le montant des mandats de paiement délivrés sur la recette;
 - 3º ils liquident les mandats intérimaires, de perception ou de paiement que les administrations les autorisent ou invitent à régler;
 - 4º ils concurent à la taxation des contribuables et à la perception des impôts directs et indirects ainsi que des redevances dues à l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à l'Intendance des impôts;
 - 5º ils vaquent à toutes les affaires que leur assigne la Direction des finances.

b) Facteurs des sels.

- Art. 25. Le Conseil-exécutif divisé le territoire cantonal en arrondissements de factorerie, de manière à assurer la bonne vente du sel dans toutes les régions en tenant compte des conditions de communication et des besoins.
- Art. 26. Il y a un facteur des sels dans chacun de ces arrondissements. Les fonctions en seront toutefois déléguées à un autre fonctionnaire de l'Etat lorsque les circonstances le justifieront.
- *Art. 27.* Les facteurs des sels ont les attributions suivantes:
 - 1º ils font les commandes de sel aux salines;
 - 2º ils livrent le sel aux débitants;
 - 3º ils tiennent caisse et comptabilité de ces opérations;
 - 4º ils pourvoient aux relations avec les débitants et exercent la surveillance des débits.

III. Administration des domaines.

Art. 28. A l'administration des domaines ressortissent toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient confiées expressément à un autre service.

Elle a en particulier pour attributions:

- 1º de gérer et de surveiller ladite propriété;
- 2º de tenir l'état général des domaines;
- 3º de tenir les registres des fermages et loyers;

- 4º de préparer les acquisitions et ventes d'immeubles pour le compte de l'Etat;
- 5º de pourvoir aux encaissements et paiements concernant les domaines.

Art. 29. Les affaires de l'administration des domaines incombent au Secrétariat de la Direction des finances. Certaines d'entre elles peuvent être déléguées aux recettes de district.

IV, Contrôle financier.

Art. 30. En tant qu'il ne ressortit pas au Contrôle cantonal des finances et à l'Inspectorat des finances, le contrôle financier de l'Etat est exercé, conformément aux dispositions qui suivent, par la Direction des chemins de fer et les représentants de l'Etat au sein des autorités de surveillance des entreprises dans lesquelles le canton est intéressé.

Art. 31. La Direction des chemins de fer exerce le contrôle permanent des entreprises de transport dans lesquelles l'Etat est intéressé financièrement (art. 23, nº 4, du décret du 28 janvier 1920).

Il lui incombe, en particulier, de s'assurer périodiquement si les diverses compagnies sont exploitées d'une manière rationnelle au point de vue économique. Des rapports écrits seront présentés à ce sujet au Conseil-exécutif (art. 33 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer).

Art. 32. Les membres du Conseil-exécutif qui représentent l'Etat au sein de l'autorité de surveil-lance d'entreprises dans lesquelles le canton est intéressé financièrement, doivent faire rapport à ce conseil sur tous événements de quelque importance qui concernent lesdites entreprises. Le Conseil-exécutif peut donner aux représentants de l'Etat des instructions impératives quant à la manière de traiter des affaires déterminées.

V. Dispositions finales.

Art. 33. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 17 novembre 1919 relatif à l'organisation de la Direction des finances et domaines, celui du 25 février 1903 complétant le décret sur l'organisation de l'administration des finances du 17 décembre 1889, l'ordonnance du 23 avril 1929 concernant le contrôle financier dans l'administration de l'Etat de Berne, et les instructions pour le Bureau cantonal de statistique du 2 juillet 1888.

Berne, le 10 mars 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Mouttet. Le chancelier, Schneider.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

de septembre / octobre 1933.

Décret

sur

l'organisation de la Direction des finances et domaines.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, l'art. 13 de la loi sur l'administration des finances du 21 juillet 1872 et l'art. 12 de celle sur la simplification de l'administration de l'Etat du 2 mai 1880;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Ressort et compétence.

Article premier. L'administration des finances pourvoit à l'ensemble du service financier du canton.

- Art. 2. L'administration des domaines vaque à toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.
- Art. 3. Ces deux services sont dirigés par la Direction des finances et des domaines, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider dans les affaires suivantes:
 - 1º achat et vente de propriétés, en tant qu'il ne s'agit pas de cas ressortissant au Grand Conseil;
 - 2º achat et vente de titres de la caisse de l'Etat;
 - 3º conclusion de baux à ferme et à loyer, lorsque le fermage ou le loyer dépasse 2000 fr. par an;
 - 4º attribution de bureaux aux services administratifs de l'Etat;
 - 5º circonscription du canton en arrondissements de régie du sel;
 - 6º fixation des commissions de vente des débitants de sel;
 - 7º tous autres objets que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière financière.

Art. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des finances et des domaines qui décide. Quant aux affaires qui sont de la compétence du Conseilexécutif, elle fait à ce dernier les propositions nécessaires et pourvoit de même à l'exécution de ses décisions.

II. Administration des finances.

Art. 6. L'administration des finances comprend les services suivants:

1º le Secrétariat;

- 2º le Contrôle cantonal des finances;
- 3º l'Inspectorat des finances;

4º l'Intendance de l'impôt;

5º la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat;

6º la Régie des sels;

- 7º l'Intendance du timbre;
- 8º le Bureau de statistique;
- 9º l'administration des finances des districts.

1. Le Secrétariat.

- Art. 7. Le Secrétariat a les attributions suivantes:
 - 1º il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat, et prépare les propositions à soumettre à la première de ces autorités;

2º il préavise les affaires que le Conseil-exécutif renvoie à la Direction des finances pour rap-

port;

- 3º il traite les affaires de cautionnement, pour autant qu'elles ressortissent à l'administration des finances.
- Art. 8. Le Secrétariat est dirigé par le 1er secrétaire, auquel il pourra être adjoint un 2e secrétaire ainsi que le nombre nécessaire d'employés. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

2. Le Contrôle cantonal des finances.

- $Art.\ 9.$ Le Contrôle cantonal des finances a pour tâche:
 - 1º de diriger la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;
 - 2º d'examiner tous les mandats de perception et de paiement émis par les diverses administrations, au point de vue de leur régularité (art. 12 de la loi du 2 mai 1880), ainsi que de les viser et enregistrer;

3º de vérifier tous les comptes des receveurs de district, d'examiner tous ceux des services administratifs et ceux relatifs aux fonds spéciaux;

- 4º d'établir le compte général de l'Etat, de tenir les livres nécessaires à cet effet et de recueillir tous les comptes spéciaux et pièces justificatives;
- 5º d'élaborer le budget des recettes et des dépenses d'après les propositions des diverses administrations et de préaviser ces propositions;

6º de surveiller les titres de l'Etat;

7º d'examiner les comptes de toutes les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé, exception faite des services de transport, de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire; 8º de pourvoir au service des emprunts de l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à la Banque cantonale;

9º de préaviser les affaires financières que la Direction des finances lui soumet à cet effet.

Art. 10. Les fonctionnaires du Contrôle cantonal des finances sont:

- 1º le contrôleur des finances;
- 2° son adjoint;
- 3º les reviseurs.

Le Contrôle des finances sera en outre pourvu des employés nécessaires. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

3. L'Inspectorat des finances.

Art. 11. L'Inspectorat des finances a pour tâche de contrôler systématiquement et d'une manière approfondie toutes les affaires de comptabilité et de caisse de l'Etat, y compris les établissements cantonaux mais excepté les services administratifs relevant de l'inspectorat de la Direction de la justice et le service de perception de la taxe militaire.

Art. 12. Toutes les caisses générales et spéciales seront inspectées à l'improviste au moins une fois par année. Rapport écrit sur les résultats de ce contrôle sera présenté dans les 14 jours à la Direction des finances.

Il est loisible à l'Inspectorat des finances de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, mais en avisant sur-le-champ la Direction des finances et en requérant son approbation.

Dans ses rapports, l'Inspectorat signalera les vices en matière de technique administrative ou d'organisation qu'il constaterait, en formulant des propositions afin d'y remédier. Les Directions peuvent aussi recourir à lui pour l'établissement de propositions et l'application de mesures de caractère organique.

Pour le surplus, l'activité de l'Inspectorat sera réglée, dans le cadre du présent décret, par le Conseil-exécutif.

Art. 13. L'Inspectorat des finances comprend:

- 1º l'inspecteur des finances;
- 2º son adjoint.

Il lui sera attribué le personnel nécessaire par ailleurs. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

Art. 14. Le traitement de l'inspecteur des finances est de 9800—12,000 fr. Celui de l'adjoint de 8200—10,600 fr.

4. L'Intendance de l'impôt.

Art. 15. L'Intendance de l'impôt a les attributions suivantes:

1º en matière d'impôts directs elle prépare et surveille la taxation, contrôle la perception — en tant que cela n'incombe pas à l'Inspectorat des finances ou au Contrôle cantonal des finances — et représente l'Etat dans les opérations de taxation et de perception en tant que ce n'est

pas l'affaire des fonctionnaires de l'administration financière des districts;

2º elle exécute ou surveille les travaux incombant au canton pour la taxation et la perception

d'impôts fédéraux;

3º elle pourvoit à la taxation et à la perception des impôts indirects et redevances de l'Etat, pour autant que ces travaux ne sont pas délégués expressément à d'autres services administratifs.

Ressortissent particulièrement à l'Intendance de l'impôt:

a) la taxe des successions et donations;

- b) les redevances pour concessions hydrauliques;
- c) les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture.
- Art. 16. Les fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sont:

1º l'intendant des impôts;

2º des adjoints, en nombre convenable.

L'Intendance de l'impôt sera en outre pourvue des employés nécessaires.

Art. 17. Un adjoint représente l'Etat au sein de chacune des commissions de taxation d'arrondissement. Les affaires concernant l'impôt sur la fortune, la taxe des successions et donations ainsi que les fraudes d'impôt pourront de même être déléguées à un adjoint particulier pour chacun de ces objets.

Pour le surplus, la répartition de la besogne entre les divers fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sera fixée par le Directeur des finances. Tous ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

5. La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 18. L'administration de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat pourvoit à la gestion générale de cette institution, en particulier à l'assurance dudit personnel conformément aux prescriptions, à l'exécution des décisions du Conseilexécutif, de la Commission administrative et de l'Assemblée des délégués.

D'autres branches d'assurance encore pourront être confiées à l'administration de la caisse par dé-

cision du Conseil-exécutif.

Art. 19. L'administration de la Caisse de prévoyance est dirigée par un gérant, rétribué à raison de 7600—9600 fr. et auquel seront adjoints les employés nécessaires.

6. La Régie des sels.

 $Art.\ 20$. La Régie des sels est dirigée par le Secrétariat.

7. L'Intendance du timbre.

Art. 21. Les affaires de l'Intendance du timbre sont dirigées par le Secrétariat.

8. Le Bureau de statistique.

Art. 22. Le Bureau cantonal de statistique a en particulier:

1º à procéder aux enquêtes ordonnées par les autorités législatives et exécutives du canton;

2º à effectuer des études spéciales au sujet de problèmes intéressant l'économie et l'administration publiques du conton.

tion publiques du canton;

3º à servir d'organe préconsultatif aux Directions cantonales en matière de questions d'économie publique, de statistique et, notamment, de personnel.

Le Conseil-exécutif fixe chaque année les travaux d'une certaine importance à effectuer par le Bureau de statistique.

Art. 23. Le Bureau de statistique comprend un chef, un adjoint et les employés nécessaires. Son organisation sera fixée au surplus par le Conseil-exécutif.

9. L'administration financière des districts.

- Art. 24. Les fonctionnaires de l'administration financière des districts sont:
 - 1º les receveurs de district;
 - 2º les facteurs des sels.

a) Receveurs de district.

- Art. 25. Il y a en règle générale une recette pour chaque district. En cas de circonstances particulières il peut être désigné un seul receveur pour plusieurs districts, ou bien les fonctions de receveur seront confiées à un autre fonctionnaire.
- Art. 26. Les receveurs de district ont les attributions suivantes:
 - 1º ils encaissent pour le compte de l'Etat le montant des mandats de perception délivrés sur la recette:
 - 2º ils paient le montant des mandats de paiement délivrés sur la recette;
 - 3º ils liquident les mandats intérimaires, de perception ou de paiement que les administrations les autorisent ou invitent à régler;
 - 4º ils concourent à la taxation des contribuables et à la perception des impôts directs et indirects ainsi que des redevances dues à l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à l'Intendance des impôts;
 - 5º ils surveillent les biens de l'Etat dans les districts:
 - 6º ils vaquent à toutes les affaires que leur assigne la Direction des finances.

b) Facteurs des sels.

- Art. 27. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie, de manière à assurer la bonne vente du sel dans toutes les régions en tenant compte des conditions de communication et des besoins.
- Art. 28. Il y a un facteur des sels dans chacun de ces arrondissements. Les fonctions en seront toutefois déléguées à un autre fonctionnaire de l'Etat lorsque les circonstances le justifieront.
- *Art. 29.* Les facteurs des sels ont les attributions suivantes:

1º ils font les commandes de sel aux salines;

2º ils livrent le sel aux débitants;

3º ils tiennent caisse et comptabilité de ces opérations;

4º ils pourvoient aux relations avec les débitants et exercent la surveillance des débits.

III. Administration des domaines.

Art. 30. A l'administration des domaines ressortissent toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient confiées expressément à un autre service.

Elle a en particulier pour attributions:

1º de gérer et surveiller ladite propriété;

2º de tenir l'état général des domaines;

3º de tenir les registres des fermages et loyers;

4º de préparer les acquisitions et ventes d'immeubles pour le compte de l'Etat;

5º de pourvoir aux encaissements et paiements concernant les domaines.

Art. 31. Les affaires de l'administration des domaines incombent au Secrétariat de la Direction des finances. Certaines d'entre elles peuvent être déléguées aux recettes de district.

IV. Dispositions finales.

Art. 32. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 17 novembre 1919 relatif à l'organisation de la Direction des finances et domaines, celui du 25 février 1903 complétant le décret sur l'organisation de l'administration des finances du 17 décembre 1889, l'art. 6 de l'ordonnance du 23 avril 1929 concernant le contrôle financier dans l'administration de l'Etat de Berne, et les instructions pour le Bureau cantonal de statistique du 2 juillet 1888.

Berne, septembre / 31 octobre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président,
H. Stähli.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission d'économie publique: Le président, Ed. de Steiger.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le projet de décret concernant la circonscription et l'organisation des paroisses évangéliques-réformées de Bienne et de Mâche-Madrèche.

(Juillet 1933.)

Les conseils paroissiaux de Bienne et de Màche-Madrèche ont demandé, par un commun mémoire du 14 décembre 1932, qu'il soit créé une « paroisse réformée française de Bienne». Cette requête s'inspirait de faits qui peuvent être résumés comme suit: Lors de l'élection d'un nouveau pasteur français dans la paroisse réformée de Bienne, en 1931, une certaine incertitude s'était manifestée. Des citoyens de langue française domiciliés sur le territoire de la paroisse allemande de Mâche-Madrèche avaient cru être en droit de participer au scrutin, chose qui n'était cependant pas compatible avec l'organisation existante. Il y avait là une situation qui, de l'avis du préfet de Bienne, ne pouvait pas être maintenue plus longtemps. Et dans un rapport à la Direction des cultes du 13 juillet 1931, le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée s'exprima de la même façon, en disant textuellement:

«Afin de permettre aux nombreux protestants de langue française qui habitent Mâche et Madrèche de participer dorénavant à l'élection des pasteurs français de Bienne — ces citoyens fréquentent les cultes français dans cette ville et recourent de même aux services des pasteurs français de Bienne pour l'enseignement religieux de leurs enfants, les baptêmes, mariages et enterrements — nous proposons de modifier l'organisation de la paroisse réformée de Bienne dans le sens suivant:

A l'avenir, Bienne aurait deux paroisses de l'Eglise nationale réformée, savoir:

- a) une paroisse allemande, embrassant les protestants de langue allemande et
- b) une paroisse française, groupant les membres de l'Eglise nationale réformée de langue française qui demeurent à Bienne et sur le territoire de la paroisse de Mâche-Madrèche.»

Les conseils paroissiaux de Bienne et de Mâche-Madrèche furent invités à se prononcer sur ces suggestions et à faire prendre à leur sujet une décision par les deux assemblées paroissiales. Celles-ci discutèrent l'affaire en date du 13 novembre 1932 et, à l'unanimité, donnèrent mandat aux conseils de paroisse de présenter aux autorités de l'Etat le mémoire mentionné au début du présent rapport.

L'incorporation des communes politiques de Mâche et Madrèche à la ville de Bienne, en 1919, n'a entraîné aucun changement dans le régime ecclésiastique de ces localités. On savait alors déjà, il est vrai, qu'une solution satisfaisante devrait être trouvée tôt ou tard quant au statut cultuel de Bienne, Mâche et Madrèche. Les difficultés dont il vient d'être question en ce qui concerne l'exercice du droit de suffrage des protestants de langue française habitant Mâche et Madrèche constituent maintenant le mobile externe d'une réorganisation aussi prompte que possible et rationne'le dans le domaine considéré. Entre autres choses, le mémoire des deux conseils paroissiaux du 14 décembre 1932 rend attentif à la forte augmentation de population survenue dans le rayon des anciennes communes de Mâche et Madrèche, où, en raison de l'industrie horlogère, l'élément romand, surtout, s'est sensiblement accru. Par rapport au recensement de 1920, il y a maintenant dans la paroisse de Mâche-Madrèche 2286 protestants de plus, les chiffres ci-après, qui résultent du recensement effectué le 1er décembre 1930, renseignant par ailleurs sur la répartition linguistique de la population dans la commune de Bienne:

	Habitants de langue allemande	Habitants de langue française	Dont de confession réformée
Bienne	15,205	9,487	20,015
Vigneule	s 314	68	341
Boujean	2,779	318	2,786
Mâche	2,250	311	2,253
Madrèche		1,669	5,529
	25,264	11,853	30,924

La paroisse de Mâche-Madrèche n'ayant qu'un pasteur allemand, les protestants de langue française de son territoire en sont réduits — comme le Conseil synodal le constate dans le rapport cité plus haut — à fréquenter le culte à l'église française de Bienne. En juillet 1931, déjà, cette circonstance détermina l'Association du quartier du Mühlefeld, à Madrèche, à présenter au conseil paroissial de Bienne une demande tendant au rattachement cultuel de ce quartier à Bienne, eu égard à sa population romande.

Des efforts en vue d'une séparation de la paroisse réformée de Bienne en une paroisse allemande et une paroisse française, celle-ci englobant aussi les protestants de langue française de Mâche-Madrèche, se manifestèrent également à Bienne d'une manière particulière lors de l'élection d'un nouveau pasteur français, de mai 1931, dont il a été parlé ci-haut. Par mémoire du 19 mai 1931, un certain nombre de citoyens réclamèrent en effet une étude approfondie du problème de la séparation.

Toutes ces initiatives et démarches, tant du côté des deux paroisses intéressées que de l'autorité ecclésiastique, engagèrent les conseils paroissiaux de Bienne et de Mâche-Madrèche à prendre l'affaire en mains. Les pourparlers aboutirent finalement aux décisions des assemblées paroissiales ci-dessus indiquées et au mémoire du 14 décembre 1932. Persuadés que la réorganisation demandée est dans l'intérêt de la vie religieuse à Bienne, les deux conseils de paroisse expriment l'espoir que les autorités cantonales déféreront aux revendications formulées, supprimant ainsi les inconvénients du régime actuel.

La Direction des cultes est d'avis, elle aussi, que la requête est justifiée et que la solution proposée répond aux circonstances. Elle recommande dès lors le projet de décret qui figure plus loin, et à l'égard duquel elle fait observer ceci: La création d'une paroisse réformée française à Bienne implique une nouvelle circonscription des paroisses actuelles de Bienne et Mâche-Madrèche. Cette circonscription est fixée aux art. 1 et 2 du décret. Les art. 3 et 4 n'appellent aucun commentaire. S'inspirant de l'organisation établie pour les paroisses

réformées de la ville de Berne, l'art. 5 prévoit la réunion des trois paroisses biennoises en une paroisse générale, conformément à l'art. 22, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes. Les attributions de cette paroisse générale et de ses organes administration des biens paroissiaux, satisfaction des besoins matériels des diverses paroisses - seront déterminées par un règlement particulier, soumis à la sanction du Conseil-exécutif. L'idée primitive de fonder une association de paroisses au sens de l'art. 67 de la loi sur l'organisation communale, fut abandonnée par la suite vu les difficultés auxquelles il fallait s'attendre. La constitution d'une paroisse générale, semblable à celle qui existe à Berne, paraît une solution plus appropriée. Complément logique de l'art. 5, l'art. 6, dernière disposition du décret, répond à l'arrangement passé entre les deux paroisses actuelles.

La réorganisation projetée n'aura pour l'Etat aucun effet d'ordre financier. Dans un mémoire spécial du 5 décembre 1931 à la Direction des cultes, le conseil paroissial de Mâche-Madrèche relève, il est vrai, la nécessité de créer prochainement pour ces localités un second poste de pasteur, avec siège à Madrèche. Mais cette question, qui du reste n'a plus été soulevée dans le nouveau mémoire du 14 décembre 1932, ne saurait être liquidée dans un avenir quelque peu rapproché, vu les difficultés budgétaires de l'Etat. Et quand des temps meilleurs seront revenus, il faudra naturellement, en ce qui concerne la création de nouvelles places d'ecclésiastiques, traiter d'abord les cas plus anciens, en partie urgents d'ailleurs.

Pour ne rien omettre, soit encore mentionné un vœu du conseil paroissial de Mâche-Madrèche, à savoir que cette paroisse conserve son autonomie dans le cadre de la paroisse générale de Bienne et que le lien qui unit Mâche et Madrèche depuis des siècles déjà ne soit pas rompu. Ce vœu, le projet de décret en tient compte ainsi qu'il convient.

Berne, le 14 juillet 1933.

Le directeur des cultes, **Dürrenmatt.**

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 28 juillet / 6 novembre 1933.

Décret

sur

la circonscription et l'organisation des paroisses évangéliques-réformées de Bienne et de Mâche-Madrèche.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragraphe 2, de la Constitution et l'art. 6, paragraphe 2, lettre a, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La paroisse réformée allemande de Bienne comprend la population réformée de langue allemande des communes municipales de Bienne, sans le territoire des anciennes communes de Mâche et Madrèche, et d'Evilard.

- Art. 2. La paroisse réformée allemande de Mâche-Madrèche embrasse la population réformée de langue allemande des anciennes communes municipales de Mâche et de Madrèche, aujourd'hui réunies à la ville de Bienne.
- Art. 3. Il est créé une paroisse réformée française de Bienne, constituée par la population réformée de langue française des communes municipales de Bienne (avec Mâche et Madrèche) et d'Evilard.

Art. 4. La nouvelle paroisse réformée française de Bienne s'organisera conformément à la loi.

Les règlements des deux autres paroisses seront revisés selon la circonscription fixée aux art. 1 et 2 du présent décret. Ils seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif, de même que le règlement à établir par la paroisse réformée française de Bienne.

Personne ne peut appartenir à la fois à cette dernière paroisse et à l'une des paroisses visées aux art. 1 et 2.

Art. 5. Pour certains objets, en particulier pour l'administration des biens paroissiaux, l'impôt du culte et la satisfaction de tous les besoins maté-

riels, les trois paroisses s'unissent en une paroisse générale (art. 22, paragr. 2, de la loi du 18 janvier 1874).

L'organisation et les attributions de cette paroisse générale et de ses organes seront fixées dans un règlement spécial, à sanctionner par le Conseilexécutif.

Art. 6. Une fois constituée la paroisse générale prévue en l'art. 5, la fortune des paroisses de Bienne et de Mâche-Madrèche jusqu'ici existantes passera en sa propriété.

Demeurent réservées, les dispositions légales régissant la gestion et l'emploi des biens communaux et fondations à destination particulière.

- Art. 7. Les deux postes de pasteur français que comportait ci-devant la paroisse réformée de Bienne, sont attribués à la paroisse réformée française nouvellement créée.
- Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution

Berne, 28 juillet / 6 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, H. Stähli.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.

Au nom de la Commission: Le président, A. Suri.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 15 août / 30 octobre 1933.

Décret

sur

l'organisation de l'office des poursuites et faillites du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 176, paragr. 3, de la loi introductive du Code civil suisse du 28 mai 1911;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le district de Berne forme un seul arrondissement de poursuites et faillites.

- Art. 2. Le préposé à l'office des poursuites et faillites est pourvu de deux adjoints, nommés sur sa proposition non obligatoire par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans.
- Art. 3. Les dits adjoints sont soumis aux mêmes dispositions que le préposé aux poursuites et faillites en ce qui concerne l'éligibilité, les obligations en général, la responsabilité et la fourniture d'un cautionnement.
- Art. 4. Ils relèvent du préposé, en sont les suppléants permanents et, en cette qualité, peuvent procéder à tous les actes officiels que comporte la direction de l'office des poursuites et faillites. Un règlement du Conseil-exécutif fixera la répartition des affaires entre ces fonctionnaires.
- Art. 5. Avec l'agrément de la Direction de la justice, il est loisible au préposé de conférer à certains employés le droit de signer au nom de l'office des actes de poursuites et autres pièces déterminés.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1er août 1934. Il abrogera dès cette date toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 14 septembre 1922 concernant l'organisation des offices des poursuites et faillites du district de Berne.

Berne, le 15 août / 30 octobre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Hürbin.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur

l'initiative populaire de novembre 1932/mai 1933 concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil et l'extension des cercles électoraux.

(Septembre 1933.)

En date du 9 mai 1933, le Comité pour une «initiative populaire tendant à la réduction du nombre des députés au Grand Conseil et à l'agrandissement des cercles électoraux » a remis à la Chancellerie d'Etat 530 feuilles de signatures, revêtues des noms de 15,023 citoyens. Par la suite, d'autres listes encore parvinrent de diverses communes, ce qui porta le nombre des feuilles à 539 et celui des signatures à 15,048. Comme les feuilles avaient été timbrées par la Chancellerie d'Etat en date du 10 novembre 1932, le délai de six mois à observer conformément au décret du 4 février 1896 expirait le 9 mai 1933. Aux termes de l'art. 6 de ce décret, les signatures non légalisées dans ledit délai par l'organe compétent sont nulles, tandis que les listes parvenues plus tard, mais qui avaient été attestées à temps, doivent être réputées encore valables.

Par décision du Conseil-exécutif du 16 mai 1933, les susdites listes ont été remises au Bureau cantonal de statistique, pour vérification. Et ce dernier a constaté que les 539 listes contenaient 15,048 signatures, dont 35 devaient être éliminées, savoir: 14 pour cause de certification tardive, 10 en raison de défaut complet d'attestation et 11 parce que la capacité civique ou l'identité de l'intéressé n'était pas suffisamment établie. Les signatures valables seraient ainsi au nombre de 15,013.

Pour aboutir, d'autre part, une initiative tendant à reviser partiellement la Constitution cantonale doit réunir 15,000 signatures valides (art. 2, paragraphe 2, C. c.).

Parmi les 15,013 signatures indiquées ci-haut, il y en a 1599 qui ont été légalisées non pas par le maire de la commune, mais par un autre organe. Or, pour être valable une liste de signatures doit, aux

termes de l'art. 4, paragr. 2, nº 3, du décret du 4 février 1896, contenir au bas une déclaration du maire, datée, constatant que les signataires jouissent du droit de vote en affaires cantonales et qu'ils exercent leurs droit politiques dans la commune dont il s'agit. Selon la teneur catégorique de cette disposition, les 1599 signatures dont il vient d'être parlé doivent être déclarées nulles. Il est vrai que pareille question — le Conseil-exécutif tient à le constater expressément — n'a encore jamais donné lieu à une décision de principe quant aux initiatives populaires qui ont été liquidées jusqu'ici. C'est que jamais, non plus, le nombre des signatures requises n'avait été dépassé d'aussi peu qu'au cas particulier. Il convient dès lors que le problème soit débattu, cette fois, au sein du Grand Conseil. Et, a cet égard, il y a lieu de relever: Les prescriptions de l'art. 4, paragr. 2, nº 3, du décret de 1896 sont, de par leur texte même, indubitablement impératives. L'inobservation en doit par conséquent entraîner nécessairement la nullité des listes irrégulières au point de vue considéré et, par là, des signatures qui y figurent. L'interprétation historique de l'affaire mène d'ailleurs à une conclusion identique. Une espèce d'initiative populaire fut instituée pour la première fois, dans le canton de Berne, par la Constitution de 1846, qui, à l'art. 90, prévoyait que 8000 citoyens jouissant du droit de vote pouvaient proposer une revision constitutionnelle. La loi édictée pour l'exécution de cette disposition, du 26 mai 1851, statuait que chaque citoyen qui entendait signer pareille proposition devait le faire au secrétariat municipal de son domicile. Comme on le voit, une demande de revision constitutionnelle était, alors, subordonnée à des exigences de forme très strictes. Les dispositions de 1851 furent abrogées par une loi sur les votations et élections populaires du 31 octobre 1869, à laquelle fit suite, le 2 mars 1870, un décret relatif aux initiatives en matière de revisions de la Constitution et de renouvellements extraordinaires du Grand Conseil. Ce dernier décret, modifiant les prescriptions de forme rigides applicables jusqu'alors, confia au teneur du registre électoral l'attestation du droit de vote des signataires d'initiatives. Et la Constitution du 4 juin 1893 en vigueur aujourd'hui vint établir un régime plus étendu, par l'institution d'une initiative populaire proprement dite (art. 9) et en créant la possibilité de reviser en particulier par cette voie les dispositions constitutionnelles, soit entièrement, soit partiellement (Art. 94, 101-104). C'est en exécution de ces nouvelles prescriptions que fut rendu le décret du 4 février 1896 qui régit aujourd'hui encore l'exercice du droit d'initiative dans le canton de Berne. Suivant le projet y relatif du Gouvernement, du 22 mai 1895, la validité des feuilles de signatures à remettre à la Chancellerie d'Etat était subordonnée à une attestation, datée, délivrée par le conseil communal au bas des listes; en outre, celles-ci devaient être déposées au secrétariat communal, pour les oppositions à former éventuellement contre l'authenticité des signatures. Tant au sein de la commission préconsultative qu'au Grand Conseil, ces dispositions furent cependant atténuées dans une notable mesure. C'est ainsi que le dépôt public des listes de signatures fut supprimé et que la légalisation prescrite fut confiée simplement au maire. Cette dernière modification du projet eut lieu principalement pour le motif que, dans diverses communes, il eût été impossible au conseil communal de faire le nécessaire à temps, cette autorité ne siégeant pas chaque semaine (voir Bulletin du Grand Conseil, 1896, p. 23). L'allègement introduit le fut donc non point pour rendre moins strict le contrôle, mais uniquement par raisons d'ordre pratique.

Toute cette évolution de la question montre que lors de la délibération du décret du 4 février 1896 on chercha un moyen terme entre les dispositions rigoureuses de la loi du 26 mai 1851 et le régime plus relâché du décret du 2 mars 1870. On s'inspirait indubitablement, en cela, de l'opportunité de n'apporter aucune difficulté superflue à l'exercice du droit d'initiative, sans, néanmoins, laisser la porte ouverte à toute espèce d'abus en cette matière. Que le Grand Conseil voulut éliminer le secrétaire communal en tant qu'organe compétent pour vidimer les feuilles de signatures, est chose qui ressort d'une manière certaine de l'abandon formel du régime créé par le décret du 2 mars 1870. C'est donc à juste titre que les listes d'initiative signées du secrétaire communal, au lieu du maire, peuvent être réputées non valables.

Contrairement aux prescriptions qui règlent la question des initiatives populaires dans le domaine fédéral (loi du 27 janvier 1892, art. 4, n° 3), le décret cantonal de 1896 ne dit rien d'une légalisation des listes de signatures, cas échéant, par le remplaçant du maire. L'intervention du suppléant du maire, si ce dernier est empêché, doit évidemment être admise. Or, quant à savoir qui est le substitut régulier du maire, c'est chose qui relève du règlement d'organisation et d'administration des communes, mais il ne saurait jamais s'agir du se-

crétaire communal ou de l'inspecteur de police, ceux-ci étant de simples fonctionnaires, et il ne peut donc être question que d'un membre du conseil communal

A notre avis, il n'est pas nécessaire, pour l'initiative en cause aujourd'hui, d'élucider la situation pour chacune des communes dans lesquelles les feuilles de signatures de l'initiative n'ont pas été vidimées régulièrement par le maire ou son représentant légal. Il suffit sans doute de le faire en ce qui concerne les deux principaux cas — ceux de Kœniz et de Bienne —, la déduction des signatures en cause faisant déjà tomber notablement audessous du minimum exigé de 15,000 le nombre total des signatures recueillies.

A Kœniz, les listes remises pour légalisation, et qui portaient 64 signatures, ont été signées par l'inspecteur de police. Or celui-ci, aux termes du règlement d'organisation et d'administration de la dite commune, du 28 septembre 1919, est un fonctionnaire, qui, selon l'art. 107 du même règlement, pourvoit au secrétariat des commissions locales d'assistance, de police et de salubrité publique, et tient le registre électoral. Pour les actes officiels de sa charge, l'inspecteur de police ne peut signer que conjointement avec le maire, d'après l'art. 72, au nom du conseil communal. Le substitut légal du maire est le vice-président du conseil, aux termes de l'art. 65 du règlement d'organisation. Suivant le règlement de 1921 sur les attributions des divers fonctionnaires communaux, de même, l'inspecteur de police n'a pas qualité pour signer les listes de signatures d'initiatives populaires. Cela ne serait d'ailleurs pas licite, vu les exigences catégoriques du décret cantonal de 1896. Il en résulte que les signatures figurant sur les feuilles qui proviennent de la commune de Kœniz sont nulles.

A Bienne, les feuilles d'initiative accusaient au total 908 signatures. Elles furent légalisées par le préposé au registre des votants. Comme il vient d'être dit, ce fonctionnaire était manifestement incompétent. Au surplus, le règlement communal de Bienne n'autorise d'aucune manière à admettre que le susdit fonctionnaire ait qualité pour signer des listes de signatures en lieu et place du maire. Celuici a pour remplaçant régulier le vice-président du conseil municipal, ou cas échéant, pour la légalisation de feuilles d'initiatives populaires, le directeur municipal de la police. Pour Bienne également, donc, les signatures recueillies doivent être considérées comme non valables.

Il résulte de ces constatations que le nombre des signatures appuyant l'initiative en cause, de 15,013, se réduit à tout le moins de 972, ce qui le fait tomber à 14,041 — abstraction faite des signatures légalisées irrégulièrement dans d'autres localités que Kœniz et Bienne — de sorte que l'initiative a échoué faute de réunir, en raison de vice de forme, les 15,000 signatures requises de par son objet. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne peut que proposer, en principe, de ne pas donner d'autre suite à l'affaire.

On pourrait objecter, il est vrai, que les fautes commises l'ont été non par les auteurs de l'initiative, mais par l'autorité communale. Il faut cependant dire que, selon la pratique, les feuilles de signatures sont recueillies par ceux qui lancent l'initiative et transmises par eux aux communes, qui les leur retournent après avoir fait le nécessaire. Les intéressés ont donc l'occasion et, par conséquent, aussi le devoir de s'assurer si toutes les exigences requises pour la régularité des listes sont effectivement accomplies. Au cas particulier, les feuilles indûment légalisées eussent pu être renvoyées par le comité de l'initiative aux communes en cause; ou, tout au moins, on aurait pu porter plainte en concluant à un effet suspensif de cette action, auquel cas le délai de remise eût certainement été prorogé quant aux listes entrant en considération.

Malgré ces conclusions négatives, le Conseilexécutif juge indiqué d'examiner encore brèvement de plus près le fond même de l'initiative. Cette dernière a la teneur suivante:

«1º L'article 19 de la Constitution cantonale doit être modifié comme suit:

Art. 19. Les députés au Grand Conseil sont élus à raison d'un député pour quatre mille cinq cents âmes de population domiciliée. Toute fraction au-dessus de deux mille deux cent cinquante âmes donne également droit à un député.

La population se détermine d'après le dernier recensement fédéral.

Ce mode d'élection aura lieu pour la première fois lors du renouvellement du Grand Conseil en 1934.

2º L'article 18 de la Constitution cantonale doit être modifié comme suit:

Art. 18. Pour les élections au Grand Conseil, le territoire cantonal sera divisé en six cercles aussi égaux que possible: l'Oberland, le Mittelland, l'Emmental, la Haute-Argovie, le Seeland, le Jura.

L'art. 21 de la loi sur les votations et élections populaires sera complété dans ce sens.

Ce mode d'élection aura lieu pour la première fois lors du renouvellement du Grand Conseil en 1934.»

Comme on le voit, les auteurs de l'initiative demandent tout d'abord que, par modification de l'art. 19 de la Constitution cantonale, la quotité électorale pour la nomination du Grand Conseil soit portée de 3000 à 4500 âmes de population domiciliée. Le régime applicable aujourd'hui est issu d'une revision constitutionnelle votée en date du 1er mars 1914. Auparavant, c'est-à-dire sous l'empire des anciennes dispositions de la Constitution du 4 juin 1893, la quotité électorale était de 2500 âmes; et d'après la Constitution de 1846 elle était de 2000 âmes. Avant 1846, les députés n'étaient pas élus directement par le peuple. Antérieurement à l'année 1798, le nombre des membres du Grand Conseil ne pouvait pas être inférieur à 200, ni dépasser 299, aux termes d'une loi de 1688. D'après l'Acte de médiation, du 19 février 1803, l'effectif du Grand Conseil fut fixé à 195 membres, tandis que sous la Restauration on eut 299 députés, dont 200 fournis par la bourgeoisie de Berne et les 99 autres par les villes et la campagne. La Constitution démocratique du 31 juillet 1831 prévoyait un corps législatif de 240 membres, nommés suivant un système mixte: 200 indirectement par le peuple, 40 par ces 200 premiers élus. Le Grand Conseil bernois n'a ainsi compté que rarement moins de 200 membres, jusqu'à présent.

Parmi les autres cantons, Zurich a actuellement une autorité législative de 220 sièges, l'Argovie de 215, Vaud de 219. Partout ailleurs, on trouve moins de 200 députés. Il résulte cependant des chiffres cidessus que tous les grands cantons pouvant être comparés à celui de Berne possèdent une députation à peu près aussi forte que la sienne.

Le Conseil-exécutif est au surplus d'avis que tous les parties politiques, et autant que possible aussi tous les milieux du peuple, devraient être représentés au Grand Conseil. Il est certainement utile que, dans la discussion de lois ou de décrets, les conceptions diverses régnant parmi le peuple puissent s'exprimer et être examinées. Les membres du Grand Conseil ont toujours, au cours des temps, été au nombre d'environ 200. Par suite de la dernière revision constitutionnelle de l'année 1914, le chiffre des sièges a baissé de 235 à 216. Il tomberait brusquement, si l'initiative populaire qui fait l'objet du présent rapport était adoptée, à 153, c'està-dire à un niveau auquel on n'était encore jamais descendu dans le canton de Berne. Un nombre aussi faible ne garantirait évidemment plus une représentation aussi générale que possible des divers intérêts économiques et politiques. Si une réduction du corps législatif paraît opportune à certains milieux de la population, on peut légitimement dire que l'initiative actuelle va trop loin et qu'à ce point de vue elle n'est pas profitable à la législation bernoise future. Le Grand Conseil n'aurait cependant pas même le droit de soumettre au peuple un contreprojet, puisqu'il peut uniquement, aux termes de l'art. 9, paragr. final, de la Constitution, adresser un message aux citoyens pour leur faire connaître sa manière de voir sur le projet. Malgré cette circonstance, il est sans doute utile de renseigner le Grand Conseil quant aux effets d'une élévation de la quotité électorale, selon les divers cercles, par le tableau qui figure plus loin.

La seconde partie de l'initiative, suivant laquelle le Grand Conseil serait élu à l'avenir non plus par districts, mais dans six circonscriptions régionales, rompt entièrement avec l'usage. Un tel régime rencontrerait certainement une résistance insurmontable dans les districts. D'ailleurs, il prétériterait les petits centres et districts au bénéfice des grands. On peut admettre, par exemple, que des 39 députés du cercle du Mittelland une fraction beaucoup trop forte irait à la ville de Berne, tandis que le district de Schwarzenbourg, rentrant dans ce même cercle, aurait grand' peine à obtenir un siège. Et l'on aurait une situation analogue, notamment, pour les petits districts de l'Oberland par rapport aux districts plus populeux. La force électorale d'une grande commune ou d'un grand district avantagerait certainement trop les candidats locaux. Il y aurait également danger d'une représentation par trop inégale des divers milieux économiques bernois. Sans doute ces défectuosités pourraient-elles être atténuées par la présentation de sous-listes ou le cumul de certains candidats. Mais le premier de ces moyens impliquerait un émiettement des forces pour les partis en présence; et le second ne serait que difficilement applicable en raison de la complexité des intérêts et des conditions locales.

Effets d'un relèvement de la quotité électorale pour les élections au Grand Conseil.

Cercles électoraux	Anciens mandats (3000 âmes)	Population en 1930	Nouveaux mandats (3000 âmes)	Avec une quotité de 3500	Avec une quotité de 4000	Selon l'initia- tive, quotité de 4500
Frutigen	4 9 2 2 4 3 14	12,991 28,334 6,778 6,145 12,651 7,014 43,515	4 9 2 2 4 2 (-1) 15 (+1)	4 8 2 2 4 2 12	3 7 2 2 3 2 11	
I. Oberland	38	117,428	38	34	30	26
Berne-Ville	35 10 4 7	111,783 34,494 10,081 21,172	37 (+2) 11 (+1) 3 (-1) 7	32 10 3 6 51	28 9 3 5 45	39
II. Mittelland	56	177,530	58	- 51	45	
Konolfingen	10 8 8	32,048 24,952 23,902	11 (+1) 8 8	9 7 7	8 6 6	
III. Emmental	26	80,902	27	23	20	18
Aarwangen	10 11 5 6	30,038 32,737 14,984 19,302	10 11 5 6	8 9 4 6	8 8 4 5	
IV. Haute-Argovie	32	97,061	32	27	25	
Aarberg	6 12 4 3 3	18,602 38,596 13,575 8,022 8,877 15,086	$ \begin{vmatrix} 6 \\ 13 & (+1) \\ 5 & (+1) \\ 3 \\ 3 \\ 5 \end{vmatrix} $	5 11 4 2 3 4	5 10 3 2 2 4	
V. Seeland	33	102,758	35	29	26	23
Delémont	6 9 3 8 2 3 8	18,592 24,381 8,753 24,050 4,503 9,173 23,679	6 8 (1) 3 8 2 3 8	5 7 3 7 1 3 7	5 6 2 6 1 2 6	
VI. Jura	39	113,095	38	33	28	25
Récapitulation	224	688,774	228	197	174	153

La seconde partie de l'initiative doit, par conséquent, être considérée elle aussi comme apportant un régime peu heureux et qui, en tout cas, ne serait nullement propre à améliorer l'état de choses actuel. Il convient d'ailleurs de relever l'impossibilité pratique qu'il y aurait d'appliquer le nouveau système déjà pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1934. L'initiative ne pourra en effet être traitée que dans la session de novembre et, si elle était déclarée avoir abouti, ne pourrait pas être soumise au peuple avant le commencement de l'an prochain. L'initiative fût-elle alors acceptée par le souverain, une loi d'exécution serait encore nécessaire ainsi qu'elle le prévoit elle-même. Cette loi, à son tour, exigerait deux lectures, de sorte qu'en y mettant toute la célérité possible, on n'arriverait pas à chef avant mai 1934 et la votation sur la loi n'aurait lieu qu'en été. Mais la période de fonctions actuelle du Grand Conseil expirant le 31 mai 1934, à teneur de l'art. 21 de la Constitution, le peuple bernois se trouverait ainsi privé de parlement pendant des mois, ce qui serait illicite. Du point de vue du droit public aussi, donc, l'initiative réclame en somme l'impossible. Et c'est pourquoi le Conseil-exécutif se verrait dans la nécessité de proposer au Grand Conseil, pour le cas où celui-ci entrerait en matière sur le fond de l'initiative, de se prononcer contre cette dernière.

Vu ces considérations, nous vous présentons le

Projet d'arrêté

qui suit:

Le Grand Conseil du canton de Berne

arrête:

L'initiative populaire de novembre 1932 / mai 1933 tendant à la réduction du nombre des députés au Grand Conseil et à l'agrandissement des cercles électoraux, est déclarée ne pas avoir abouti par raisons de forme.

Berne, le 8 septembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

La Commission adhère au projet d'arrêté cidessus.

Berne, le 23 octobre 1933.

Au nom de la Commission: Le président, H. Stucki.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 29 août / 23 octobre 1933.

Décret

déterminant

les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 18 et 19 de la Constitution cantonale, l'art. 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1930;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'élection des députés au Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants:

1º Cercle de l'Oberhasli, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 6778 âmes.

Nombre des députés: 2.

2º Cercle d'Interlaken, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 28,334 âmes.

Nombre des députés: 9.

3º Cercle de Frutigen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 12,991 âmes.

Nombre des députés: 4.

4º Cercle de Gessenay, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 6145 âmes.

Nombre des députés: 2.

5º Cercle du Haut-Simmental, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 7014 âmes.

Nombre des députés: 2.

6º Cercle du Bas-Simmental, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 12,651 âmes.

Nombre des députés: 4.

7º Cercle de Thoune, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 43,515 âmes.

Nombre des députés: 15.

8º Cercle de Seftigen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 21,172 àmes.

Nombre des députés: 7.

9º Cercle de Schwarzenbourg, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 10,081 âmes.
 Nombre des députés: 3.

- 10° Cercle de Berne-Ville, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.
 Population domiciliée: 111,783 âmes.
 Nombre des députés: 37.
- 11º Cercle de Berne-Campagne, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Kœniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen. Population domiciliée: 34,494 âmes. Nombre des députés: 11.
- 12º Cercle de Konolfingen, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 32,048 âmes.
 Nombre des députés: 11.
- 13º Cercle de Signau, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 24,952 âmes.
 Nombre des députés: 8.
- 14º Cercle de Trachselwald, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 23,902 âmes.
 Nombre des députés: 8.
- 15° Cercle d'Aarwangen, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 30,038 âmes.
 Nombre des députés: 10.
- 16° Cercle de Wangen, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 19,302 âmes.
 Nombre des députés: 6.
- 17º Cercle de Berthoud, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 32,737 âmes.
 Nombre des députés: 11.
- 18° Cercle de Fraubrunnen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 14,984 âmes. Nombre des députés: 5.
- 19° Cercle de Laupen, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 8877 âmes.
 Nombre des députés: 3.
- 20° Cercle d'Aarberg, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 18,602 âmes.
 Nombre des députés: 6.
- 21º Cercle de Büren, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 13,575 âmes.
 Nombre des députés: 5.
- 22º Cercle de Nidau, comprenant le district de ce

Population domiciliée: 15,086 âmes. Nombre des députés: 5. 23º Cercle de Cerlier, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 8022 âmes.

Nombre des députés: 3.

24º Cercle de Bienne, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 38,596 âmes.

Nombre des députés: 13.

25° Cercle de Neuveville, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 4503 âmes.

Nombre des députés: 2.

26º Cercle de Courtelary, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 24,381 âmes.

Nombre des députés: 8.

27° Cercle de Moutier, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 24,050 âmes.

Nombre des députés: 8.

28° Cercle de Delémont, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 18,592 âmes.

Nombre des députés: 6.

29° Cercle de Laufon, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 9137 âmes.

Nombre des députés: 3.

30° Cercle des Franches-Montagnes, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 8753 âmes.

Nombre des députés: 3.

31º Cercle de Porrentruy, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 23,679 âmes.

Nombre des députés: 8.

Art. 2. Le nombre total des membres du Grand Conseil s'élève ainsi à 228.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1934. Il abroge celui du 13 février 1922 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Berne, le 29 août / 23 octobre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

H. Stucki.

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

sur les

mesures tendant à remédier au chômage.

(Novembre 1933.)

I. Généralités.

Comme d'ordinaire, nous présentons aujourd'hui au Grand Conseil un bref rapport sur la situation du chômage dans notre canton et sur les mesures prises en vue d'y remédier, pour autant d'ailleurs que ces mesures n'ont pas fait l'objet d'un examen dans nos précédents rapports ou dans le rapport de gestion de 1932.

Nous présentons en même temps des demandes de nouveaux crédits dont l'ouverture est nécessaire pour la réalisation de ces diverses mesures.

II. Chômage.

Les tableaux 1 et 2 ci-après renseignent sur l'évolution suivie par le marché du travail (places à repourvoir et demandes d'emploi) pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1933, avec indication des chiffres pour la période correspondante de l'année 1932.

Tableau 1.

Récapitulation des statistiques établies à jour fixe quant aux places vacantes dans le canton de Berne pendant les neuf premiers mois de 1932 et 1933.

Jour	fais	sar	ıt ı	règ	·le		Nombre à repor	des places rvoir
							1932	1933
25 janvier 25 fevrier 25 mars . 25 avril . 25 mai . 25 juin . 25 juillet 25 août . 25 septeml						•	215 308 508 592 470 467 377 347 296	215 341 486 557 544 479 431 414 304

Tableau 2.

Récapitulation des statistiques établies à jour fixe quant aux demandes d'emploi dans le canton de Berne pendant les neuf premiers mois de 1932 et 1933.

Jour faisant	inscrites	s personnes dans les u travail	Sur 1000 salariés ¹) cherchaient une place						
règle	1932	1933		ns nton	932	isse			
25 janvier	. ,	20,478 15,302 12,694 12,441 12,144 10,616	74 62 52 48 49 52 51	97 95 71 59 58 56 49 45 48	44,0 48,0 39,8 34,2 31,8 31,5 34,6 35,8 37,7	54,6 46,3 43,5 41,0 38,6 38,1			

Des 10,365 chômeurs indiqués par le recensement de septembre 1933, 6499 appartenaient à l'industrie horlogère, 1731 à l'industrie du bâtiment, 697 à l'industrie des métaux, 303 à l'industrie du bois, 258 au groupe commerce et administration, 186 à l'industrie hôtelière, 126 à l'agriculture, 103 aux arts graphiques, 71 aux transports, le reste se répartissant sur diverses autres professions.

Le tableau nº 3 renseigne sur le chômage dans l'industrie horlogère pendant les 9 premiers mois de l'année 1933 comparativement à la même période de l'année 1932.

III. Service de placement.

1º Activité de l'Office cantonal du travail dans ce domaine.

La répartition, par mois, des placements auxquels a procédé l'Office cantonal du travail pendant l'année 1932 et les trois premiers trimestres de 1933 est indiquée aux tableaux 4 et 5.

Chômage dans l'industrie horlogère bernoise.

Neuf premiers mois de 1932 et 1933.

Chômeurs	Janvier 1932	Janvier 1933	Février 1932	Février 1933	Mars 1932	Mars 1933
Chômage total: hommes	5,365 2,675	6,372 3,096	5,633 2,946	6,227 3,198	5,829 2,622	5,873 2,984
Total	8,040	9,468	8,579	9,425	8,451	8,857
Chômage partiel: hommes	3,404 2,428	2,872 1,922	3,292 2,139	2,580 1,860	2,926 2,478	2,469 1,817
Total	5,832	4,794	5,431	4,440	5,404	4,286
Récapitulation:	3,002					
hommes	8,769 5,103	9,244 5,018	8,925 5,085	8,807 5,058	8,755 5,100	8,342 4,801
Total	13,872	14,262	14,010	13,865	13,855	13,143
Chômeurs	Avril 1932	Avril 1933	Mai 1932	Mai 1933	Juin 1932	Juin 1933
Chômage total:						
hommes femmes	5,517 2,527	5,393 2,555	5,155 2,275	5,394 2,607	5,302 $2,270$	5,413 2,569
Total	8,044	7,948	7,430	8,001	7,572	7,982
Chômage partiel:						
hommes	$3,543 \\ 2,441$	$2,\!889 \\ 2,\!174$	3,334 $2,650$	$2,\!567$ $1,\!780$	$3,515 \\ 2,316$	2,803 1,576
Total	5,984	5,063	5,984	4,347	$\frac{2,310}{5,831}$	4,379
	0,004		0,304		0,001	4,910
Récapitulation : hommes	9,060 4 ,968	8,282 4,729	8,489 4,925	7,961 4,387	8,817 4,586	8,216 4,145
Total	14,028	13,011	13,414	12,348	13,403	12,361
Chômeurs	Juillet 1932	Juillet 1933	Août 19 3 2	Août 1933	Septembre 1932	Septembre 1933
Chômage total:						
hommes	5,733 2,363	5,237 1,911	5,579 2,186	4,592 1,785	5,287 2,175	4,627 1,872
Total	8,096	7,148	7,765	6,377	7,462	6,499
Chômage partiel:						
hommes	3,222	2,815	3,343	2,745	3,093	2,735 1,607
Total	$\frac{2,192}{5,414}$	$\frac{1,645}{4,460}$	$\frac{2{,}143}{5{,}486}$	$\frac{1,843}{4,588}$	$\frac{2,066}{5,159}$	4,342
	0,414	7,400	3,400	4,000	3,100	7,074
Récapitulation : hommes	8,955 4,555	8,052 3,556	8,922 4,329	7,337 3,628	8,380 4,241	7,362 3,479
Total	13,510	11,608	13,251	10,965	12,621	10,841

Année 1932.

Mois	à :	Places repourv	oir	Placements				
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total		
Janvier Février Mars Juin Juillet Septembre	163 196 217 335 342 439 272 232 252 185 96 118	146 197 246 363 337 301 207 169 198 136 160 146	309 393 463 698 679 740 479 401 450 321 256 264	129 158 156 381 371 192 234 262 176 94 146 2630	116 135 158 209 149 170 155 98 130 132 129 163	245 293 314 590 480 541 347 332 392 308 223 309		

Tableau 5. Janvier à Septembre 1933.

Mois	à	Places repourv	oir	Placements				
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total		
Janvier Février	93 86 229 201 306 284 256 331 264	141 213 291 305 367 272 243 227 174	234 299 520 506 673 556 499 558 438	52 57 186 167 243 324 209 297 252	82 105 148 172 242 173 138 103 128	134 162 334 339 485 497 347 400 380		

Voici d'autre part un état des places vacantes annoncées à notre office du travail pendant les quatre dernières années, ainsi que des placements effectués par lui pendant la même période:

				Postes vacants	Placements
1929	•		•	6,723	4,018
1930				5,954	4,503
1931				6,288	4,816
1932				5,453	4,374
1933				4,283	3,078

2º Immigration.

Pendant les 9 premiers mois de l'année 1933 1422 ouvriers étrangers sont entrés dans le canton de Berne (956 du sexe masculin et 466 du sexe féminin).

Parmi ceux-ci 539 appartenaient à l'industrie du bâtiment, 250 étaient musiciens ou artistes, 159 appartenaient au service domestique, 149 à l'agriculture, 70 à l'hôtellerie, 43 à l'industrie des vêtements et de la toilette, 35 à la métallurgie, 14 à l'industrie du bois, le reste se répartissant sur divers autres groupes de métiers.

Pour l'industrie du bâtiment, il ne fut accordé que des permis de travail saisonniers et la plupart des ouvriers de cette catégorie ont de nouveau déjà quitté la Suisse. De même les artistes, qui ne séjournèrent d'ailleurs souvent que 14 jours ou un mois dans notre canton, sont presque tous rentrés dans leur pays. En ce qui concerne les ouvriers étrangers du groupe de la métallurgie, il s'agissait dans la plupart des cas de monteurs possédant des connaissances spéciales qui étaient chargés de petits travaux de durée limitée. De même, cela va sans dire, les employés d'hôtel étrangers ont réintégré leur pays dès la fin de la saison.

Dans l'agriculture il fallut accorder des permis à 119 servantes étrangères. Dans le service domestique il fut délivré 158 permis de travail à des cuisinières, à des domestiques et à des femmes de chambre étrangères. La majeure partie de ces personnes sont actuellement encore occupées dans notre canton.

En résumé nous constatons que cette année le nombre des ouvriers étrangers entrés en Suisse est de beaucoup inférieur à celui de l'année dernière. Ceci provient surtout des efforts que font les offices du travail de la Suisse pour que les personnes cherchant emploi acceptent du travail hors de leur domicile. Sous ce rapport la compensation entre cantons dans le domaine du marché du travail a eu d'heureux effets.

IV. Assistance-chômage productive.

1º Encouragement de travaux de chômage.

Comme le programme de création de possibilités de travail de 1933 ne pouvait englober tous les subsides extraordinaires pour des travaux de chômage, il était indispensable d'encourager aussi des travaux en dehors de ce programme en accordant des subventions extraordinaires.

Les tableaux nos 6 et 7 indiquent quels sont les travaux de chômage qui ont été subventionnés depuis la rédaction de notre rapport de mai 1933.

Pour les travaux figurant dans le tableau nº 7, les subventions fédérales ne sont pas encore accordées. En résumé nous constatons que les phases de subventionnement depuis le mois de mai 1933 ont permis d'encourager 107 travaux de chômage avec un total des devis de 4,894,810 fr. 45. Le montant des salaires bénéficiant d'une subvention atteint 2,323,200 fr. et le total des subventions extraordinaires du canton ascende à 753,273 fr.

Au chapitre final du présent rapport, nous demandons au Grand Conseil d'accorder après coup le crédit nécessaire.

Un encouragement extraordinaire de travaux de chômage dans les communes particulièrement frappées par la crise, tel que le prévoit l'ordonnance cantonale du 29 mars 1932, n'entrera plus en considération pour aussi longtemps que les travaux dont le programme a été sanctionné par le peuple lors de la votation populaire du 27 août 1933 sur un emprunt de 24 millions de francs, seront en chantier.

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires bé- néficiant des subventions		abvention antonale	fé	ovention dérale	Total
			Fr.	Fr.	º/o	Fr.	º/o	Fr.	Fr.
Bienne - Nidau	Communes de la rive droite du lac de Bienne	Protection des rives du lac	60,000	25,000	20	5,000	_	_	5,000
Bienne	Commune bourgeoise de Mâche	Chemin du Mettbann, IIe section	3,400	2,500	46	1,150	46	1,150	2,300
Büren	Commune municipale d'Arch .	Correction d'un ruisseau	10,000	4, 000	30	1,200	30	1,200	2,400
	Commune municipale de Büetigen	Extension de l'alimentation en eau	88,000	23,000	5 0	11,500	45	10,500	22,000
	Communes municip. de Büren s. A., Meienried, Orpond, Scheuren, Safnern	Correction de la route de la rive droite du canal de Nidau-Büren	131,800	90,000	30	27,000	30	27,000	54,000
	Paroisse de Diessbach	Etablissement d'une conduite d'eau	10,000	2,500	3 0	750	30	750	1,500
	Commune municipale de Longeau	1. Canalisation depuis la maison Gruber .	5,976	2,400	60	1,440	60	1,440	2,880
		2. Extraction de groise	8,800	8,800	35	3,080	35	3,080	6,160
		3. Canalisation de la fabrique Racine à la route cantonale	2,963	2,100	60	1,260	60	1,260	2,520
		4. Correction et canalisation de la Moosstrasse	15,970	6,550	60	3,930	60	3,930	7,860
		5. Correction de la Moosstrasse du ruisseau à la route cantonale, et canalisation .	9,520	4,750	60	2,850	60	2,850	5 ,7 00
		6. Construction d'une route de la maison Wolf aux maisons communales	9,350	3,050	60	1,830	60	1,830	3,660
		7. Continuation de la route depuis la maison Wernly	21,328.60	9,500	60	5,700	60	5,700	11,400
		8. Correction de la Gummenstrasse	2,054	1,100	60	660	60	660	1,320
	Commune municipale de Longeau	8 travaux de chômage	75,961.60	38,250		20,750		20,750	41,500
	Communes municipale et bourgeoise de Longeau	Correction de la Leugenen	115,000	51,000	20	10,200	20	10,200	20,400
	Commune municipale de Leuzigen	Correction d'une route au Kohlrüti •	4,000	3,000	30	900	25	750	1,650
	Commune bourg. de Montménil .	Drainage	20,000	14,000	10	1,400	10	1,400	2,800
Berthoud	Commune municip. d'Oberbourg	Etablissement d'un trottoir . ·	115,000	25,000	30	7,500	30	7,500	15,000

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires bé- néficiant des subventions		abvention antonale		bvention édérale	Total
			Fr.	Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.	Fr.
			17.000	14.400	40	2.040	40	0.050	10.000
Courtelary	· -	Nettoyage de pâturages et chemins forestiers	17,390	14,400	42	6,048	42	6,050	12,098
	Commune municip. de Corgémont	Correction de la Suze	72,000	30,000	- 20	6,000	20	6,000	12,000
	Commune municip. de Cortébert		125,000	50,000	20	10,000	20	10,000	20,000
	Commune bourg. de La Heutte	Chemin forestier «La Vanne», IIe section.	6,700	5,000	30	1,500	30	1,500	3,000
	Commune bourgeoise de St-Imier	Construction d'enclos pour plantations	2,000	1,500	46	690	4 6	690	1,380
·	Commune municip. de Sonceboz	1. Correction de la Suze, II ^e section	250,000	100,000	20	20,000	20	20,000	40,000
		2. Canalisation et travaux accessoires pour correction de la Suze	84,200	58,900	50	29,450	50	29,400	58,850
		3. Chemin de la gare à l'école	31,200	18,000	6 0	10,800	60	10,800	21,600
	Commune municipale de Sonceboz	3 travaux de chômage	365,400	176,900		60,250		60,200	120,450
	Commune bourg. de Sonvilier .	Correction d'un chemin	9,500	7,500	44	3,300	44	3,300	6,600
	Commune municip. de Tramelan-dessus	Canalisations	6,007.85	3,500	60	2,100	60	2,100	4,200
Delémont	Commune municip. de Bassecourt	Chemin forestier «Côte de la Chaux»	60,000	42,000	20	8,400	14	6,000	14,400
	Commune municip. de Courtételle	Préparation de groise et réaménagement des rues du village	45,000	30,000	52	15,600	52	15,600	31,200
	Commune municip. de Delémont	1. Préparation de groise	18,000	18,000	30	5,400	30	5,400	10,800
		2. Construction d'un chemin d'accès à la place de tir	3,000	2,500	30	7 50	25	650	1,400
e .	Commune municipale de Delémont	2 travaux de chômage	21,000	20,500		6,150	=	6,050	12,200
	Commune bourg. de Montsevelier	Chemin forestier	6,000	5,000	20	1,000	20	1,000	2,000
	Commune bourg. de Soyhières .	Drainage à la Réselle	16,500	10,000	10	1,000	10	1,000	2,000
	Commune municip. d'Undervelier	Captage d'une source	15,000	10,000	30	3,000	30	3,000	6,000
Franches-Montagnes			14,900	12,000	20	2,400	13	1,600	4,000
	Commune munic. Les Pommerats	Réfection du réseau d'alimentation en eau	17,530	6,300	30	1,890	30	1,890	3,780
Interlaken	Commune mixte de Bönigen.	Correction et aménagement d'une route .	120,000	50,000	10	5,000	—	_	5,000
	_								

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires bé- néficiant des subventions	C	abvention antonale	fe	bvention édérale	Total
			Fr.	Fr.	°/o	Fr.	°/o	Fr.	Fr.
Interlaken	Commune municip. de Hofstetten et de Brienzwiler	Chemin forestier «Toggeler-Ballenberg» .	44,000	30,000	20	6,000	20	6,000	12,000
	Commune municipale de Lauter- brunnen	Correction de la route Spiss-Buchen	7,000	5,000	30	1,500	30	1,500	3,000
Laufon	Commune municipale de Laufon	Canalisation et trottoirs	33,500	10,000	20	2,000	20	2,000	4,000
	Commune municip. de Zwingen	Correction de la Birse ,	20,500	12,000	14	1,680	14	1,680	3,360
Moutier	Commune municip. de Champoz	Chemin forestier «Envers de Mont-Girod».	20,000	15,000	20	3,000	17	2,550	5,550
	Canton de Soleure (Crémines) .	Construction d'un chemin St-Joseph-Binz-Schwelli	220,000	20,000	20	4,000	_	_	4,000
	Commune municip. de Malleray	Drainage «Grosse Fin» et «Prés ronds».	60,000	27,000	20	5,400	_	_	5,400
7	Commune municip. de Mervelier	Chemin forestier «Dürrenberg»	53,000	[40,000	10	4,000	10	4,000	4,000
	Hôpital de district, Moutier	Aménagement des abords	6,300	4,000	55	2,200	55	2,200	4,400
	Commune munic. de Reconvilier	1. Correction de la Birse II ^e section	143,000	65,000	20	13,000	16	10,400	23,400
		2. Correction de la Birse III ^e section	80,000	30,000	20	6,000	17	5,100	11,100
		3. Suppression du passage à niveau C.F.F.	212,000	70,000	60	42,000	60	42,000	84,000
	Commune municipale de Reconvilier	3 travaux de chômage	435,000	165,000		61,000		57,000	118,500
	Commune municipale & Saicourt	Correction de la «Trame» II° section	177,000	70,000	20	14,000	20	14,000	28,000
Neuveville	Commune municip. de Neuveville	Aménagement de la plage II ^e partie	43,100	30,000	30	9,000	30	9,000	18,000
Porrentruy	Commune municipale d'Alle	Correction du ruisseau de Cornol	75,500	25,000	20	5,000	15	3,750	8,750
,	Commune mixte de Boncourt .	Chemin forestier « Combe du Canton des Prés »	33,600	28,000	20	5,600	13	3,250	8,850
	Commune municip. de Chevenez	1. Correction d'un ruisseau	113,000	50,000	20	10,000	17	8,500	18,500
		2. Canalisation du village	102,000	42,000	60	25,200	60	25,200	50,400
	Commune municip. de Chevenez	2 travaux de chômage	215,000	92,000		35,200		33,700	78,900

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires be- néficiant des subventions	Si c	ibvention antonale		bvention édérale	Total
			Fr.	Fr.	º/o	Fr.	º/o	Fr.	Fr.
Porrentruy	Commune municipale de Courte- maîche	Mise en état des chemins d'accès à la gare	15,000	12,000	30	3,600	30	3,600	7,200
	Commune municipale de Fonte- nais	1. Extension de l'alimentation en eau potable	58,000	20,000	60	12,000	. 60	12,000	24,000
		2. Canalisation du village et réaménagement des rues	100,800	54,000	60	32,400	55	29,700	62,100
	Commune municipale de Fon- tenais	2 travaux de chômage	158,800	74,000		44,400		41,700	86,100
	Commune municipale de Porren- truy	Correction partielle de l'Allaine	260,000	100,000	20	20,000	15	15,000	35,000
Récapitulatio	on:								
Commu	nes municipales 42								
Commu	nes bourgeoises 9								
Corpora	ations d'utilité publique . 2								
	Total 53	60 travaux de chômage	3,430,389.45	1,511,850	ø	449,258		408,610	857,868

Subventionnement de travaux de chômage - Cinquième intervention B 1933.

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires bé- néficiant des subventions	ca	bvention antonale	féd	vention lérale	Total
			Fr.	Fr.	º/o	Fr.	°/o	Fr.	Fr.
Aarberg	Commune municipale de Kappelen	Correction de la route Kappelen-Worben	59, 000	30,000	20	6,000	*	*	* -
	Commune municipale de Seedorf	Correction de chemin	6,100	4,000	20	800			
Büren	Commune municipale d'Arch .	 Installation d'une conduite principale. Excavation d'un tas de déblais 	7,010 8,100	3,000 7,000	30 30	900 2,100			
	Commune municipale d'Arch	2 travaux de chômage	15,110	10,000		3,000			
Courtelary	Commune municipale de Rüti près Büren	Canalisation	10,137 16,000 36,500 6,000	5,000 14,000 10,000 4,000	30 20 20 52	1,500 2,800 2,000 2,080			
	Commune municipale de Cormoret	2 travaux de chômage	42,500	14,000	02	4,080			
	Commune bourg. de Courtelary	Nettoyage de pâturages	2,000	2,000	35	700			
	Commune mun. de St-Imier .	1. Correction du chemin des Philosophes 2. Agrandissement de la place de gymnastique 3. Construction d'un trottoir 4. Construction d'un trottoir à la rue de l'Ouest 5. Canalisations 6. Préparation de groise	1,500 3,700 4,500 12,500 34,800 31,200	1,050 2,000 2,000 6,000 16,000 31,200	50 60 60 60 60 10	525 1,200 1,200 3,600 9,600 3,120			
	Commune municipale de St-Imier	6 travaux de chômage	88,200	58,250		19,245			
	Commune municipale de Péry .	Correction de chemins	35,000	25,000	30	7,500			
,	Commune municipale de Renan	Alimentation en eau	201,000	100,000	60	60,000			
	Commune municip. de Sonceboz	Travaux accessoire pour la correction de la Suze .	67,000	40,000	60	24,000			
	Commune municip. de Sonvilier	Correction de chemins	47,000	26,000	60	15,600			
Cerlier	Commune municipale de Cerlier	 Correction du Lumistweg Correction de chemins à la Fofnern . 	3,100 8,954	1,000 3,500	50 50	500 1,750			
	Commune municipale de Cerlier	2 travaux de chômage	12,054	4,500		2,250			6
Franches-	Commune municip. de La Chaux	Réfection d'un chemin	9,800	8,000	42	3,360			
Montagnes	Commune municip. du Noirmont	 Construction d'un chemin, II^e partie Alimentation en eau d'un pâturage Nivellement d'une place 		5,000 3,300 7,000	50 50 40	2,500 1,650 2,800			nt la sub- rale n'est
	Commune municipale du Noirmont	3 travaux de chômage	23,900	15,300		6,950	pas	encore a	llouée.

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires bé- néficiant des subventions		ubvention antonale	fé	ovention dérale	Total
			Fr.	Fr.	°/o	Fr.	°/o	Fr.	Fr.
Interlaken	Commune municipale de Matten	Correction de la Wyrchelstrasse	30,000	15,000	30	4,500	*	*	*
	Commune munic. & Ringgenberg	Canalisation	78,00	4,000	30	1,200			
	Commune munic. de Wilderswil	Correction de chemins	7,700	3,000	30	900			
Moutier	Commune municip. de Bévilard	Aménagement de bains	75,000	32,000	60	19,200			
	Commune municipale de Lajoux	Nettoyage de pâturages	52,00	5,000	30	1,500			
	Commune municipale de Moutier	Construction d'un chemin	51,00	2,800	60	1,680			
	Commune municip. de Sorvilier	Protection des rives de la Birse	62,100	35,000	60	21,000			
	Commune munic. de Tavannes	 Construction d'un trottoir Construction d'un chemin Correction de la rue du Foyer Préparation de groise 	7,000 35,000 4,000 2,000	4, 000 28, 000 2, 500 2, 000	60 40 50 35	2,400 11,200 1,250 700			
	Commune municipale de Tavannes · ·	4 travaux de chômage	48,000	36,500		15,550			
Neuveville	Syndicat du Chemin de Chasseral	Construction de la route du Chasseral .	135,000	70,000	15	10,500			
Nidau	Commune municipale de Nidau Commune municipale de Studen	Corrections de chemins	7,700	5,000	30	15,00			
Porrentruy	et d'Aegerten	Canalisation	239,200	150,0 00	20	30,000			
1 orrentruy	Commune municipale de Bomoi	Améliorations foncières dans la plaine de la Vendline	28,500	15,000	60	9,000			
	Commune municipale de Bure .	Chemin «Bure-le Paradis», 2° section .	6,000	4,000	30	1,200			
	Commune municip. de Cornol. Commune municipale de Grand-	Réaménagement des rues du village	12,320	10,000	30	3,000			
Mt	fontaine	Préparation de groise	18,000	18,000	30	5,400			
Thoune	Commune munic. de Steffisbourg	Canalisation de la Schwäbisstrasse	65,000 57,000	20,000 22,000	30 10	6,000 2,200			
Wangen	Commune munic. de Niederbipp Commune municipale de Wied-	Endiguement d'un ruisseau	51,000	22,000	10	2,200			
	lisbach	Canalisation	8,000	3,000	20	600			
	Commune munic. de Wolfisberg	Correction de chemins	12,000	5,000	30	1,500			
Communes	n: s municipales 33 s bourgeoises 1 ns d'utilité publique . 1 Total 35	47 travaux de chômage	ax de chômage		rale n'est				

2º Camps de travail volontaire pour jeunes chômeurs.

Le premier camp de travail à Gschwend-Romanei, commune de St-Stephan, a terminé sa tâche. Trente jeunes gens en moyenne y ont été occupés. Un autre camp a été ouvert sur l'alpe de Gantlauenen, commune de St-Stephan. Celui-ci a aussi été encouragé par une subvention cantonale extraordinaire. Un troisième camp sera organisé aux Bains de Weissenbourg par la Conférence de la Jeunesse réformée. Ici également il a été accordé une subvention extraordinaire.

La détresse morale et matérielle des jeunes chômeurs fait un devoir aux autorités d'encourager autant que possible les camps de travail volontaire.

Le crédit qui nous avait été accordé en mai 1933 étant pour ainsi dire épuisé, nous proposons au Grand Conseil, dans le chapitre final du présent rapport, d'ouvrir un nouveau crédit de 15,000 fr. pour l'encouragement des camps de travail volontaire pour jeunes chômeurs.

3º Encouragement du travail à domicile.

a) Généralités.

La Confédération a décidé d'encourager, cette année aussi, le travail à domicile par des subventions extraordinaires. Il faudra en particulier soutenir les efforts ayant pour but de procurer du travail d'appoint et des gains accessoires à la population des régions montagneuses.

L'octroi de la subvention fédérale est subordonné à la participation financière du canton et des communes.

b) Exposition de produits du travail à domicile de la Suisse aux Etats-Unis d'Amérique.

Le «Dépôt d'échantillons d'articles d'exportation», à Berne, a organisé une exposition d'échantillons au Consulat général de Suisse à New-York. Elle fut le point de départ d'une plus vaste organisation en vue de la vente en Amérique des produits du travail à domicile de la Suisse, qui débuta au printemps dernier. Le Consulat général mit les organisateurs en relation avec une maison américaine spécialisée dans les articles travaillés à domicile. On organisa la première grande exposition au début d'avril dans une des principales maisons spéciales de tissus en fil de la Ve avenue, soit donc dans un des quartiers les plus animés de New-York.

Cinquante-six maisons suisses exposèrent leurs produits.

Aucun journal américain ne manqua de relever la remarquable qualité de la marchandise exposée, bien qu'à cette époque le mot d'ordre « Achetez des produits américains » commençât à se faire entendre. L'Américain moyen ne connaissant pas les articles suisses, l'exposition fut une bonne réclame pour notre pays comme fournisseur de produits d'excellente qualité. Ce fut aussi une bonne propagande pour la Suisse au point de vue touristique, car jugeant mieux le travail de ses habitants on éprouve plus volontiers le besoin d'une visite personnelle.

Une fâcheuse surprise au cours de l'exposition fut l'abandon de l'étalon-or par l'Amérique. Les prix des produits exposés étant notés en francs suisses, la chute du dollar, si elle n'a pas causé de pertes directes aux fournisseurs suisses, n'en a pas moins entravé la vente des produits, car les prix durent être relevés. Cependant, les résultats acquis à New-York, Philadelphie, Boston et Akron sont relativement satisfaisants. Les paiements intervinrent par l'intermédiaire des consulats de Suisse.

Dans le courant de l'été un représentant vint en Suisse pour prendre un nouveau choix d'articles. On prépara cette fois des marchandises en grande quantité en vue des ventes pour Noël que l'on organisait dans une trentaine de villes américaines. Une question difficile à résoudre fut celle des fonds, car il s'agissait en grande partie de ventes à la commission et les droits d'entrée — qui font en moyenne le 60 % de la valeur de la marchandise devaient être garantis. De plus, le temps s'écoulant depuis la vente jusqu'au paiement est en général de 3 à 4 mois. Ce délai serait trop long s'il fallait attendre sur les rentrées pour payer les ouvriers à domicile. C'est pour ce motif que l'Association pour le travail à domicile demanda à la Confédération et au canton de Berne, d'où provenait les deux tiers des marchandises, de faire l'avance des sommes en cause. La Confédération accorda un prêt sans intérêts de 40,000 fr. et une subvention à fonds perdus de 6000 fr., ceci vu le fait que ces ventes créaient des possibilités de travail pour les populations dans la gêne de nos régions montagneuses. De son côté, le Conseil-exécutif accorda un prêt sans intérêts de 20,000 fr. et une subvention à fonds perdu de 4000 fr.

Les premiers rapports qui nous sont parvenus sur le cours des ventes de Noël prouvent que l'action entreprise procurera à l'Oberland bernois d'importantes possibilités d'exportation et, partant, une notable amélioration du degré d'occupation, ce qui est doublement heureux, vu les difficultés que rencontre actuellement la vente à l'intérieur du pays.

Tableau 8.	Prêt sans intérêt				Subventions à fonds perdu		
	Confédération	Canton	Total	Cor	ıfédération	Canton	Total
	Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.
Centrale du travail à dor	ni-						
cile de l'Oberland bernois		2,500	2,500		4,000	4,000	8,000
«Handweberei«, Zweisimme	en 2,000	1,500	3,500		1,000	1,500	2,500
«Hausweberei», Gessenay	4,000	4,000	8,000			500	500
Société oberlandaise du tr	ra-						
vail à domicile	2,000	2,000	4,000		****	1,000	1,000
«Heimatwerk», Thoune	2,000		2,000			1,000	1,000
«Oberländer Heimatwerk»,							
Berne				_	2,000	2,000	4,000
Total	10,000	10,000	20,000	_	7,000	10,000	17,000

c) Création de possibilités de travail à domicile dans l'Oberland bernois.

En leur donnant le caractère d'une aide aux paysans des régions montagneuses, la Confédération accorda aussi des subventions pour la création de nouvelles possibilités de travail à domicile dans l'Oberland. Les subventions cantonales n'ont pas encore été allouées.

Le tableau nº 8 indique le montant des subventions fédérales assurées et les subventions cantonales qui sont encore nécessaires.

d) Création de possibilités de travail à domicile dans la ville de Berne.

La Confédération et le canton assurèrent aussi des subventions extraordinaires à fonds perdu en faveur du travail à domicile dans la ville de Berne, ainsi qu'il ressort du tableau suivant:

Tableau 9.	Confédération	Canton	Total
Centrale du travail à micile des œuvres socia		Fr.	Fr.
de la ville de Berne	1000	1000	2000
Frauenverein Länggass- Brückfeld	250	500	750
Ouvroir du quartier de Nord de la section be noise de la Société d'tilité publique des fen	er- 'u-		
mes suisses	200	400	600
Total	1450	1900	3350

Dans le chapitre final du présent rapport nous proposons l'ouverture d'un crédit cantonal de 50,000 francs pour le développement de la création de possibilités de travail dans notre canton, en particulier dans l'Oberland bernois.

Sur cette somme il a déjà été disposé de 45,900 francs (prêts sans intérêts 30,000 fr. et subventions à fonds perdu 15,900 fr.) de sorte qu'un montant de 4100 fr. restera disponible.

4º Création de possibilités de travail pour les chômeurs du commerce et de l'administration.

Le chômage allant toujours en augmentant dans le groupe «commerce et administration», le canton et la ville de Berne décidèrent d'employer pendant l'hiver 1932/1933 un certain nombre de chômeurs de cette catégorie dans les bureaux cantonaux et communaux en leur confiant des travaux accessoires. 10 employés trouvèrent place dans l'administration cantonale et 21 furent engagés par les services administratifs de la ville de Berne. Tous ces engagements avaient une durée de 3 à 4 mois. La préférence fut donnée aux personnes affiliées à une caisse d'assurance-chômage. Les frais ascendèrent au total à 36,000 fr. La Confédération participa à cette dépense pour le $25\,^0/_0$.

Ce genre de création de possibilités de travail a eu de bons résultats. Ceci engagea le canton et la commune de Berne à organiser une même action, mais sur une plus grande échelle, pour l'hiver 1933/ 1934. Il est prévu que l'administration cantonale engagera 11 employés et que la ville de Berne (y compris la bibliothèque de la ville et la «Schreibstube») procurera du travail à 42 personnes de cette catégorie. Les frais ascendront au total à 60,000 fr.

5º Garantie des risques pour l'exécution de commandes provenant de Russie.

En juillet de cette année une fabrique de machines de la ville de Bienne exécuta une commande de machines de précision pour la Russie, réglant par ses propres moyens la question financière. En septembre 1933 elle recevait par l'intermédiaire du représentant commercial de l'Union des Soviets à Berlin, de nouvelles commandes pour 70,000 francs. La fabrique en cause estima toutefois ne pas pouvoir accepter ces commandes si la Confédération, le canton et la ville de Bienne ne garantissaient pas les risques jusqu'à concurrence du $70\,^0/_0$ du montant de la commande, soit jusqu'à concurrence de 49,000 fr.

En donnant cette garantie, on permettrait à cet industriel d'occuper 25—30 ouvriers pendant tout l'hiver prochain. De plus il serait possible à ce dernier de procurer du travail à 3—5 petites entreprises.

L'exportation des machines en cause ne pouvant avoir de répercussions nuisibles sur l'industrie indigène, nous avons demandé à la Confédération de prendre à sa charge une part équitable de la garantie des risques réclamée.

Il appert de la réponse de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail qu'il sera prochainement soumis au Conseil fédéral un rapport concernant le développement de l'exportation au moyen de la garantie des risques par l'Etat, ceci afin de permettre l'exécution de commandes qui sans cela ne pourraient être acceptées par le fabricant vu le trop grand risque que présente le crédit.

Pour le cas particulier, la Confédération facilitera l'acceptation de la commande russe, en ce sens que, sur la base de l'arrêté fédéral du 18 mars 1932 sur l'assistance-chômage productive, elle a accordé une subvention de 5000 fr. La fabrique s'est déclarée d'accord, après pourparlers, de prendre à sa propre charge le $50\,^{\rm 0}/_{\rm 0}$.

C'est dans ce sens que le Conseil-exécutif et la commune de Bienne allouèrent chacun un subside de 15,000 fr. soit 30,000 fr. pour les deux.

De nombreux indices nous permettent de déclarer que la question de la garantie des risques du crédit pour des commandes de la Russie des Soviets, fera encore souvent l'objet de discussions.

C'est pour ce motif que nous demandons dans le chapitre final du présent rapport l'ouverture d'un crédit de 10,000 fr. pour le développement de l'exportation par la garantie de l'Etat pour les risques.

6º Introduction de nouvelles industries.

Ces derniers temps il y eut un grand fléchissement de l'initiative privée. C'est pour ce motif que la Centrale pour l'introduction de nouvelles industries a, dans une plus forte mesure que cidevant, pris elle-même l'initiative de projets. Le nombre des propositions concernant de nouvelles industries et de nouveaux articles a été de près de 200 au cours des neuf premiers mois de cette année.

Voici les principaux cas où pendant cette période, les pourparlers aboutirent:

- 1º Fabrication d'un nouvel appareil pour la prise de vues cinématographiques.
- 2º Une entreprise de la branche du chauffage à l'huile a pris pied à Bienne. Le siège de la société n'a pas pu être acquis à notre canton, mais la fabrication et, partant, les occasions de travail sont à Bienne.
- 3º Une fabrique bernoise de machines et de distributeurs automatiques a pu en collaboration avec une organisation de vente hors canton se mettre à la fabrication d'une caisse enregistreuse.
- 4º Une fabrique de la branche horlogère qui entendait entreprendre une modification de son exploitation, bénéficia de notre aide pour l'introduction de la fabrication de fermetures « éclair ».
- 5º Après de longs pourparlers il fut possible de fonder une entreprise chimico-pharmaceutique. Il est prévu que jusqu'à la fin du premier exercice cette entreprise pourra occuper 50 ouvriers, ce nombre devant s'accroître encore dans une forte mesure à l'avenir.

Parmi les projets qui sont sur le point d'être réalisés nous citons:

- 1º La fabrication d'instruments de précision et scientifiques par une importante fabrique d'horlorgerie.
- 2º La fondation d'une nouvelle entreprise de l'industrie des vêtements.
- 3º La fondation d'une entreprise d'articles de bureau.
- 4º La fondation dans le Seeland d'une grande usine de bois comprimé.

V. Cours de perfectionnement et de réadaptation pour les chômeurs.

1° Cours de réadaptation pour les chômeurs de l'industrie en vue de leur emploi dans l'agriculture.

Le succès qu'eurent ces cours l'année dernière nous a engagé à en organiser cette année aussi. Nous en avons prolongé la durée afin que la formation soit plus complète.

Dans 9 cours, ayant duré chacun six semaines, 72 chômeurs de l'industrie ont été initiés à tous les travaux agricoles sauf à la traite. Les participants étaient âgés de 20—25 ans. Ils durent s'obliger à entrer au service d'un paysan après la clôture du cours, ceci en vue de leur formation pratique, afin d'être à même d'occuper une place définitive dans l'agriculture.

2º Autres cours de perfectionnement et de réadaptation.

Depuis mai 1933, la ville de Berne a envisagé de nouveau l'organisation de toute une série de cours, tels que:

Cours général de perfectionnement pour chômeurs; cours pour maçons, manœuvres, peintres, gypseurs, horticulteurs, chauffeurs (perfectionnement seulement), soudeurs sur métaux, tourneurs sur métaux; cours de polissage pour ébénistes, cours de dessin technique pour menuisiers et ouvriers sur bois; cours pour typographes, lithographes et zincographes; cours pour commerçants; atelier pour jeunes ouvriers métallurgistes; cours de couture pour la confection et cours ménager.

Dix jeunes chômeuses de Longeau furent admises à suivre le cours ordinaire de l'école ménagère de Worb contre paiement d'un prix de pension réduit.

Afin de nous permettre de continuer de subventionner les cours de perfectionnement et de réadaptation pendant l'hiver et pendant l'année prochaine, conformément à l'ordonnance du 8 avril 1932 sur le développement professionnel des chômeurs et leur réadaptation à de nouvelles branches d'activité, nous vous proposons au chapitre final du présent rapport, de mettre à notre disposition un nouveau crédit de 20,000 fr.

VI. Participation du canton de Berne à l'action de secours en faveur des petits patrons horlogers dans la gêne.

Le 22 novembre 1932 le Grand Conseil a décidé que le canton participerait à l'action de secours en faveur des petits patrons horlogers dans la gêne, et il a ouvert dans ce but un crédit de 270,000 fr. De ce montant 5000 fr. étaient destinés à contribuer aux frais de la fondation du Bureau fiduciaire pour les petits patrons horlogers, les 265,000 fr. restants devant être considérés comme subvention en faveur de cet office.

Le Bureau fiduciaire a été créé le 5 janvier 1933, sous la forme d'une société anonyme avec un capital de 100,000 fr., divisé en 100 actions nominales de 1000 fr. La Confédération prit à sa charge la moitié des actions, l'autre moitié devant être souscrite par les cantons de la région horlogère. Le canton de Berne devait, lui, se charger d'un cinquième de la part des cantons, c'est-à-dire d'un montant nominal de 10,000 fr., dont 2000 fr. (le cinquième) devaient être versés effectivement.

L'Office fiduciaire, au sein duquel le canton de Berne est représenté par M. Iff, secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie à Bienne, a commencé son activité le 20 février 1933. Les intéressés furent invités par publication à présenter des requêtes en vue de l'obtention de prêts. Pendant le délai imparti, il fut présenté 579 demandes, dont 309 émanaient du canton de Berne, 143 du canton de Neuchâtel, 73 du canton de Soleure, 30 du canton de Genève, le reste se répartissant entre les cantons de Vaud et de Bâle-Campagne. Ainsi, plus de la moitié des requérants étaient

domiciliés dans le canton de Berne. Ceci constitua une réelle surprise, car sur la base de données statistiques que l'on possédait, on pouvait admettre que le contingent bernois formerait le tiers au plus de tous les petits industriels de l'horlogerie entrant en ligne de compte, soit donc aussi le tiers du nombre des requêtes qui seraient présentées. Personne ne pouvait prévoir que le nombre des requérants bernois s'élèverait au 53,36 %.

A teneur de l'art. 5 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1932, le canton sur le territoire duquel se trouve l'entreprise bénéficiant d'un secours, doit prendre à sa charge la moitié du montant du secours accordé, l'autre moitié étant à la charge de la Confédération. Avant admis que cette action de secours exigerait environ 2,000,000 fr., la Confédération a accordé une subvention de 1,200,000 fr., de sorte que la part des cantons intéressés ascende encore à 800,000 fr., non compté les frais d'administration qui sont en entier à la charge de la Confédération. C'est pour ce motif que nous avons demandé au Grand Conseil, à l'époque, d'ouvrir un crédit de 265,000 fr. (1/3) de 800,000 fr.). Cependant, comme le canton doit aussi prendre à sa charge la moitié de la somme nécessaire pour les prêts, ce crédit ne suffirait pas. Une augmentation est inévitable si l'on ne veut pas que l'office suspende son aide aux petits patrons bernois, avant même que toutes les demandes aient été examinées.

Des renseignements que nous a fournis l'Office fiduciaire, il ressort que le 15 octobre 1933, sur les 309 démandes bernoises 177 avaient été examinées et qu'il avait été fait droit à 74 alors que 103 avaient été rejetées définitivement. 132 requêtes restaient donc à examiner à cette date. Des demandes tranchées dans un sens positif par l'office, le canton en a ratifié 36 jusqu'à ce jour et il en a écarté 19.

Pour les requêtes ratifiées par le canton et encore pendantes, il a été disposé jusqu'au 15 octobre d'un montant total de 313,850 fr. Le canton devant prendre à sa charge la moitié de cette somme, soit 156,925 fr., il ne reste plus à la disposition du Bureau fiduciaire, sur le crédit de 265,000 francs qui a été accordé, qu'un montant de 108,075 francs.

Sélon les prévisions de ce Bureau, il faudra un montant de 499,500 fr. pour liquider les affaires encore en suspens. La part du canton à ce montant sera donc de 249,750 fr. Le montant encore à disposition n'étant que de 108,075 fr., il restera un découvert de 141,675 fr.

Nous estimons qu'avec un nouveau crédit de 150,000 fr. il nous sera possible de parer à tous les besoins de l'action de secours. Nous proposons donc, au chapitre final du présent rapport, de mettre ce montant à notre disposition.

Il peut sembler insolite que, le conseil d'administration du Bureau fiduciaire pour les petits industriels de l'horlogerie ayant déjà écarté le tiers des requêtes émanant d'industriels bernois, le canton se soit vu contraint de refuser de sanctionner 19 des demandes que ledit organe avait admises. Cet examen très sévère des demandes de prêts est la conséquence de la grave situation financière dans laquelle se trouve le canton. Nous ne pouvons en

effet pas admettre que des fonds publics soient employés à secourir de petites entreprises de la branche horlogère dont la viabilité est contestée de prime abord ou mise en doute. Il est bien dans notre intention de continuer à soutenir cette action de secours, mais nous nous refusons d'aller aussi loin que d'accorder des subsides qu'il faudrait maintenant déjà considérer comme perdus.

Il serait prématuré de se prononcer aujourd'hui déjà sur la question de savoir si l'action de secours en faveur des petits industriels de l'horlogerie répond au but que l'on s'était proposé d'atteindre; elle est en effet encore en cours et une grande partie des demandes de prêts n'a pas encore été examinée. Nous espérons cependant que la majorité des exploitations qui auront bénéficié de l'action de secours pourront survivre à la crise.

Par ce que nous venons d'exposer, nous estimons avoir répondu à la motion de M. le député Dr Meier, du 21 septembre 1933. Nous considérons que les renseignements que nous avons fournis, constituent aussi le rapport demandé par M. le député Jolissaint, dans sa motion du même jour, concernant des mesures en faveur des petits patrons dans la gêne. Enfin, nous ajouterons, que vu la motion déposée au Conseil national par M. le Dr Gafner, nous avons autorisé les caisses publiques d'assurance-chômage du canton de Berne, en avril 1933 déjà, à accepter comme membres les petits patrons de l'industrie horlogère remplissant une obligation légale d'assistance.

Nous n'avions d'abord en vue qu'une indemnité en cas de chômage total. Cependant, à fin août 1933, nous nous sommes déclarés d'accord de reconnaître aussi les indemnités pour chômage partiel. Le canton de Berne est le premier à avoir englobé les petits patrons horlogers dans l'assurance-chômage. Par contre, comme la Confédération, nous nous refusons encore provisoirement à l'extension de cette mesure aux petits patrons des autres métiers et industries, bien que ces citoyens, pour autant qu'ils habitent les contrées de notre canton frappées par le chômage, soient, eux aussi, fortement éprouvés par la crise économique.

Il ne faut pas oublier ici que l'entretien des chômeurs de l'industrie est garanti par les indemnités que versent les caisses d'assurance-chômage, par les secours de crise et, dans certaines cas, par la caisse de l'assistance publique, et qu'ainsi une notable partie de tous ces secours profite aux petits artisans de la localité.

C'est pour ce motif que nous estimons que ces petits patrons et artisans ne sauraient aujourd'hui déjà être mis sur un même pied que les ouvriers chômeurs de l'industrie et que les petits patrons de l'industrie horlogère, lesquels eux, n'ont effectivement plus aucun gain.

VH. Secours de crise.

1º Subvention fédérale.

Le Conseil fédéral ne consentant à une augmentation de la subvention fédérale que lorsque tant la commune que le canton se trouvent dans une situation financière précaire, il a fallu de longs pourparlers avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, pour déterminer le taux de la subvention fédérale et la répartition des communes de notre canton dans les diverses catégories.

Une entente quant au classement des communes dans les catégories de subvention a, b, et c, ainsi que quant à la fixation du montant de la subvention fédérale pour les catégories a et b, fut relativement bientôt réalisée, mais il n'en fut pas de même quant à la catégorie c (communes dont la situation financière est fortement obérée par la crise économique). Ce n'est qu'après de longs pourparlers avec la Confédération qu'il fut possible d'obtenir la fixation de la subvention fédérale à $46^2/_3 \, ^0/_0$ pour cette catégorie.

La Confédération admit aussi la répartition de 70 communes dans la catégorie c, 122 dans la catégorie b, et le reste dans la catégorie a. Du fait de cette répartition, la subvention fédérale sera de $46^2/_3$ $^0/_0$ pour le 94 $^0/_0$ de toutes les dépenses pour secours de crise exempts de primes. Les communes supportent le 20 $^0/_0$ et la subvention cantonale est uniformément fixé à $33^1/_3$ $^0/_0$.

2º Extension de l'aide de crise aux chômeurs de l'industrie du bâtiment et du bois n'ayant plus droit aux prestations d'assurance-chômage.

Jusqu'ici les secours de crise n'étaient versés qu'aux chômeurs de l'industrie horlogère. La crise économique frappant aussi l'industrie du bâtiment d'une façon toute particulière, diverses communes réclamèrent l'extension de cette aide aux ouvriers de l'industrie du bâtiment et de l'industrie du bois.

D'accord avec le Département fédéral de l'économie publique, nous avons autorisé quelques communes bernoises, où l'industrie du bâtiment est atteinte par la crise, à verser aussi des secours de crise aux chômeurs de l'industrie de bâtiment et de l'industrie du bois qui remplissent effectivement une obligation légale d'assistance.

VIII. Aide volontaire aux chômeurs.

1º Collectes.

La Société des instituteurs bernois a recueilli parmi ses membres une somme totale de 210,000 francs en faveur des sans-travail du canton. D'autre part, les collectes effectuées en 1932 par l'Association du personnel de l'Etat, le Conseil synodal, la Société des pasteurs réformés et le personnel de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière ont donné 115,000 fr.

Sur l'initiative de la Direction de l'intérieur, divers groupements, associations et sociétés ont constitué en septembre 1932 une commission, qui procéda dans le canton à une collecte de dons en argent et en nature au profit des chômeurs.

Les sans-travail du Jura et de l'Oberland purent être pourvus abondamment de vêtements, chaussures, linge, légumes, etc. Quant aux collectes de dons en argent, elles n'ont été clôturées pour une part qu'en 1933.

Voici au surplus un relevé du résultat de ces actions de secours:

Ligue des Femmes bernoises et Union

des arts et métiers fr. 38,000 Conseil synodal réformé, collecte de Noël » 20,000 Société des pasteurs réformés » 10,000 Association du personnel de l'Etat . . » 18,000

Total fr. 86,000

Une somme de 5000 fr. a été versée au Foyer pour jeunes chômeurs du Gwatt, à Thoune.

En résumé, il y a lieu de constater que de fin 1931 au milieu de 1933, l'aide volontaire aux chômeurs bernois a représenté un montant total de 411,000 fr., non compté les dons en nature, dont la valeur ne saurait être déterminée.

2º Secours volontaires de l'hiver 1933/34.

En date du 2 octobre 1933 a eu lieu, sous la présidence du directeur de l'Intérieur et en présence du directeur de la Justice une conférence réunissant plusieurs préfets, les maîres des principales communes, ainsi que des représentants de la Ligues des Femmes bernoises, de l'Association des Femmes de la campagne, de la Société d'utilité et d'économie publiques, de la Fédération des syndicats agricoles, de la Société des instituteurs, de l'Association du personnel de l'Etat, du Conseil synodal, de la Société des pasteurs réformés et de la presse du canton.

Décision fut prise, à la dite assemblée, d'organiser dans toutes les communes une collecte de dons en espèces, dont le produit sera mis à la disposition d'une commission, pour être réparti, comme cadeaux de Noël, d'entente avec l'Office cantonal du travail et les offices communaux de chômage. Les groupements qui procèdent à des collectes parmi leurs membres en faveur des chômeurs seront invités à remettre également à la commission les fonds ainsi réunis.

Le président de la Société bernoise d'économie et d'utilité publiques, M. le directeur Schneider, a bien voulu assumer la présidence de la commission de répartition, dont le secrétariat est confié à la Ligue des femmes bernoises.

Le Conseil-exécutif participe à l'affaire par un subside de 30,000 fr.

IX. Demandes de crédits.

Nous fondant sur ce qui vient d'être exposé nous formulons à l'intention du Grand Conseil les

propositions

suivantes:

A reporter 753,273.—

	Report	753,273.—	Report 44,000	768,273.—
et 7 du présent rapport tés du Conseil-exécutif n 7642 et 4314 des 23 j août et 4 octobre 1933.) 2º Camps de travail volonta jeunes chômeurs.	nº 2801, uin, 18		e) Ouverture d'un crédit de comme subsides à fonds perdu en faveur d'ouvroirs pour travail domestique de la ville de Berne.	
(Chap. IV, nº 2, du prés port.) Ouverture d'un crédit de pour l'encouragement du volontaire	e	15,000.—	f) Ouverture d'un crédit de pour l'encouragement ultérieur du travail à domicile dans le canton. Total 50,000	50,000.—
3° Encouragement du trava micile. (Chap. IV, n° 3, du prése port.)			 4° Garantie de l'Etat pour risques d'exportation. (Chap. IV, n° 5, du présent rapport.) 	
 a) Ouverture d'un crédit de à titre de prêt sans in- térêt à la Fédération suisse pour le travail 	20,000		Ouverture d'un crédit de pour l'encouragement de l'exportation par garantie de l'Etat quant aux risques.	10,000.—
à domicile; subvention en faveur des expo- sitions suisses de tra- vaux à domicile or- ganisées aux Etats- Unis de l'Amérique du Nord.	,		5° Cours de perfectionnement et de réadaptation pour chômeurs. (Chap. V, n° 1 et 2, du présent rapport.) Ouverture d'un crédit de Affectation suivant ordonnance du Conseil-exécutif du 8 avril 1932	20,000.—
b) Ouverture d'un crédit de comme subside à fonds perdu à la susdite Fé- dération, pour même emploi que selon let- tre a.	4,000		sur le développement profession- nel des chômeurs. 6° Participation du canton de Berne à l'aide en faveur des petits in- dustriels de l'horlogerie. (Chap. VI du présent rapport.)	
c) Ouverture d'un crédit de à titre de prêt sans in- térêt à la Centrale ober- landaise du travail à domicile, Interlaken.	10,000		Ouverture d'un crédit de Emploi conformément à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 21 février 1933 concernant l'objet susmentionné.	150,000.—
 d) Ouverture d'un crédit de pour subvention à fonds perdu à la même Centrale oberlandaise. 	10,000		Total_	998,273.—
A reporter	44,000	768,273.—	Nous condensons ces diverses dema	andes dans le

Projet d'arrêté

ci-après:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

$arr {\hat e}te$:

En vue d'obvier au chômage, il est ouvert au Conseil-exécutif les crédits extraordinaires suivants:
1° Encouragement de travaux de circonstance (5° action A et B de 1933/34.) Fr. Crédit de
Emploi pour l'encouragement du travail volontaire, selon les prin- cipes établis par l'Office central suisse du travail volontaire.
3° Encouragement du travail à domicile. a) Crédit de 20,000 à titre de prêt sans intérêt à la Fédération suisse pour le travail à domicile; subvention en faveur des expositions suisses de travaux à domicile organisées aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.
b) Crédit de 4,000 comme subside à fonds perdu à la susdite Fédération, pour même emploi que selon lettre a.
c) Crédit de 10,000 à titre de prêt sans in- térêt à la Centrale ober- landaise du travail à do- micile, Interlaken

A reporter 34,000

768,273.—

Report	Fr. 34,000	Fr. 768,273.—
d) Crédit de	10,000	,
e) Crédit de	1,900	
f) Crédit de pour l'encouragement ultérieur du travail à domicile dans le canton.	4,100	
Total	50,000	50,000.—
4º Garantie de l'Etat pour risq d'exportation. Crédit de	 cporta-	10,000.—
5º Cours de perfectionnement et adaptation pour chômeurs. Crédit de	nce du 132 sur	20,000.—
69 Participation du canton de la l'aide en faveur des petits inde de l'horlogerie. Crédit de	ustriels ordon- du 21	150,000:—
	Total	998,273.—
Berne, le 24 octobre 1933.		
Le directe	ur de l'ir Jo ss.	ntérieur,

Approuxé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, A. Stauffer. Le chancelier, Schneider.

Rapport des Directions de l'agriculture et des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'allocation d'une 2^{ème} subvention de l'Etat de 1,000,000 fr. à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

(Novembre 1933.)

Observations préliminaires.

Vu l'évolution économique extrêmement fâcheuse dont l'agriculture et l'économie alpestre ont été affectées dès les premières années d'après-guerre, déjà, et après les actions de secours de 1922 et 1928/ 1929 — dont la seconde, surtout, ne put avoir qu'un effet insuffisant — il était évident que l'aide réclamée avec toujours plus d'insistance par les milieux en cause devait nécessairement être accordée dans la mesure du possible et être conditionnée de manière que les exploitations dont le propriétaire se trouvait dans la gêne sans faute de sa part pus-sent se maintenir. C'est de ces considérations qu'est issue la fondation de la « Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs», à laquelle l'Etat de Berne participa pour 1 million conformément à un arrêté du Grand Conseil du 26 juillet 1932, la Caisse hypothécaire pour 300,000 fr. et la Banque cantonale pour 200,000 francs. De leur côté, l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoise ainsi que divers groupements économiques allouèrent à la nouvelle institution une somme d'environ 500,000 francs au total. Enfin la Confédération, en vertu d'un arrêté pris par les Chambres en date du 30 septembre 1932, a versé jusqu'ici à la Caisse 1,260,165 fr., somme qui comprend toutefois aussi la part afférente au canton de Berne pour les années 1934 et 1935. Les pouvoirs fédéraux ayant accordé en principe un subside global de 1,680,220 fr., il y aurait encore, provisoirement, à attendre de ce côté-là un montant de 420,055 fr.

Opérations effectuées jusqu'ici par la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

Fondée le 19 juillet 1932, la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs a adopté à la même date les statuts qui régissent aujourd'hui son activité. Après

constitution de son Comité et de son bureau — le rapport de gestion de la Direction de l'agriculture concernant l'exercice 1932 renseigne de plus près à cet égard — elle a commencé ses opérations. Ainsi qu'il n'en pouvait être autrement, les demandes d'aide furent d'emblée fort nombreuses. Le Comité de la C.B.A. se vit dès lors obligé d'établir certaines règles afin d'empêcher que des cas de moindre urgence ne fussent liquides avant des affaires qui ne souffraient aucun retard. Un avis publié en janvier 1933 rendit les intéressés attentifs à ce que seules pouvaient être examinées, pour se moment, les demandes de secours présentées par des cultivateurs qui étaient l'objet d'une poursuite pour dette, dont les dettes totales (dettes hypothécaires et autres additionnées) excédaient le 100 0/0 de l'estimation cadastrale de leur propriété, et qui exploitaient eux-mêmes depuis au moins 5 ans leur domaine rural, dont l'estimation cadastrale ne devait pas dépasser 75,000 fr.

Ces exigences rigoureuses ne peuvent être appliquées, cela va de soi, que pour la première phase d'activité de la C.B.A, car il est clair que de nombreuses exploitations rurales ne sauraient se maintenir sans un appui efficace lors même qu'elles ne sont pas obérées dans une aussi forte mesure qu'il vient d'être dit. Dès que les affaires encore pendantes se trouveront réglées, ce qui ne tardera plus guère, il faudra s'occuper également de cas intéressant des exploitations endettées à raison de moins du 100 %.

Ensuite de la publication susmentionnée, il a été présenté à la Caisse, jusqu'au 1er novembre 1933, en tout 1609 demandes d'aide, dont

494 provenant des districts de l'Oberland,
453 » » » situés entre l'Oberland
et le Jura,
662 » » » du Jura.

De ces demandes

224 ont abouti à un assainissement financier;

306 durent être écartées — quelques-unes donnent lieu à un nouvel examen;

24 sont devenues sans objet, par suite de retrait en particulier;

901 sont traitées par le Comité de la C.B.A.

Jusqu'à ce jour, la Caisse a versé:

a) à fonds perdu	fr.	194,161
b) comme prêts sans intérêt		
c) sous forme de prêts portant intérêt	>>	96,000
d) à titre de contribution aux intérêts		
dus	>>	9.550

En moyenne, donc, la prestation de la C.B.A. a été de 3363 fr. par cas.

Pour les mesures d'assainissement à prendre, il a été accordé en principe jusqu'à présent fr.

1,946,431 par le Comité.

L'art. 12 des statuts de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs — ces statuts figuraient en entier dans le rapport au Grand Conseil de juin 1932 sur la participation de l'Etat à la création de la dite institution — fixe le maximum des prestations pouvant être assumées par la C. B. A. dans chaque cas particulier, prestations qui, au total, ne doivent pas dépasser 5000 fr. par cas, soit 7000 fr. lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Tandis que ces maxima furent jugés insuffisants dans les milieux oberlandais, notamment, la Confédération a été d'avis qu'on pouvait s'en contenter.

Dès le début, la C.B.A. a été l'objet de vives critiques surtout dans l'Oberland occidental, les vallées de la Simme et de la Sarine. Mais ces critiques viennent pour une bonne part des créanciers et cautions, qui en cas d'assainissement doivent assumer certaines charges alors qu'ils estiment que tout devrait se faire aux frais de la C. B. A. exclusivement. Dans cet ordre de choses, il convient de relever qu'aux termes de l'art. 10 de ses statuts la C. B. A. ne met des fonds à disposition en vue d'un assainissement, en règle générale, que si les créanciers et cautions d'engagements compromis consentent de leur côté à un sacrifice pécuniaire convenable et en rapport avec le rang, les sûretés de la créance et leur propre capacité financière. L'application effective de cette clause — qui s'inspire du fait que l'endettement rural provient entre autres d'une trop grande largesse dans l'octroi de crédits et la souscription de cautionnements heurte naturellement à une forte résistance quand elle touche à plusieurs reprises un même prêteur ou garant. Cependant, force est à la C.B.A. de s'en tenir dans chaque cas au principe strict de la réduction des dettes en soi. Il ne faut pas qu'une exploitation remise à flot soit grevée de plus de dettes que n'en comporte une norme économique appropriée et répondant aux facteurs locaux et naturels. C'est conformément à cette règle essentielle que, dans 196 cas de redressement financier, les dettes ont été réduites de 3,746,096. Pour les exploitations dont il s'agit, et déduction faite des prêts avec ou sans intérêts reçus de la C.B.A., de 549,600 fr., le dégrèvement a été ainsi de 3,200,000 francs en somme ronde. Or, il est évident que des assainissements d'une pareille ampleur impliquent des opérations qui nécessitent une grande besogne

et, dans chaque cas, aussi un certain temps. Et c'est pourquoi il était matériellement impossible de liquider avec quelque célérité toutes les demandes d'aide. D'ailleurs, conformément à l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne, les organes de la C. B. A. ont, dans les cas où c'était nécessaire, requis un ajournement de la réalisation forcée jusqu'à ce que la procédure d'assainissement fùt close.

Activité future de la C.B.A.

Comme on l'a vu plus haut, la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs n'a traité, la première année de ses opérations, que des demandes dont l'auteur était surendetté, poursuivi par ses créanciers et exploitait son domaine depuis cinq ans ou davantage en règle générale. D'après les frais moyens causés par les assainissements réalisés jusqu'à ce jour, les cas encore en suspens exigeront plus de fonds que la C.B.A. n'en a présentement à sa disposition. Si l'on donne à l'action de secours un champ plus large, comme on le réclame de partout depuis longtemps, par exemple en abaissant l'index d'endettement du $100\,^{0}/_{0}$ à $80-90\,^{0}/_{0}$, les nouvelles demandes d'aide seront d'autant plus nombreuses. Dans ces limites d'endettement, même, bien des exploitations rurales ne se maintiendraient pas, à la longue, sans l'intervention de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs. Le contingent de ces nouveaux cas ne sera donc pas inférieur à celui des affaires en voie d'examen. En outre, selon qu'il est prévu, l'œuvre de secours s'étendra également aux fermiers de domaines ruraux et il s'agira essentiellement, là, de corriger des fermages excessifs et manifestement disproportionnés au produit net des exploitations.

Au surplus, les organes dirigeants de la C.B.A. sont d'avis que la possibilité d'allouer des subsides pour intérêts, telle qu'elle existe maintenant déjà, doit être examinée à nouveau, car, d'après les expériences faites, il est indispensable d'élever les compétences d'octroyer des subsides du dit genre selon les dépenses totales d'une exploitation.

Le règlement des cas encore pendants et la nécessité de mesures de secours plus étendues en raison de la baisse incessante des prix de la production agricole, exigent la mise à disposition de fonds plus considérables, pour la C. B. A., même si l'aide à prêter demeure dans les limites qui lui ont été assignées jusqu'ici.

Pour fixer le montant de ces fonds, il convient d'avoir égard au nombre des exploitations rurales particulièrement affectées par la crise, c'est-à-dire des exploitations de montagne pratiquant principalement l'élevage. Maintes fois déjà la question d'une responsabilité personnelle des intéressés a fait l'objet de discussions. Cette responsabilité est indéniable pour un certain pourcentage de cas et, dans divers districts ou communes, est jusqu'à un certain point connexe à une orientation trop exclusiviste de l'exploitation. Néanmoins, c'est d'une manière générale dans la baisse des prix, qui ces années passées sont tombés de $30-40^{\,0}/_0$ au-dessous de ceux d'avant-guerre, qu'il faut chercher l'explication de la tournure quasi catastrophique prise par la situation dans l'une ou l'autre région. La forte ex-

tension des cautionnements, de même, non seulement a contribué à l'endettement excessif constaté aujourd'hui, mais encore jette désormais dans l'embarras bien des gens qui, s'ils n'avaient donné si libéralement leur signature, pourraient se tirer d'affaire grâce à leurs réserves. Il y a dans ces effets d'un cautionnement poussé à l'extrême quelque chose de tragique à proprement parler.

Si les demandes d'intervention de la C.B.A. sont particulièrement nombreuses quant au Jura, la raison doit en être cherchée dans des faits d'ordre divers. Ici également, la mévente exerce sa fâ-cheuse action. Il faut y ajouter la disparition des recettes que fournissait l'horlogerie, industrie dans laquelle une bonne partie de la population pay-sanne jurassienne travaillait elle aussi régulièrement depuis de longues années. Enfin, beaucoup de cultivateurs — surtout de langue allemande n'ont pas suffisamment pris en considération, dans leurs acquisitions de domaines, le fait que les conditions de production et de vente sont autres dans le Jura que dans l'ancien canton, et que les propriétés rurales, en terre jurassienne, ne peuvent supporter que de faibles charges hypothécaires.

Il n'est ajourd'hui pas possible d'évaluer ne fûtce même qu'avec quelque certitude les effets financiers de tous les assainissements auxquels la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs sera encore appelée à coopérer. Une chose, cependant, n'est pas douteuse; et c'est qu'une somme telle que celle qui a été affectée jusqu'ici à l'œuvre d'assainissement ne suffira pas afin de mener cette dernière à chef. Pour aujourd'hui, nous croyons devoir nous contenter de proposer l'allocation d'un second subside de 1 million, comme en juillet 1932. Nous ne manquerons pas, par ailleurs, de nous adresser aux groupements, établissements, etc., qui avaient participé à l'affaire l'an dernier, pour qu'ils accordent eux aussi de nouvelles subventions à la C. B. A. Et comme la Confédération ne refusera pas non plus, cette fois, son appui dans la mesure où elle l'a accordé précédemment, la C.B.A. pourra poursuivre sa tâche en attendant les événements.

Subvenir à ce nouveau sacrifice de l'Etat de 1 million en faveur de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs présente quelque difficulté en ce que l'administration courante n'est aucunement à même de supporter une telle dépense. Il faut dans ces conditions recourir au compte capital, c'est-àdire à la fortune du canton, l'« avance » qu'il s'agit de consentir étant alors amortie par termes annuels. Cet amortissement, réparti sur 10 ans, grèverait le budget de chacun des dix prochains exercices de 100,000 fr. Pour le moment, le subside serait versé à la C.B.A. avec le concours de la Banque cantonale, étant toutefois stipulé qu'il sera remboursé à cet établissement à la première occasion par la conclusion d'un emprunt.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous

soumettons le

Projet d'arrêté

suivant:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

décrète:

- a) Il est alloué à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, pour lui permettre de poursuivre ses opérations, un second subside de l'Etat de 1,000,000 fr.
- b) Cette somme est accordée à titre d'avance du fonds capital, pour être amortie par imputation sur l'administration courante dans un délai de 10 ans à compter du 1er janvier 1934.
- c) Le Conseil-exécutif est autorisé à se procurer ledit montant de 1,000,000 fr. sous forme de prêt temporaire auprès de la Banque cantonale, et à le faire rentrer dans le prochain emprunt qui sera émis par l'Etat.

Berne, le 7 novembre 1933.

Le directeur des finances, Guggisberg. Le directeur de l'agriculture, H. Stähli.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli. Le chancelier, Schneider.

Recours en grâce.

(Novembre 1933.)

1º Freiburghaus, Hermann, de Neuenegg, né en 1898, manœuvre, demeurant à Bienne-Boujean, à été condamné le 30 janvier 1931 par le président du tribunal de Bienne, pour abandon de famille, à 6 jours d'emprisonnement. Le prénommé est un récidiviste qui ne mérite pas que l'on use de clémense envers lui. Ni le conseil communal ni le préfet de Bienne ne peuvent recommander la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Stieger, Bertha, d'Altstätten, née en 1907, domestique, demeurant à Berne, a été condamnée le 1er février 1933 par le président du tribunal de Wangen s. A., pour escroquerie, à 8 jours d'emprisonnement. Sous un faux prétexte elle a demandé et obtenu une avance de 20 fr. de sa patronne. Elle n'a remboursé cette avance qu'après avoir été entendue par le président du tribunal de Tavel. L'ancienne patronne avait recommandé le recours en grâce, mais, entre temps, elle a fait de mauvaise expériences quant à cette personne. Bertha Stieger a déjà été condamnée et sa conduite ayant donné lieu à des plaintes depuis l'époque de sa dernière condamnation, le recours en grâce ne peut pas être pris en considération.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Burkhardt, Christian, de Lützelflüh, née en 1875, manœuvre, demeurant à Bassecourt, a été condamné le 27 mars 1933 par le président du tribunal IV de Berne, pour calomnie, à une amende de 100 fr. Dans une lettre adressée au président de la Chambre pénale il a accusé le vice-président du tribunal de Delémont de diverses irrégularités. Il n'a toutefois pas pu fournir la preuve de ses allégués. Burkhardt, dont la situation financière est précaire, demande qu'il lui soit fait remise de cette amende. Il a déjà été condamné à diverses reprises et a subi entre autres deux peines d'emprisonnement de 8 et 15 jours pour calomnies. Dans ces

conditions et malgré la recommandation de l'autorité communale de Bassecourt, qui attend d'un acte de clémence une amélioration de la conduite du recourant, il n'est pas indiqué de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4º Wyniger, Johann, de Gelterfingen, né en 1879, demeurant à Berne, a été condamné le 31 mars 1933 par la Chambre pénale pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 8 jours de prison. A teneur d'un jugement du 25 février 1932 il est tenu de verser à son épouse divorcée une pension alimentaire mensuelle de 30 fr. Il n'a jamais rempli cette obligation. La direction de police de la ville et le préfet I de Berne proposent de rejeter le recours en grâce. Le Conseil-exécutif se rallie à ces propositions.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Feller, Robert, de Strättligen, né en 1886, colporteur, demeurant à Berne, a été condamné le 17 août 1933 par le président du tribunal de Thoune, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 6 jours de prison. A teneur d'un jugement du tribunal du district de Thoune de l'année 1932 Feller est tenu de verser à son épouse divorcée et à ses deux enfants une pension alimentaire mensuelle de 150 fr. Il a rempli entièrement cette obligation jusqu'à fin janvier 1933. Depuis cette époque il ne l'a plus fait que partiellement et dès le mois d'avril il n'a plus rien versé. Ceci lui aurait cependant été possible puisque lorsqu'il a quitté le service du B. L. S. il a reçu un montant de 4000 fr. Il prétend avoir employé cet argent pour ses besoins personnels. Il est exact qu'il se trouve actuellement dans une précaire situation financière, mais ceci ne saurait être retenu ici comme motif de clémence car Feller aurait certainement pu verser la pension en cause pendant quelques mois encore. Par ailleurs cet individu a déjà été condamné

pour vol et détournement de gage. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne convient donc pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° Rehm, Lina, née Walther, née le 24 août 1907, épouse de Friedrich-Ferdinand, tricoteuse à Berne, a été condamnée le 13 juin 1930 par le président du tribunal V de Berne, pour prostitution, à 3 jours d'emprisonnement avec sursis. Le sursis fut révoqué lors d'une nouvelle condamnation pour délit de mœurs. Depuis cette époque la conduite de la prénommée n'a plus donné lieu à aucune plainte. Sur sa propre réquisition elle avait été mise sous tutelle. Elle est maintenant mariée et vit dans des conditions bien ordonnées. Ainsi il n'y a pas lieu de craindre une rechute. Sa tutrice présente un recours en grâce. La direction de la police de la ville de Berne et le préfet I de Berne proposent de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

7º Soler, Helena née Schmocker, ressortissante espagnole, née en 1874, demeurant à Bienne-Mâche, a été condamnée le 9 janvier 1933 par le président du tribunal I de Bienne, pour calomnie et diffamation, à une amende de 100 fr. Il ressort d'un rapport de l'autorité communale de Bienne que la prénommée n'a aucun gain et qu'elle est à la charge de son gendre. Sa conduite n'a, par ailleurs, pas donné à d'autres plaintes pendant son séjour à Bienne. Comme la recourante a déja été condamnée pour injures il n'est cependant pas indiqué de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8º Moser, Bertha, divorcée Scherf, née Lörs, épouse d'Adolphe, originaire de Zäziwil, née en 1886, demeurant à Frutigen (Reinisch) a été condamnée le 20 juillet 1933, pour mendicité, à 5 jours d'emprisonnement et, pour conduite inconvenante devant le tribunal, à deux amendes disciplinaires (10 fr. et 20 fr.). Cette personne ne put être mise au bénéfice du sursis attendu que le 21 décembre 1932 elle avait déjà été condamnée à deux mois de détention correctionnelle pour menaces d'incendie. Le tribunal a déjà fait preuve de bienveillance envers la recourante en ce sens qu'il n'a pas révoqué le sursis qui lui avait été accordé lors de sa première condamnation, bien qu'estimant que les conditions d'une révocation eussent été remplies. Il ne convient donc pas d'user de plus de clémence au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9º **Hadorn**, Elise, née Hofstetter, veuve de Félix, originaire de Forst, née en 1903, sommelière à Berne, a été condamnée le 15 mai 1933 par le tri-

bunal du district de Berne pour escroquerie, abus de confiance et faux, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. En octobre 1930 elle a commandé deux fourrures, une pour elle-même et une pour une demoiselle H. Lorsque les fourrures furent livrées, elle réclama un montant de 25 fr. à Dlle. H. en lui disant que cet argent devait être versé à la réception de la marchandise. Elle obtint ce montant et, plus tard, une seconde somme de 25 fr. Par ces versements Dlle. H. avait payé sa fourrure. Au lieu de remettre l'argent au fournisseur, Dame Ha-dorn ne versa que trois fois cinq francs, gardant le reste par devers elle. Les réclamations du fournisseur furent interceptées par Dame Hadorn qui y répondit par des lettres qu'elle signait « Dlle. H. ». Après avoir été mise au bénéfice d'un ajournement pour subir sa peine, Dame Hadorn présente maintenant un recours en grâce. Cette personne a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement pour vol et à des peines de détention correctionnelle pour faux en écritures privées et usage de faux, ainsi que pour escroquerie. Elle a aussi déjà été l'objet d'avertissements pour sa vie déréglée. Le tribunal a déjà fait preuve de clémence en commuant la peine en détention cellulaire. La recourante ne mérite pas qu'on lui accorde plus d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° Bönzli, Paul-Friedrich, de Tschugg, né en 1904, représentant, actuellement en détention préventive à Berne, a été condamné le 9 juillet 1929 par le tribunal du district de Berne, pour abus de confiance, à 4 mois de détention correctionnelle, avec sursis. Ce dernier fut révoqué quelque temps après ensuite d'une condamnation à 15 jours de prison pour proxénétisme. — Un recours en grâce présenté en août 1930 par le prénommé fut laissé en suspens, la Direction de la police estimant, avec la Commission de justice, que la conduite du sieur Bönzli était susceptible de s'améliorer. Il ressort toutefois d'un rapport de police qu'une enquête pénale est ouverte contre le recourant pour détournement et escroquerie et qu'une condamnation interviendra. Il ne saurait plus être question, dans ces conditions, d'accueillir le recours du susnommé.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11º Blaser, Walter, de Langnau, né en 1810, manœuvre, demeurant à Hasle-Goldbach, a été condamné le 10 février 1928 par le tribunal correctionnel de Trachselwald, pour vol de lapins, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours de détention cellulaire, avec sursis. Le 26 juin 1928 le président du tribunal de Berthoud infligeait au susnommé une peine de 5 jours de prison pour actions impudiques commises sur des jeunes gens. Le 24 octobre 1929 le tribunal de la IIIº Division le condamnait à deux mois de prison pour désertion et appropriation d'un objet trouvé. Ce n'est qu'après la condamnation du 24 octobre 1929 que le tri-

bunal du district de Trachselwald révoqua le sursis. Le président du tribunal de Berthoud le révoqua aussi de son côté. La Chambre pénale, statuant ensuite d'appel en cette cause, décida qu'il n'y avait pas lieu de révoquer le sursis, la désertion constituant un délit d'ordre militaire et que, partant, et conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel, celui-ci ne pouvait être considéré comme un acte passible d'une peine prévue par le Code pénal bernois dans le sens de l'art. 3, paragr. 1, de la loi sur le sursis. L'appropriation d'un objet perdu qui fit aussi l'objet du jugement était un cas d'une importance si minime qu'il n'aurait pas, en soi, motivé la révocation. Se fondant sur ce jugement, l'avocat du sieur Blaser demande qu'il soit fait remise à ce dernier des 60 jours de détention cellulaire. Il fait valoir que la révocation prononcée par le tribunal de Trachselwald aurait été annulée par le Chambre pénale si son client n'avait pas négligé de remettre à celle-ci l'extrait du jugement qui lui avait été notifié. — La Direction de la police ne pouvait négliger la valeur de ces arguments. Elle proposa donc à la Commission de justice de renvoyer la décision jusqu'à l'expiration du temps d'épreuve fixé par le tribunal de Trachselwald, étant entendu que si le recourant n'était plus condamné entre temps, il serait proposé au Grand Conseil de faire remise de la peine. Le rapport de police concernant le sieur Blaser lui est favorable. Il n'a plus été condamné depuis 1929 et sa conduite a été bonne à tous égards. Le Conseil-exécutif estime que l'on peut ici faire acte d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

12º Lyssak, Joseph, ressortissant polonais, né en 1893, commerçant, demeurant à Zurich, a été condamné le 28 avril 1933 par la Chambre pénale, pour banqueroute frauduleuse, à 6 mois de détention correctionnelle. Il a, dans le courant de l'année 1930, contracté à diverses reprises à Bienne, Porrentruy et Langenthal de nouvelles dettes en trompant ses créanciers sur le mauvais état de ses finances et sans espoir fondé de pouvoir s'acquit-ter. — Les deux instances judiciaires ayant refusé de le mettre au bénéfice du sursis, son défenseur cherche aujourd'hui à obtenir cette faveur par voie de recours. Le sursis ne pouvant toutefois, à teneur des dispositions légales, être accordé que par le juge et, par ailleurs, le caractère de Lyssak et le genre du délit rendant cet individu indigne d'une mesure de clémence, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13º Otth, Ottilie, de Meiringen, née en 1907, a été condamnée le 30 août 1928 par le tribunal correctionnel de l'Oberhasli, pour accouchement clandestin, à 3 mois de détention correctionnelle commués en 45 jours de détention cellulaire, avec sursis. Ce dernier fut révoqué le 2 septembre 1929 ensuite d'une condamnation à deux jours de prison prononcée par le président du tribunal de Bienne pour prostitution. Dans un recours en grâce présenté le 24 mai 1930, on fait valoir que cette dernière condamnation ne serait pas intervenue si l'accusée s'était défendue comme il aurait convenu. Elle est descendue dans un hôtel de Bienne en compagnie d'un sieur B. avec lequel à cette époque elle entretenait des relations. Elle n'a aucunement fait métier de la prostitution. Ce serait agir à l'encontre des motifs qui ont dicté le sursis que d'obliger cette personne à subir 45 jours de prison après coup à cause d'une condamnation matériellement non fondée et d'une fort minime importance. — Le préfet de l'Oberhasle proposait de renvoyer la décision jusqu'au moment où serait expiré le temps d'épreuve fixé par le tribunal. La Direction de la police fut du même avis et d'accord avec la Commismission de justice elle décida qu'il serait proposé au Grand Conseil de faire remise de la peine au cas où la recourante ne commettrait pas de délit pendant le temps d'épreuve et ne devrait pas être internée pour mauvaise conduite. Ces conditions ayant été remplies, le Conseil-exécutif propose aujourd'hui de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

14º Aeberhard, Emile, de Vielbringen, né en 1872, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 27 novembre 1911 par la Cour d'assises du IIº ressort, pour assassinat, à la réclusion perpétuelle. Il a, le 19 juillet 1911, tué ses deux fils. Ernest, né en 1900, et Emile, né en 1904, à coups de révolver. — Suivant rapport de la direction du pénitencier, la conduite d'Aeberhard au début de son internement était très mauvaise. Plus tard il s'est calmé et, depuis, sa conduite ne laisse plus à désirer. Pendant son internement il est tombé malade (tuberculose des os) et se trouve actuellement à l'infirmerie de l'établissement. Vu qu'Aeberhard n'est plus en état d'être interné dans un pénitencier, et qu'il a purgé 21 ans de sa peine, on peut lui faire grâce. Il ne devrait plus devoir être considéré comme détenu dans l'établissement où il faut le placer en raison de son état.

Proposition du Conseil-exécutif:

Grâce.

Rapport de la Direction des affaires communales

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur une

garantie d'emprunts communaux par l'Etat.

(Octobre 1933.)

La crise économique qui atteint les particuliers exerce une forte répercussion sur les finances communales, surtout dans les régions industrielles. Les recettes diminuent et les dépenses augmentent dans une mesure considérable.

Certains contribuables ont vu leurs revenus diminuer sensiblement; d'autres n'en ont plus du tout. Les recettes d'impôts des communes subissent les mêmes fluctuations. A titre d'exemple, citons la commune de St-Imier, où il y a environ 1700 chômeurs sur une population de quelque 6300 habitants. En 1930, les recettes d'impôt étaient encore de 637,000 fr., tandis qu'en 1932 elles n'étaient plus que de 380,000 fr., somme qui ne sera même pas atteinte en 1933. Les autres recettes communales sont aussi en diminution.

Les dépenses, au contraire, subissent des augmentations considérables que les communes ne peuvent pas se dispenser de faire. Il en est ainsi, en partiqueller, pour les dépenses occasionnées par le chômage.

Ces dépenses *extraordinaires* se sont élevées, dans la commune de St-Imier dont nous venons de parler, à plus d'un million depuis 1930. On pourrait citer encore comme exemples maintes autres communes de la région horlogère. Pour leur aider à traverser la crise, on les a autorisées, d'entente avec leurs créanciers, à suspendre pendant un certain temps les amortissements de leurs dettes. Mais cela n'a pas suffi. La situation financière de certaines d'entre elles s'est aggravée de façon telle que les établissements financiers ont refusé de leur avancer des fonds. Par arrêté du 14 septembre 1932, le Grand Conseil a dû autoriser le Conseilexécutif à garantir à la Banque cantonale, jusqu'à concurrence d'un million, les emprunts contractés par les communes qui ne pouvaient plus obtenir des établissements financiers les crédits nécessaires pour lutter contre le chômage. Cette garantie ayant été épuisée, et la crise augmentant d'intensité, le Conseil-exécutif a créé la Caisse bernoise de crédit, prévue par la loi du 19 octobre 1924. Ladite institution ayant pour but de procurer aux communes obérées les fonds nécessaires pour obvier au chômage, celles-ci peuvent donc obtenir assez facilement les sommes dont elles ont besoin à cet effet.

Mais cela ne suffit pas encore. Certaines communes, en effet, ne peuvent plus faire face à leurs dépenses ordinaires, c'est-à-dire à celles qu'exige l'accomplissement des tâches ordinaires de la commune, indépendamment des dépenses occasionnées par le chômage. Les dépenses du service d'assistance ont augmenté; celles des écoles, de l'hygiène publique, des travaux publics, sont restées les mêmes qu'en période de prospérité et ne peuvent être réduites d'un jour à l'autre. Les communes en cause ont été invitées à examiner, lors de l'établissement de leur budget, quelles mesures elles pourraient prendre pour couvrir le déficit de leur ménage ordinaire. Certaines d'entre elles font des efforts pour augmenter leurs impôts et comprimer leurs frais. Mais elles n'y parviennent pas toutes parce que, généralement, les citoyens qui votent les dépenses ne sont pas ceux qui payent le plus d'im-

Reprenons l'exemple de St-Imier. Pour faire façe aux besoins de l'administration courante, jusqu'à la fin de l'exercice 1933, cette commune a besoin d'une somme d'environ 350,000 fr. Le 12 octobre 1933, le solde en caisse de la commune était de 281 fr. 35 et les recettes du 11 octobre avaient été de 14 fr. 50. Le service de l'assistance attendait le versement de 26,000 fr., solde des dépenses du 3e trimestre, et il y avait à la caisse communale pour 40,000 fr. de factures en souffrance. Toutes les démarches entreprises auprès d'établissements financiers pour obtenir des avances sont restées vaines. Le conseil communal a fait savoir le 17 octobre 1933 au Conseil-exécutif que, par suite de manque de fonds, la commune ne pouvait plus faire face à ses obligations légales et contractuelles, et le sollicitait de lui venir en aide en chargeant la Banque cantonale de faire les avances nécessaires pour assurer l'existence de la commune. Le budget de St-Imier, pour les exercices 1932 et 1933, et le compte de 1932, accusent les résultats suivants:

	Buc	Compte		
	1932	1933	1932	
	Fr.	Fr.	Fr.	
Recettes	439,657. —	448,721.40	523,726.85	
Dépenses	692,703.90	710,968. 75	1,430,436. 10	
$D\'eficit$	253,046.90	262,247.35	906,709. 25	

Les dépenses nécessaires pour obvier au chômage, à l'exception d'une somme de 20,000 fr., n'ont pas été prévues au budget, raison pour laquelle le compte accuse un aussi grand déficit.

L'enquête faite par l'inspecteur de la Direction des affaires communales confirme cette malheureuse situation. Nous sommes d'ailleurs persuadé que St-Imier n'est pas la seule commune qui se trouve dans cet état et il est vraisemblable qu'au cours de l'année 1934, sinon auparavant déjà, d'autres localités industrielles viendront, dans les mêmes conditions, demander l'appui de l'Etat.

Les communes bernoises sont autonomes et doivent veiller elles-mêmes à l'équilibre de leurs finances. En vertu de son droit de surveillance, l'Etat peut exiger d'elles une saine et correcte gestion, leur recommander telles ou telles mesures qui s'imposent et, dans le cas où elles ne consentiraient pas à les prendre, leur enlever leur autonomie et les doter d'une espèce de tutelle administrative.

C'est à ces conditions que l'Etat peut prêter son appui et son aide, sinon il serait à la merci des communes négligentes ou récalcitrantes.

Les communes, tout en étant autonomes, ont cependant une vie qui se confond avec celle de l'Etat, dont elles sont les cellules. Aussi l'Etat ne peut-il les abandonner à leur sort lorsque leurs forces vitales commencent à faire défaut. Ce sont là les principes qui ont guidé le Grand Conseil lorsqu'en septembre 1932 il a autorisé le Conseilexécutif à garantir à la Banque cantonale, jusqu'à concurrence d'un million, les emprunts contractés par des communes obérées en raison des mesures nécessitées par le chômage. Une action semblable s'impose aujourd'hui pour venir en aide aux communes qui, malgré les réductions de dépenses et l'augmentation du taux de l'impôt, ne parviennent plus à couvrir leurs dépenses ordinaires au moyen de leurs recettes courantes. Des demandes de secours urgentes peuvent venir d'un jour à l'autre de la part de différentes communes, Mais on ne peut pas réunir d'urgence le Grand Conseil dans chaque cas particulier pour lui demander des crédits dans les limites de sa compétence et fixer les conditions auxquelles l'aide de l'Etat aux communes doit être subordonnée. Le Grand Conseil devrait par conséquent autoriser le Gouvernement à garantir, jusqu'à une somme totale de 1 million, des prêts en faveur de communes obérées et à fixer les conditions de cette aide dans chaque cas particulier. C'est pourquoi nous proposons au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil le

Projet d'arrêté

suivant:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1º Le Conseil-exécutif est autorisé à garantir à la Banque cantonale, jusqu'à concurrence d'un million de francs, les emprunts contractés par les communes qui ne peuvent pas obtenir d'établissements financiers les crédits nécessaires pour faire face à l'excédent de leurs dépenses ordinaires.
- 2º Le Conseil-exécutif prendra un arrêté spécial sur l'octroi de la garantie, dans chaque cas, après examen de la situation financière de la commune en cause et, au besoin, sous des conditions à fixer.

Berne, le 30 octobre 1933.

Le directeur des affaires communales, H. Mouttet.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 7 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Amendements de la Commission

du 1er août 1933.

du 31 octobre 1933.

LOI sur 1a pêche.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Caractère régalien de la pêche.

Article premier. Le droit de pêcher dans les eaux bernoises appartient à l'Etat, en tant que des droits de pêche de communes, corporations ou particuliers ne sont pas dûment établis à teneur de la législation applicable jusqu'ici.

Il comporte la conservation, la capture et la mise à profit des poissons, écrevisses et autres animaux aquatiques utilisables.

II. Concession du droit de pêche.

Art. 2. L'Etat exerce son droit de pêche, s'il ne le fait exceptionnellement lui-même, en délivrant des permis.

Est seul autorisé à prendre du poisson, celui qui en a acquis de l'Etat la faculté, les droits de pêche privés étant réservés.

La pêche à la ligne (canne) dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne, pratiquée du bord, est toutefois permise gratuitement.

Art. 3. Le droit de pêcher au filet et à la nasse ne peut être concédé qu'à des personnes âgées de 18 ans révolus. Celui de pêcher à la ligne n'est accordé qu'à des personnes ayant 16 ans révolus. L'art. 9, paragr. 2, est réservé.

Art. 4. L'Etat délivre des patentes:

- a) pour la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne;
- b) pour la pêche à la ligne sur les lacs et les grands cours d'eau spécifiés à l'art. 8.
- Art. 5. Les demandes de permis de pêche à la ligne seront présentées à la préfecture du domicile de l'intéressé, laquelle délivre le permis.

...lui-même, par affermage et en délivrant des permis. Les art. 10 à 14 sont réservés.

... n'est toutefois soumise à aucune taxe.

(Ile y a ici un amendement sans effet sur le texte français.)

- a) pour la pêche à la ligne...
- b) pour la pêche au filet...

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1933.

En cas de refus du permis, la décision du préfet peut faire l'objet, dans les quatorze jours, d'un recours à la Direction cantonale des forêts. Celle-ci statue souverainement.

Les personnes privées judiciairement du droit de pêcher ne peuvent pas obtenir de permis pendant la durée de cette privation.

Art. 6. Les patentes de pêche sont nominatives et incessibles.

Elles énonceront d'une manière précise le titulaire, la durée de validité et le genre de pêche.

- Art. 7. Pour la pêche à la ligne, il est délivré une patente générale, savoir:
 - a) une patente annuelle, valable pour l'année civile;
 - b) une patente de vacances, valable pendant deux mois.

Art. 8. La patente générale autorise à pêcher:

- 1º avec deux cannes,
- 2º avec deux lignes traînantes,
- 3º avec six «torchons»,

et cela dans les lacs de Brienz, Thoune, Bienne et Oeschinen ainsi que dans les cours d'eau suivants, y compris les bassins d'accumulation qu'ils forment: l'Aar (sans le Häftli), l'Emme, l'Ilfis, la Sarine et la Kander, l'Engstligen, la Kien, la Suld, le Kirrel et le Fildrich, le Lombach, l'Urbach, le Reichenbach, les deux Simmen et les deux Lütschinen, la Zulg, la Gürbe, la Singine, la Schwarzwasser, la Thièle, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Sorne et la Suze.

Le même droit de pêche s'étend également aux grands cours d'eau qui seraient acquis par l'Etat; l'art. 20 de la présente loi demeure réservé.

Art. 9. L'émolument dû est de 10 fr. pour la patente annuelle de pêche à la ligne, et de 5 fr. pour les permis de vacances.

Pour la pêche à la canne selon l'art. 8, sont passibles de l'émolument toutes les personnes âgées de 16 ans révolus. Les personnes de moins de 16 ans qui participent à la pêche d'une manière quelconque doivent prendre une carte de contrôle, moyennant paiement de 1 fr. Réserve est faite des dispositions de l'art. 2 ci-dessus. Ladite carte n'est délivrée qu'avec le consentement du détenteur de la puissance paternelle.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'élever les émoluments de patente à l'égard des Suisses non établis dans le canton de Berne ainsi que des étrangers.

Les pêcheurs qui n'habitent pas le territoire cantonal doivent y faire élection de domicile. Ce domicile sera certifié sur le permis.

Amendements de la Commission.

Les personnes privées judiciairement du droit de pêcher, soit dans le canton, soit hors de celuici, ne peuvent pas obtenir de permis pendant la durée de cette privation. Le permis peut de même être refusé, quand l'intéressé a donné lieu à plaintes pour contravention aux dispositions en matière de protection de la propriété foncière et pour délit champêtre ou forestier.

(Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.)

...3° avec six «torchons»,

dans les lacs de Brienz, ...

suivants

et les bassins ...

... le Fildrich, le Narrenbach, le Lombach ...

... l'art. 11 de la présente loi ...

.. Les personnes de moins de 16 ans doivent prendre une carte de contrôle, moyennant ...

... d'élever les émoluments de patente à l'égard des pêcheurs non établis dans le canton de Berne. Les conventions de réciprocité passées avec des cantons voisins sont réservées. Art. 10. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne.

Il ne peut cependant être autorisé qu'un seul filet traînant (grand filet) pour le lac de Brienz, et pas plus de deux pour les lacs de Thoune et Bienne. Pour le lac de Thoune il n'y aura également, au maximum, que quatre filets dits «Klusgarn».

- Art. 11. Le droit de pêcher au filet et à la nasse, en tant que cette pêche est prévue par la présente loi (art. 13) quant aux lacs non mentionnés dans l'art. 10 ou quant aux cours d'eau spécifiés en l'art. 8, est conféré par voie d'affermage.
- Art. 12. L'exercice de la pêche affermée est réglé par le contrat d'affermage. Celui-ci ne sera pas conclu pour moins de 6 ans, sauf motif impérieux. Le sous-affermage de la pêche est interdit.

Art. 13. L'affermage de la pêche professionnelle au filet et à la nasse est restreint, en ce qui concerne les cours d'eau énoncés en l'art. 8, au Doubs et à l'Allaine supérieure jusqu'à l'embouchure du Creugenat.

Pour les autres eaux spécifiées à l'art. 8, ou les autres tronçons de cours d'eau, la pêche au filet est limitée à celle du frai.

Afin d'assurer une bonne répartition des espèces de poisson, ou de lutter contre des maladies du poisson, le Conseil-exécutif peut en tout temps ordonner suivant les besoins la pêche au filet pour les eaux domaniales. Le produit net de cette pêche sera alors affecté à l'aménagement des dites eaux.

Art. 14. L'affermage de la pêche professionnelle dans les eaux et tronçons de cours d'eau affectés à cette pêche, a lieu par mise en soumission publique.

La pêche du frai dans les autres eaux et tronçons de cours d'eau visés à l'art. 13 est affermée selon les besoins, sans mise au concours, à des sociétés de pêcheurs ou à d'autres intéressés qualifiés.

En tant que l'Etat a qualité pour affermer la pêche dans des eaux non spécifiées en l'art. 8, l'affermage comprend tous les genres de pêche.

III. Exercice et relèvement de la pêche.

Art. 15. L'exercice de la pêche est régi par la législation fédérale et cantonale sur la matière.

La compétence que la législation fédérale confère aux cantons d'édicter des dispositions protectrices particulières est exercée, dans les limites des dispositions fédérales, par le Conseil-exécutif.

Amendements de la Commission.

L'usage du filet traînant (grand filet) est interdit.

Les filets dits «Klusgarn» ne sont autorisés que pour le lac de Thoune, et il ne pourra pas en être employé plus de trois.

Dans l'intérêt du peuplement en poissons, le Grand Conseil pourra autoriser à nouveau l'emploi du grand filet.

Art. 11. Quant aux lacs non mentionnés dans l'art. 10, ainsi qu'aux petits cours d'eau traversant des terres cultivées, la pêche sera affermée. L'affermage, qui comprend la pêche au filet et celle à la ligne, a lieu en règle générale pour 6 ans.

Le sous-affermage de la pêche est interdit. L'affermage a lieu par mise en soumission publique.

Art. 12. La pêche professionnelle au filet est prohibée dans les cours d'eau spécifiés en l'art. 8, y compris les bassins d'accumulation qu'ils forment.

Dans ces eaux, la pêche au filet est limitée à celle du frai, qui sera affermée selon les besoins à des sociétés de pêcheurs ou à des particuliers qualifiés.

Afin d'assurer une bonne répartition des espèces de poisson, ou de lutter contre des maladies du poisson, ou encore à des fins d'étude, le Conseil-exécutif peut en tout temps ordonner la pêche au filet pour les eaux domaniales. Les fermiers de la pêche seront alors indemnisés. Le produit net de ladite pêche sera affecté à l'aménagement des eaux dont il s'agit.

Supprimer cet art. 14.

Ce dernier a entre autres la faculté, après avoir entendu la Commission de la pêche, de compléter les dispositions fédérales concernant les diverses espèces de pêche et les époques où la pêche est permise, de créer des zones de refuge pour les poissons et les écrevisses et, d'une manière générale, d'ordonner toutes les mesures qu'exigent la conservation et la propagation de ces animaux.

Art. 16. Quiconque a le droit de pêcher est autorisé, pour exercer ce droit, à pénétrer dans le lit du cours d'eau et à passer ou stationner sur les rives.

Est réputé rive, le bord naturel de l'eau.

Il est interdit de pénétrer sans le consentement du propriétaire dans les cours et jardins clôturés.

Les contestations au sujet du droit de passer ou stationner seront tranchées par le préfet, qui aura équitablement égard aux intérêts du propriétaire et du pêcheur, et dont la décision est susceptible de recours au Conseil-exécutif.

Ce dernier peut au surplus régler la matière

par voie d'ordonnance.

Art. 17. Il est défendu, à moins de permission du propriétaire, de traverser les terres cultivées pour parvenir à la rive. Il est de même interdit, sauf autorisation des personnes compétentes, d'apporter aucun changement aux rives et au lit des cours d'eau, ni aux écluses et barrages, échelles à poissons et autres ouvrages de ce genre. Lorsque par suite de la nature défavorable du terrain le passage sur la rive ne serait possible qu'avec une grande perte de temps, le pêcheur a le droit de pénétrer sur la propriété foncière voisine, moyennant réparation de tous dommages ainsi causés.

Art. 18. Le pêcheur, que son droit de pêche se fonde sur l'affermage, une patente, un titre de propriété, ou la présente loi, a l'obligation d'éviter autant que possible tout dégât pour la propriété foncière et répond du dommage qu'il causerait en y pénétrant.

En cas de dommage causé par un mineur, le représentant légal de celui-ci est responsable.

Quand le passage sur les rives implique de notables dommages pour les cultures à certaines époques de l'année, il est loisible à la Direction des forêts d'interdire ce passage, à titre durable ou pour un temps déterminé, afin de protéger les terrains cultivés; il en est de même à l'égard d'installations industrielles. En cas de contestations, le Conseil-exécutif tranche. L'interdiction ne peut pas être frappée d'opposition.

Les interdictions prononcées en vertu des dispositions ci-dessus seront publiées dans la «Feuille officielle» et dans les feuilles officielles d'avis. L'affichage n'en aura lieu que si elles sont statuées à

titre durable.

Art. 19. Les pêcheurs doivent exhiber leur patente, sur réquisition, aux organes de surveillance de la pêche, aux gardes champêtres et aux propriétaires des biens-fonds riverains.

Amendements de la Commission.

... les diverses espèces de pêche, la taille des poissons pouvant êtres capturés et les époques où la pêche est permise, de créer ...

... le bord naturel de l'eau, c'està-dire une ligne courant à une distance de $^{1}/_{2}$ m. du mouillage normal des hautes eaux, vers l'intérieur des terres.

... clôturés. Si ce consentement est refusé, le tronçon en cause est réputé fermé à la pêche.

certaines époques de l'année de notables dommages pour les cultures, ou d'autres inconvénients, il est loisible à la Direction...

... et aux gardes champêtres, lesquels justifieront de leur qualité, ainsi qu'aux propriétaires...

Art. 20. Dans les petits cours d'eau traversant des terrains cultivés, le droit de pêche ne sera concédé que par voie d'affermage.

Art. 21. La pêche de nuit peut être interdite par le Conseil-exécutif, réserve faite du droit de laisser dans l'eau les filets flottants et de fond ainsi que les nasses. Est réputé nuit: du 1er avril au 30 septembre, le temps allant de 24 heures à 4 heures; du 1er octobre au 31 mars, le temps allant de 20 heures à 6 heures.

Art. 22. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, toute pêche au filet dans les eaux courantes, réserve faite de celle au carrelet ou à la nasse, ainsi que la pêche au grand filet trainant et au filet à battues dans les lacs, sont interdites.

Des autorisations particulières de la Direction des forêts pour la pêche du frai sont réservées.

Art. 23. L'Etat encourage la pisciculture, soit en créant et exploitant des établissements de pisciculture en propre, soit en subventionnant des entreprises d'utilité publique de ce genre.

Art. 24. Le frai d'espèces de poissons soumises à une période d'interdiction ne peut être pêché que moyennant une autorisation de la Direction des forêts et dans les limites des prescriptions de la législation fédérale. Le permis contiendra les dispositions nécessaires pour assurer une pêche rationnelle du frai et la production du matériel qu'exige la pisciculture. La Direction des forêts fera exercer un contrôle approprié de ladite pêche.

La Direction des forêts peut au surplus ordonner des mesures spéciales concernant la pêche du frai d'espèces de poissons pour lesquelles il n'existe pas de périodes particulières de prohibition.

Art. 25. Les concessionnaires d'ouvrages industriels et d'usines hydrauliques sont tenus de prendre en tout temps les mesures exigées par les autorités cantonales dans l'intérêt de la pêche.

Il en est de même des établissements, fabriques et communautés qui souillent les eaux par des ré-

sidus et autres matières nuisibles.

Le Conseil-exécutif ordonnera le nécessaire après avoir entendu les intéressés. Dans les cas urgents où lesdits concessionnaires, établissements et communautés n'obtempèrent pas aux exigences de l'autorité en dépit d'une sommation réitérée, il a le droit de faire exécuter à leurs frais les mesures requises.

Les améliorations foncières, corrections et canalisations de cours d'eau devront s'exécuter en ayant égard aux besoins de la pêche.

Art. 26. Afin de prévenir des dommages pour le poisson, la Direction des forêts peut interdire la garde de canards et d'oies dans des cours d'eau déterminés pendant la période de prohibition de la pêche à la truite et les deux mois suivants, ainsi qu'en temps de fraie de l'ombre de rivière.

Amendements de la Commission.

Supprimer cet art. 20.

Art. 22. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, toute pêche professionnelle est interdite. De cette prohibition sont toutefois exceptés l'emploi de nasses et la levée nécessaire des filets — mais non la pose — jusqu'à 7 heures du matin au plus tard

... pisciculture en propre, soit en soutenant les efforts d'utilité publique déployés dans ce domaine par des sociétés de pêcheurs ou des particuliers.

... de ladite pêche.

Un règlement, annexé à la présente loi, fixe le régime de la pêche du frai.

Art. 27. Le Conseil-exécutif est autorisé en tout temps à faire dresser pour des eaux qui ne sont pas l'objet de droits privés, afin d'obtenir les bases nécessaires au point de vue de l'économie de la pêche, une statistique des pêches générale ou restreinte à des espèces déterminées de poisson, ainsi qu'à édicter les prescriptions nécessaires à cet effet.

Art. 28. Le produit de la régale de la pêche sera affecté, selon les nécessités:

- a) à l'encouragement de la pisciculture et au relèvement de la pêche;
- b) à la surveillance de la pêche;
- c) à l'acquisition de droits de pêche qui deviendraient libres.

IV. Surveillance de la pêche.

Art. 29. Le Conseil-exécutif et la Direction des forêts exercent la surveillance de la pêche conformément à la législation fédérale et cantonale.

Art. 30. Le territoire cantonal sera divisé en arrondissements de surveillance de la pêche par les soins du Conseil-exécutif. Il sera désigné ordinairement pour chaque arrondissement un garde-pêche permanent.

Des aides pourront être adjoints aux garde-pêche pour le contrôle de la pêche du frai et celui de la pisciculture.

Des personnes connaissant la pêche, qu'une autorité ou une société de pêcheurs bernoise recommande à cet effet, peuvent de même être nommées garde-pêche volontaires par la Direction des forêts. En cette qualité, elles seront assermentées par le préfet et soumises aux dispositions concernant la procédure pénale.

Art. 31. Les garde-pêche permanents assermentés sont assimilés aux organes de la police judiciaire en ce qui concerne la poursuite des contraventions aux dispositions légales sur la pêche.

La Direction des forêts pourvoit à leur bonne instruction.

Art. 32. Pour délibérer et préaviser les ordonnances et mesures importantes concernant la pêche, il est adjoint à la Direction des forêts une Commission de la pêche composée du directeur des forêts, en qualité de président, et de six autres membres, nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans en tenant équitablement compte des groupes d'intéressés en matière de pêche de lac et de rivière ainsi que de pêche sportive et professionnelle.

V. Droits de pêche privés.

Art. 33. Tous les droits de pêche appartenant à des particuliers ou à des corporations, sont reponnus dans leur intégrité.

Aux droits de pêche privés concernant des ruisseaux sont seuls applicables les art. 16, 17, 18, 20, 24, 25 et 37 à 42 de la présente loi.

Amendements de la Commission.

... de la pêche (allocation de primes);

Art. 31. Les garde - pêche assermentés sont assimilés . . .

Quant aux droits privés sur les eaux spécifiées en l'art. 8 ci-dessus, font également règle les art. 2 à 14 de la présente loi, ainsi que les prescriptions générales en matière d'interdiction de la pêche édictées par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 15.

Art. 34. L'Etat peut racheter les droits de pêche dans la Sorne, la Birse, la Zulg, la Vieille-Aar et la Gürbe aliénés postérieurement à l'année 1865.

Il a également la faculté d'en acquérir ou racheter d'autres encore.

Art. 35. Les droits de pêche seront acquis soit de gré à gré, soit par expropriation, dans ce dernier cas en vertu d'une décision du Grand Conseil. La loi cantonale du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière est applicable par analogie.

VI. Dispositions pénales.

Art. 36. Les contravention à la présente loi, ou aux prescriptions et prohibitions édictées en exécution de ses dispositions, seront punies d'une amende de 400 francs au maximum, à moins que les dispositions de la législation fédérale ne soient applicables.

Tous les jugements et ordonnances de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts et, sur sa demande, on soumettra les dossiers pénaux à cette dernière.

Art. 37. Le juge prononcera la confiscation des engins employés (engins complets) ainsi que des animaux capturés, dans le cas où du poisson, des écrevisses, etc., sont pris par des personnes non autorisées, sans patente ou sans titre d'affermage.

Art. 38. Dans des cas particuliers, la Direction des forêts peut allouer au dénonciateur une prime convenable, qui cependant n'excédera pas 50 fr.

VII. Dispositions spéciales et finales.

Art. 39. Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter des dispositions dérogeant à la présente loi pour la pêche dans les eaux frontières, d'entente avec les cantons intéressés.

Art. 40. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Ce dernier établira les prescriptions qu'exige l'application de la législation fédérale sur la pêche et de la présente loi.

Tous actes législatifs du canton contraires à la présente loi sont abrogés, savoir:

Amendements de la Commission.

Art. 34. L'Etat peut racheter les droits de pêche, aliénés par lui, dans la Sorne, la Birse, la Zulg, la Rothachen et la Vieille-Aar (Häftli).

Il a également la faculté d'acquérir les droits de

pêche dans le Doubs et la Gürbe.

Sur requête adressée au Conseil-exécutif par la majorité des riverains, l'Etat peut de même racheter encore d'autres droits de ce genre.

Ladite majorité se détermine suivant la longueur des rives.

Art. 35. Les droits de pêche rachetés ou acquis par l'Etat dans des eaux privées avec le consentement des riverains, ne peuvent pas être réacquis ultérieurement par ces derniers.

... animaux aquatiques capturés, ...

VII. Dispositions finales et transitoires.

Dès l'entrée en vigueur de cette dernière, tous les contrats d'affermage passés antérieurement en matière de pêche dans les eaux spécifiées en l'art.8, deviendront caducs.

Tous actes législatifs ...

1º la loi sur la pêche du 26 février 1833;

2º la circulaire du Conseil-exécutif aux préfets concernant la pêche au moyen de trappes,

du 2 février 1844;

3° le décret d'exécution du 28 novembre 1877;

4° l'arrêté du Grand Conseil portant interprétation authentique de l'art. 1er de la loi précitée, du 20 mai 1896;

5° l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 septembre

1911 concernant la pêche au carrelet;

6° l'arrêté de la dite autorité du 22 mars 1912 concernant la pêche dans la Singine et la Sarine; 7° l'arrêté de la même autorité du 19 mars 1915

concernant la pêche dans la Vieille-Aar.

Berne, le 1er août 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli. Le chancelier, Schneider.

Amendements de la Commission.

Berne, le 31 octobre 1933.

Au nom de la Commission: Le président, Matter.

Rapport des Directions des finances et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

réglementation des traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant.

(Novembre 1933.)

L'Association du personnel de l'Etat et le Comité central de la Société des instituteurs bernois ont, en date du 19 septembre 1933, adressé au Conseil-exécutif un mémoire tendant à examiner s'il serait possible de revenir sur les projets relatifs à une baisse temporaire des traitements cantonaux, en se déclarant disposés à de nouveaux pourparlers à ce sujet, le cas échéant.

Le Conseil-exécutif ne se jugea pas compétent pour déférer de lui-même à ce vœu du personnel et présenter des propositions au Grand Conseil, du moment que la loi relative aux traitements du corps enseignant est liquidée quant à l'autorité législative et prête à être soumise au peuple. Néanmoins, nous crûmes indiqué, avant d'arrêter notre attitude, d'éclaircir tout au moins le point de savoir s'il est licite, juridiquement, de remettre en discussion un projet de loi liquidé régulièrement en 2e lecture par le Grand Conseil. Invitée à se prononcer à cet égard, la Direction de la justice est arrivée aux conclusions suivantes:

«Dans sa session de mai dernier, le Grand Conseil a adopté définitivement la loi réduisant les traitements du corps enseignant bernois, et l'a renvoyée au Gouvernement pour fixer la votation populaire. Celle-ci n'a pas encore eu lieu et la date même n'en est pas encore déterminée. La question se pose dès lors de savoir si le Grand Conseil peut revenir sur l'affaire et la remettre en discussion sous une forme quelconque.

Nous n'avons pas connaissance d'une décision antérieure du Grand Conseil en un cas de

ce genre. Il se peut, cependant, que cette autorité soit revenue sur des arrêtés touchant des crédits et d'autres objets analogues, pour le motif qu'une autre solution s'était révélée préférable après coup. Mais nous ne connaissons non plus avec certitude aucun cas de cette espèce.

Au point de vue constitutionnel, la seule disposition aujourd'hui applicable est que les lois doivent être traitées en deux lectures. Cette disposition, la pratique l'a interprétée jusqu'ici dans ce sens qu'une triple discussion d'un projet de loi, aboutissant chaque fois à une décision sur l'ensemble, n'est pas licite. Le second débat a en revanche souvent déjà été fortement étendu par de nouveaux amendements, propositions tendant à revenir sur l'un ou l'autre article adopté, etc.; quant à la forme, cependant, il a toujours été clos par une seule et unique votation finale, après une délibération plus ou moins détaillée des divers articles.

Dans ces conditions, il nous paraît qu'une troisième discussion ne devrait pas avoir lieu, au cas particulier non plus. Nous croyons en revanche possible que le Grand Conseil, revenant sur sa votation finale, l'annule et reprenne la seconde délibération du projet de loi soit intégralement, soit partiellement. Le Grand Conseil est autorisé à procéder ainsi, à notre avis, du fait que la loi, faute de consécration par le souverain, n'a encore créé aucuns droits quelconques qui pussent être lésés par une nouvelle décision dérogatoire du corps législatif. Quant à

savoir si ce dernier doit prendre pareille décision, c'est chose qui est de sa compétence.

L'initiative d'une remise en discussion de l'affaire ne devrait pas venir du Conseil-exécutif, nous semble-t-il. Constitutionnellement, cette autorité est tenue de soumettre au peuple la loi en cause. En revanche, il est loisible aux membres du Grand Conseil de mettre la question en discussion au sein de celui-ci par voie de motion, pour provoquer ainsi une décision.

L'opinion que revenir sur la votation finale du 17 mai 1933 est licite, est aussi conforme à la jurisprudence en matière communale, telle qu'on peut la trouver dans la Revue mensuelle de droit administratif bernois, tome VII, nos 69 et 112. Dans les cas visés ici, comme depuis également — entre autres dans des arrêts concernant la construction d'une halle de gymnastique à Herzogenbuchsee — le Conseil-exécutif a déclaré licite, pour une commune, de revenir sur des décisions prises, pourvu que ces dernières n'aient pas créé des obligations non susceptibles d'être supprimées unilatéralement.»

Nous nous sommes aussi mis en rapports avec les divers groupements parlementaires. La Fraction radicale a présenté une déclaration aux termes de laquelle elle ne s'opposerait pas, en principe, à ce que le Grand Conseil revînt sur l'affaire en cause. La Fraction des paysans, artisans et bourgeois, elle, fait dépendre son attitude définitive du résultat de nouveaux pourparlers éventuels avec le personnel cantonal, et demande au Conseil-exécutif et à la Commission préconsultative de se prononcer relativement à savoir dans quelle mesure un ajustement à la réduction des traitements fédéraux serait encore possible et opportun. La Fraction socialistedémocratique et la Fraction catholique-conservatrice, enfin, entendent ne se prononcer qu'après présentation d'un rapport par le Conseil-exécutif.

* *

Dans son avis reproduit ci-haut, la Direction de la justice conclut à la possibilité juridique, pour le Grand Conseil, de revenir sur la seconde lecture de la loi votée par lui le 17 mai dernier. Il ne reste dès lors plus à examiner que la question de savoir jusqu'à quel point une réglementation des traitements cantonaux répondant à la réduction apportée aux traitements fédéraux, est supportable, économiquement, pour le budget de l'Etat.

Ici, nous devons poser d'emblée en principe que, s'il s'agit de revenir sur le projet de loi relatif au corps enseignant, on ne pourra pas se borner à modifier ce dernier, mais qu'il faudra également remanier le décret du 22 mars 1933 réduisant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Quant au fond, nous dirons ceci:

Suivant le système fixé dans le programme financier de la Confédération, le traitement total subit une réduction du $7\,^0/_0$, dont sont cependant exonérées les indemnités de résidence, les allocations pour enfants — à raison d'au maximum 5 par intéressé — et une quote fixe de 1,600 fr. par fonctionnaire ou employé occupé à l'année. Il n'y a pas de réduction pour les gens mariés et les personnes

qui leur sont assimilées — veufs et divorcés ayant ménage en propre — lorsqu'autrement le gain total tomberait à moins de 3,200 fr. par an, plus les allocations spéciales. En ce qui concerne les personnes non entièrement occupées, la réduction se calcule au prorata de la durée du travail.

Comme on le sait, nous n'avons pas, dans le canton de Berne, un même système d'allocations de résidence que la Confédération. Le personnel cantonal touche en partie des allocations particulières de ce genre, tandis que pareilles allocations ont, par ailleurs, été englobées directement dans la rétribution comme telle et n'apparaissent donc pas pour soi. Dans ces conditions, il n'est guère possible de fixer une quote franche différenciée, selon les localités, d'une manière analogue aux allocations de résidence que verse la Confédération. On ne sait au surplus pas si le coût de la vie a baissé plus fortement dans les localités où l'existence est relativement peu chère, en général, que dans les grands centres, où la concurrence notamment a déterminé une prompte adaptation aux conditions du marché. Il n'est donc pas absolument sûr qu'en fixant des quotes franches d'inégal montant on tiendrait vraiment compte ainsi qu'il convient de la situation effective. Aussi croyons-nous préférable de prévoir un «abattement» moyen compensant la quote franche que représente l'allocation de résidence pour le personnel fédéral. Quant à l'ensemble de ce dernier, les allocations de résidence font une somme totale de 8,966,000 fr., soit, à raison de 66,058 salariés, un montant de 135 fr. 50 par tête. Pour le personnel de l'Etat de Berne, non compris le corps enseignant, l'allocation s'élèverait en moyenne à 138 fr.

D'autre part, l'allocation fédérale pour enfants est de 120 fr. par tête. Comme on compte 1,07 enfant par salarié, cette allocation est, par cas, de 128 fr. 40.

En ce qui concerne le personnel cantonal, le nombre des enfants est inconnu. Il faut donc l'évaluer d'après les conditions des salariés de la Confédération. Et ceux-ci accusent 1,39 enfant par fonctionnaire «marié». Or, du personnel cantonal, le $67,5\,^0/_0$ est marié, veuf ou divorcé. En appliquant l'index de 1,4 enfant par «marié», on arrive donc, pour le personnel bernois dans son ensemble, à une moyenne de 0,945 enfant.

Nous arrondirons ce chiffre à 1 enfant par employé et compterons, partout, 1,5 enfant par « marié ». Et alors, selon les normes fédérales, il faudrait accorder un abattement d'un montant de 120 fr. pour obtenir l'équivalence des allocations pour enfants quant aux traitements cantonaux.

Ainsi calculé en moyenne par employé, l'abattement à accorder selon le mode fédéral est le suivant, en admettant une composition du personnel en ce qui concerne les conditions familiales et celles de domicile comme

	à la Confédération	au canton	
	Fr.	Fr.	
montant fondamental	1600. —	1000. —	
indemnités de résidence	135.50	138. —	
allocations pour enfants (1,09			
soit $1,0$)	128.40	120. —	
	1863.90	1858. —	

Donc, pour obtenir l'équivalence avec le régime fédéral en ce qui concerne la réduction des salaires, en admettant un même taux de 7 % sur les montants non exonérés, il faudrait accorder un abattement de 1850 à 1870 fr. à l'employé cantonal. Toutefois il faudra englober dans le calcul le salaire total. Ceci est en quelque sorte en opposition avec le décret déjà adopté, qui porte que la réduction ne se fera que sur les traitements en espèces.

Ayant constaté lors de la première entrevue avec le personnel des divergences de conception, nous avons, à la requête du personnel, soumis toute l'affaire à M. le professeur Friedli. Dans son préavis ce dernier déclare que les normes de réduction des traitements fédéraux se trouveront appliquées pour les traitements du personnel de l'administration bernoise si l'on part d'une quote franche moyenne de 1870 fr., plus exactement de 1865 fr.

L'abattement de 1850 à 1870 fr. par employé indiqué ci-devant serait pratiquement acquis avec les variantes suivantes, les gens ayant un double gain étant assimilés aux célibataires, et les veufs ou divorcés aux «mariés», savoir:

I.

Abattement pour les célibataires 900 fr., pour les mariés 1800 fr., pour chaque enfant 360 fr.

II.

Abattement pour les célibataires 960 fr., pour les mariés 1800 fr., pour chaque enfant 330 fr.

Résultat :

32,5 % (célibataires)	de	fr.	960			fr.	312. —
67,5 % (mariés)	>	>	1800			>	1215
1 quote d'enfants.						>	330 . —
			Total			fr.	1857. —

III.

Abattement pour les célibataires 1020 fr., pour les mariés 1800 fr., pour chaque enfant 300 fr.

Résultat:

32,5 % (célibataires)	de	fr.	1020			fr.	331.50
67,5 % (mariés)	>	>	1800			>	1215. —
1 quote d'enfant .	•			•		*	300. —
			7	Total			1846.50

IV.

Abattement pour les célibataires comme pour les mariés 1500 fr., par enfant 360 fr. (solution approchant le plus de la norme fédérale).

Résultat:

											1500. —
1	quote	d'ei	ıfant	•	•	•		•	•	>	360. —
							Total		fr.	1860. —	

Ces quatre variantes donnent toutes pour la quote franche des résultats restant dans les limites fixées ci-dessus, soit entre 1850 et 1870 fr.; que l'on choisisse donc l'une ou l'autre de ces solutions les effets demeureront quasi les mêmes quant au résultat final.

* *

Il est bien vrai qu'ensuite de la prise en considération des prestations en nature, un nombre restreint de fonctionnaires et d'employés seront un peu désavantagés au regard du régime primitivement adopté. La réglementation fédérale ne vaudrait en effet pas à chaque serviteur du canton une situation plus favorable que selon le décret de mars 1933. Pour que personne ne fût désavantagé aujourd'hui il faudrait de nouveau tabler sur le traitement en espèces, seulement, et se borner à réduire le taux de la baisse du $7\,^0/_0$ au $6\,^0/_0$, en ne touchant pas au décret précité, par ailleurs. Chacun verrait alors sa situation améliorée et, dans l'ensemble, la réduction répondrait à celle des traitements fédéraux et aux variantes indiquées ci-haut, l'Etat réalisant les mêmes économies en fin de compte.

Des quatre solutions envisagées ci-dessus, c'est à la variante III que le Conseil-exécutif donnerait la préférence. Il pourrait cependant aussi consentir à ce que la baisse des traitements se fasse en principe comme selon les projets votés au printemps, avec fixation du taux non plus au $7^{\,0}/_{0}$, mais au $6^{\,0}/_{0}$.

Le Conseil-exécutif a négocié avec les représentants du personnel. Tandis que l'Association du personnel des services publics n'a pas pu jusqu'ici prêter la main à un accommodement, celle du personnel de l'Etat a accepté une réduction suivant les modalités fixées ci-haut, en donnant elle aussi la préférence à la variante III.

* *

D'après le régime fédéral, le traitement des personnes mariées qui sont attachées d'une façon permanente au service de la Confédération ne sera pas réduit au-dessous de 3200 fr., en plus des indemnités de résidence et des allocations pour enfants. Pour les catégories du personnel pour lesquelles une pareille réglementation pourrait avoir de l'importance, le système d'indemnités de résidence de la Confédération représenterait en moyenne, quant aux employés attachés d'une façon permanente au service de l'Etat, une allocation de 65 fr. On en tiendra le mieux compte en ce sens que le montant de l'abattement sera prévu à 150 fr. par enfant au lieu des 120 fr. fixés par le régime fédéral. Ainsi la réduction des traitements serait inopérante dans la règle lorsque le traitement d'un employé marié attaché d'une façon permanente au service de l'Etat (les veufs et divorcés

ayant ménage en propre étant mis sur un même pied) deviendrait inférieur à 3200 fr. par an (non compris un montant de 150 fr. par enfant). Cette limitation ne s'appliquerait pas aux employés mariés dont l'épouse exerce une occupation lucrative.

* * *

Lors de la discussion du projet de loi il a été exposé que la fixation d'une quote franche ne serait pas opportune vu le décompte qui intervient entre l'Etat et les communes quant aux traitements des membres du corps enseignant. C'est pour ce motif que l'on n'a pas statué dans la loi un abattement fixe pour les instituteurs mariés et ayant des enfants, mais que l'on a prévu un taux de réduction en pourcent. Cela est possible ici du fait que nous nous trouvons en face de catégories à peu près uniformes. Les conditions ne sont plus les mêmes lorsqu'il s'agit des maîtres aux écoles moyennes supérieures. Ici la réduction peut intervenir sur les mêmes bases que celles qui sont envisagées pour le personnel de l'Etat.

Pour avoir une réduction de même étendue que celle qui sera atteinte pour le personnel de l'Etat par la prise en considération d'une quote exonérée, les traitements en espèces des instituteurs aux écoles primaires et secondaires, y compris les progymnases, devraient être abaissés de:

pour les instituteurs célibataires de l'école primaire $6^{1}/_{2}$ $^{0}/_{0}$;

pour les instituteurs mariés de l'école primaire $5^{0}/_{0}$; pour les instituteurs célibataires de l'école secondaire $5^{1}/_{2}^{0}/_{0}$;

pour les instituteurs mariés de l'école secondaire $4^{1/2} {}^{0/0}$.

Ces taux de réduction seraient abaissés d'un demi pourcent pour chaque enfant.

En moyenne, ils représentent une réduction d'à peine $5\,^0/_0$ sur le montant des traitements en espèces des maîtres aux écoles primaires et aux écoles secondaires. L'impôt dû par le corps enseignant diminuant de ce fait de $^1/_2\,^0/_0$ des traitements en espèces, ceux-ci se trouvent réduits, en dernière analyse, du $4^1/_2\,^0/_0$ environ.

Invités également à se prononcer, les mandataires du corps enseignant ont acquiescé en principe aux propositions formulées plus haut, sous réserve de ratification par les assemblées des délégués de leurs associations.

* *

Si pour fixer la réduction des traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant on admet une quote exonérée comme celle qui a été introduite dans le régime fédéral, l'économie qui devait être réalisée selon les projets adoptés par le Grand Conseil sera réduite de: quant au personnel de l'Etat selon que l'on admettra une des variantes I—IV quant au corps enseignant En outre la limitation aux traitements supérieurs à 3200 fr. réduira l'économie de

fr. 200,000 à 210,000 » 130,000

700,000 > 800,000

Ainsi l'économie sera de . fr. 337,000 à 348,000

inférieure à celle qui avait été prévue.

Il n'est pas possible de fixer exactement quel sera le montant de l'économie qui découlera pour les finances cantonales d'une réduction des traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant, en admettant les abattements adoptés par la Confédération. Ceci dépend en effet dans une grande mesure de la façon dont pratiquement on pourra englober tous les éléments des traitements, gains accessoires, rétribution pour heures supplémentaires, etc., dans l'application des normes prévues. En admettant que ceci intervienne intégralement, on pourra attendre de l'application des propositions que nous avons formulées les économies suivantes:

quant au personnel de l'Etat,

selon la variante adoptée fr. 980,000 à 990,000 quant au corps enseignant > 580,000 à 590,000

soit au total fr. 1,560,000 à 1,580,000

M. le professeur Friedli a examiné aussi les calculs concernant l'économie à réaliser. Pour autant, conclut ce dernier, que toute la somme des traitements versés au personnel de l'Etat, y compris la valeur des revenus accessoires, sera touchée par la réduction, et qu'il en sera ainsi de même de toutes les quotes-parts de l'Etat aux traitements des membres du corps enseignant, les normes adoptées par la Confédération pour l'adaptation des traitements sera atteinte pour les traitements cantonaux lorsque la réduction portera sur 990,000 fr. pour le personnel de l'Etat et sur 580,000 fr. à 590,000 fr. pour le corps enseignant.

* * *

Bien qu'il ait pu arriver à une entente avec le personnel, le Conseil-exécutif croit ne pas devoir se prononcer sur la question soulevée au début du présent rapport. A son avis, c'est au Grand Conseil qu'il appartient de décider si, dans les circonstances actuelles, il convient de rouvrir la discussion sur tout le problème. Nous devons néanmoins dire que la situation, aujourd'hui, ne se présente pas tout à fait comme lors de la délibération du décret et de la loi réduisant les traitements, en mars et mai derniers. Tout d'abord, en effet, le canton de Berne participera à des recettes, résultant de l'application du programme financier de la Confédération, auxquelles son personnel administratif et son corps enseignant auront contribué eux

aussi. En second lieu, la réduction prévue quant aux traitements fédéraux a été atténuée, depuis le printemps dernier. Il est dès lors indiqué, pour ne pas donner au personnel bernois l'impression d'être traité inéquitablement, tout comme dans l'intérêt de la bonne entente, de faire des concessions dans la mesure esquissée ci-haut et, pour cela, de revenir sur les dispositions adoptées en son temps. C'est là une chose dont la responsabilité peut au surplus être assumée aussi du point de vue financier de l'Etat.

Si le Grand Conseil revient sur toute l'affaire, il lui faudra également examiner si, pour déférer à une suggestion qui nous a été adressée, il y a lieu de décider définitivement la mise en vigueur du décret concernant les traitements du personnel administratif. Les raisons d'ordre interne qui déterminèrent une réserve, dans le décret de mars 1933, relativement au sort de la loi réduisant les traitedu corps enseignant, n'existent plus aujourd'hui. En outre, les considérations de droit public que le Conseil-exécutif fit valoir, à l'époque, contre une

liaison des deux projets, ont conservé, elles, toute leur actualité.

Berne, le 16 novembre 1933.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Propositions éventuelles du Conseil-exécutif et de la Commission pour le cas où le Grand Conseil déciderait de revenir sur la 2º lecture de la loi concernant les traitements du corps enseignant

17 novembre 1933.

Décret

réduisant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne. (Modification.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier.

- a) Les traitements prévus dans les décrets et arrêtés du Grand Conseil actuellement en vigueur concernant la rétribution du personnel de l'Etat, au sens étendu du terme, sont réduits du 7º/0 pour un temps allant du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1935. Il en est de même quant aux traitements suppléments de rétribution et indemnités spéciales pour travaux, fixés par le Conseil-exécutif ou par les services administratifs.
- b) De cette réduction est exceptée, par année, une somme de 1020 fr. pour les célibataires, de 1800 fr. pour les gens mariés et de 300 fr. pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.
- c) La dite réduction n'est pas applicable aux employés du sexe masculin mariés, jouissant d'une pleine capacité de gain et occupés intégralement, dans la mesure où elle aurait pour effet de faire tomber la rétribution annuelle audessous d'un montant de 3200 fr., augmenté de 150 fr. par enfant âgé de moins de 18 ans.
- d) Les veufs ou divorcés ayant ménage en propre sont assimilés aux gens mariés, et les femmes mariées aux célibataires.
- e) Un homme marié dont la femme est au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise relevant du droit public, n'a droit qu'à l'abattement prévu pour les célibataires.
- f) Les conditions de gain, d'état civil et de famille existant au commencement d'un trimestre font règle pour tout ce dernier quant au calcul de la réduction de traitement.

- g) En ce qui concerne les employés non entièrement occupés, les abattements et la quote franche selon lettre c se déterminent proportionnellement au degré d'occupation.
- Art. 2. Les personnes qui à l'entrée en vigueur du présent décret seront déjà membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ou de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, demeureront assurées sur la base du gain annuel dont elles jouissaient jusqu'ici.

Celles qui seront reçues dans l'une ou l'autre des dites caisses pendant la durée de validité du présent décret, seront assurées pour le traitement

touché effectivement.

- Art. 3. S'il y a doute relativement à l'application des dispositions qui précèdent ou à l'étendue de la réduction de traitement, il sera procédé conformément à l'art. 25 du décret du 5 avril 1922.
- Art. 4. Le décret du 22 mars 1933 concernant le même objet est abrogé.
- Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 17 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

E. Bürki.

Propositions éventuelles du Conseil-exécutif et de la Commission pour le cas où le Grand Conseil déciderait de revenir sur la 2° lecture de la loi

17 novembre 1933.

LOI

portant

réduction temporaire des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les quotes-parts de l'Etat et des communes aux traitements légaux en espèces du corps enseignant des écoles primaires et secondaires ainsi que des progymnases, y compris les maîtresses de couture, sont réduites comme suit:

- a) du 6¹/₂ ⁰/₀ pour les maîtresses et les maîtres célibataires des écoles primaires; du 5¹/₂ ⁰/₀ pour ceux des écoles secondaires et progymnases;
- b) du 5 % pour les maîtres mariés des écoles primaires; du 4 ½ % pour ceux des écoles secondaires et progymnases. Ces taux de réduction sont abaissés de 1/2 % pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans dont les intéressés assument effectivement l'entretien;
- c) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres mariés, pour les maîtres et maîtresses veufs ou divorcés ayant ménage en propre;
- d) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres célibataires, pour les maîtres mariés dont la femme retire d'un emploi au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise relevant du droit public un revenu atteignant au moins le traitement minimum légal d'une maîtresse primaire.

La réduction se calcule selon les conditions d'état civil et de famille existant au premier jour d'un trimestre.

Art. 2. La contribution de l'Etat aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes supérieures (art. 22 de la loi du 21 mars 1920) est abaissée d'un montant correspondant, en pourcent, à la réduction que la présente loi apporte aux traitements du corps enseignant des écoles secondaires et progymnases des communes dont il s'agit.

- Art. 3. La réduction prévue en l'article premier affecte aussi toutes autres allocations et indemnités, ayant le caractère de rétribution, qui sont fixées par l'Etat, exception faite des indemnités pour les prestations en nature du corps enseignant primaire et pour remplacements.
- Art. 4. Les maîtres et maîtresses qui feront déjà partie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront assurés sur la base du traitement dont ils jouissaient jusqu'ici.

Ceux qui seront admis dans la dite caisse pendant la durée de validité de la présente loi, seront assurés pour le traitement touché effectivement.

- Art. 5. La présente loi sera applicable à titre rétroactif dès le 1er janvier 1934, et le restera tant que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat demeureront réduits par décret du Grand Conseil. Toutes dispositions contraires seront abrogées pendant ce temps.
- Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi.

Berne, le 17 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli. Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président, E. Bürki.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la loi concernant la construction et l'entretien des routes et chemins publics.

(Mai 1933.)

I. Généralités.

Nous soumettons ci-après à votre approbation le projet d'une «loi sur la construction et l'entretien des routes et chemins publics » appelée à remplacer celle du 21 mars 1834 sur les ponts et chaussées.

Les temps romantiques où la route et les attelages étaient les seuls moyens de communication, sont bien loin de nous. Depuis longtemps déjà le chemin de fer avait relégué la route à l'arrière-plan quand, il y a un quart de siècle environ, les véhicules à moteur commencèrent de rendre à la route son importance d'antan. Ici, les choses ont même été poussées si loin qu'aujourd'hui on parle d'une lutte entre la route et le rail. Depuis la fin de la guerre, tout particulièrement, la production de véhicules automobiles est en constant développement. Le niveau actuel très élevé de la technique dans ce domaine, les intérêts des usagers de la route et ceux des riverains, la sûreté de la circulation, la commodité des voyages, le rayon d'action beaucoup plus étendu des véhicules modernes et d'autres nombreux facteurs encore font que la structure des routes doit satisfaire aujourd'hui à des exigences beaucoup plus grandes que ce n'était le cas il y a quelques années seulement.

La législation sur les routes n'a suivi que dans une faible mesure ce changement total des conditions de fait. La réglementation légale concernant la construction des routes, qui actuellement encore est représentée par la loi du 21 mars 1834 sur les ponts et chaussées, a, en particulier, perdu tout contact avec les nouvelles circonstances. Celles-ci ont contraint depuis longtemps déjà les autorités dont relève la construction des routes à instaurer une pratique ne reposant sur aucune base légale. Seule la loi sur la police des routes de

1906 semblait tenir compte, dans une certaine mesure, du futur développement de la circulation routière. Mais on constata bientôt qu'elle aussi devenait périmée et qu'elle présentait de graves lacunes.

Il y a donc, sans contredit, un urgent besoin de reviser la législation actuelle, soit le régime légal en matière de construction et d'entretien des routes, et de la rendre conforme à la nouvelle situation de fait

II. La législation actuelle concernant la construction des routes.

Elle comprend toute une série d'actes législatifs rendus à des époques fort éloignées l'une de l'autre. Vient en premier lieu la loi sur les ponts et chaussées du 21 mars 1834, dont il a été question ci-devant, puis l'ordonnance du 3 août 1870 concernant les mesures à prendre pour la sûreté de la circulation dans l'exploitation des carrières et pour le dévalage des bois sur les versants, en outre, la loi du 20 novembre 1892 sur la participation de l'Etat à l'entretien de routes de 4º classe et l'ordonnance d'exécution du 9 janvier 1893, et, enfin, la loi du 10 juin 1906 sur la police des routes, avec ordonnance d'exécution du 5 juin 1907, et la loi modificative du 14 décembre 1913.

Le nombre desdits actes justifierait déjà, à lui seul, une refonte.

La classification des routes, telle qu'elle est fixée dans la loi sur les ponts et chaussées, loi qui est presque centenaire, n'est absolument plus suffisante. Celle des routes de IIIe et de IVe classe est intervenue par paroisses. La largeur des chaussées

y est indiquée en anciennes mesures et, dans les prescriptions concernant le rachat des charges d'entretien, qui sont d'ailleurs surannées et compliquées, il est même encore question de droits de péage.

L'unique aide que l'Etat soit aujourd'hui en mesure d'accorder aux communes pour les frais de la construction de routes, c'est qu'il peut charger un cantonnier de l'entretien des routes communales importantes et fournir le gravier nécessaire. Pour le surplus, les obligations en ce qui concerne la construction et l'entretien des routes et voies publiques sont en principe réglées selon le classement. L'Etat construit ses routes et pourvoit à leur entretien, les communes en font de même en ce qui concerne leurs voies publiques. Les communes peuvent, il est vrai, pour accélérer l'établissement d'une route cantonale, allouer des contributions spéciales; par contre elles doivent pourvoir à leurs propres frais et sans restriction au déblaiement des neiges sur les routes de l'Etat.

III. Les nouveaux principes.

Ces insuffisances — désuétude, dissémination, lacunes et défauts — exigent une nouvelle réglementation et une plus grande uniformité. C'est à la suppression de pareils inconvénients que doit tendre, cela va de soi, une nouvelle réglementation de la construction des routes. Celle-ci devra fixer les droits et obligations du nouveau régime concernant l'objet dont il s'agit en tenant compte de la capacité financière et économique des intéressés et de la répartition d'intérêts indiquée par les conditions, le tout sous l'égide de la justice. La circulation routière moderne a modifié dans une telle mesure le caractère de toute notre économie publique et privée, tout en lui donnant une nouvelle impulsion, que l'Etat, les communes et les particuliers doivent participer aux charges que représentent la construction et l'entretien des routes servant à la circulation, charges qui se sont accrues dans d'énormes proportions.

C'est pourquoi les dispositions de la nouvelle loi doivent viser à la fois à un développement et un affermissement en matière de construction des routes. De bonnes chaussées préservent les véhicules d'une usure trop rapide, ménagent les cultures et constructions riveraines, favorisent le commerce et l'industrie, stimulent le tourisme et augmentent la prospérité de la population. C'est dans ces multiples avantages que résident l'importance économique et les fins de la nouvelle loi.

Pour remplir cette tâche, la nouvelle loi devra, comme cela a été admis jusqu'ici par la pratique, permettre à l'Etat de prêter son aide aux communes par l'octroi d'allocations pour les frais de l'établissement des routes communales importantes. Par ailleurs, les communes auront à participer à la construction et à l'entretien des routes cantonales dans la mesure de l'intérêt que celles-ci présenteront pour elles. Les communes, en outre, devront être mises à même de répartir leurs prestations, en faveur de la construction d'une route cantonale dans l'agglomération, entre les propriétaires fonciers riverains qui en tirent profit ou entre d'autres intéressés

encore. Ainsi, une collaboration générale permettra à la construction des routes dans le canton de Berne de faire de grands progrès, cet objet étant désormais réglementé d'une façon équitable. C'est là, surtout, où des communes n'ayant qu'une faible capacité économique cherchent, par la construction de routes, à s'assurer des relations avec des centres et des contrées mieux partagés, que la collectivité — l'Etat — devra manifester une attention toute spéciale, attendu que, par leurs propres moyens, ces communes ne pourraient pas mener à chef une entreprise d'un tel genre.

La nouvelle loi aura le caractère d'un acte fondamental, qui établira les principes essentiels de la réglementation de la police de la voirie. Elle aura et conservera ainsi un caractère actuel en ce sens qu'elle permettra de statuer dans des décrets et ordonnances, qui facilement pourront s'adapter à l'évolution de la circulation routière et de la construction des routes, les prescriptions reconnues nécessaires. L'organisation qui existe actuellement quant aux autorités devra aussi être prise en considération ainsi qu'il convient dans le nouveau régime.

IV. Aperçu général du projet de loi.

Notre loi sur la construction et l'entretien des routes et chemins publics embrasse la réglementation de toute la police de la voirie et comprend deux parties principales:

- a) Les prescriptions concernant la construction et l'entretien;
- b) les dispositions protectrices, pénales et finales.

Nous relevons tout d'abord qu'il n'y figure aucune disposition portant sur la circulation routière. Cette matière relève en effet de la législation sur la circulation routière proprement dite, que celle-ci soit du ressort de la Confédération ou du canton. Ainsi, notre nouvelle loi statue exclusivement les prescriptions nécessaires quant à l'établissement et à l'entretien des routes, de même que les dispositions destinées à sauvegarder et garantir l'intégrité des chaussées, d'une part, la sûreté de leur construction au point de vue de la circulation, par ailleurs.

La première partie du projet est subdivisée en sept chapitres, qui contiennent les dispositions d'une portée générale, telles que la définition de ce que l'on entend par routes et chemins publics, des prescriptions touchant la surveillance, la classification, la construction, le réaménagement et l'entretien des routes, ainsi que des dispositions concernant les routes pour automobiles et les dépenses totales en faveur des routes communales.

On trouve dans la seconde partie des dispositions générales concernant les organes chargés de la police de la voirie, puis des dispositions spéciales relatives aux installations sur la voie publique et sur les terrains riverains, des mesures pour la préservation et la sûreté des routes et, enfin, des dispositions pénales quant aux contraventions en matière de police de la voirie.

V. Considérations particulières.

TITRE PREMIER.

Construction et entretien.

I. Dispositions générales.

L'art. 1er donne d'abord la définition de ce que la loi entend par routes et chemins publics, en disant que doivent être considérés come tels toutes les routes et tous chemins ouverts à l'usage général - ainsi que leurs éléments accessoires — et à l'égard desquels il n'existe pas de droits privés restreignant ou excluant cet usage. Par voies publiques, la loi entend tous les routes et chemins qui sont propriété de l'Etat ou des communes. Les voies aménagées par des particuliers sur leur propre fonds acquièrent le caractère de voies publiques dès que, après entente avec le propriétaire, l'organe cantonal ou communal compétent en a prononcé «l'affectation». Une pareille définition fai-sait défaut jusqu'à ce jour. Elle permettra de dissiper les incertitudes que l'on rencontrait ici ou là. Toutefois il n'y aura de précision absolue en ce domaine que quand les registres des routes prévus à l'art. 11 auront été établis.

A teneur de l'art. 3, l'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire pour l'établissement, la modification notable ou la suppression d'une route cantonale ou d'une route communale affectée à la circulation générale de transit. Pour les autres voies publiques communales, le permis est délivré par l'autorité communale compétente. Ladite autorisation dérive naturellement de la propriété et du droit de surveillance. Elle est comprise dans la sanction du Conseil-exécutif qui est prévue pour les plans de voirie par les art. 16 et 17 de la loi, ainsi que dans celle des plans d'alignement.

II. Surveillance.

De même que les prescriptions actuelles le portent déjà, l'art. 5 place les routes et les chemins publics sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. La Direction des travaux publics pourvoit à la construction et à l'entretien des routes cantonales et elle exerce la surveillance immédiate de toutes les voies publiques. Les communes, de leur côté, dirigent et surveillent l'établissement de leurs routes, ainsi que des routes privées affectées à la circulation générale, pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à la surveillance de la Direction des travaux publics. On a de cette manière une circonscription claire et nette des compétences et tâches.

III. Classification des routes et chemins.

Cette classification est réglée par les art. 6—14 de la loi et elle distingue: les routes cantonales, les routes communales et les routes et chemins publics de propriétaires privés.

1º Selon leur importance, les *routes cantonales* se subdivisent en:

Routes principales, servant à la grande circulation de transit de canton à canton;

Routes de jonction, reliant les diverses régions du canton aux routes principales;

Routes secondaires, comprenant toutes les autres voies publiques qui sont propriété de l'Etat.

- 2º Les routes communales. Elles servent à la circulation dans les localités et elles relient ces dernières soit entre elles soit à une route cantonale.
- 3º Les routes et chemins publics de propriétaires privés. Il s'agit ici de routes ou chemins qui sont la propriété de tiers mais qui, ensuite d'une entente entre le propriétaire et la commune, sont déclarés ouverts à l'usage général par la commune, le tiers intéressé en conservant néanmoins la propriété. C'est ce que nous désignons par «affectation». Si la route s'étend sur le territoire de plusieurs communes, c'est à la Direction cantonale des travaux publics qu'il appartiendra de prononcer l'affectation. Une fois celle-ci statuée, la route reste ouverte à la circulation générale aussi longtemps que l'affectation n'aura pas été rapportée ou modifiée par l'autorité qui l'avait prononcée.
- 4º L'art. 10 autorise le Conseil-exécutif à ranger les routes et chemins publics dans la classe qui convient, sous réserve toutefois que les communes intéressées, cas échéant les particuliers ou les corporations, aient au préalable été entendus. La reprise de routes privées par les communes demeure réglée comme ci-devant par la loi sur les plans d'alignement et par les règlements communaux. Si, de ce chef, les conditions de propriété et d'obligation d'entretien viennent à changer, il doit, sous réserve de circonstances particulières et de conventions, être procédé au rachat de l'obligation d'entretien, le prix du rachat se calculant alors, dans la règle, sur la base de 20 fois le montant des dépenses moyennes des dix dernières années. Les contestations d'ordre pécuniaire qui surgiraient entre l'Etat et les communes seront déférées au Tribunal administratif.
- 5º Les routes publiques devront figurer dans le registre des routes, être abornées et immatriculées au registre foncier (art. 11 et 12). Ces dispositions ont pour but de faire disparaître les incertitudes existant quant aux conditions de propriété et notamment sur le point de savoir si une route, un chemin, est de caractère public ou non. L'abornement des routes et chemins ne représentera aucune charge pour les communes, ce travail se faisant quoiqu'il en soit en même temps que les mensurations cadastrales.
- 6º Sur le terrain les routes seront marquées, en tant que possible et que de besoin, par des poteaux indicateurs, qui devront revêtir une forme identique dans toute l'étendue du canton. Les frais de l'établissement et de l'entretien de ces indicateurs seront, conformément aux intérêts en présence, supportés par les propriétaires des routes en cause. Les propriétaires fonciers sur le terrain desquels les poteaux seront placés ne pourront réclamer aucune indemnité (voir art. 15 de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions).

IV. Construction et réaménagement.

1º Dispositions communes, art. 15—20. Par « réaménagement » on entend tant la correction que l'élargissement d'une route. Le genre des travaux est déterminé par le classement de la route et les exigences de la circulation.

Il arrive que l'établissement et le réaménagement d'une route publique ne puissent être entrepris sans susciter l'opposition des propriétaires fonciers dont le terrain est en cause et celle des riverains. La loi du 15 juillet 1874 concernant les plans d'alignement confère aux communes le droit d'établir des plans de cette espèce en vue d'empêcher toute construction sur les terrains réservés pour des travaux de voirie. Le défaut d'un pareil droit en faveur de l'Etat a été ressenti depuis longtemps, bien que, dans une certaine mesure, il fût possible d'appliquer les dispositions de la loi du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière.

Les art. 16 et 17 introduisent désormais, en faveur de l'Etat, des « plans de voirie », qui répondent aux plans d'alignement et qui, une fois sanctionnés par le Gouvernement, déploieront les mêmes effets. Dès que pareil plan est sanctionné par le Conseil-exécutif, aucune construction ne saurait plus être érigée sur le terrain prévu pour l'établissement de chemins publics ni sur celui qui constitue la zone d'interdiction, et cela que celle-ci soit fixée par une loi ou par des lignes de construction spéciales. Pour autant qu'un arrangement à l'amiable ne sera pas intervenu quant à l'indemnité due de ce chef, ce sont les dispositions de la loi sur les plans d'alignement et celles de la loi sur l'expropriation qui, par analogie, seront applicables.

L'art. 18 porte que l'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds riverains. Le droit d'évacuer de l'eau provenant de l'assèchement de la route, moyennant pleine indemnité, est prévu également dans cet article.

Les art. 19 et 20 fixent l'obligation de construire et d'entretenir les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les autres ouvrages de protection nécessités par l'établissement et le réaménagement des routes. L'entretien des murs de soutènement et de revêtement incombe aux assujettis à l'entretien de la chaussée pour autant que les dits ouvrages se trouvent dans le secteur aborné de cette dernière.

2º Dispositions particulières quant aux routes cantonales.

La construction et le réaménagement des routes cantonales sont l'affaire de l'Etat. Ils ont lieu systématiquement suivant un programme général arrêté par le Grand Conseil et en conformité de prescriptions spéciales édictées de même par décret, ceci vu les fluctuations continuelles auxquelles sont sujets le mode d'exécution des travaux et les exigences à remplir (art. 21). La largeur des voies publiques est fixée conformément aux besoins actuels (art. 22).

Les communes participant à la construction des routes cantonales ont un grand intérêt à cette construction en ce sens qu'elles-mêmes et la propriété riveraine en retirent un profit direct. En applica-

tion du principe posé plus haut: répartition des charges, il est indiqué, pour développer l'établissement de routes cantonales, de prévoir une participation des communes selon l'intérêt que l'affaire présente pour elles. Ce mode de faire est appliqué déjà par de nombreux cantons. C'est dans ce sens que l'art. 23 dit que les communes, conformément d'ailleurs à la pratique actuelle, doivent fournir gratuitement le terrain nécessaire, franc de toutes charges, pour le réaménagement des routes cantonales. L'Etat verse, pour les indemnités portant sur des bâtiments, des subventions allant jusqu'à la moitié de l'indemnité. En outre, dans les localités soit là où se concentre le maximum des intérêts des communes — les communes devront supporter le tiers des frais d'un type de construction tel qu'il est exécuté hors des agglomérations. Si une commune entend avoir un meilleur revêtement ou établir une chaussée d'une plus grande largeur, c'est la moitié du total des frais qui sera à sa charge. On pourrait même, en bonne justice, faire supporter l'intégralité des frais supplémentaires à la commune. Le fait que l'Etat assume la moitié de la dépense totale, signifie donc, en somme, que les communes bénéficient d'une importante sub-vention cantonale. Ceci leur facilitera la création, dans les agglomérations, de conditions de voirie satisfaisantes et pratiques. Les communes peuvent, en vertu de règlements édictés par elles, percevoir des riverains et d'autres propriétaires fonciers qui retirent des avantages de ces améliorations routières, une partie du montant de la contribution qu'elles auront versée.

Par ailleurs la construction de trottoirs doit rester l'affaire de la commune, car elle a un intérêt spécial à la protection des piétons, dont la circulation est essentiellement limitée à son territoire. Toutefois, de par l'aménagement de passages pour piétons, le long de la route cantonale, la circulation sur la chaussée se trouve diminuée et partant, celle des véhicules à moteur est facilitée. C'est pourquoi l'Etat, tenant équitablement compte de ce facteur, participe aux frais à raison du tiers.

3º Dispositions particulières quant aux routes communales.

La construction et le réaménagement des routes communales est, naturellement, à la charge des communes (art. 25). Il convient cependant, ici aussi, d'appliquer le principe que tous ceux pour lesquels l'établissement d'une route publique présente un avantage doivent participer aux frais de sa construction et de son réaménagement. C'est dans ce sens que l'Etat alloue des subsides aux communes pour le nouvel établissement de routes communales, si l'affaire présente un intérêt public général pour le canton. L'Etat peut de même accorder une subvention pour la construction d'une route communale importante, quand la commune a déjà de lourdes charges financières. C'est le cas en particulier s'il en résulte un allègement pour une route cantonale (art. 26).

Contribution des propriétaires fonciers.

L'art. 27 complète, dans une certaine mesure, les dispositions de l'art. 18, nº 3, de la loi du 15 juillet 1894 sur les plans d'alignement en ce qui

concerne les contributions des propriétaires d'immeubles aux frais d'établissement et d'entretien de rues, trottoirs, égouts, etc. Si, sous le régime actuel, un assujetti n'ayant formé opposition ni au plan lui-même ni au plan de répartition des contributions est poursuivi en paiement de sa quotepart, la créance de la commune n'aura pas force d'exécution et n'est pas assimilable à une prétention exécutoire. Dans un pareil cas, la commune doit intenter action devant le Tribunal administratif et celui-ci tranche aussi la question de savoir si les travaux exécutés étaient bien des travaux pour lesquels une contribution peut être exigée des propriétaires fonciers. Il peut ainsi arriver que la majeure partie des assujettis versent leurs contributions et qu'ensuite, pour un seul autre, un jugement intervienne, statuant qu'il ne saurait être réclamé de prestations à ce dernier, attendu qu'il n'est pas tenu à contribution. Il peut de même se produire que le Tribunal administratif déclare que la prestation réclamée à un propriétaire est trop élevée.

L'art. 27 remédie à ces inconvénients en ce sens qu'il prévoit une procédure semblable à celle qui fait règle pour les plans d'alignement ou les plans de voirie. L'état de répartition des contributions est déposé publiquement. Un délai est prévu pendant lequel il peut être formé opposition. S'il n'y a pas d'oppositions, les contributions fixées acquièrent force d'exécution et sont assimilables à des jugements exécutoires. Si, en revanche, des oppositions ont été formées, c'est au préfet qu'il appartient de statuer sur celles-ci en première instance, sous réserve de recours au Conseil-exécutif. En tout cas des contributions ne pourront être réclamées que des propriétaires de fonds qui tirent profit des travaux exécutés. Les modalités de détail seront fixées dans un décret du Grand Conseil et dans les règlements communaux. C'est uniquement pour ne rien omettre que le paragr. 1er de l'article qui nous occupe parle de l'hypothèque légale qui garantit la créance de la commune aux termes de l'art. 18, nº 3, de la loi du 15 juillet 1894 et de l'art. 109, nº 6, de la loi introductive du Code civil suisse. Il s'agit ici d'un droit de gage non inscrit au registre foncier et de rang postérieur à tous autres droits de ce genre.

4º Routes et chemins publics de propriétaires privés (art. 29).

Ces voies sont construites, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, par les intéressés (syndicats, associations, particuliers). Si les acquisitions de terrain nécessaires ne peuvent avoir lieu à l'amiable, on procèdera, comme actuellement, selon la loi sur l'expropriation.

V. Entretien.

1º L'art. 30 établit le principe que l'entretien des routes et chemins publics incombe au propriétaire de la chaussée pour autant que des contrats ou des dispositions légales ou réglementaires ne prévoient un autre régime. L'art. 31 porte des dispositions concernant l'entretien de la chaussée et l'étendue de cet entretien.

2º La reprise partielle, dans la nouvelle loi, des dispositions de celle du 20 novembre 1892 concernant la participation de l'Etat à l'entretien des routes de IVe classe, est d'une grande importance. L'Etat continuera donc de participer à l'entretien de routes communales en pourvoyant au service du cantonnier, en fournissant du matériel ou en versant un subside. Ceci détermine un notable accroissement des prestations actuelles, et apporte de grands allègements en faveur des petites communes éloignées de la circulation. Certaines routes communales servent à la circulation générale de transit comme tronçon d'une route principale, soit qu'elles constituent une voie de communication plus courte, soit que la circulation les emprunte en raison de ses besoins mêmes. Il est indiqué, en pareil cas, que l'Etat assume le tiers des frais d'entretien, à moins, naturellement, qu'il n'ait racheté expressément ses obligations à cet égard (art. 33).

3º Les art. 34, 35 et 36 réglementent d'une façon détaillée la question des indemnités découlant d'un détournement de la circulation ou du déplacement d'une route, quand de telles mesures sont nécessaires.

4º Rien n'est changé, d'une manière générale, aux principes touchant l'oblgigation des communes de déblayer les routes de la neige. Si l'on voulait imposer cette tâche à l'Etat quant aux routes cantonales, son exécution rationnelle serait mise en question pour des raisons d'organisation. C'est que le prompt déblaiement des neiges sur le vaste réseau des routes cantonales — et c'est l'important, en fin de compte — doit être entrepris simultanément en de nombreux endroits. Or, les communes sont seules à même de faire le nécessaire ici, chacune sur son territoire.

Mais de par les circonstances ce sont précisément, dans les régions de montagne, les communes déjà obérées quoi qu'il en soit qui ont les plus lourdes charges à supporter pour le déblaiement des neiges. Il n'est donc que juste de venir en aide à ces communes, en leur allouant des subsides dans les cas où la dite obligation leur cause des frais excessifs, ainsi que le prévoit l'article 38.

L'art. 41 donne aux communes la possibilité de faire supporter en partie leurs frais de nettoyage et de déblaiement des neiges aux propriétaires des fonds riverains de la voie publique.

L'art. 42 permet d'introduire par des dispositions d'un règlement communal l'obligation du raccordement à l'égout public.

VI. Routes privées ouvertes à l'usage général de moyens de transport déterminés.

Régler cet objet dans la loi paraît nécessaire vu les projets de construction d'autostrades qui ont surgi à diverses reprises ces derniers temps. Il est indispensable que l'Etat se réserve un certain contrôle sur les auto-routes privées. Le meilleur système, à cet effet, est celui des concessions; mais encore faut-il que celles-ci soient prévues législativement. C'est pourquoi on a introduit dans le projet un art. 44, portant que, pour les voies de communication privées ouvertes à l'usage général de moyens de locomotion déterminés, en particulier de véhicules automobiles, le Conseil-exécutif peut accorder une concession, réglant l'établissement et l'entretien de la route, son usage ainsi que sa condition par rapport à l'Etat et aux tiers.

VII. Dépenses totales de l'Etat pour les routes communales.

Si nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur les prestations réciproques de l'Etat et des communes en matière de voirie, nous constatons ceci:

a) Prestations des communes pour l'établissement et l'entretien des routes cantonales:

1º Fourniture du terrain en cas de réaménage-

ment:

2º 1/3 des frais de construction dans les localités bâties, 1/2 des frais pour revêtement meilleur et largeur plus grande qu'à l'extérieur;

3º déblaiement des neiges.

b) Prestations de l'Etat en faveur des communes pour la construction de routes:

1º Quote-part à l'indemnité pour bâtiments;

2º 1/2 des frais pour revêtement meilleur dans les localités;

3º 1/2 des frais pour chaussées plus larges qu'au dehors;

4º allocation de subsides pour l'établissement de routes communales, quand un intérêt public cantonal le justifie;

5º subventions aux communes lourdement grevées pour la construction et le réaménagement de leurs routes, en particulier en cas d'allègement pour une route cantonale;

6º fourniture du cantonnier, livraison de matériaux ou allocation d'une indemnité, pour les grandes routes communales;

7º subsides pour frais de déblaiement des neiges aux communes de montagne obérées d'une manière excessive;

8º 1/3 des frais de l'aménagement de trottoirs le long de routes cantonales.

Au regard des législations d'autres cantons en la matière, le projet actuel est caractérisé par un large dégrèvement des communes, principalement de celles qui sont à l'écart de la circulation.

Il est évident qu'avec les fortes prestations prévues désormais quant aux communes, l'Etat ne peut pas mettre en péril ses propres possibilités. Pour déférer à un vœu exprimé depuis longtemps déjà par les communes, une portion du produit net de la taxe des automobiles sera distraite chaque année de ces recettes et affectée aux subsides cantonaux de voirie en faveur des communes. Ces dernières bénéficieront ainsi d'une partie de la dite taxe. La répartition de ces fonds entre elles ne saurait cependant signifier que les ressources seront en quelque sort éparpillées au hasard. Il faut au contraire que l'argent dont il s'agit soit employé systématiquement à l'application de meilleurs revêtements sur les chaussées et à l'élargissement de celles-ci dans l'intérieur des agglomérations, à l'allocation de subsides pour l'établissement de routes communales présentant un intérêt public cantonal, à l'octroi de subventions aux communes particulièrement grevées pour la construction et le réaménagement de leurs routes — notamment quand il en résultera un allègement pour une route cantonale —, au versement de subsides pour l'entretien des chaussées, le déblaiement des neiges, l'établissement de trottoirs et les indemnités pour bâtiments. Du moment que les communes n'affranchissent l'Etat d'aucunes tâches, pratiquement, mais qu'elles sont les bénéficiaires de ses

libéralités, les charges du canton en matière de routes demeurent les mêmes que par le passé et s'accroissent encore des prestations spéciales prévues dans la loi au profit des communes. Pas n'est sans doute besoin, dans ces conditions, de motiver davantage la réduction du montant total des dites prestations au $15\,^0/_0$ du produit effectif annuel de la taxe des automobiles, comme le statue l'art. 45 du projet.

TITRE SECOND.

Dispositions protectrices, pénales et finales.

Ce chapitre contient les dispositions proprement dites de police de la voirie nécessaires pour protéger les voies publiques établies et garantir la sécurité de la circulation qui s'y fait. On a en revanche, ainsi qu'il a été dit plus haut, laissé de côté toutes prescriptions concernant cette circulation en soi, en réservant la réglementation particulière dans ce domaine. La plupart des dispositions statuées ici ont pu être empruntées à la loi sur la police des routes de 1906 — avec, il est vrai, des modifications et additions.

I. Dispositions générales.

1º L'art. 46 détermine le champ d'application des prescriptions de police de la voirie, tandis que l'article 47 spécifie les organes auxquels cette police incombe. Reprise de l'art. 6 de la loi modificative du 14 décembre 1913, la seconde de ces dispositions n'apporte aucun changement de principe au régime en vigueur jusqu'ici.

2º Chacun a le droit de faire usage des routes et chemins publics, dans les limites des prescriptions légales. Nos travaux routiers sont cependant trop onéreux, et notre canton trop pauvre pour que l'on puisse laisser se faire sur les voies publiques une circulation dénuée de toute espèce de restrictions, qui ne manquerait pas d'avoir à bref délai les effets les plus préjudiciables. Toute utilisation extraordinaire de la route ou le transport de chargements particulièrement lourds en temps de dégel, ou quand la chaussée est amollie, doivent donc être évités. Si cela n'est cependant pas possible, le dommage causé doit être réparé (art. 48).

3º Dans des cas particuliers et après avoir entendu le propriétaire intéressé, le Conseil-exécutif peut fermer une route entièrement ou partiellement à la circulation, notamment quand elle ne se prête plus à un mode de circulation déterminé, soit en cas de verglas, de chute de pierres, de danger d'éboulement, etc. Il est cependant loisible à la Direction de la police d'autoriser des exceptions à pareille interdiction de circuler. S'il s'agit de travaux routiers, la fermeture peut être ordonnée soit par les ingénieurs d'arrondissement, soit par les administrations communales, soit encore par les entrepreneurs des travaux (art. 49).

II. Dispositions particulières concernant les chaussées et leur usage.

1º Les prescriptions statuées ici touchent les installations faites sur les routes, les conduites et autres ouvrages établis le long et au-dessus des voies publiques, les conduites souterraines, dépôts de matériaux, creusages, etc. Elles ont pour but de main-

tenir la chaussée autant que possible libre de tous objets étrangers, en bon état et propre.

2º Aux termes de l'art. 50, des conduites de n'importe quelle espèce, des voies ferrées, etc., ne peuvent être posées dans les routes que moyennant un permis spécial, qui n'est pas accordé lorsqu'il y aurait inconvénient pour la route elle-même ou pour la circulation.

Les installations le long et au-dessus de la chaussée doivent être faites de manière à ne nuire ni à la route ni à la circulation (art. 52 et 53).

3º L'art. 54 prohibe en principe les dépôts de matériaux sur la voie publique. Le déversement d'eau ou de purin, le déblaiement de la neige de toits, etc., sont défendus tant sur la chaussée qu'aux abords directs de celle-ci.

4º L'art. 55 a pour objet de protéger les murs, talus et clôtures des routes contre les dégâts et, en particulier, contre des creusages ou fouilles indûment effectués.

5° Le labourage des terres cultivables jusqu'au bord direct des routes publiques présente maints inconvénients. Il souille souvent la chaussée. C'est pourquoi celle-ci doit être nettoyée une fois le travail achevé (Art. 56).

6º Les arbres, poteaux, etc., qui menacent de tomber, les constructions délabrées, qui pourraient présenter un danger pour la route en cas de grand vent ou autrement, doivent être enlevés. Les installations de toute nature faites au bord de routes, doivent l'être de manière à ne pas pouvoir être endommagées par la circulation ou par des travaux routiers tels que les cylindrages.

7º L'éclairage des routes cantonales et communales doit répondre aux besoins de la circulation. Les frais en sont à la charge des communes, qui peuvent se récupérer sur les propriétaires fonciers en levant une taxe spéciale, soit générale, soit restreinte (art. 59).

III. Dispositions spéciales concernant les zones riveraines de la voie publique.

1º Distances de construction. Il importe aussi beaucoup que, le long des voies publiques, il reste un espace libre déterminé en vue d'un élargissement futur de la chaussée ou pour assurer la bonne visibilité qu'exige la circulation. Cette «zone d'interdiction» est fixée par le plan d'alignement, par des plans de voirie particuliers au sens de l'art. 16 de la loi, et par l'art. 60 de celle-ci. Les distances à observer sont les mêmes que sous le régime actuel: 3 m. 60 cm. quant aux routes cantonales et 3 m. quant aux routes des communes, si ces dernières prennent une décision en la matière. Exceptionnellement, si des circonstances impérieuses le justifient, le Conseil-exécutif peut autoriser une construction plus rapprochée. Son agrément est nécessaire, d'autre part, pour l'édification d'annexes ou toutes transformations de bâtiments à l'intérieur de la zone d'interdiction. Dans cette zone, il ne peut pas, en principe, être reconstruit des bâtisses quelconques sur leurs anciennes fondations. Si ces dernières doivent être abandonnées à la réquisition de l'autorité, et si la construction ainsi enlevée est réédifiée dans les deux ans à la distance légale, le propriétaire de la route est tenu d'indemniser l'intéressé pour le surcroît de frais en résultant. En cas

de contestation, l'indemnité est fixée par le juge

compétent en matière d'expropriation.

2º Utilisation de la zone d'interdiction. La défense dont il vient d'être parlé n'est pas absolue, en ce sens qu'une exception est statuée relativement aux œuvres saillantes de bâtiments, qui, pourvu qu'elles soient à 4 m. au-dessus de la route, au minimum, peuvent avancer de 2 m. dans le profil libre, ainsi qu'au sujet des terrasses, qui, d'une hauteur maximum de 1,20 m., peuvent également empiéter de 2 m. au plus sur la zone réservée (art. 61). Ces constructions ne présentent généralement aucun danger pour la circulation.

D'après l'art. 62, les fontaines, fosses à fumier et à purin ne doivent pas non plus être dans le voisinage direct de la voie publique. L'espace les séparant de la chaussée doit être aménagé, entretenu et nettoyé de telle sorte que la route ne soit pas souillée. Un bon asséchement est de même indispensable.

Aucuns dépôts de matériel — par exemple de bois — ne peuvent être faits dans la zone de prohibition s'il en résulte un danger quelconque pour la circulation sur la chaussée.

3º Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation et afin d'éviter un ombrage nuisible, les arbres et arbustes ne doivent pas être plantés trop près des routes. Au besoin, il faut les élaguer en conséquence (art. 63 et 64).

Les clôtures de tout genre et les plantations ne doivent pas dépasser 2m. de hauteur, maximum de ce que peut admettre la sécurité de la circulation. Cette hauteur doit même être réduite à 1 m. 20 aux endroits où la visibilité n'est pas parfaite. Avec l'intensité de la circulation moderne et l'allure qu'elle implique, il y a là une nécessité absolue. Il est interdit, d'autre part, de placer directement le long de la route, dans la zone d'interdiction, des clôtures en fil de fer barbelé ou d'autres clôtures d'un caractère dangereux pour les gens ou les animaux (art. 65).

L'art. 66, qui traite des mesures ordonnées par substitution à l'assujetti, est nouveau. Les organes de surveillance seront désormais en mesure de faire supprimer, s'il le faut par contrainte et aux frais du récalcitrant, les constructions et installations non conformes aux prescriptions de la police des routes. Une pareille disposition, qui a principalement pour effet de simplifier la procédure, faisait défaut jusqu'ici.

* *

L'établissement et l'entretien des voies de communication est une tâche publique dont l'accomplissement suppose des charges considérables. Tenant pleinement compte des circonstances, notre projet de loi fixe d'une manière équitable les obligations des intéressés et répartit les charges entre eux en ayant égard comme il se doit à leur capacité économique. Les dispositions appropriées qu'elle statue ont pour objet de garantir d'usage abusif et de destruction les voies de communication établies au prix de gros sacrifices.

Nous vous recommandons dès lors notre projet.

Berne, le 5 mai 1933.

Le directeur des travaux publics, Bösiger.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 5/9 mai 1933.

LOI

la construction et l'entretien des routes et chemins publics.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.

Construction et entretien des voies publiques.

I. Dispositions générales.

Article premier. Sont réputés voies publiques, Définition. tous les routes et chemins ouverts à l'usage général. Pareil usage existe à l'égard de tous les routes et chemins établis à cette fin par l'Etat et les communes ou leurs sections. Les voies aménagées par des particuliers sur leur propre fonds sont égale-ment publiques dès que l'autorité compétente les affecte à l'usage général avec l'agrément du propriétaire. Cette affectation supprime pour le pro-priétaire le droit d'exclure ledit usage. Elle ne peut être révoquée que par l'autorité compétente pour la prononcer.

Les susdits objets sont du domaine public, sauf disposition légale contraire.

Il en est de même des éléments accessoires des routes et chemins publics, tels que ponts, viaducs, aqueducs, murs, garde-fous, fossés, rigoles, installations d'évacuation des eaux de la chaussée, talus, escaliers et autres choses analogues. Les places rentrent dans la voie publique.

Art. 2. L'affectation d'une route ou d'un chemin à l'usage public ne porte aucune atteinte aux conditions de propriété. La reprise de routes et chemins privés par la commune, en vertu de l'art. 18, paragr. 2, nº 2, de la loi sur les plans d'alignement du 15 juillet 1894, demeure réservée.

Régime juridique.

La propriété ou un droit réel restreint sur la voie publique ne peuvent être acquis par prescription ensuite d'un usage quelconque. Les autorisations accordées pour l'utilisation des routes et chemins publics sont révocables en tout temps sans indemnité.

Tous droits de tiers existants demeurent réservés.

Permis de routes.

Art. 3. L'autorisation du Conseil-exécutif est nél'autorité pour cessaire pour l'établissement, la modification essenment, etc., de tielle ou la suppression de routes et chemins publics de l'Etat, ainsi que de routes et chemins communaux servant à la circulation générale de transit. Pour les autres voies publiques soumises à la surveillance d'une commune, le permis est délivré par l'autorité communale compétente.

Pareille autorisation n'est pas nécessaire quand il existe un plan d'alignement ou de voirie ap-

prouvé.

Règlements

Art. 4. Il est loisible aux communes d'édicter de communes des dispositions concernant l'établissement, le réaménagement et l'entretien de leurs routes, ainsi que sur le nettoyage, le déblaiement des neiges et l'éclairage quant aux voies publiques de leur territoire.

> Pour être valides, ces règlements doivent être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

II. Surveillance.

Surveillance.

Art. 5. Les routes et chemins publics sont sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

La Direction cantonale des travaux publics pourvoit à la construction et à l'entretien des routes cantonales. Elle exerce la surveillance immédiate de toutes les voies publiques et, cas échéant, ordonne les mesures nécessaires.

L'autorité communale compétente dirige l'établissement et l'entretien des voies publiques communales, exerce sous réserve des attributions de la Direction cantonale des travaux publics la surveillance des routes et chemins publics situés sur le territoire de la commune, exception faite des routes de l'Etat, et prend toutes mesures nécessaires.

L'affectation, à l'usage public, de routes et chemins établis par des particuliers, est prononcée par l'autorité compétente de la commune sur le territoire de laquelle ces voies se trouvent. Lorsque celles-ci s'étendent sur plusieurs communes, c'est la Direction cantonale des travaux publics qui statue.

III. Classification des routes et chemins.

Classification.

Art. 6. Selon leur destination et leur importance. les voies publiques du canton se divisent en:

- 1º routes cantonales.
- 2º routes et chemins communaux,
- 3º routes et chemins publics de propriétaires privés.

Routes

Art 7. Les routes cantonales se subdivisent en: Routes principales, servant à la circulation générale de transit pour les communications avec d'autres cantons et avec l'étranger, où elles se continuent.

Routes de jonction, reliant les diverses régions du canton aux routes principales, ou servant aussi de moyens de communication de moindre importance avec d'autres cantons ou avec l'étranger. Routes secondaires, comprenant toutes les autres voies publiques qui sont propriété de l'Etat.

Art. 8. Les routes et chemins communaux sont des voies servant à la circulation interne sur le et chemins territoire d'une commune municipale, ou reliant communaux. des localités ou hameaux de cette commune soit entre eux, soit avec une route cantonale, une station de chemin de fer ou une autre station de communications.

Routes

Art. 9. Les routes et chemins privés qui sont affectés à l'usage général, sont réputés publics tant publiques de que cette affectation n'a pas été révoquée.

Voies propriétaires privés.

Art. 10. Le Conseil-exécutif est autorisé, après Classement. avoir entendu les intéressés, à classer les routes et chemins publics conformément à l'art. 6 de la présente loi, de même qu'à en modifier le classement suivant les circonstances. Les routes et chemins dont l'entretien est alors attribué à un autre assujetti, doivent auparavant être mis en bon état par l'ancien propriétaire, qui, en outre, paiera une indemnité pour le rachat de son obligation d'entretien. Cette indemnité est en règle générale de vingt fois les frais moyens d'entretien des 10 dernières années. Les circonstances ou conventions spéciales sont réservées, notamment en cas de remplacement d'anciennes routes par de nouvelles.

Les contestations de nature pécuniaire que feraient surgir le classement ou sa modification, sont tranchées par le Tribunal administratif.

Sont et demeurent réservées, les dispositions particulières que les communes édictent au sujet de la reprise de routes privées, en vertu de l'art. 18, paragr. 2, nº 2, de la loi du 15 juillet 1894 sur les plans d'alignement.

Art. 11. La Direction des travaux publics tient Registres un registre des routes cantonales, et chaque commune un registre des autres voies publiques de son territoire. Les nouvelles inscriptions et modifications seront publiées dans la Feuille officielle.

Art. 12. Les propriétaires des routes et chemins Abornement. publics doivent les faire aborner et immatriculer au registre foncier.

Plans de situation.

Art. 13. Les routes principales et routes de jonction abornées feront en outre l'objet de plans de situation, dressés par les soins de l'Etat, qui seront tenus à jour et qui indiqueront la largeur utile de la chaussée ainsi que les conditions de pente.

Art. 14. Des poteaux indicateurs seront établis Indicateurs. aux bifurcations des voies publiques conformément aux instructions de la Direction cantonale des travaux publics, qui entendra l'autorité communale. La pose et l'entretien en incombent aux propriétaires des routes et chemins ainsi désignés. Faute d'entente entre ces propriétaires quant à la répartition

des frais, la Direction des travaux publics fixe celle-ci, sauf recours au Conseil-exécutif.

L'art. 15 de la loi sur les plans d'alignements du 15 juillet 1894 est également applicable, par analogie, aux routes cantonales et autres voies publiques.

IV. Etablissement et réaménagement.

1º Dispositions communes.

Construction des routes.

Art. 15. Les routes et chemins publics doivent être établis ou réaménagés selon leur classement et les exigences de la circulation.

Plans de voirie. Art. 16. Des plans de voirie, obligatoires à titre général, peuvent être dressés pour l'établissement et le réaménagement de routes et chemins de l'Etat. Ils peuvent fixer en tant que de besoin des lignes de construction particulières, au delà desquelles aucun bâtiment ne pourra être édifié. Ces plans indiqueront le niveau de la chaussée.

Quant aux voies publiques des communes font règle les dispositions de la loi sur les plans d'alignement du 15 juillet 1894.

Dépôt public.

Art. 17. Les plans de voirie des routes et chemins de l'Etat sont déposés publiquement pendant 20 jours, par les soins de la Direction cantonale des travaux publics, au secrétariat communal, où, durant ce délai, opposition peut être faite, par écrit et sur timbre, à l'intention de la dite autorité. Publication du dépôt aura lieu dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis du district ou, à défaut, suivant l'usage local. Le délai d'opposition court de la publication dans la Feuille officielle. Le Conseil-exécutif statue souverainement sur les oppositions qui n'ont pas un caractère de droit privé. Celles des communes sont vidées par le Tribunal administratif, en tant qu'elles ont pour objet les prestations communales.

De par l'approbation du plan de voirie par le Conseil-exécutif, toutes bâtisses sur l'espace réservé à la voie publique ainsi que dans la zone des distances de construction, légales ou spécialement fixées, sont interdites, le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'aménagement des routes et chemins prévus étant au surplus conféré à l'Etat, soit à la commune, selon l'art. 23, paragr. 1, de la présente loi.

Les mêmes dispositions font règle pour les installations de protection et de drainage de la chaussée à établir en dehors de celle-ci, ainsi que pour l'acquisition des carrières et gravières qu'exigent la construction et l'établissement des routes, pour l'accès indispensable aux unes et aux autres, et pour les places de préparation et de dépôt de matériaux qu'elles comportent.

Evacuation des eaux; aqueducs.

Art. 18. L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds riverains même si l'évacuation en a lieu par des saignées dans les banquettes ou des coulisses.

En cas de modification des conditions d'écoulement dans un fonds riverain, le propriétaire de celui-ci doit pourvoir à ce que l'évacuation des eaux se fasse sans dommage pour la route.

Le propriétaire riverain doit, movennant pleine indemnité, permettre l'évacuation, à travers son fonds, de l'eau provenant d'installations artificielles d'asséchement de la chaussée. Toutes conventions et obligations existantes sont d'ailleurs réservées. Cas échéant, on appliquera la procédure prévue quant aux plans de voirie.

Art. 19. Les murs de soutenement et de revête-Murs de soument nécessités par l'établissement ou le réaména-tènement et de gement de voies publiques, seront immatriculés comme éléments de celles-ci et doivent être construits et entretenus par les assujettis à l'entretien de la chaussée.

Art. 20. Des ouvrages particuliers peuvent être Ouvrages de établis hors de la zone des voies publiques pour protection. la protection de ces voies et la sécurité de la circulation. Le terrain nécessaire peut être acquis suivant la procédure prévue quant aux plans de voirie. S'il y a péril en la demeure, le Conseil-exécutif peut, dans son arrêté, autoriser le commencement immédiat des travaux.

Les ouvrages dont il s'agit constituent un élément de la voie publique et l'entretien en incombe aux assujettis à celui de la chaussée.

2º Dispositions particulières quant aux routes cantonales.

Art. 21. L'établissement et le réaménagement Etablissement et réaménagedes routes cantonales sont l'affaire de l'Etat Un décret du Grand Conseil statuera les dispositions nécessaires quant aux travaux.

Art. 22. Pour les chaussées nouvellement éta-Largeur de la blies, la largeur doit en règle générale être la sui-

Routes principales: Si la chaussée est à double piste, une largeur minimum de 6 mètres, et s'il s'agit de triple piste une de 7,5 mètres.

Routes de jonction: 5,5 mètres.

Routes secondaires: 4,5 mètres, soit 5 mètres s'il s'agit d'une importante route de montagne.

En cas de réaménagement, on s'efforcera d'arriver à ces largeurs.

Art. 23. Pour le réaménagement des routes can-Contributions tonales, les communes fournissent gratuitement le terrain nécessaire, franc de toutes charges. Au besoin, elles pourvoiront à l'expropriation conformément à l'art. 17 de la présente loi, ce dont elles supportent alors les frais, l'Etat contribuant jusqu'à concurrence de la moitié aux indemnités à verser pour

Dans les localités, les communes assument le tiers des frais totaux d'un type de construction tel qu'il est appliqué hors des agglomérations. Si, à la demande de la commune, le revêtement est meilleur et la chaussée plus large que pour pareil genre d'exécution, les frais totaux sont par moitiés à la charge de l'Etat et de la commune.

communes.

Les communes peuvent se décharger de leurs prestations jusqu'à concurrence de la moitié sur les propriétaires fonciers, au sens de l'art. 27 de la présente loi.

Proposition de la Commission: Supprimer ce paragr. 3.

Chemins pour piétons.

Art. 24. L'aménagement et l'entretien de chemins pour piétons le long des routes cantonales, incombent aux communes, le tiers des frais d'établissement, acquisitions de terrain non comprises, étant cependant à la charge de l'Etat.

3º Dispositions particulières quant aux routes communales.

Etablissement Art. 25. L'établissement et le réaménagement et réaménage des voies publiques des communes incombent à ces dernières. Elles édictent les prescriptions nécessaires.

Subsides de l'Etat.

Art. 26. L'Etat alloue des subsides pour l'établissement de routes communales, si l'affaire présente un intérêt public pour le canton.

Il peut en outre accorder aux communes lourdement grevées de charges des subventions pour l'établissement et le réaménagement de leurs routes, en particulier s'il en résulte un allègement pour une route cantonale.

Contributions des parliculiers.

Art. 27. Les communes et leurs sections peuvent, dans les règlements qu'elles édictent, prévoir des contributions de la propriété foncière aux frais d'établissement et de réaménagement de routes, chemins, passages pour piétons et sentiers ainsi que d'installations accessoires. L'art. 1er de la présente loi est applicable par analogie. Pour ces redevances, les communes ou sections sont au bénéfice d'une hypothèque légale, de rang postérieur à tous gages existants et sans inscription au registre foncier, sur les immeubles dont il s'agit.

A ces contributions sont assujettis les fonds qui bénéficient des ouvrages en cause. Elles seront fixées dans un plan de répartition que dresse l'autorité communale compétente.

Un décret du Grand Conseil établira les principes nécessaires concernant l'assujettissement aux contributions, l'établissement du plan de répartition et la procédure d'opposition. Les oppositions à l'obligation de contribuer seront formées devant le conseil communal pendant le délai de dépôt public du plan de répartition et, si elles ne peuvent être liquidées à l'amiable, seront vidées par le Tribunal administratif.

A défaut d'opposition faite à temps, les contributions fixées acquièrent force d'exécution et le plan de répartition est assimilable, pour ce qui les concerne, à un jugement exécutoire.

Dispositions applicables.

Art. 28. Quant à l'établissement et au réaménagement des voies publiques communales font règle par analogie les dispositions applicables aux routes cantonales, sauf prescriptions spéciales.

4º Voies publiques de propriétaires privés.

Art. 29. Pour l'établissement et le réaménage-Etablissement ment des voies publiques qui n'appartiennent pas et réaménageà l'Etat ou à la commune, font règle les dispositions du droit civil, sauf prescriptions édictées par l'autorité compétente relativement à la construction et à l'entretien. Si des routes et chemins de cette espèce sont affectés à l'usage public, ou si pareille affectation est envisagée par convention entre le propriétaire et l'autorité compétente, le droit d'expropriation peut être requis, conformément à la loi du 3 septembre 1868, pour l'acquisition du terrain nécessaire lorsqu'elle ne peut avoir lieu à l'amiable.

V. Entretien.

Art. 30. L'entretien et le nettoyage des routes et Entretien chemins publics incombe au propriétaire de la et nettoyage. chaussée, à moins que des personnes ou biensfonds déterminés n'en soient grevés à teneur du droit civil.

Art. 31. Ledit entretien comprend:

Etendue

- 1º les travaux nécessaires pour le bon état de de l'entretien. la chaussée et des installations qui s'y rattachent;
- 2º les réfections aux routes, aux ouvrages d'art et aux autres éléments de la voie publique;
- 3º le déblaiement des routes et leur remise en état après des événements naturels extraordinaires, tels que glissements de terrain, coulées de boue et de pierres, éboulements de rochers, inondations, etc.

Art.~32. Les conduites artificielles de tiers à Entretien des travers la voie publique, ainsi que les ponts et conduites de aqueducs industriels, installations d'irrigation et d'évacuation, doivent être établis et entretenus par leurs propriétaires conformément aux prescriptions de l'Etat et, en cas de changements, être adaptés aux circonstances.

Le propriétaire répond de tout dommage imputable à pareil ouvrage.

Art. 33. L'Etat contribue pour $^1/_3$ aux frais d'entretien d'une route communale servant à la circulation générale de transit comme tronçon d'une route principale, s'il n'a déjà racheté autrefois son obligation d'entretenir la chaussée dont il s'agit.

Subsides de l'Etat pour routes communales.

L'Etat peut participer à l'entretien des routes communales importantes, à chaussée d'une largeur minimum de 3,60 mètres, en pourvoyant au service de cantonnier, en fournissant du matériel ou en versant un subside.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions de détail nécessaires.

Art. 34. Si pour le maintien de la circulation, en cas d'interruption de celle-ci, il est nécessaire d'utiliser passagèrement des terrains riverains, les de fonds rivepropriétaires de ceux-ci ont l'obligation de permettre l'usage de leurs fonds, moyennant en être pleinement indemnisés par le propriétaire de la route.

Utilisation

Les contestations à cet égard sont tranchées par le juge compétent en matière d'expropriation.

circulation.

Interruption Art. 35. Quand une interruption de la circula-durable de la tion exige l'établissement d'un tronçon de route, les art. 3, 16 et 17 de la présente loi sont applicables s'il s'agit de routes cantonales ou communales. C'est au propriétaire de l'ancienne route qu'incombe l'établissement du nouveau tronçon.

> Pour les voies publiques de particuliers fait règle l'article 29 de la présente loi.

Détournement de la circulation.

Art. 36. Si, en cas de détournement de la circulation, il faut emprunter la voie publique d'un autre assujetti à l'entretien, celui-ci est indemnisé du surcroît de frais qui en résulte pour lui. L'indemnité est à la charge de l'assujetti à l'entretien du tronçon de route fermé à la circulation.

Tous différends sont tranchés par le juge compétent en matière d'expropriation.

Changements la propriété foncière riveraine.

Art. 37. Quand des changements naturels qui se dangereux de produisent dans les terrains riverains d'une voie publique menacent celle-ci ou y compromettent la circulation, le propriétaire de la route est tenu de prendre les mesures de sûreté indiquées par les circonstances. S'il faut à cet effet utiliser la propriété de tiers, ils en seront indemnisés conformément à la loi sur l'expropriation du 3 septembre 1868.

> Les mesures nécessaires peuvent être appliquées immédiatement s'il y a urgence.

> Si le danger qui menace la route ou la circulation est imputable au propriétaire riverain, c'est ce dernier qui doit prendre les mesures de sûreté nécessaires et qui répond de tout dommage. Faute par lui de satisfaire à ses obligations, les dites mesures peuvent être prises sur-le-champ par le propriétaire de la chaussée, aux frais du riverain. L'art. 66 de la présente loi est applicable par analogie.

Circulation en hiver.

Art. 38. Les voies publiques qui demeurent ouvertes à la circulation en hiver, doivent être maintenues praticables, selon les bésoins, pendant cette saison également. Le déblaiement de la neige sur les routes cantonales est l'affaire des communes, qui y pourvoient avec le concours des cantonniers de l'Etat. Pour le surplus, le déblaiement incombe aux assujettis à l'entretien. S'il ne s'effectue pas, ou seulement d'une manière insuffisante, l'ingénieur d'arrondissement peut ordonner le nécessaire, aux frais des assujettis.

Les communes ont de même l'obligation, à l'entrée de l'hiver, de marquer en tant que de nécessité la chaussée, à leurs frais, au moyen de piquets noircis au feu ou d'autres signaux de cette espèce.

A titre de contribution aux frais de déblaiement de la neige l'Etat accorde des subsides aux communes des régions montagneuses, pour l'ouverture des routes cantonales, quand ces frais constituent une charge excessive pour la commune.

Surveillance de l'Etat.

Art. 39. Les organes cantonaux de contrôle doivent veiller à ce que les voies publiques soient toujours en un état garantissant une circulation sûre et sans entraves.

Art. 40. Si les assujettis n'accomplissent pas du tout ou pas dûment leurs obligations d'entretien, la Direction des travaux publics, après sommation demeurée vaine, ordonne les travaux nécessaires, à leurs frais, sous réserve de recours au Conseilexécutif.

S'il s'agit d'une route communale subventionnée, le subside pourra être retiré en cas d'inaccomplissement de l'obligation d'entretien.

Art. 41. Les communes peuvent, par règlement, Contributions imposer partiellement les travaux de nettoyage et de déblaiement des neiges à l'intérieur des localités, ou les frais de ces travaux, aux propriétaires des fonds riverains de la voie publique.

public.

Défaut d'entretien.

Art. 42. Il leur est de même loisible d'édicter Raccordepar règlement l'obligation d'évacuer les eaux de ment à l'égout biens-fonds et bâtiments à l'égout public, dans un rayon à déterminer, et d'imposer aux propriétaires de ces immeubles le versement d'une taxe unique ou périodique de raccordement à l'égout. L'assujetti établit et entretient à ses frais la conduite de raccordement entre l'immeuble en cause et l'égout Tous litiges concernant ces prestations sont vidés

par le Tribunal administratif, sur action de la commune, en application de l'art. 11, nº 6, de la loi du

31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 43. Les règlements communaux, prévus Règlements aux art. 41 et 42 doivent, pour être valides, avoir communaux. été sanctionnés par le Conseil-exécutif.

VI. Routes privées ouvertes à l'usage général de moyens de locomotion déterminés.

Art. 44. L'établissement et le réaménagement Concession. des routes privées ouvertes à la circulation générale de moyens de communication déterminés, en particulier de véhicules à moteur, doivent faire l'objet d'une concession du Conseil-exécutif. Cette concession statue les dispositions nécessaires sur la construction et l'usage des dites routes ainsi que sur les taxes à percevoir éventuellement pour ce dernier. Pour le surplus fait règle le droit civil.

Si l'exploitation d'une telle route laisse un bénéfice, on pourra, outre un émolument unique de concession, prévoir une redevance annuelle au profit de l'Etat. Une ordonnance du Conseil-exécutif éta-

blira les dispositions nécessaires.

VII. Dépenses totales de l'Etat pour l'établissement et l'entretien de routes communales.

Proposition du Conseil-exécutif:

Art. 45. La somme totale des subsides à verser par l'Etat aux communes selon les art. 23, paragr. 1, 24, 26, 33 et 38 de la présente loi, ne dépassera pas le 15% du produit net annuel de la taxe des automobiles.

Proposition de la Commission:

Art. 45. La somme totale des subsides à verser par l'Etat aux communes selon les art. 23, paragr. 1, 24, 26, 33 et 38 de la présente loi, comprendra le

 $10\,^{\rm o}/_{\rm o}$ du produit annuel net de la taxe des automobiles ainsi qu'un crédit à fixer chaque année dans le budget.

TITRE SECOND.

Dispositions protectrices, pénales et finales.

I. Dispositions générales.

Champ Art. 46. Les dispositions qui suivent s'applid'application. quent à toutes les voies publiques.

Police de la voirie.

Art. 47. La surveillance en matière de police de la voirie ressortit à la Direction des travaux publics.

La dite police est exercée par:

- a) le personnel cantonal et communal assermenté qui est chargé de la surveillance et de l'entretien des voies publiques;
- b) les organes de police de l'Etat et des communes.

Ces agents ont l'obligation de dénoncer au juge pénal toutes les contraventions aux dispositions énoncées plus loin.

Pour garantir le paiement des amendes et frais, ils peuvent, à moins que le coupable ne fournisse un cautionnement convenable, séquestrer les objets qui servent à commettre une infraction en matière de police de la voirie. Les objets séquestrés peuvent être vendus aux enchères publiques afin de couvrir les amendes et frais devenus exigibles. S'il y a un excédent, il sera versé à l'ayant-droit.

S'il y a lieu et après sommation demeurée vaine, l'état de choses régulier sera rétabli immédiatement, aux frais du contrevenant. L'art. 66 est applicable par analogie.

Usage des voies publiques.

Art. 48. L'usage de la voie publique est permis à chacun dans les limites des prescriptions légales.

Si un usage extraordinaire exige davantage d'entretien ou de nettoyage, l'assujetti à l'entretien a droit à une équitable indemnité de l'usager. Cette indemnité, s'il y a contestation, est fixée par le Conseil-exécutif.

Fermeture à la circulation.

Art. 49. Le Conseil-exécutif peut fermer entièrement ou partiellement à la circulation certaines voies publiques. Il lui est loisible d'autoriser la Direction de la police à accorder des exceptions, sur demande écrite et motivée, moyennant des conditions déterminées.

Le propriétaire de la route sera entendu dans l'un et l'autre cas.

Les ingénieurs d'arrondissement, ainsi que les organes du service des travaux routiers ou entreprises qu'ils en chargent ou qu'ils y autorisent, peuvent ordonner les barrages et les restrictions de la circulation nécessaires pendant l'exécution de travaux de voirie.

II. Dispositions particulières concernant les chaussées et leur usage.

Art. 50. Si les circonstances le permettent, la Installations voie publique peut être utilisée pour l'établissement de canaux d'évacuation, de conduites d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi qu'exceptionnellement pour l'installation de voies ferrées, d'appareils de transmission, etc.

L'autorisation est accordée:

quant aux routes cantonales:

par le Grand Conseil, s'il s'agit de l'établissement de chemins de fer (tramways non compris); par le Conseil-exécutif, pour l'établissement de tramways;

par la Direction cantonale des travaux publics, pour toutes les autres installations;

quant aux routes et chemins communaux et aux voies publiques de propriétaires privés: par le propriétaire.

L'autorisation ne sera donnée que sous des conditions garantissant la sécurité de la circulation routière et le maintien du bon état de la chaussée. En cas de délivrance d'une nouvelle concession de chemin de fer, la compagnie sera tenue d'assumer les frais de l'élargissement de la chaussée quand, en raison de la circulation, la largeur disponible de la route serait insuffisante.

Art. 51. L'établissement d'installations sur ou dans la voie publique peut être subordonné au paiement d'un émolument et à des conditions spéciales. Pour les routes cantonales, les émoluments sont arrêtés par le Conseil-exécutif et le produit doit en être affecté à l'entretien des routes. Quant aux routes communales, ils sont fixés par les communes.

Un arrêté du Grand Conseil peut astreindre les communes et les propriétaires des autres voies publiques à mettre à disposition leurs routes et chemins pour l'établissement d'installations ou à des fins particulières intéressant la circulation. En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut à cet effet rendre une décision provisoire.

Art. 52. Les mâts et pylônes des conduites de Conduites et tout genre doivent être établis en dehors de la installations chaussée et de manière qu'il n'y ait ni entraves pour le long et au-la circulation ni préjudice pour l'écoulement des chaussée.

L'espace libre au-dessus de la chaussée ne doit être utilisé d'aucune façon, sans l'autorisation du propriétaire de la route, pour l'établissement d'installations.

Art. 53. Les conduites posées dans la chaussée Conduites doivent l'être de façon à résister aux effets de la souterraines. circulation et à ne présenter aucun risque pour celle-ci. Leur propriétaire répond de tout dommage qu'elles causeraient.

Art. 54. Tout usage abusif des voies publiques et de leurs éléments est interdit.

L'autorisation du propriétaire de la route est nécessaire pour tout dépôt temporaire de maDépôts de matériaux, etc.

tériaux ou toute autre utilisation non préjudiciable de la chaussée. Le propriétaire peut exiger un émolument.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable de tout dommage causé au propriétaire ou à des tiers par l'utilisation de la route.

Le déversement d'eau ou de purin et le déblaiement de la neige de toits, etc., sur la voie publique, de même que tout souillement de celle-ci, sont prohibés.

Préservation des routes.

Art. 55. Les conduits et fossés d'écoulement seront toujours maintenus libres. On évitera tout ce qui pourrait détériorer les talus, murs et clôtures de la voie publique.

Aucuns changements préjudiciables pour la voie publique, ou propres à en compromettre la sécurité, ne doivent être apportés aux propriétés riveraines.

Il n'est permis de creuser, de faire des remblais ou d'effectuer d'autres travaux de ce genre dans des fonds riverains, lorsqu'il en résulte un danger pour une route ou un chemin publics, qu'avec l'autorisation du propriétaire de la route ou du chemin.

Le traînage d'objets de n'importe quelle espèce sur la voie publique, de même que l'emploi de chaînes d'enrayage et d'autres dispositifs analogues, ne sont permis que lorsque le sol est couvert de neige ou de verglas, ou fortement gelé.

Travaux agricoles.

Art. 56. La route ne doit pas être endommagée en cas de labourage ou d'autres travaux agricoles. Elle sera nettoyée une fois le travail achevé.

Mesures en vue de la sécurité des routes. Art. 57. Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute espèce qui ne peuvent offrir une résistance suffisante au vent ou aux intempéries et qui pourraient choir sur la chaussée, doivent être enlevés. Faute d'y pourvoir, leur propriétaire répond des conséquences.

Toutes installations le long de la voie publique, telles que murs, socles, etc., doivent être établies de manière à pouvoir supporter les effets de l'usage

de la chaussée et de son entretien.

Carrières, etc.

Art. 58. Des carrières et des dévaloirs à bois ne peuvent être ouvertes ou établis à proximité d'une route que sous réserve d'une pleine sécurité de la circulation et avec l'autorisation de la Direction des travaux publics.

Eclairage.

Art. 59. Les routes et chemins publics à l'intérieur des localités, de même que tous les ponts, doivent être pourvus d'un éclairage suffisant, dont l'installation et le service incombent à la commune.

Pour les voies publiques et ponts qui n'appartiennent pas à des particuliers, les frais de cet éclairage sont à la charge de la commune, qui peut, par règlement, y faire contribuer les propriétaires fonciers.

L'obligation de contribuer grève la propriété foncière qui profite de l'éclairage de la route. Elle se règle sur l'estimation cadastrale. Toutes contestations à cet égard sont tranchées par le Tribunal administratif.

III. Dispositions spéciales concernant les abords de la voie publique.

Art. 60. A défaut de lignes de construction spé- Distance des cialement fixées en vertu de plans d'alignement ou de voirie, aucun bâtiment neuf ne peut être édifié le long des routes à moins de 3 m. 60 cm. de la limite de la chaussée. Les communes sont cependant autorisées à fixer ce minimum à 3 m. pour leurs routes et d'autres voies publiques.

En cas de nouvel établissement d'autres routes et chemins publics, l'autorité compétente pour délivrer le permis peut fixer des distances de construction particulières dans ce dernier.

Le Conseil-exécutif peut autoriser des dérogations à la susdite règle, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour des intérêts publics, lorsqu'il serait impossible d'observer la distance prescrite mais que des raisons majeures motiveraient la construction projetée.

En ce qui concerne les bâtiments situés à moins de 3 m. 60 cm. ou de 3 m. du bord de la chaussée, il ne pourra être construit des annexes ou être fait de transformations, en deça de cette distance (zone d'interdiction), que si le Conseil-exécutif en a donné l'autorisation.

On ne pourra rebâtir sur des fondements existants, qui se trouveraient à moins de 3 m. 60 cm. ou de 3 m. de la route, que si les conditions du paragraphe 3 ci-dessus sont remplies. Si le propriétaire est astreint par le Conseil-exécutif à abandonner les anciens fondements, il peut réclamer au propriétaire de la route une indemnité pour le surcroît de frais de bâtisse qui en résulte, lorsque la nouvelle construction a lieu dans les deux ans à compter de la démolition ou de la destruction de l'ancien bâtiment. S'il y a contestation, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

Art. 61. L'espace à observer entre le bord de la Utilisation route et le bâtiment ne doit être occupé par au-de la zone cunes constructions ou installations, exception étant d'interdiction. faite:

de la zone

bâtiments.

- 1º pour les parties saillantes libres du bâtiment, lesquelles peuvent dépasser de 2 m. la ligne de la façade sans toutefois se trouver à moins de 4 m. au-dessus de la chaussée;
- 2º pour les terrasses ouvertes, qui peuvent également dépasser de 2 m. au maximum la ligne de façade, mais ne doivent pas s'élever à plus de 1 m. 20 cm. au-dessus de la

Si le terrain de la zone d'interdiction devient nécessaire pour un élargissement de la route, le propriétaire du bâtiment doit, sur réquisition de celui de la route, faire enlever à ses propres frais les constructions en saillie édifiées en vertu des nos 1 et 2 ci-dessus.

Art. 62. Les fontaines, fosses à fumier ou à pu- Installations rin et autres installations de ce genre doivent, en au bord de la cas de nouvelle construction ou de transformation, être reculées à 3 m. au minimum de la limite de la chaussée publique et être établies de manière que cette dernière ne puisse être souillée.

L'autorité de surveillance des routes peut exiger que des installations existantes soient reculées. Les frais en sont à la charge du propriétaire de la route, sous réserve d'arrangements ou d'obligations parti-

L'espace libre entre l'installation et la voie publique doit être asséché ainsi qu'il convient et être tenu en bon état par les soins du propriétaire. Les frais des rigoles d'écoulement longeant la chaussée incombent pour la moitié au riverain de la route.

Il est défendu, dans la zone où les constructions sont prohibées, de faire n'importe quels dépôts de matériaux pouvant compromettre la sûreté de la circulation.

Arbres et arbustes.

Art. 63. Il ne sera pas planté de nouveaux arbres le long des voies publiques à moins de 3 m. de la limite de la chaussée, sauf dans les localités.

S'il s'agit de routes ou chemins établis dans une côte escarpée ou sur un haut talus, les arbres pourront, du côté du penchant, se trouver au bord même de la chaussée.

Les branches d'arbres doivent être élaguées jusqu'à une hauteur de 4 m. au-dessus de la chaussée. Les arbustes ne doivent pas faire saillie dans le profil de la route et ne pas gêner la vue sur celle-ci.

Si le propriétaire ne fait pas élaguer ou tailler en temps voulu ses arbres ou arbustes, il y sera pourvu à ses frais, après une sommation écrite demeurée vaine, par les organes de police de la voirie. Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité de ce chef.

Il est loisible aux communes d'édicter par règlement des prescriptions plus étendues pour l'établissement et la protection de plantations au bord de voies publiques.

Forêts.

Art. 64. En cas de nouvel établissement ou de réaménagement de routes cantonales traversant des forêts, on réservera de chaque côté de la chaussée un espace libre d'une largeur de 6 m.

La Direction des travaux publics peut cependant autoriser des exceptions.

Clôtures.

Art. 65. Les clôtures et plantations de n'importe quel genre qui ne laissent pas une vue suffisamment libre, ne doivent pas s'élever à plus de 1 m. 20 cm. de la chaussée. De nouvelles clôtures n'auront en aucun cas une hauteur excédant 2 m.

Il est interdit d'établir le long de routes et chemins publics, dans la zone où les constructions sont prohibées, des clôtures en fil de fer barbelé ou d'autres clôtures présentant un danger pour les gens et les animaux.

Les portes de bâtiments ou de clôtures de toute espèce ne doivent pas s'ouvrir dans le profil de voies publiques.

Constructions formes aux mesures substitution à l'assujetti.

Art. 66. Les constructions et installations, édiet installa- fiées sur des fonds privés, qui ne seraient pas contions non con- formes à la présente loi ou aux ordonnances et prescriptions; règlements communaux édictés en vertu de ses dispositions, doivent être enlevées ou modifiées à la ordonnées par réquisition de l'autorité compétente.

> La réquisition est notifiée au propriétaire des ouvrages par lettre chargée, énonçant les motifs

de cette mesure. Il y sera fixé à l'intéressé un délai convenable pour procéder à l'enlèvement ou à la modification exigés, avec avertissement que le nécessaire sera fait à ses frais par les soins de l'autorité au cas où il n'y pourvoirait pas à temps et selon les prescriptions.

Plainte peut être formée contre la réquisition dans les 14 jours de sa notification, et cela devant le Conseil-exécutif quand elle émane de la Direction cantonale des travaux publics, et devant le préfet conformément aux art. 63 et suivants de la loi du 9 décembre 1917 quand elle émane d'une autorité communale. S'il y a péril en la demeure, l'autorité saisie de la plainte ordonne des mesures provisoires au sens de l'art. 38 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Lorsque les travaux exigés ne sont pas exécutés dans le délai fixé ou conformément aux prescriptions, l'autorité qui les a ordonnés y fait procéder ou les fait améliorer par des tiers, aux frais de l'assujetti, d'une manière appropriée et selon les prix usuels. Si la réquisition a été attaquée, l'arrêt vidant la plainte ou le recours fixe un nouveau délai pour l'exécution des travaux.

Uune fois le nécessaire fait par substitution à l'assujetti, le compte des frais est présenté à ce dernier, avec invitation à payer dans les 14 jours. Les contestations relatives à l'obligation de payer sont tranchées souverainement par le Tribunal administratif. Quand la mesure ordonnée par l'autorité a acquis force exécutoire faute de plainte ou ensuite d'arrêt, le Tribunal administratif n'a plus à examiner si elle était juridiquement licite, ni si elle était matériellement fondée et appropriée.

Les dispositions du présent article sont applicables par analogie lorsque l'établissement d'installations déterminées sur son terrain est prescrit à un propriétaire foncier en vertu de la présente loi ou des ordonnances et règlements communaux édictés conformément à ses dispositions.

IV. Dispositions pénales et finales.

Art. 67. Les contraventions aux dispositions du Titre second de la présente loi seront punies d'une amende de 5 fr. à 1000 fr., sous réserve des cas passibles de peines plus rigoureuses à teneur d'autres lois. Le coupable sera également condamné, dans le jugement, à supprimer toutes installations illicites ainsi qu'à réparer le dommage éventuellement causé. L'art. 66 est réservé.

Pénalités.

Art. 68. La présente loi abroge toutes disposi- Abrogations. tions contraires, en particulier la loi sur les ponts et chaussées, du 21 mars 1834, la loi concernant la participation de l'Etat à l'entretien de routes de 4e classe, du 20 novembre 1892, l'ordonnance d'exécution y relative du 9 janvier 1893, les art. 3 à 9, 10, paragr. 2, 11 et 12 de la loi sur la police des routes, du 10 juin 1906, ainsi que les art. 1 et 2 et les chap. III et IV de l'ordonnance d'exécution y relative du 5 juin 1907.

Art. 69. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi et édictera les dispositions

nécessaires à cet effet, en tant qu'elles ne doivent pas faire l'objet d'un décret.

Art. 70. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 5/9 mai 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Le chancelier Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Gnägi.